

**COMMISSION EUROPÉENNE
POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
(CEPEJ)**

**Analyse des délais judiciaires dans
les Etats membres du Conseil de l'Europe
à partir de la jurisprudence de
la Cour européenne des Droits de l'Homme**

par M^{me} Françoise Calvez
et M. Nicolas Regis
Magistrats (France)

3^e édition
par Nicolas Regis

Tel qu'adopté par la CEPEJ
lors de sa 31^{ème} réunion plénière
(Strasbourg), 3 et 4 décembre 2018

CEPEJ(2018)26

Edition anglaise:

*Length of court proceedings in the member states of the Council of Europe
based on the case law of the European Court of Human Rights*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur
et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Résumé du rapport

I. Mandat général

Le présent rapport a pour but de dégager des enseignements généraux de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme susceptibles d'aider les Etats membres du Conseil de l'Europe à réduire la durée de leurs procédures juridictionnelles. Voici les principales questions que le rapport aborde :

1. Quels sont les critères de calcul et d'appréciation du respect du droit à être jugé dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ?
2. Au-delà de quelle durée moyenne la Cour conclue-t-elle à un constat de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ?
3. La Cour a-t-elle défini des catégories d'affaires et posé des standards d'appréciation différents selon ces catégories ?
4. Quelles sont les causes des retards constatés dans les procédures judiciaires et les remèdes appropriés relevés par la Cour ?

Ce rapport a initialement été rédigé par Mme Françoise Calvez en 2006 et a été actualisé par M. Nicolas Régis en 2012, puis en 2017.

II. Structure du rapport

Le rapport se compose de deux parties. Dans la première partie, il établit les **critères d'application et de décompte du délai raisonnable** des procédures judiciaires dans la jurisprudence de la Cour européenne. Dans la seconde partie, il présente **les phases des procédures dans lesquelles se sont produits des retards, en recense les causes et donne une vue générale des voies de recours internes adoptées par les Etats membres pour prévenir ou réparer les conséquences de la durée excessive des procédures**. Dans les annexes au rapport figurent un tableau statistique du **nombre de violations de ce droit par Etat** contractant (annexe I) ; un panorama des **affaires prioritaires** identifiées par la Cour (annexe II) ; un tableau illustrant des **affaires complexes** (annexe III), ainsi que des **affaires simples** (annexe IV), dans lesquelles une violation a été ou non constatée.

III. Principales conclusions du rapport

1. La Cour a établi les critères suivants pour déterminer si la durée d'une procédure est raisonnable : **la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités nationales compétentes**, enfin, **l'enjeu du litige pour le requérant**.

La complexité de l'affaire et le comportement du requérant peuvent exonérer l'Etat de sa responsabilité en cas de dépassement du délai raisonnable, dès lors que ces causes sont suffisamment objectives pour ne pas être imputées à l'Etat et que les autorités internes ont par ailleurs été suffisamment diligentes.

La Cour européenne examine le caractère raisonnable d'une procédure *in concreto*, au regard des circonstances particulières de chaque affaire, et *in globo*, au regard de l'intégralité de la procédure, ce qui signifie que des délais qui, pris isolément, ne seraient pas déraisonnables, le deviennent en étant cumulés. Mais également que la Cour n'hésite pas à porter une appréciation sur la durée, en elle-même excessive, d'une seule phase de la procédure.

Certaines affaires, qui présentent un enjeu particulier pour le requérant, sont considérées comme prioritaires. Relèvent de ces « affaires prioritaires » :

- Le contentieux du travail, des maladies professionnelles et portant plus généralement sur les moyens de subsistance du requérant
- Les affaires relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents
- Les affaires dans lesquelles le prévenu est ou a été détenu au cours de la procédure
- Les affaires dans lesquelles l'état de santé du requérant est en jeu ou compte tenu de l'âge du requérant

- Les affaires portant sur la préservation du lien familial, le contentieux des obligations alimentaires et les affaires portant plus généralement sur l'état des personnes
- Les procédures concernant la violation des droits absolus garantis par la Convention (notamment les articles 2, 3 et 4 de la Convention)

2. Dans sa jurisprudence, la Cour a défini des méthodes de décompte des délais judiciaires. Le point de départ du décompte est différent selon qu'il s'agit d'une affaire civile, pénale ou administrative. Dans les affaires civiles, il s'agit normalement de la date de saisine de la juridiction. Dans les affaires pénales, le délai pris en compte débute dès l'instant où la personne est « accusée » au sens autonome de la Convention, ce qui peut être la date à laquelle le suspect a été arrêté, inculpé ou encore celle de l'ouverture d'une enquête de police. Dans les affaires administratives, c'est la date à laquelle le requérant porte pour la première fois l'affaire devant les autorités (même dans le cadre d'un recours administratif préalable ou gracieux).

Dans les affaires pénales, le terme du délai correspond à la date du prononcé de la décision définitive sur le fond ou à la date de la décision du procureur ou du tribunal de mettre fin à la procédure. Dans les affaires civiles ou administratives, le terme du délai correspond au moment où la décision devient définitive. Cependant, la Cour tient également compte de la durée de la procédure d'exécution qui est considérée comme faisant partie intégrante de la procédure et qui peut, le cas échéant, donner lieu à un constat de violation autonome.

3. Certaines **causes de délais** sont communes à tous les types de procédures ; d'autres sont spécifiques à des types de procédures déterminés :

Type de procédure	Stade de la procédure	Origine du délai
Tous types de procédures	En amont de la procédure	- Encombrement des juridictions ; nombre de juges et personnel judiciaire insuffisants ; mutations et non remplacements des juges ; organisation collégiale systématique des formations de jugement ; inaction des autorités judiciaires ; déficiences systémiques dans les règles de procédure donnant lieu, notamment, à des renvois systématiques devant les juridictions du premier degré aux fins de réexamen ; erreurs de droit répétées conduisant à l'annulation des jugements
	Au début et durant la procédure	- Défaut de convocation des parties ou de témoins ; irrégularité des convocations ; entrée en vigueur tardive d'un texte réglementaire indispensable ; conflits de juridiction entre les autorités administratives et judiciaires ; problèmes de compétence ; transmission tardive du dossier à la juridiction saisie ; retards imputables aux avocats, avoués, autorités locales ou autres ; retards dus à l'apathie de la juridiction dans la conduite de l'affaire ; intervention d'une mesure d'expertise ; absence de contrôle du travail de l'expert ; multiplication des reports d'audience ; intervalles trop grands entre les audiences
	En aval de la procédure	- Délai excessif entre le prononcé du délibéré d'un jugement et sa remise au greffe ou sa notification aux parties, ainsi qu'entre le prononcé de la décision et sa mise à exécution forcée
Procédures civiles		- Le juge n'utilise pas des pouvoirs ou facultés que lui confèrent les règles de la procédure civile pour conduire l'affaire ; rareté ou insuffisance des dispositions de procédure civile permettant une mise en état dynamique de l'affaire
Procédures pénales		- Difficultés structurelles tenant à l'organisation du parquet ; nombre de procureurs insuffisant ; choix de joindre ou pas des affaires pénales ; absence des témoins à l'audience pénale ; retard dû à la règle selon laquelle le pénal tient le civil en l'état
Procédures Administratives		- Retards imputables à des organes publics non juridictionnels ; insuffisance du nombre de juridiction

4. Le rapport aborde également la question de l'effectivité des recours internes mis en place par les Etats pour prévenir ou réparer les durées excessives des procédures judiciaires. C'est sur cette question que le contentieux devant la Cour européenne s'est principalement focalisé ces dernières années. La Cour a en effet posé l'obligation pour les Etats de mettre en place des recours internes pour prévenir ou simplement réparer les conséquences d'une durée excessive des procédures. Ces recours, s'ils sont jugés « effectifs » par la Cour (au sens de l'article 13 de la Convention), doivent être exercés par les requérants préalablement à la saisine de la Cour par application de l'article 35 § 1 de la Convention. Le rapport présente également

une vue d'ensemble des réformes générales entreprises par les Etats membres pour remédier aux lenteurs des procédures judiciaires.

5. Le rapport analyse de nombreux arrêts et décisions rendus par la Cour de Strasbourg et s'efforce de déterminer des standards de durée selon le type d'affaires dont le dépassement conduit à un constat de violation de la Convention. Bien entendu, il ne s'agit-là que de standards, dont la Cour peut toujours s'éloigner, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne fait apparaître les standards suivants en matière de durée de procédure :

- Une durée totale pouvant aller jusqu'à deux ans par degré de juridiction dans les affaires normales (non complexes) est généralement considérée comme raisonnable. Lorsque la procédure excède deux ans, la Cour examine l'affaire de près pour déterminer s'il existe des causes objectives de complexité et si les autorités nationales ont fait preuve de la diligence requise ;
- Dans les affaires complexes, la Cour peut accorder un délai supplémentaire, mais se montre particulièrement attentive aux périodes d'inaction manifestement excessives. Le délai le plus long accordé est toutefois rarement supérieur à cinq ans et pratiquement jamais supérieur à une durée totale de huit ans ;
- Dans les affaires dites prioritaires présentant un enjeu particulier, la Cour peut déroger à l'approche générale et conclure à la violation même si l'affaire a duré moins de deux ans par degré de juridiction. Il en va notamment ainsi lorsque la vie ou l'état de santé du requérant est en jeu ou lorsque le retard pourrait avoir des conséquences irrémédiables pour le requérant ;
- Les seules affaires dans lesquelles la Cour n'a pas conclu à la violation en dépit d'une durée manifestement excessive de la procédure étaient des affaires où le requérant avait contribué de manière principale à la longueur de la procédure par son comportement.

6. Du point de vue statistique, le nombre de constats de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable a considérablement diminué ces dernières années. Ainsi, alors que la précédente version de ce rapport relevait que les manquements au droit à être jugé dans un délai raisonnable restaient parmi les toutes premières causes de violation de la Convention (2^{ème} cause sur 24 en 2012 et 2013), ces manquements ne sont plus que la 5^{ème} cause de violation pour les années 2014, 2015 et 2016. Cette évolution statistique s'explique en premier lieu par l'amélioration des procédures judiciaires due aux réformes mises en place par les Etats membres pour se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne, comme le révèlent les rapports annuels et résolutions du Conseil des Ministres, mais également par le choix fait par la Cour d'exiger des requérants qu'ils exercent les voies de recours internes effectives, même si celles-ci ne permettent que la réparation d'une durée excessive de procédure et non de la prévenir. On ne peut pas non plus exclure des causes de cette évolution, la politique menée par la Cour de renforcement du filtrage des affaires et de modification de ses méthodes de travail après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, compte tenu de son engorgement et des critiques auxquelles elle a dû faire face.

Nombre d'arrêts rendus par la Cour européenne constatant une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable par année :

2006	566
2007	384
2008	456
2009	449
2010	461
2011	341
2012	227
2013	178
2014	117
2015	104
2016	106

Avant-propos

Cette étude a pour objectif d'offrir une connaissance concrète des affaires traitées par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour juger de la conformité des délais des procédures judiciaires avec les exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle a été développée pour permettre aux décideurs publics et aux praticiens du droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe de s'appuyer sur cette information spécifique pour orienter les réformes des cadres normatifs et les pratiques administratives et judiciaires en vue de respecter des délais judiciaires optimum et prévisibles, conformément au Programme cadre de la CEPEJ : « Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires: le traitement de chaque affaire dans un délai optimum et prévisible »¹.

La 1^{ère} édition du présent rapport a été rédigée par Mme Françoise Calvez (Magistrat, France) sur mandat de la Task Force de la CEPEJ sur les délais judiciaires. Elle couvre la période allant de 1985 au 8 octobre 2005. Les 2^{ème} et 3^{ème} éditions ont été confiées à M. Nicolas Regis (Magistrat, France) pour le groupe de travail SATURN² de la CEPEJ. Elles tiennent compte de la jurisprudence de la Cour jusqu'au 31 juillet 2017.

Le Rapport a été adopté par la CEPEJ lors de sa réunion plénière (Strasbourg, 4 décembre 2018).

¹ Voir document CEPEJ(2004)19.

² SATURN (Study and Analysis of judicial Time Use Research Network).

SOMMAIRE

Première partie: Les critères jurisprudentiels du délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

- I. Un préalable: l'épuisement des voies de recours internes
- II. Les critères d'appréciation du délai
 - A. La complexité de l'affaire
 - B. Le comportement du requérant
 - C. Le comportement des autorités compétentes
 - 1. Les justifications des autorités nationales prises en compte par la Cour
 - 2. Les justifications des autorités nationales rejetées par la Cour
 - D. L'enjeu du litige
 - E. L'appréciation globale des circonstances de l'espèce
- III. Le décompte du délai et les éléments influençant son calcul
 - A. Le point de départ du délai
 - 1. En matière pénale
 - 2. En matière civile
 - B. Les phases de la procédure prises en compte
 - C. Le terme du délai
 - 1. Le terme de la procédure principale
 - 2. La durée de la procédure d'exécution

Seconde partie: L'identification des causes de retard et de leurs remèdes

- I. Identification des causes de retard
 - A. Les causes de retard externes
 - B. Les causes de retard communes à tous les types de procédure
 - 1. Les causes de retard identifiables en amont de l'instance
 - 2. Les causes de retard survenant au début et durant l'instance
 - 3. Retards identifiés en aval de l'instance
 - C. Les causes de retard spécifiques à certains types de procédures
 - 1. La procédure civile
 - 2. La procédure pénale
 - 3. La procédure administrative
 - D. Les principales réformes mises en place par les Etats pour se conformer à l'exigence de célérité des procédures
- II. Les recours internes visant à réduire la durée des procédures ou à assurer une réparation aux victimes
 - A. Les directives de la Cour européenne
 - B. Les recours internes existants: aperçu
- III. A la recherche du délai raisonnable
 - A. Les grandes orientations de la Cour européenne en matière de délai raisonnable
 - B. Quelques illustrations du délai raisonnable
 - 1. Affaires civiles simples
 - 2. Affaires pénales simples
 - 3. Affaires complexes

Conclusion

Bibliographie

Annexes: tableaux

Annexe 1: Violations au titre du « délai de procédure » (article 6, § 1) par pays

Annexe 2: Tableau des affaires prioritaires dans lesquelles une célérité particulière de la part des autorités est exigée par la Cour européenne des Droits de l'Homme (29-10-05)

Annexe 3: Affaires complexes; arrêts et décisions de violation et de non-violation

Annexe 4: Affaires non complexes; arrêts et décisions de violation et de non-violation

Introduction

L'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Cette disposition essentielle de la Convention nourrit plusieurs contentieux devant la Cour, autour du concept de procès équitable. Le droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable a longtemps constitué la part la plus importante en volume, de ces contentieux; elle concerne la matière civile autant que la matière pénale et le contentieux administratif qui peut relever de l'une ou l'autre.

Même si les critères que met en œuvre la Cour pour apprécier le caractère raisonnable d'une détention sur le fondement de l'article 5 § 3 de la Convention sont en partie identiques à ceux fondant une décision de violation de l'article 6 § 1 (prise en compte de la nature et de la complexité de l'affaire, diligences accomplies ou périodes d'inaction...), il existe toutefois des différences qui tiennent d'une part, à l'objet de cette disposition, l'article 5 § 3 visant l'arrestation et la situation de prévenus détenus qui impliquent des critères particuliers d'appréciation³, et d'autre part, à l'exigence d'une diligence particulière appréciée de manière plus rigoureuse par la Cour. Elle le précise ainsi dans son arrêt *Stögmüller* du 10 novembre 1969: « la disposition de l'article 5, paragraphe 3 (art. 5-3), ne se confond pas avec celle de l'article 6, paragraphe 1 (art. 6-1). Celle-ci s'étend à tous les justiciables et a pour but de les protéger contre les lenteurs excessives de la procédure; en matière répressive, spécialement, elle vise à éviter qu'une personne inculpée ne demeure trop longtemps dans l'incertitude de son sort. L'article 5, paragraphe 3 (art. 5-3), lui, se rapporte aux seuls prévenus détenus. Il implique qu'une diligence particulière doit être apportée à la poursuite de la procédure les concernant. A cet égard déjà, le délai raisonnable mentionné dans cette disposition se distingue de celui prévu à l'article 6 ».

Cette différence d'appréciation entre le délai raisonnable prévu par l'article 6 § 1 et celui prévu par l'article 5 § 3 s'est toutefois estompée, puisque la Cour exige, comme on le verra, une célérité particulière sous l'angle de l'article 6 § 1, lorsque le requérant fait l'objet d'une période de détention durant la procédure. Cette distinction demeure toutefois et a pour principale conséquence de permettre au requérant de soulever cumulativement les dispositions des articles 6 § 1 et 5 § 3 et de faire constater, le cas échéant, une double violation, et ce même si le dépassement du délai raisonnable par la procédure prise dans son ensemble est en grande partie dû à l'existence d'une durée de détention trop longue⁴.

Cette consécration de l'exigence de juger avec célérité que l'on pourrait penser récente, n'est pourtant pas étrangère à notre Ancien droit.

Ainsi dès le début du quatorzième siècle la procédure canonique avait introduit une procédure simplifiée destinée à juger plus rapidement certaines catégories d'affaires (voir CH. Van Rhee, *in The law's delay*).

La *Common Law* n'est pas épargnée : il suffit de relire les œuvres de Dickens et notamment « *The Picwick Papers* » où l'auteur britannique critique abondamment la longueur de la procédure d'adjudication en Angleterre⁵. Beaucoup plus récemment, une commission de réflexion sur la justice civile, présidée par Lord Woolf, dans ses rapports « *Access to Justice* » (juillet 1996) a proposé des réformes destinées à favoriser un traitement plus rapide des affaires civiles au Royaume-Uni.

Les anciens adages tant français (« *justice rétive, justice fautive* ») qu'anglais (« *justice delayed justice denied* ») expriment la raison d'être de l'exigence de célérité promue par les juges européens.

³ Pendant une période initiale l'existence de soupçons raisonnables peut justifier la détention, mais vient un moment où ceux-ci ne suffisent plus. Les autorités internes doivent alors établir l'existence concrète de certains motifs susceptibles de justifier le maintien en détention. Ces motifs sont le risque de fuite, le risque d'entrave à la justice, de récidive et la préservation dans des circonstances particulières de l'ordre public concrètement caractérisé (par exemple, *Loisel c. France* du 30 juillet 2015, §§ 40 et s.).

⁴ Par exemple, *Yaroshovets et autres c. Ukraine* du 3 décembre 2015 et *Naimdzhon Yakubov c. Russie*, 12 novembre 2015.

⁵ C.H van Rhee, « *The law's delay: an introduction* », in: « *The law's delay: essays in undue delay in civil litigation* », Intersentia, 2004.

En droit international, dès 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre ce droit à un procès équitable mais sans mentionner expressément le terme de « délai raisonnable ». L'article 10 énonce ainsi: « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

Cette référence à l'égalité entre tous les justiciables n'est pas sans lien avec « le délai raisonnable » quand on sait combien les délais excessifs sont facteurs d'inégalité : entre celui qui peut attendre une décision de justice, tant financièrement que moralement, ou qui cherche à la retarder, et le justiciable pour qui tout report d'audience représente un coût financier ou humain insupportable, l'écoulement du temps peut devenir lui-même la source d'une nouvelle injustice.

Avec l'article 6 § 1, la Convention européenne des Droits de l'Homme réaffirme avec force le souci d'une célérité de la justice moderne : la Cour européenne et la Commission seront à l'origine d'une définition jurisprudentielle de cette notion de délai raisonnable à travers un nombre impressionnant de décisions et d'arrêts dont l'évolution sera exponentielle dans les années 1990.

La notion est reprise à l'article 14 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui traite du droit de toute personne accusée « à être jugée sans retard excessif » et peut être invoquée par tout particulier depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif du 17 août 1994 qui donne compétence au Comité des droits de l'homme pour examiner les communications individuelles.

Le droit communautaire a également intégré cette exigence. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet rapidement inclus la Convention européenne des Droits de l'Homme comme source des principes généraux du droit communautaire dans son arrêt *Rutili* du 28 octobre 1975 (aff. 36/75). La Convention a ensuite été érigée en source privilégiée pour la Cour de Luxembourg au titre de la protection des droits fondamentaux et figure aujourd'hui en premier dans la liste des instruments visés par l'article 6 § 3 du Traité sur l'Union Européenne qui dispose que « les droits fondamentaux, tels que garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ».

Dans l'arrêt *Baustahlgewebe c. Commission* du 17 décembre 1998 (C-185/95), la CJCE a ainsi procédé à un contrôle de conformité de la procédure devant le Tribunal de première instance au droit à être jugé dans un délai raisonnable en appliquant scrupuleusement tous les critères dégagés en la matière par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

On retrouve également ce principe dans la législation communautaire: les actes de droit dérivé, pris dans le cadre de ce qui constitue aujourd'hui l'Espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, intègrent directement cette exigence de délai raisonnable.

Enfin, l'article 47, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui s'est vue reconnaître par le traité de Lisbonne⁶ une force juridique équivalente aux traités de l'UE, prévoit désormais expressément que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable (...) ».

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est ainsi désormais consacré par les normes internationales et européennes, et s'inscrit progressivement dans les législations nationales des Etats contractants.

Si le terme n'apparaît pas dans le Code de procédure civile français, il est mis en exergue dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale depuis la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et se décline dans diverses dispositions. Il occupe en outre depuis 2006 une place symbolique dans le Code de l'organisation judiciaire à l'article L. 111-3.

Il se trouve également consacré dans le droit italien où le procès équitable est devenu un principe à valeur constitutionnelle⁷, et par la Constitution espagnole de 1978, en son article 24.2 qui consacre le droit à un procès dans un délai raisonnable et lui reconnaît un statut de droit fondamental entrant dans le champ

⁶ Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

⁷ Article 111 de la Constitution italienne.

d'application du « *recurso di amparo* ». De même, la Constitution slovaque depuis le 1^{er} janvier 2002 reconnaît à l'article 127 aux personnes morales et physiques, la faculté de dénoncer une violation des droits fondamentaux et a déjà donné lieu à des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de délai raisonnable.

Des exigences de célérité dans l'accomplissement des actes de procédure sont maintenant prévues dans la plupart des lois nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le droit à un procès équitable et celui de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable n'entrent pas dans cette catégorie de droits auxquels les Etats ne peuvent jamais déroger, même en cas de circonstances exceptionnelles.

L'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme a prévu en effet une faculté pour les Etats de déroger à la garantie des droits reconnus dans la Convention en cas d'état d'urgence, de « guerre ou autre danger public menaçant la vie de la Nation », mais l'exclut lorsqu'il s'agit des articles 2 (droit à la vie) 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 7 (pas de peine sans loi).

Par opposition à ces droits dits intangibles⁸, les Etats contractants peuvent déroger aux droits dits conditionnels ou relatifs.

De leur côté, les parties peuvent théoriquement y renoncer, sous réserve que cette renonciation réponde aux conditions posées par la jurisprudence de la Cour européenne: expresse ou tacite, elle doit être certaine et libre, le justiciable devant être informé sur la nature et l'étendue des droits auxquels il renonce. Cependant, s'agissant dans l'affaire *Deweere* du droit à un tribunal, composante du droit au procès équitable, la Cour souligne: « *en un domaine qui relève de l'ordre public des Etats membres du Conseil de l'Europe, une mesure ou solution dénoncée comme contraire à l'article 6 (art. 6) appelle un contrôle particulièrement attentif* » (arrêt *Deweere c. Belgique* du 27 février 1980).

Il est vrai, comme le relèvent certains auteurs, que si l'on peut renoncer à certaines composantes du procès équitable, « *d'autres droits paraissent consubstantiels à la notion de procès équitable et qui se dissout en leur absence* »⁹.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans plusieurs résolutions, a considéré que « *la lenteur excessive de la justice représente un danger important, notamment pour l'Etat de droit* ».

Le déni de justice constitue la menace prégnante qui plane sur une procédure lorsqu'elle s'éternise : le temps qui passe affecte gravement certains intérêts pourtant légitimes, dissout les preuves, requiert qu'on en trouve de nouvelles, permet, voire encourage les manœuvres procédurales, disperse les témoins et discrédibilise leur témoignage, coûte de l'argent, et a parfois raison du justiciable de bonne foi.

Cependant, le temps est aussi indispensable à la qualité des enquêtes, à la décantation de toutes les questions de droit, à l'apaisement des relations entre les parties, à la réflexion du juge. Le délai raisonnable est donc un concept délicat à saisir.

Nous verrons que la Cour l'aborde avec pragmatisme : sa démarche générale consiste à contrôler la bonne gestion du temps tout au long des étapes procédurales de l'affaire qui lui est soumise, en traquant les périodes d'inactivité et en les sanctionnant dès lors qu'elles ne lui paraissent pas justifiées.

Avant d'aborder plus avant le fond de ce rapport, il convient de rappeler le cadre du mandat défini par la CEPEJ. Le présent rapport doit analyser la situation des délais judiciaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en donnant la priorité aux affaires les plus récentes. Il est précisé: « *Deux questions principales pourront être abordées: les délais considérés comme raisonnables ou excessifs, de manière générale par types d'affaires spécifiques; les causes principales des retards dans les cas où les délais ont été considérés comme excessifs* ».

Ce document est le résultat de l'examen d'un nombre important d'arrêts et de décisions de la Cour, ainsi que de décisions de l'ancienne Commission.

⁸ F. Sudre, « La dimension internationale et européenne des libertés et droits fondamentaux », in: *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de R.Cabrillac, M-A Frison-Roche, et T. Revet, édit Dalloz, 2004, p. 33 à 51.

⁹ J-C Soyter et M. de Salvia article 6, in *Convention européenne des droits de l'homme commentaire article par article*, sous la direction de L-E Pettiti, édition Economica p. 244.

Le site *Hudoc* a constitué la source essentielle de ce travail et il a été consulté en entrant l'article 6 § 1 ainsi que le mot-clé « délai raisonnable ».

Dès sa version initiale, il est apparu que l'examen des arrêts récents (postérieurs à 2005) n'apportait que peu d'information sur les causes de retard du fait de la motivation désormais assez succincte de la Cour : en effet, en raison du volume considérable d'affaires en matière de délai raisonnable, la Cour se contente de rappeler les critères de sa jurisprudence désormais établie, sauf à des fins pédagogiques s'il s'agit de nouveaux Etats, ou lorsque des circonstances particulières à l'affaire nécessitent une motivation détaillée. Il était donc indispensable de se référer aux premiers arrêts, tant de l'ancienne Cour que de la nouvelle, comme aux décisions de la Commission, pour comprendre les critères jurisprudentiels et leur application.

En présence d'affaires jugées répétitives, la Cour utilise la formule suivante : « *La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle de la présente espèce, dans lesquelles elle a constaté une méconnaissance de l'exigence du « délai raisonnable » eu égard aux critères dégagés par sa jurisprudence bien établie en la matière. N'apercevant rien qui puisse mener à une conclusion différente dans la présente affaire, la Cour estime qu'il y a lieu de conclure à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour le même motif* » ou encore « *La Cour rappelle également avoir, dans maintes affaires soulevant des questions semblables à celles de l'espèce, conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention* ».

La période 2006-2011 se caractérise toutefois par le développement des arrêts pilotes¹⁰, qui sont l'occasion d'un rappel de la méthode de la Cour, ainsi que d'un apport de précisions utiles. La Cour européenne a notamment étayé sa jurisprudence sur le recours effectif depuis son important arrêt *Kudła c. Pologne* du 26 octobre 2000 (*Infra* Partie 1, A.). Cette question constitue par ailleurs l'enjeu principal des arrêts les plus importants rendus sur la période 2012-2017.

Il convient de souligner d'emblée que les statistiques (résumées dans l'Annexe 1) doivent être interprétées avec prudence: elles ne sauraient à elles seules refléter la réalité d'une situation étatique. Il existe des Etats contractants pour lesquels les arrêts de condamnation par la Cour européenne pour dépassement du délai raisonnable sont relativement peu nombreux. Pour autant, on ne saurait nécessairement en conclure que leurs juridictions sont particulièrement diligentes.

En effet, dans certains cas, la difficulté peut se situer en amont, lors de l'accès au tribunal : les justiciables saisissent peu les tribunaux en raison du coût que cela représente ou parce que les alternatives au recours contentieux sont encouragées ou s'avèrent plus efficaces. Il arrive que l'existence du recours devant la Cour de Strasbourg soit encore peu connue dans l'Etat en question, alors qu'au contraire, dans d'autres Etats membres, des cabinets d'avocats se sont spécialisés dans ce type de recours, ce qui génère un nombre de requêtes très important et des condamnations proportionnellement plus élevées (syndrome dit du « bon élève »).

A l'inverse, des délais très rapides ne sont pas toujours la garantie d'une bonne justice : certaines procédures expéditives, conduites sans respect des droits de la défense, font pencher dangereusement la balance en faveur de la rapidité mais au détriment de la qualité de la justice. Or, la Cour européenne a toujours affirmé que le principe d'une bonne administration de la justice¹¹ avait une portée plus large que celui du délai raisonnable et pouvait justifier des choix procéduraux moins rapides mais plus justes.

Le mandat pour la présente étude énonce également que « *L'expert devrait établir si, en tenant compte d'un volume significatif d'affaires, la Cour a défini des règles relatives à des délais maxima pouvant être considérés comme raisonnables pour des catégories d'affaires particulières, et, a contrario, à des délais minima à partir desquels la Cour considère une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable* ».

Sur ce point, il convient d'expliquer la méthodologie proposée dans ce rapport.

S'agissant de l'émergence de délais standards, la Cour européenne, il y a trente ans déjà, après un débat interne sur cette question, s'était refusée à donner aux Etats quelque norme jurisprudentielle que ce soit en matière de délais. Fidèle à son approche *in concreto* et à son souci d'équilibrer en fonction des circonstances de l'affaire, le poids de chacun de ses critères jurisprudentiels, elle n'a jamais défini de règles

¹⁰ Par exemple, dans l'affaire *Bourdov c. Russie* (n°2) du 4 mai 2009.

¹¹ « *La Cour rappelle à cet égard que l'article 6 de la Convention prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice* » arrêt *Intiba c. Turquie* du 24 mai 2005, § 54. Voir aussi: arrêt *Boddaert c. Belgique* du 12 octobre 1992.

précises en matière de délai qui permettraient de savoir par exemple, quel temps une juridiction doit consacrer à une affaire de divorce pour éviter la sanction de Strasbourg. Cette attitude est restée la même depuis la réforme de 1998.

Tout au plus peut-on indiquer que 2 ans par degré de juridiction paraît constituer une limite au-delà de laquelle la Cour examine avec une particulière attention les circonstances de l'affaire, qui apparaît dès lors comme suspecte. Lorsqu'elle constate un délai *a priori* important la Cour emploie généralement une formule du type de celle-ci: « *La Cour constate que la cour d'appel n'a rendu son arrêt que plus de sept ans et trois mois après avoir été saisie par les requérants. Pareil laps de temps semble de prime abord déraisonnable pour un seul degré de juridiction. Il appelle donc un examen attentif sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention* »¹². Ou encore « *Que plus de sept ans se soient déjà écoulés depuis l'inculpation sans qu'il ait encore été statué sur le bien-fondé de l'accusation par un jugement de condamnation ou d'acquiescement est certes une durée exceptionnelle qui devra, dans la plupart des cas, être considérée comme excédant le délai raisonnable prévu à l'article 6 § 1 (art. 6-1)* »¹³.

Les auteurs du présent rapport, néanmoins soucieux de fournir à la CEPEJ des éléments concrets d'analyse, ont pris le parti de présenter en plusieurs tableaux synthétiques des types d'affaires qui présentent entre elles certains traits communs, permettant de comparer les durées des procédures et le verdict de la Cour.

On trouvera ainsi :

– **un tableau des affaires « prioritaires »** au regard de l'enjeu qu'elles représentent pour le requérant. Si l'on se place dans la situation d'un président de juridiction et que l'on raisonne en termes de gestion de stock, il s'agit d'affaires à traiter avant les autres. Si l'on se place du point de vue de la gestion du flux des dossiers, ces affaires doivent être traitées en accéléré, comparativement à d'autres dans lesquelles le facteur temps pèse d'un poids moindre sur l'issue du litige (annexe 2) ;

– **deux tableaux des affaires complexes, l'un recensant les violations et l'autre les non-violations** (annexe 3). Il s'agit d'affaires reconnues par la Cour comme difficiles et pour lesquelles elle peut admettre des délais plus longs si toutefois les autres critères (comportement du requérant et comportement des autorités) n'emportent pas la critique.

– Enfin **deux tableaux d'affaires non complexes** permettant notamment de comparer des délais pour des contentieux courants (annexe 4).

De la plus grande célérité exigée par la Cour à une certaine lenteur admise du fait de la difficulté du dossier, l'examen de ces deux séries de tableaux permettra de découvrir tout un panel d'affaires illustrant des durées de procédure variables.

Le rapport est conçu en deux parties :

– la première est consacrée à l'examen des critères jurisprudentiels qui fondent la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de délai raisonnable ;

– la seconde est orientée sur l'identification des causes de retard, tels qu'elles transparaissent à l'étude des arrêts de la Cour, des décisions de la Commission et des résolutions du Comité des ministres; elle présente également un panorama des recours internes mis en œuvre par les Etats contractants à la demande de la Cour européenne avant de dresser un panorama de délais raisonnables.

Le rapport est complété par les annexes détaillées plus haut.

¹² Arrêt *Marien c. Belgique* du 3 novembre 2005.

¹³ Arrêt *Neumeister c. Autriche* du 27 juin 1968.

Première partie: Les critères jurisprudentiels du délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

I. Un préalable : l'épuisement des voies de recours internes

Le dispositif de la Convention est conçu comme venant en complément des dispositifs nationaux de protection des droits de l'homme. Comme l'a indiqué la Cour dès l'arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976 : « *le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme* ». De ce principe de subsidiarité, découle l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes requise par l'article 35 § 1 de la Convention.

Le grief tiré de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable doit ainsi avoir été invoqué par le requérant devant le juge national préalablement à la saisine de la Cour européenne, et ce à peine d'irrecevabilité de sa requête. Cette règle est appliquée avec souplesse par la Cour qui exige que le requérant ait exercé tous les recours que l'on peut raisonnablement attendre de lui en droit interne, mais ne l'oblige pas à exercer des recours, en pratique, voués à l'échec.

Le recours à épuiser au sens de l'article 35 § 1 doit en effet être « effectif » et la Cour contrôle l'existence dans le droit interne des Etats d'un tel recours. Lorsqu'il excipe du non-épuisement, le Gouvernement doit ainsi convaincre la Cour que le recours en cause était disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et qu'il présentait des perspectives raisonnables de succès (*Scoppola c. Italie* n° 2 du 17 septembre 2009, § 71).

En l'absence de recours effectif pour remédier ou sanctionner la lenteur de la justice, la Cour considère que le requérant peut invoquer devant elle un manquement au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, alors même que l'instance est encore pendante devant une juridiction nationale, notamment en appel ou en cassation (*Zanghi c. Italie*, 19 février 1991).

En outre, afin de garantir plus efficacement le droit à être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant dans son arrêt de Grande Chambre *Kudła c. Pologne* du 26 octobre 2000, que l'article 13 de la Convention, qui garantit le droit à un recours effectif¹⁴, constitue une garantie distincte de celles prévues par l'article 6, qui peut faire l'objet d'une condamnation distincte, afin que soit mis en place par les Etats un recours effectif et utile devant une instance nationale pour garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable.

Jusqu'alors l'article 6 § 1 était considéré comme une *lex specialis* par rapport à l'article 13, et la Cour n'examinait pas les moyens fondés sur une violation de l'article 13 lorsqu'elle s'était déjà prononcée dans le sens d'une violation de l'article 6 § 1.

Cependant, « *la fréquence croissante de ses constats de violation à cet égard a récemment amené la Cour à attirer l'attention sur le « danger important » que la « lenteur excessive de la justice » représente pour l'Etat de droit dans les ordres juridiques nationaux lorsque les justiciables ne disposent, à cet égard, d'aucune voie de recours interne* » (*Kudła*, § 148).

En se référant aux travaux préparatoires de la Convention, la Cour expose que « *l'objet de l'article 13 est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables puissent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour* »¹⁵. La Cour rapproche ainsi l'article 13 de l'article 35 § 1 qui présentent, selon elle, « d'étroites affinités ».

¹⁴ « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

¹⁵ Arrêt *Kudła* précité § 152.

La Cour, par cet arrêt important, entend sanctionner les Etats sur le double fondement des articles 6 § 1 et 13 de la Convention et invite les Etats contractants à mettre en place des procédures internes permettant aux justiciables de pouvoir se plaindre, grâce à une voie de recours effective en droit et en pratique, de nature judiciaire ou non, d'une durée excessive de procédure.

Dans la décision de Grande Chambre *Mifsud c. France* du 11 septembre 2002, la Cour va en outre préciser, dans le prolongement de l'arrêt *Kudła*, que ce recours utile peut prendre la forme d'un recours permettant d'accélérer la procédure, mais également d'un recours indemnitaire, et ce en ces termes : « *La circonstance que ce recours, purement indemnitaire, ne permet pas d'accélérer une procédure en cours n'est pas déterminante. La Cour rappelle à cet égard qu'elle a jugé que les recours dont un justiciable dispose au plan interne pour se plaindre de la durée d'une procédure sont 'effectifs', au sens de l'article 13 de la Convention, lorsqu'ils permettent d'« empêcher » la survenance ou la continuation de la violation alléguée, ou [de] fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite* ».

La Cour juge en outre dans cette décision *Mifsud*, que le recours indemnitaire est un recours effectif au sens de l'article 35 § 1 de la Convention qui suffit à caractériser l'irrecevabilité pour non épuisement des voies de recours internes¹⁶. La Cour estime ainsi qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que la procédure en cause est achevée ou non. Dans les deux cas, un simple recours indemnitaire est considéré comme un recours utile qu'il convient d'exercer avant de saisir la Cour. Ce faisant, la Cour parachève sur la question du délai raisonnable le rapprochement des articles 13 et 35 § 1 de la Convention déjà opéré par l'arrêt *Kudła*.

Désormais, la Cour ouvre aux Etats une alternative en droit interne : soit offrir aux requérants de réparer leur dommage causé par un retard excessif dans le cadre d'un recours indemnitaire *a posteriori* ou concomitant, soit permettre, sur demande du requérant, l'accélération de la procédure litigieuse. Nous verrons dans la seconde partie de ce rapport qu'il existe une grande variété de « recours effectifs ». La Cour rappelle toutefois régulièrement que « la solution la plus effective » est un recours destiné à accélérer les procédures, « *car il évite également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure et ne se limite pas à agir uniquement a posteriori ...* » (*Scordino c. Italie* (n° 1) du 29 mars 2006, §§ 183-184).

Toutefois, comme on l'a précédemment relevé, seuls les recours utiles en pratique doivent être épuisés, ce qui implique que ces recours sont aussi soumis à l'exigence du délai raisonnable et contrôlés à ce titre par la Cour européenne.

Selon la Cour, il revient aux autorités de l'Etat de lui prouver, dans chaque affaire, l'efficacité du recours invoqué au soutien d'une exception de non-épuisement ou en défense vis-à-vis d'un grief tiré du manquement à l'article 13 de la Convention. En produisant des exemples de jurisprudence interne, l'Etat peut faire admettre par la Cour européenne le caractère effectif d'un recours. Mais cela signifie également que la reconnaissance de cette effectivité n'est pas acquise une fois pour toute et peut être à nouveau contrôlée et remise en question par la Cour de Strasbourg, d'une manière générale ou compte tenu des circonstances particulières d'une affaire.

C'est ce qu'illustre l'arrêt *Rutkowski et autres c. Pologne* du 7 juillet 2015 : à la suite de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Kudła*, la Pologne a promulgué la loi du 17 juin 2004 portant création de recours internes contre la durée des procédures. Dans diverses affaires examinées en 2005, la Cour jugea que ces recours étaient effectifs au sens des articles 35 § 1 et 13 de la Convention : *Charzyński c. Pologne* (déc.) du 1er mars 2005, *Ratajczyk c. Pologne* (déc.) du 31 mai 2005, et *Krasuski c. Pologne* du 14 juin 2005.

Alors que de nombreuses requêtes furent rejetées en 2005 en raison du non-épuisement des recours internes, il est apparu au fil du temps que ces recours étaient déficients en pratique. Un grand nombre de requêtes fondées furent ainsi introduites devant la Cour par des personnes qui se plaignaient de la durée des procédures et qui avaient déjà épuisé toutes les voies de recours prévues par la loi de 2004. La Cour a estimé qu'elle avait des raisons valables de revenir sur son appréciation concernant l'effectivité de cette loi de 2004. En effet, contrairement à ce que préconise la jurisprudence constante de la Cour en matière d'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure, les tribunaux polonais qui ont statué sur les demandes d'indemnisation introduites en vertu de la loi de 2004 n'ont pas examiné la durée totale de chaque procédure mais en ont sélectionné certaines parties par application du principe dit de la

¹⁶ Cette solution était acquise pour la France depuis une décision *Giummarra et autres c. France* du 12 juin 2001, qui avait considéré que le recours en indemnisation prévu par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (ancien 781-1 du même code) avait acquis « un degré de certitude juridique suffisant » pour constituer un recours utile au sens de l'article 35 § 1.

fragmentation décidée par la Cour suprême polonaise. Par ailleurs, les sommes allouées dans le cadre de la procédure interne sont manifestement insuffisantes à l'aune des normes fixées par la Cour.

La situation italienne illustre bien le caractère continu du contrôle de la Cour européenne. En Italie, la loi « Pinto » entrée en vigueur le 24 mars 2001 a introduit un recours en réparation du préjudice résultant d'une longueur excessive d'une procédure judiciaire. Dans une décision *Brusco c. Italie* du 6 septembre 2001, la Cour a déclaré irrecevable une requête, introduite avant l'entrée en vigueur de cette loi, mais après avoir informé le requérant de l'existence de cette loi et l'avoir invité à saisir les juridictions nationales.

Jusqu'en 2004, l'Italie était très souvent condamnée pour violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Mais à compter de cette date, une nette amélioration a pu être relevée. Toutefois, de nouvelles violations ont été constatées ultérieurement (cf. Annexe l'évolution en « dents de scie » des condamnations dont l'Italie a fait l'objet entre 2006 et 2011). En effet, victimes de leur succès, les procédures « Pinto » ont elles-mêmes dépassé le délai raisonnable ou abouti à des indemnités insuffisantes : les réparations accordées aux justiciables, d'un niveau élevé pour répondre aux exigences de la Cour européenne, ont rendu ce recours « extrêmement attractif »¹⁷ et génèrent actuellement une surcharge des cours d'appel italiennes, sans pour autant empêcher à l'avenir les délais déraisonnables.

Dans plusieurs arrêts rendus par la Grande Chambre en 2006, dont l'arrêt *Scordino* (n°1) du 29 mars 2006¹⁸, la Cour a constaté que des centaines d'affaires portant sur les indemnités accordées par le juge interne italien dans le cadre de la « loi Pinto » sont à nouveau pendantes devant elles et invite l'Italie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le recours indemnitaire mis en place dans le cadre de la loi Pinto soit bien « effectif ». La mise en œuvre de ce recours est jugée insuffisante en raison principalement du montant des réparations accordées et de la durée excessive des instances auxquelles elle donne lieu à son tour¹⁹.

Le droit français des procédures collectives a récemment fourni une illustration particulièrement intéressante de la méthode suivie par la Cour sur cette question. On rappellera que la Cour exige depuis ses décisions *Giummarra* et *Mifsud* (précitées), que les requérants français exercent, préalablement à sa saisine, le recours en indemnisation prévu par l'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. Pour autant, dans une affaire *Tetu c. France* du 22 septembre 2011, qui concernait la durée d'une procédure de liquidation judiciaire toujours en cours plus de vingt ans après son ouverture, la Cour a expressément posé au Gouvernement français, à l'occasion de la communication de l'affaire, la question de savoir si le requérant - débiteur en liquidation judiciaire - pouvait exercer une action en indemnisation sur le fondement de l'article L. 141-1 précité du COJ, ce que contestait expressément le requérant. Or, dans ses observations, le Gouvernement français a répondu que la loi du 25 janvier 1985 ne permettait pas au débiteur en liquidation judiciaire d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 141-1 du COJ. Il n'appartenait pas à la Cour de rechercher si de telles affirmations correspondaient ou non à la réalité du droit français et notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle n'apparaissait pas parfaitement fixée sur cette question. La Cour européenne a tiré les conséquences de cette incertitude jurisprudentielle et a écarté l'exception de non-épuisement, pourtant généralement admise pour les requérants français.

Toutefois, dans un arrêt du 16 décembre 2014 (n° 13-19.402), la chambre commerciale de la Cour de cassation française a eu l'occasion de clarifier sa jurisprudence sur le sujet en retenant que le recours prévu par l'article L 141-1 du COJ était désormais ouvert au débiteur, dont la procédure collective était toujours en cours et avait dépassé un délai raisonnable. La Cour européenne a pris acte de cette clarification de la jurisprudence française dans une décision *Poulain c. France* du 13 avril 2017 (§§ 28-30) et a déclaré irrecevable la requête d'un débiteur, dont la procédure collective avait duré plus de vingt ans, pour non-épuisement des voies de recours internes²⁰.

¹⁷ Quatrième rapport d'information CM/Inf/DH (2005)31 du 6 juin 2005.

¹⁸ Ainsi que *Cocchiarella c. Italie* ; *Giuseppe Mostacciolo c. Italie* (n° 1) ; *Musci c. Italie* ; *Giuseppina et Orestina Procaccini c. Italie* ; *Riccardi Pizzati c. Italie* ; *Ernestina Zullo c. Italie* ; *Apicella c. Italie*.

¹⁹ La Cour de cassation italienne a toutefois opéré un revirement de jurisprudence dans quatre arrêts de cassation rendus le 27 novembre 2003 (n° 1338, 1339, 1340 et 1341), dans lesquels elle a affirmé que « la jurisprudence de la Cour de Strasbourg s'impose aux juges italiens en ce qui concerne l'application de la loi n° 89/2001 (...) ». Et que « la détermination du dommage extrapatrimonial effectuée par la cour d'appel conformément à l'article 2 de la loi no 89/2001, bien que par nature fondée sur l'équité, doit intervenir dans un environnement qui est défini par le droit puisqu'il faut se référer aux montants alloués, dans des affaires similaires, par la Cour de Strasbourg, dont il est permis de s'éloigner mais de façon raisonnable ». Sur la situation italienne, voir également le dernier arrêt pilote rendu par la Cour, *Gaglione et autres c. Italie* du 21 décembre 2010, qui propose des remèdes et alloue une somme forfaitaire de 200 euros à l'ensemble des requérants.

²⁰ Pour des exemples plus anciens, voir la précédente version de ce rapport. Pour un aperçu des recours internes existants, voir la seconde partie de ce rapport.

La Cour contrôle donc en permanence le caractère effectif du recours interne mis en place pour prévenir la durée excessive des procédures ou pour en réparer les conséquences. Elle a également élaboré ces dernières années une jurisprudence très précise sur les conditions que doivent remplir de tels recours pour être jugés effectifs. Nous verrons dans la seconde partie de ce rapport quelles sont ces conditions.

S'agissant des critères d'appréciation de l'existence d'une durée de procédure excessive, la jurisprudence de la Cour est bien fixée depuis plusieurs années.

II. Les critères d'appréciation du délai

Définition du délai raisonnable et présentation de la méthode de la Cour européenne : la formulation de la Cour est généralement la suivante: « *le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, appréciées de manière globale, eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, et celui des autorités compétentes* ».

Depuis l'arrêt *Neumeister c. Autriche* du 27 juin 1968, ces trois critères combinés sont admis de manière constante par la Cour, qu'il s'agisse de la matière pénale ou d'un litige de caractère civil. Avec l'arrêt *König c. RFA* du 28 juin 1978, la Cour a affiné son appréciation grâce à l'intégration d'un critère nouveau : celui de l'enjeu du litige pour le requérant.

Sur la base de ces critères, la Cour effectue une appréciation globale, selon une méthode *in concreto* (voir *infra* E). L'appréciation globale signifie, notamment, que des délais qui, pris isolément, ne seraient pas déraisonnables, le deviennent en étant cumulés. L'appréciation *in concreto* implique d'examiner « les circonstances particulières de la cause » pour apprécier le caractère déraisonnable ou non de la durée de la procédure (arrêt *König, précité*).

A. La complexité de l'affaire

La complexité peut justifier une durée importante de la procédure. Cette complexité peut concerner les règles de droit applicables au litige ou les faits de la cause.

S'agissant des **règles de droit**, les causes de complexité sont variées : un changement de législation, le passage d'un Etat à l'économie de marché, l'interaction entre une procédure administrative et la procédure judiciaire (ex: licenciement d'un travailleur handicapé en Autriche ou en France), l'attente d'un jugement pénal qui bloque l'issue du procès civil (*Djangozov c. Bulgarie* du 8 juillet 2004), la jonction ou la connexité entre plusieurs affaires, la nécessité de concilier l'intérêt des particuliers et celui de la collectivité, la présence de plusieurs accusés...

La complexité des **faits de la cause** peut résulter de la nécessité d'auditionner de nombreux témoins, de la difficulté de localiser les témoins (arrêt *Mitev c. Bulgarie* du 22 décembre 2004), de même que du long travail de reconstitution des faits, de rassemblement des preuves (arrêt *Akçakale c. Turquie* du 25 mai 2004) ou au contraire, de l'absence de tout témoin dans une affaire pénale (Commission, *Jean-Claude Boddaert c. Belgique*, du 17 avril 1991 et *El Khoury c. Allemagne* du 9 juillet 2015, concernant un trafic de drogue à grande échelle).

Constituent également des sources de complications, le recours à des expertises, la traduction de documents, le recours à un interprète (dans un arrêt *Sari c. Turquie et Danemark* du 8 novembre 2001, s'agissant d'une affaire d'homicide commis au Danemark par le requérant, ressortissant turc, la Cour souligne les retards factuels liés à la nécessité de traduire les actes de procédure en deux langues).

Ainsi, dans une affaire *Matusik c. Pologne* du 1er octobre 2013, portant sur la garde d'un enfant par sa mère, nécessitant par sa nature une célérité particulière selon la Cour, la complexité de l'affaire tenant à la nécessité de procéder à plusieurs mesures d'expertise et d'instruction auprès des services sociaux a pu justifier une durée de procédure de trois ans et cinq mois, pour deux degrés de juridiction.

Certaines affaires mêlent complexité de fait et de droit lorsqu'il s'agit de « *savoir, plus de vingt ans plus tard, si le requérant était en état de faillite le 14 septembre 1971, et en cas de réponse négative, se pose la question de la détermination de son patrimoine en 1971* » (*Sablon c. Belgique* du 10 avril 2001).

En outre, il semble que pour la Cour certaines procédures sont, par nature, complexes, comme par exemple le remembrement, l'expropriation, les escroqueries et autres affaires de délits financiers internationaux.

Ainsi, à propos d'un remembrement foncier, dans l'affaire *Wiesinger c. Autriche* du 30 octobre 1991, la Cour « *reconnait, avec l'ensemble des comparants, qu'un remembrement foncier constitue, par nature, un processus complexe, touchant aux intérêts des particuliers comme de la collectivité tout entière* » (la question avait déjà été abordée dans l'affaire *Erkner et Hofauer*).

S'agissant d'une escroquerie, dans la décision *Wejrup c. Danemark* du 7 mars 2002, la Cour souligne la complexité de l'affaire portant sur les activités d'un directeur des finances d'un important holding,

chapeautant plus de cinquante sociétés dans le monde entier et nécessitant qu'on examine des comptes de ces sociétés sur une période de 5 ans, pour rappeler que « *la portée et la complexité d'une affaire pénale d'escroquerie qui est souvent compliquée par l'implication de plusieurs suspects, peut justifier une durée de procédure importante* ».

Se référant aux arrêts *C.P et autres c. France* (du 18 octobre 2000) et *Hozee c. Pays-Bas* (22 mai 1998), la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 et à l'irrecevabilité de la requête. Pourtant, la durée de la procédure s'était étendue sur 7 ans, 9 mois et 26 jours.

Dans l'affaire *Hozee* précitée, la Cour a examiné la procédure dans le détail pour observer la complexité de la tâche consistant à débrouiller un réseau de sociétés liées entre elles et des comptes qui avaient été créés de manière à rendre aussi difficile que possible pour les autorités la détection de pratiques frauduleuses en matière d'impôts et de sécurité sociale.

Elle relève par ailleurs la nécessité pour les autorités d'entendre un nombre important de témoins, de rassembler et d'examiner une quantité considérable de documents, et note également que l'ampleur et la complexité indubitables de l'enquête ont encore été accrues par l'implication d'autres suspects dans la fraude. Ne constatant aucune période d'inertie, elle estime non déraisonnable un tel délai d'instruction.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 dans une affaire *Habran et Dalem c. Belgique* du 17 janvier 2017, en relevant que l'affaire était d'une extrême complexité compte tenu de la multiplicité des faits, du caractère organisé de la criminalité dans laquelle ces faits s'inscrivaient, du nombre de personnes impliquées, de la difficulté de l'enquête et de la masse d'information à traiter tant au niveau de l'instruction préparatoire qu'au cours des débats.

La complexité peut également avoir pour cause la nécessité de recourir à trois expertises médicales aux fins de déterminer l'état de santé mental du requérant au cours d'une procédure pénale (*Yaikov c. Russie* du 18 juin 2015).

Dans une affaire portant sur la conformité à la Constitution d'une taxe sur l'électricité, la Cour retient la complexité de l'affaire au vu des auditions de nombreuses autorités par la Cour constitutionnelle (arrêt *Klein c. Allemagne* du 27 juillet 2000).

Dans une affaire *Peter c. Allemagne* du 4 septembre 2014, ayant duré 4 ans et 6 mois devant la seule Cour constitutionnelle, la Cour accepte d'apprécier le caractère raisonnable de la procédure au regard du rôle particulier d'une Cour suprême et de la complexité des questions qu'elle a à traiter et des conséquences particulièrement importantes de sa jurisprudence. En l'espèce, l'examen de l'affaire du requérant avait été suspendu dans l'attente d'un arrêt pilote.

Cependant, la complexité d'une affaire ne suffit pas toujours à justifier la longueur d'une procédure: les autres critères entrent en ligne de compte et la Cour effectue une appréciation globale au vu des différents critères sur laquelle on reviendra.

B. Le comportement du requérant

Le comportement du requérant est le seul critère qui peut entraîner un constat de non-violation, alors même que le délai est manifestement excessif et si, par ailleurs, aucune inactivité notable n'est imputable aux juridictions nationales. Il n'y aura donc pas violation de l'article 6 § 1 si le comportement du requérant est la cause essentielle ou principale de la lenteur ou du retard pris par la procédure.

La Cour examine ainsi la question de l'imputabilité de la durée excessive entre l'Etat et le requérant.

Dans une décision sur la recevabilité, en matière civile, la Commission retenait « *que ce qui est exigé d'une partie dans une procédure civile est une « diligence normale » et que seules des lenteurs imputables à l'Etat peuvent amener à conclure à l'inobservation du « délai raisonnable* » (*Hervouet c. France*, du 2 juillet 1997). En l'espèce, elle concluait à la non-violation de l'article 6 § 1, estimant que le comportement peu diligent du requérant était largement responsable d'une durée, « de prime abord déraisonnable », soit plus de 10 ans pour une procédure de divorce.

La Cour considère, en matière pénale, que « (...) l'article 6 n'exige pas de l'intéressé une coopération active avec les autorités judiciaires » (arrêt *Eckle c. République fédérale d'Allemagne* du 15 juillet 1982 § 82). Elle estime, avec la Commission, « *que l'intéressé est tenu seulement d'accomplir avec diligence les actes le*

concernant, de ne pas user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abrégier la procédure; rien ne l'oblige à entreprendre des démarches impropres à cette fin » (arrêt *Union Alimentaria Sanders SA* du 7 juillet 1989).

Le fait qu'un requérant ait usé de toutes les voies de recours ouvertes ne peut lui être reproché. Dans un arrêt *Guerreiro c. Portugal* du 31 janvier 2002 par exemple, la Cour considère que « l'on ne saurait reprocher à un requérant d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours que lui ouvrait le droit interne (arrêt *Erkner et Hofauer c. Autriche* du 23 avril 1987, § 68). En l'occurrence, s'il est vrai que certains des recours du requérant furent rejetés, l'appel interjeté le 13 mars 1990 fut partiellement couronné de succès ».

D'une manière plus générale, la Cour rappelle que l'attitude d'un requérant ne peut être critiquée s'il s'est simplement prévalu d'un droit que prévoit la loi, même si l'exercice de ce droit (en l'espèce une demande d'expertise) est la cause principale de la durée de la procédure (arrêt *Sopp c. Allemagne* du 8 octobre 2009, § 35 ; également *Bendayan Azcantot et Benalal Bendayan c. Espagne* 9 juin 2009, § 73).

Le requérant n'est jugé responsable du retard que lorsqu'il y a manifestement mauvaise foi de sa part.

La Cour a ainsi jugé, dans une procédure pénale, que le requérant, qui avait formé deux pourvois, n'avait pas contribué à ralentir le cours de la procédure, puisque sa longueur était imputable aux autorités : le premier juge d'instruction n'ayant délivré aucun acte durant dix-huit mois (arrêt *Malet c. France* du 11 févr. 2010).

A l'occasion d'une affaire civile italienne pourtant très longue (15 ans), la Cour a constaté avec la Commission, que les deux requérants n'avaient jamais entrepris de démarches tendant à obtenir un examen plus rapide de leur affaire, qu'au contraire, ils avaient multiplié les demandes de renvois (au moins 17 renvois d'audience) et a retenu leur responsabilité dans la lenteur de la procédure, pour conclure à l'absence de violation de l'article 6 § 1 (Arrêt *Ciricosta et Viola c. Italie* du 4 décembre 1995).

Le fait qu'un requérant ait retardé la procédure en ne donnant pas son adresse aux autorités a pu également être relevé par les juges de Strasbourg (arrêt *Mitev c. Bulgarie*, du 22 décembre 2004).

Dans un arrêt *Idalov c. Russie* du 25 mai 2012, la Cour constate que, sur la quarantaine d'audiences programmées, onze ajournements sont imputables au requérant. A sept reprises, lui ou son avocat n'ont pas comparu. Au cours de la troisième année du procès, l'avocat du requérant a demandé un ajournement d'audience à trois reprises de manière à pouvoir faire entendre des témoins supplémentaires. « Certes, relève la Cour, l'intéressé avait tout intérêt à obtenir les témoignages en question pour tirer pleinement parti des ressources offertes par le droit national et, ainsi, assurer au mieux sa défense. La Cour n'est toutefois pas convaincue qu'il ait fait usage de cette possibilité avec la diligence voulue. Rien dans les observations présentées par lui ne permet d'expliquer pourquoi il n'avait pas pu ou voulu demander l'audition de ces témoins à un stade antérieur de la procédure. (...) ». La Cour conclut dès lors à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans un arrêt *Pereira da Silva c. Portugal* du 22 mars 2016, la Cour relève que les juridictions internes ont infligé au requérant une amende civile pour son comportement dilatoire durant la procédure. Elle constate également que le Tribunal constitutionnel a considéré que le requérant « visait à retarder sans motif sérieux la progression de la procédure ». La Cour relève ensuite que le requérant a formé quatre recours, formulé sept demandes de clarification des décisions ou arrêts des juridictions, attaqué ces décisions et arrêts par le biais de six demandes en nullité, formé quatre réclamations en révision contre ces décisions, formé encore trois demandes diverses, dont une reproduisant une demande précédemment rejetée. La Cour précise ainsi que le requérant a concouru grandement à prolonger la procédure litigieuse, alors qu'aucune période d'inactivité ou de lenteur imputable aux autorités nationales, qui apparaissent avoir répondu de manière adéquate aux divers recours du requérant. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 6 § 1.

Dans un arrêt *Pantea c. Roumanie* (n° 2) du 17 janvier 2017, la Cour estime que par son comportement, le requérant a contribué à la durée globale de la procédure. Elle rappelle qu'il a été à l'origine de plus de la moitié des demandes de report de la procédure et s'est prévalu d'un recours constitutionnel qui ne rentrait manifestement pas dans la compétence de la Cour Constitutionnelle ; que son comportement dilatoire a été constaté par les tribunaux internes. La Cour ne saurait reprocher à l'État ces périodes d'environ deux ans pendant lesquelles les audiences ont été reportées à cause du comportement du requérant. Toutefois, même en ôtant de la durée globale ces périodes, la durée restante, d'environ cinq ans pour deux degrés de juridiction, ne peut passer pour raisonnable selon les exigences de l'article 6 de la Convention.

En matière de procédure civile, l'inertie du requérant à relancer la procédure ou à la reprendre devant une autre juridiction relève de sa liberté, selon les principes du dispositif et de l'initiative des parties, face auxquels les juridictions n'ont aucune marge de manœuvre. Il y a toutefois des limites à la passivité du juge dans ce type de procédure et la Cour exige des tribunaux de veiller à son bon déroulement, en étant attentifs lorsqu'il s'agit de consentir à une demande d'ajournement, d'audition de témoins ou de surveiller les délais prévus pour l'établissement d'un rapport d'expertise (Arrêt *Patrianakos c. Grèce* du 15 juillet 2004) [Sur l'émergence d'un véritable devoir de mise en état dans la jurisprudence de la Cour européenne, voir infra C].

Dans un Arrêt *Dostal c. République tchèque*, 25 mai 2004, l'examen d'une procédure d'une durée de 7 ans et 2 mois devant deux degrés de juridiction n'a pas donné à un constat de non-violation, compte tenu du fait que « *le requérant n'a pas fait preuve d'une diligence requise d'une partie à une procédure régie par le principe du dispositif, dans la mesure où il a présenté plusieurs demandes procédurales imprécises ou dénuées de fondement. Quant au comportement des juridictions nationales, l'on ne saurait leur imputer les retards assez importants pour permettre de considérer comme excessive la durée globale du procès* » (§ 209).

Toutefois, sans être fautif, le comportement d'un requérant constitue également un élément objectif, pris en compte par la Cour dans l'appréciation d'une durée globale déraisonnable. La Cour rappelle ainsi que si l'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir fait usage des divers recours et autres possibilités procédurales que lui ouvrait le droit interne, son comportement constitue un élément objectif, non imputable à l'État défendeur, qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable (arrêt *Erkner et Hofauer*, précité, § 68, et *Wiesinger c. Autriche* du 30 octobre 1991, § 57).

La suspension de la procédure à la demande du requérant ne saurait dès lors être imputée à l'Etat (*Bor c. Hongrie* du 18 juin 2013).

La Cour exclut par ailleurs du décompte du calcul du délai les tentatives de règlement amiable mises en œuvre par le requérant (*Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie* du 29 novembre 2016, § 146).

Dans une affaire *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* du 17 mai 2016, la Cour relève que sur l'ensemble des trois degrés de juridiction la requérante a formé pas moins de trois recours en inconstitutionnalité, trois demandes en nullité contre les décisions et arrêts rendus, quatre réclamations en révision contre ces décisions, trois réclamations diverses portant notamment sur les frais de justice et la compétence des juridictions. Et la Cour ajoute qu'en l'espèce, « *force est de conclure que le comportement de la requérante a effectivement provoqué un certain allongement de la procédure litigieuse* ». La Cour relève ensuite précisément les lenteurs imputables aux autorités et conclut que dans sa globalité le retard demeure imputable à l'Etat (§§ 94-95).

La Cour déduit également, dans les affaires pénales, la période où le requérant a pris la fuite illégalement. Ainsi, dans l'affaire *Sari c. Turquie et Danemark* du 8 novembre 2001, la Cour constate que « *la période de deux ans, quatre mois et six jours, passée entre le 23 février 1990, date de la fuite du requérant, et le 29 juin 1992, date de son arrestation à Istanbul, relève de la seule responsabilité du requérant, qui, par sa volonté, s'est de facto soustrait à la justice* ». Insistant sur l'obligation de comparaître comme élément essentiel du procès pénal, sauf cas de force majeure ou excuse légitime, la Cour considère « *qu'il n'est pas concevable que son choix de se soustraire à la justice profite au requérant* ».

En revanche, la question est plus délicate s'agissant des absences du requérant en raison d'ennuis de santé. La Cour exclut que les retards causés par les hospitalisations répétées du requérant en cours de la procédure (arrêt *Lavents c. Lettonie* du 28 février 2002) ou par ses absences répétées compte tenu de son état de santé (arrêt *Rashid c. Bulgarie* (n°2) du 5 juin 2008), qui s'analysent comme des cas de force majeure, puissent être retenus à la charge du requérant, pour autant il s'agit d'obstacles objectifs qui ne peuvent non plus être imputés au Gouvernement.

Dans une décision *Krakolinig c. Autriche* du 10 mai 2012, la Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement la requête introduite devant elle en retenant que les retards de procédure, qui s'étaient manifestés par de multiples ajournements et suspensions, avaient principalement été causés par l'état de santé défaillant du requérant et ne pouvaient être imputés aux tribunaux internes.

C. Le comportement des autorités compétentes

La Cour précise que seul le comportement des autorités compétentes peut amener à une violation du délai raisonnable.

1. Les justifications des autorités nationales prises en compte par la Cour

La Cour européenne peut retenir, à la décharge de l'Etat concerné, certaines circonstances de nature à provoquer un encombrement exceptionnel des juridictions.

Dans l'arrêt *Foti et autres c. Italie* du 10 décembre 1982 par exemple, avant d'étudier séparément chacune des procédures litigieuses, la Cour rappelle « *l'ampleur des troubles dont Reggio de Calabre fut le théâtre de 1970 à 1973 et qui donnèrent à l'affaire deux caractéristiques importantes. Premièrement, ils créèrent un climat politique et social particulier, de sorte que les juges pouvaient légitimement appréhender, en cas de condamnations précipitées ou sévères, un regain de tension et même la répétition de désordres. Deuxièmement, ils eurent une incidence sur le fonctionnement de la justice pénale. Elle se fit surtout sentir au tribunal de Reggio, mais les juridictions de Potenza, auxquelles des affaires avaient été renvoyées, connurent aussi un encombrement exceptionnel* ». Elle conclut en considérant qu'« *il y a lieu de prendre en considération ces circonstances, et notamment de ne pas tenir pour injustifiés les délais normaux résultant du transfert des procédures* ».

Dans l'affaire *Buchholz*²¹, la Cour prend en compte les efforts entrepris par les autorités nationales pour faire face à l'augmentation des contentieux du travail due à une période de pénurie économique, et à l'encombrement des cours d'appel du travail, en particulier de celle de Hambourg. La Cour constate l'augmentation du nombre des conseillers dès 1974, quand les litiges commencent à croître par suite de la récession économique. Elle relève aussi que la Cour d'appel du travail de Hambourg a réussi à traiter plus de cas en 1976 et 1977 qu'en 1974 et 1975, tandis que diminue la durée moyenne des procédures, et note la création par la Cour dès 1976 d'une sixième chambre à laquelle ont été attribuées près de la moitié des affaires pendantes devant une autre chambre. Enfin, pour accélérer le fonctionnement des juridictions du travail, le Gouvernement a proposé une réforme législative que les assemblées parlementaires ont adoptée en 1979.

Vu les circonstances de l'espèce et notamment la stratégie de défense du requérant qui a contribué au ralentissement de la procédure, la Cour, après un examen détaillé de toutes les étapes et les actes de la procédure, s'agissant d'un contentieux du travail considéré par les juges de Strasbourg comme constituant un enjeu important pour le requérant, conclut à l'absence de violation de l'article 6 § 1 pour une durée de 4 ans, 9 mois et 16 jours devant trois degrés de juridictions.

Cette jurisprudence est reprise dans l'affaire suisse *Zimmermann et Steiner* du 13 juillet 1983 dans laquelle la Cour précise qu'un encombrement passager du rôle des juridictions d'un Etat contractant n'engage pas sa responsabilité « *si cet Etat recourt avec la promptitude voulue à des mesures propres à surmonter pareille situation exceptionnelle* ».

Parmi les motifs admis par la Cour pour décharger les autorités nationales de leur responsabilité en matière de délai, figurent des difficultés plus ponctuelles comme celle tenant à l'obtention de commissions rogatoires internationales dans les procédures pénales. Dans l'arrêt *Neumeister* précité, la Cour considère qu'« *on ne peut, notamment, imputer aux autorités judiciaires autrichiennes les difficultés rencontrées par elles à l'étranger pour obtenir l'exécution de leurs nombreuses commissions rogatoires* ».

Les grèves des avocats sont également mises à la décharge des autorités nationales, sauf si ces dernières n'en précisent pas précisément l'impact²². De plus l'Etat doit faire le nécessaire pour que le retard engendré par cet événement soit résorbé (arrêt *Papageorgiou c. Grèce* du 22 octobre 1997).

²¹ Arrêt *Buchholz c. Allemagne* du 6 mai 1981.

²² Arrêt *Savvidou c. Grèce* du 1er août 2000.

2. Les justifications données par les autorités et rejetées par la Cour

Lorsque les Etats invoquent l'encombrement exceptionnel d'une juridiction, la Cour énonce généralement que « *la Convention astreint les Etats contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'art 6 § 1 notamment quant au délai raisonnable* ». Cette exigence est identique « *même si ces retards sont dus à la structure du système judiciaire national* »²³.

Les contraintes budgétaires de l'Etat ne peuvent pas non plus dégager l'Etat de ses obligations (arrêt *Burdov c. Russie* (n° 2) du 15 janvier 2009, §§ 65-69).

L'Etat contractant a le choix des moyens pour aménager son système judiciaire de manière à répondre à l'exigence du délai raisonnable, mais lorsque les autorités ne prennent pas les mesures suffisantes, elles engagent la responsabilité de l'Etat, puisqu'« *il est de jurisprudence constante que l'encombrement chronique du rôle d'une juridiction ne constitue pas une explication valable* » (voir l'arrêt *Dumont c. Belgique* du 28 avril 2005).

Par ailleurs, « *il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable* » (*Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie* du 29 novembre 2016).

Cette jurisprudence trouve à s'appliquer à une procédure devant une Cour suprême, comme dans l'affaire *Vergos c. Grèce* du 24 juin 2004, pour une durée de quatre ans et onze mois devant le Conseil d'Etat, ou dans l'affaire *Paummel c. Allemagne* du 1er juillet 1997 pour une instance de cinq ans et presque trois mois devant la seule Cour constitutionnelle fédérale.

Elle s'applique aussi lorsque plusieurs degrés de juridiction sont concernés : dans ce cas, les périodes d'inactivité qu'elles soient dues à une surcharge chronique du tribunal ou à l'insuffisance manifeste de personnel judiciaire entraîneront la responsabilité de l'Etat au regard de son engagement conventionnel au titre de l'article 6 § 1.

Par exemple, dans une affaire dans laquelle le Gouvernement faisait valoir qu'un nombre important d'affaires est pendant devant la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, auquel ces juridictions ne peuvent pas faire face en dépit de leurs efforts et des mesures adoptées pour accélérer les procédures (*Paroutsas et autres c. Grèce* du 2 juin 2017).

La durée de l'instruction d'une affaire est souvent la cause essentielle d'une procédure pénale excessivement longue. Dans une affaire non complexe, ayant donné lieu à deux procédures pénales, d'une durée de quatre ans pour la première et de quatre ans et trois mois pour la seconde, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1²⁴. Les autorités arguaient de la difficulté pour localiser les prévenus, mais la Cour, ayant constaté qu'un des jugements du tribunal correctionnel avait été rendu par défaut, n'a pas estimé cette explication convaincante. Elle a surtout jugé excessifs les trois ans d'instruction de la plainte avec constitution de partie civile du requérant au regard de l'enjeu du litige pour ce dernier.

Dans une affaire pénale, où le requérant avait fait l'objet de poursuites du chef de dénonciation calomnieuse aggravée pour avoir dénoncé la conduite de deux magistrats, la Cour retient la violation de l'article 6 § 1. La durée globale de six ans avait été commentée ainsi par la Cour : « *Pareil laps de temps paraît de prime abord considérable pour une telle affaire* ». Après examen de chaque étape de la procédure, les juges de Strasbourg estiment la période d'instruction excessivement longue pour une affaire jugée non complexe, avec deux phases d'inactivité de quatorze et treize mois non expliquées par les autorités²⁵.

La Cour a également pu relever que l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants avaient contribué à la durée de la procédure, notamment parce qu'ils n'avaient pas plaidé coupables aux infractions reprochées est, par sa nature, contraire à la notion d'équité de la procédure, à l'interdiction de l'auto-incrimination et à la présomption d'innocence et ne peut donc pas être accepté (*Yaroshovets et autres c. Ukraine* du 3 décembre 2015, § 171).

²³ Arrêt *Hadidjanis c. Grèce* du 28 avril 2005.

²⁴ Arrêt *Dachar c. France* du 10 octobre 2000.

²⁵ Arrêt *Corigliano c. Italie* du 10 décembre 1982 précité.

En matière civile, depuis son arrêt *Köning* (précité), dans lequel elle relevait que le juge pouvait aussi avoir tardé à prendre des mesures d'instruction et à transmettre le dossier pour jugement, la Cour a dégagé une sorte d'obligation positive, un devoir pour le juge de mettre en état l'affaire aux fins de garantir le respect d'un délai raisonnable de jugement. Elle l'a encore affirmé plus récemment avec force dans deux arrêts *Poelmans c. Belgique* et *Leonardi c. Belgique* du 3 février 2009, en relevant que « même lorsqu'une procédure civile est régie par le principe dispositif, qui consiste à donner aux parties des pouvoirs d'initiative et d'impulsion, il incombe à l'Etat d'organiser son système judiciaire de telle sorte que l'exigence de jugement dans un délai raisonnable soit respecté »²⁶.

Dans une affaire *Erfar-Avef c. Grèce* du 27 mars 2014, elle note avoir à plusieurs reprises affirmé que, même dans les cas où, comme en l'espèce, la procédure est régie par le principe de l'initiative des parties, la notion de « délai raisonnable » exige que les tribunaux suivent le déroulement de la procédure et restent attentifs au laps de temps pouvant s'écouler entre deux actes de procédure.

Le juge est ainsi tenu « d'assurer le respect des exigences de l'article 6 en matière de délai raisonnable, notamment en exerçant les pouvoirs mis à (sa) disposition par la loi afin de remédier à d'éventuelles manœuvres dilatoires de la part d'une partie à la procédure », précise la Cour, dans une affaire où le Gouvernement arguait du comportement du défendeur comme cause essentielle des retards dans une procédure en recherche de paternité naturelle (arrêt *Costa Ribeiro c. Portugal* du 30 avril 2003).

On rejoint là une observation que fournit l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne concernant la France comme l'Allemagne : même si la procédure en cause a un caractère accusatoire et dépend très largement des initiatives prises par les parties (comme c'est le cas pour la procédure civile dans ces deux Etats), le juge doit utiliser tous les pouvoirs d'injonction dont il dispose pour imprimer aux procédures le rythme requis par leur nature et la situation des justiciables, fixer aux parties des délais d'action conformes aux exigences de l'article 6 § 1, en contrôler l'application et éventuellement sanctionner le non-respect de ses décisions.

Dans un arrêt *Desrués c. France* du 21 juillet 2005, le Gouvernement soutenait que la publication d'un décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, avait provoqué un afflux de demandes de pensions militaires d'invalidité pour « troubles psychiques de guerre », ce qui aurait entraîné un allongement des procédures de traitement de ce type d'affaires. Et les juges de Strasbourg répondent sans ambages que « (...) le requérant ne saurait se voir opposer le retard généré par un afflux de demandes devant les juridictions internes suite à une réforme réglementaire ».

De même, l'introduction d'une réforme dans l'organisation judiciaire de la Turquie transférant les compétences des tribunaux militaires aux tribunaux de droit commun a pu contribuer aux retards mais la Cour rappelle alors les principes déjà évoqués plus haut dans l'affaire *Zimmermann et Steiner*, à savoir que « l'article 6 § 1 de la Convention oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que les cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, y compris l'obligation de trancher les causes dans un délai raisonnable » (arrêt *Sahiner c. Turquie* du 25 septembre 2001²⁷).

Il se peut également qu'un ajournement de procédure s'avère nécessaire, notamment lorsqu'une formation solennelle d'une Cour suprême doit se prononcer, mais cet ajournement doit aboutir à une décision permettant une solution définitive du litige, sans nouveaux dessaisissements (arrêt *Hadjidjanis c. Grèce* du 28 avril 2005).

D'une manière générale, la Cour considère que les ajournements et autres suspension ou sursis à statuer doivent être proportionnés, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire (*JGK Statyba Ltd and Guselnikovas c. Lituanie* du 5 novembre 2013).

Parfois, le retard tient, nonobstant l'encombrement déjà évoqué d'une juridiction, à la volonté de la juridiction supérieure de joindre des affaires semblables : si la Cour européenne peut comprendre cette démarche inspirée du souci de bonne administration de la justice, elle la critique lorsqu'elle génère un prolongement excessif de l'instance.

²⁶ Obs. N. Fricero, *JCP G*, n° 16, 15 avril 2009, II, 10070.

²⁷ Il s'agissait d'une durée de 8 ans et 11 mois depuis la reconnaissance du droit de recours individuel, pour deux degrés de juridiction.

L'arrêt *Hentrich c. France* du 22 septembre 1994 en est une illustration: en l'espèce, la longueur de la procédure en cassation était « surtout imputable au souhait de la Cour suprême de réunir les quatre affaires qui posaient des problèmes similaires, souhait compréhensible mais qui, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, ne saurait justifier un retard considérable ». L'affaire avait duré quatre ans en appel (encombrement de la Cour) et deux ans en cassation : cela constitue pour l'ensemble de la procédure, un délai jugé déraisonnable de sept ans et trois mois pour trois degrés de juridiction dans une affaire où l'enjeu pour la requérante était estimé important par la Cour, puisqu'il s'agissait de la privation de son bien, du fait de l'exercice par l'administration fiscale de son droit de préemption²⁸.

Enfin, l'absence de préjudice pour le requérant du fait du retard ne saurait être retenue par les juges de Strasbourg. Ainsi, dans un arrêt *Jorge Nina Jorge et autres c. Portugal* du 19 février 2004, la Cour « relève à cet égard que la circonstance, alléguée par le Gouvernement, que le prolongement de la phase judiciaire de la procédure n'aurait pas porté préjudice aux requérants, ceux-ci ayant déjà obtenu le versement des indemnisations en cause, ne saurait ébranler ce constat. En effet, à supposer même qu'il y ait eu absence de préjudice, ce que la Cour trouve loin d'être établi, il convient de rappeler qu'une violation de la Convention se conçoit même en l'absence de préjudice ».

Il convient toutefois de relever à ce sujet que le Protocole n°14 a ajouté une nouvelle condition de recevabilité à celles déjà prévues à l'article 35 de la Convention. Depuis le 1^{er} juin 2010, la Cour peut déclarer irrecevable une requête lorsqu'elle estime que « le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ». La Cour a récemment précisé que le « préjudice important », au sens de l'article 35, § 3, b) de la Convention, doit s'apprécier au regard de l'impact de la violation alléguée sur la situation du requérant (en l'espèce, dans le cadre d'un recours devant la Cour constitutionnelle, la non-communication par cette dernière au requérant des observations transmises par la Cour suprême et le tribunal régional) et non de la somme financière en jeu devant les tribunaux nationaux (arrêt *Holub c. République tchèque*, 14 décembre 2010).

La Cour a fait application de ces nouvelles dispositions et rejeté l'exception d'irrecevabilité au sujet du retard de paiement de sommes accordées dans le cadre d'une procédure « Pinto » dans une affaire *Gaglione et autres c. Italie* du 21 décembre 2010. Afin d'évaluer l'applicabilité du nouveau critère de recevabilité, elle a pris en compte tant la somme, objet de la décision à exécuter, que la gravité de la violation, à savoir le nombre de mois de retard dans l'exécution.

Elle a ensuite ajouté le critère de l'enjeu de la procédure pour le requérant dans une affaire *Giusti c. Italie* du 18 janvier 2012 où était également en cause le droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Dans cette affaire, elle a ainsi synthétisé les critères applicables à ce sujet : « au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'afin de vérifier si la violation d'un droit atteint le seuil minimum de gravité, il y a lieu de prendre en compte notamment les éléments suivants : la nature du droit prétendument violé, la gravité de l'incidence de la violation alléguée dans l'exercice d'un droit et/ou les conséquences éventuelles de la violation sur la situation personnelle du requérant. Dans l'évaluation de ces conséquences, la Cour examinera, en particulier, l'enjeu de la procédure nationale ou son issue ». Elle a en l'espèce écarté l'exception tirée de l'absence de préjudice important en retenant que les requérants se plaignaient de la durée d'une procédure civile portant sur l'exécution d'un contrat, s'étant étalée sur quinze ans et six mois environ pour deux degrés de juridiction ; qu'à l'évidence, une telle durée ne saurait être compatible avec le principe du délai raisonnable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention. Selon la Cour, afin d'évaluer la gravité des conséquences de ce type d'allégation, l'enjeu de l'affaire devant les juges nationaux ne saurait être déterminant que dans l'hypothèse où la valeur serait faible ou dérisoire, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisque la valeur de l'exécution du contrat en question était importante.

Plus récemment, dans un arrêt *Fasan c. Italie* du 13 avril 2017, la Cour a fait application de ces principes et considéré qu'« à l'évidence, une durée de procédure de vingt-sept ans et quatre mois environ, pour deux degrés de juridiction, ne saurait être compatible avec le principe du délai raisonnable posé par l'article 6 § 1 de la Convention. Dans l'évaluation de la gravité des conséquences de ce type d'allégation, l'enjeu de l'affaire devant les juges nationaux ne peut être déterminant que dans l'hypothèse où la valeur de cet enjeu serait faible ou dérisoire. La Cour estime que cela n'est pas le cas en l'espèce puisque la présente cause concerne le droit du travail et, en particulier, la contestation par les requérants de leur classement dans une certaine catégorie professionnelle ».

²⁸ Le droit de préemption fiscale a été supprimé depuis.

Les critères ainsi posés par la Cour dans l'appréciation de la nouvelle condition de recevabilité des requêtes tirée de l'absence de préjudice important au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention sont très restrictifs et devraient limiter les déclarations d'irrecevabilité à ce titre.

Dans un arrêt *Piper c. Royaume-Unis* du 21 avril 2015, la Cour n'a pas hésité à relever, au fond, une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable, tout en admettant que le seul constat de la violation suffisait à réparer le préjudice subi par le requérant (§ 74).

On trouve toutefois des décisions d'irrecevabilité ayant déclaré irrecevable le grief tiré du manquement au délai raisonnable pour absence de préjudice important. Ainsi, dans deux décisions de Comité *Çelik c. Pays-Bas* et *Van der Putten c. Pays-Bas* du 27 août 2013, la Cour a déclaré irrecevable un grief tiré du manquement au délai raisonnable en considérant qu'il n'avait pas causé de préjudice important au requérant au regard des circonstances de l'espèce et a résumé ainsi ses critères d'application dégagés par l'arrêt *Giusti* (précité) : « la Cour rappelle que, pour vérifier si la violation d'un droit atteint le « niveau minimum de gravité », il convient de tenir compte des facteurs suivants: la nature du droit prétendument violé, la gravité de l'impact de la violation présumée de l'exercice d'un droit et / ou des effets possibles de la violation présumée sur la situation personnelle du requérant ».

On le voit, la Cour prend en compte, dans son appréciation, les implications du litige pour les requérants. Il convient maintenant d'examiner quels types de procédure présentent aux yeux de la Cour un enjeu tellement important qu'il convient de l'intégrer dans son appréciation du caractère raisonnable des délais de procédure.

D. L'enjeu du litige pour le requérant

On peut dégager à la lecture des arrêts de la Cour des situations qui justifient aux yeux des juges européens une plus grande célérité, mais sans qu'on ne puisse en déduire une réelle hiérarchie, selon qu'elle exige une « célérité particulière » ou réclame « une diligence exceptionnelle ». L'enjeu du litige s'apprécie également *in concreto*.

La cour n'a pas établi de standard spécial pour ces affaires dites prioritaires. Il est en outre difficile de déterminer l'existence - de fait - d'un tel standard. En effet, dans la très grande majorité des affaires prioritaires publiées, la durée de la procédure a dépassé le délai raisonnable habituel²⁹. Par ailleurs, compte tenu des nouvelles méthodes de travail de la Cour, depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les requêtes qui auraient pu aboutir à un constat de non-violation dans un arrêt publié et livrer des informations éclairantes sur l'existence d'une durée-type en la matière, sont désormais le plus souvent déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement par une décision de juge unique non publiée et motivée de manière très sommaire.

Il semble toutefois se dégager de la motivation des arrêts rendus dans ces affaires que, si le standard appliqué reste le même que pour les affaires « non prioritaires » (par ex., *Johansen c. Norvège* du 7 août 1996, dans laquelle la Cour conclut à une non-violation pour une durée d'un peu plus de 1 an et 9 mois pour un degré de juridiction alors que selon la Cour « le caractère irréversible et définitif des mesures en cause (...) faisait obligation aux autorités nationales compétentes d'agir avec une diligence exceptionnelle pour garantir un déroulement rapide de la procédure »), celui-ci est apprécié avec plus de rigueur par la Cour qui semble moins encline à accepter son dépassement malgré la grande complexité de l'affaire, et ce dès lors que le retard est imputable à l'Etat (par ex., *Krastanov c. Bulgarie* du 30 septembre 2004). En outre, dans un grand nombre de cas, la Cour n'hésite pas à déroger à l'approche générale et à conclure à la violation même si l'affaire a duré moins de deux ans par degré de juridiction *Styranowski c. Pologne* du 30 octobre 1998, *Nikolov et autres c. Bulgarie* du 21 février 2012, *Syngayevskiy c. Russie* du 27 mars 2012, *Sizov c. Russie (n° 2) du 24 juillet 2012*, et *D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie du 24 juillet 2012*).

Par ailleurs, si aucune hiérarchie n'a été établie par la Cour entre les enjeux présentés par ces affaires, il apparaît que la Cour se montre particulièrement sévère à l'égard des Etats dans deux situations bien précises : d'une part, lorsque la vie ou l'état de santé du requérant est en jeu (par ex., *X c. France* du 31 mars 1992, *Vallée c. France* du 26 avril 1994, *Gheorghe c. Roumanie* du 15 juin 2007) et, d'autre part, lorsque le retard pourrait avoir des conséquences irrémédiables pour le requérant (par ex., *H c. Royaume-Uni*, du 8 juillet 1987, *Nikolov et autres c. Bulgarie* du 21 février 2012, § 36).

²⁹ Voir le panorama des affaires prioritaires en Annexe 2.

Relèvent de ces affaires « prioritaires » :

1. Le contentieux du travail, des maladies professionnelles, et portant sur les moyens de subsistance
2. Les affaires relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents
3. Les affaires dans lesquelles le prévenu est ou a été détenu au cours de la procédure
4. Les affaires dans lesquelles l'état de santé du requérant est en jeu ou compte tenu de l'âge du requérant
5. La préservation du lien familial, le contentieux des obligations alimentaires et les affaires relatives à l'état des personnes
6. Les procédures concernant la violation des droits absolus
7. La reconnaissance ponctuelle d'un enjeu

1. Le contentieux du travail et des maladies professionnelles, et portant sur les moyens de subsistance du requérant : qu'il s'agisse de licenciements, de recouvrements de salaires, ou de l'exercice professionnel du requérant, la Cour estime qu'une diligence particulière s'impose aux juridictions saisies.

Dans l'arrêt *Lechelle c. France* du 8 juin 2004, la Cour confirme que les contentieux « *en matière de conflits du travail, qui, portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité toute particulière* ».

S'appuyant sur ses arrêts *Obermeier c. Autriche* (28 juin 1990), *Buchholz c. Allemagne* (6 mai 1981) et *X c. France* (31 mars 1992), la Cour insiste sur le fait qu'« *il s'agit en l'espèce d'une procédure par laquelle la requérante contestait son licenciement, et l'enjeu du litige exigeait donc une célérité particulière des juridictions internes* » (voir également récemment : *Mianowicz c. Allemagne* (n° 2) du 11 juin 2009 et *Petko Ivanov c. Bulgarie* du 26 mars 2009).

Dans un arrêt du *Hajrudinović c. Sloveenie* du 21 mai 2015, la Cour note toutefois que le contentieux du travail comme enjeu particulier quant à la célérité de la procédure ne se réduit pas aux questions de la perte d'emploi et de la rémunération, et ce en ces termes : « *It observes that the notion of "employment disputes" in its case-law is not confined solely to disputes concerning the lawfulness of a suspension or a dismissal, or the determination of a right to a pension, but also includes other employment related issues, such as the recognition of a right to a professional qualification* » (§ 44).

Dans l'arrêt *Sartory c. France* du 24 septembre 2009, la Cour observe que, sur le fond, l'enjeu du litige était important (annulation d'une mutation d'un fonctionnaire) et qu'un délai de plus de six ans pour juger une affaire de cette nature est excessif.

Dans l'affaire *Sopp c. Allemagne* du 8 octobre 2009, la Cour a rappelé que la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie devait être particulièrement prise en compte compte-tenu de l'importance que revêt ce contentieux pour le requérant, en ce qu'il s'agit de lui assurer une subsistance supplémentaire par l'octroi d'une pension de réversion spécifique³⁰.

D'une manière plus générale, la Cour invite à une célérité particulière à chaque fois que sont en jeu la rémunération ou les moyens de subsistance du requérant.

Dans un litige à propos d'un contrat entre un architecte indépendant et une commune, principale cliente du requérant, la Cour estime, compte tenu de l'enjeu financier capital pour le requérant et du fait que ledit enjeu se rapportait à son activité professionnelle, que les juridictions devaient faire preuve de célérité (arrêt *Doustaly c. France* du 23 avril 1998).

Dans l'affaire *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* du 27 juin 2017, la Grande Chambre a exigé une célérité particulière alors qu'était en cause la possibilité pour des sociétés commerciales de poursuivre leur activité.

L'issue de la procédure, qui concernait le droit de déterminer les activités économiques et les bénéfices réalisés par deux sociétés boursières, jouait un rôle important pour la vie professionnelle du requérant et ses moyens de subsistance (*A.K. v. Liechtenstein* (n° 2) du 18 février 2016, § 118).

³⁰ Obs. P. Coursier, *JCP S*, n° 16, 20 avril 2010, 1164.

2. Les affaires relatives à l'indemnisation, notamment des victimes d'accidents : lors du décès accidentel d'un proche qui prive les requérants de leur principal soutien financier, ces derniers ont « *un important intérêt personnel à obtenir rapidement une décision judiciaire sur l'octroi de l'indemnisation* »³¹.

La Cour européenne rappelle régulièrement que s'agissant d'une procédure relative à une indemnisation à la suite du décès d'une personne, l'enjeu du litige exige une célérité particulière des juridictions internes (*Şevket Kürüm et autres c. Turquie* du 25 novembre 2014, § 65).

Dans une affaire où le requérant fut victime d'un accident de voiture et avait agi en réparation, la Cour rappelle : « *... that after a car accident the applicant became partly disabled, and what was at stake for him was a considerable amount mainly intended to compensate his disablement and loss of working capacity. Under these circumstances the Court finds that special expedition was called for* »³².

L'exigence de particulière célérité des litiges portant sur l'indemnisation d'une personne victime de blessures involontaires a également été rappelée par l'arrêt *Stefanova c. Bulgarie* du 11 janvier 2007.

Dans une affaire de responsabilité médicale, la Cour a souligné que l'enjeu était crucial pour le requérant qui avait été personnellement blessé et dont le préjudice avait eu un impact important sur sa vie puisqu'il ne lui permettait plus de travailler (*Jurica c. Croatie* du 2 mai 2017).

« *De l'avis de la Cour, les juridictions nationales auraient dû agir avec plus de diligence compte tenu de l'objet du litige, lequel concernait une négligence médicale et la réparation du préjudice subi à cet égard* » (*Țăvîrlău c. Roumanie* du 2 février 2016).

3. Les affaires dans lesquelles le prévenu est ou a été détenu au cours de la procédure : La Cour rappelle régulièrement qu'une exigence particulière de célérité s'applique aux procédures pénales à l'occasion desquelles le prévenu fait l'objet d'une détention provisoire.

La Cour rappelle qu'en matière pénale, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a notamment pour objet d'éviter « *qu'une personne inculpée ne demeure trop longtemps dans l'incertitude de son sort* » (arrêt *Stögmüller c. Autriche* du 10 novembre 1969). Dans une affaire *Şinegu et autres c. Turquie* du 13 octobre 2009, la Cour observe que, tout au long de la procédure, les requérants ont été maintenus en détention provisoire ; situation qui requiert des tribunaux chargés de l'affaire une diligence particulière pour administrer la justice dans les meilleurs délais.

Dans un arrêt *Soto Sanchez c. Espagne*, du 25 novembre 2003, la Cour déclare que « *l'enjeu de l'affaire pour le requérant était important, vu notamment que la peine de quatre ans et deux mois d'emprisonnement, initialement prononcée par l'Audiencia Nacional, avait été portée à neuf ans par le Tribunal suprême, peine qu'il purgeait au moment de l'introduction du recours d'amparo* ». L'Espagne est ainsi condamnée pour une durée de procédure de 5 ans, 5 mois et 18 jours devant le seul Tribunal constitutionnel.

S'agissant d'une procédure pénale, même en l'absence de toute détention, la Cour considère que les personnes soupçonnées d'infractions pénales ne devraient être maintenues dans un état prolongé d'incertitude avant d'être finalement inculpées et traduites en justice. Néanmoins, compte tenu des problèmes de politique publique en jeu, les poursuites pour crimes graves tels que le meurtre, même quelques années après leur commission, sur la base de preuves progressivement rassemblées ou découvertes récemment, ne sont pas en soi propres à soulever un problème au regard de l'exigence d'un délai raisonnable. Toutefois, selon les circonstances, un laps de temps trop important entre la commission présumée d'une infraction et la survenance d'une « accusation » au sens de l'article 6 § 1 peut nécessiter une diligence accrue dans la conduite des procédures (*O'Neill and Lauchlan c. Royaume-Unis* du 28 juin 2016).

4. Les affaires dans lesquelles l'état de santé du requérant est en jeu ou compte tenu de l'âge du requérant :

Lorsqu'un retard risque de priver la décision de tout effet utile, la Cour exige des autorités, non plus seulement une certaine diligence mais « une célérité exceptionnelle ».

³¹ Arrêt *Mehmet Ozel et autres c. Turquie* du 26 avril 2005, § 38, voir aussi arrêts *Hatun Güven et autres c. Turquie* du 8 février 2005, *Meryem Güven et autres c. Turquie* du 22 février 2005, et arrêts *Obermeier c. Autriche* du 28 juin 1990, § 72, et *Karakaya c. France* du 26 août 1994, § 30.

³² Arrêt *Kurt Nielsen c. Danemark* du 15 février 2000.

Il en va ainsi lorsque l'état de santé, voire la vie du requérant est en jeu.

Cette jurisprudence s'est affirmée à l'occasion des contentieux devant le juge administratif français en responsabilité de l'Etat et en réparation portés par les personnes hémophiles et contaminées par le virus VIH à l'occasion d'une transfusion.

La Cour n'avait pas manqué d'insister sur la nécessité d'une célérité particulière dans ce type de situations, par exemple dans l'affaire particulièrement tragique *X c. France*, du 31 mars 1992, dans laquelle le requérant hémophile transfusé était décédé du sida en cours d'instance devant la Cour européenne. Cette dernière avec la Commission estimait que « *l'enjeu de la procédure litigieuse revêtait une importance extrême pour le requérant, eu égard au mal incurable qui le minait et à son espérance de vie réduite* »³³.

Dans un autre contentieux de même nature, la Cour souligne que « *l'enjeu de la procédure revêtait une importance extrême pour le requérant, séropositif dès sa naissance. Bref, une diligence exceptionnelle s'imposait en l'occurrence, nonobstant le nombre de litiges à traiter* » (arrêt *Henra c. France* du 29 avril 1998 notamment)³⁴.

Cet enjeu doit être essentiel pour que la Cour retienne la violation de l'article 6 : elle opère en effet une distinction entre les requérants contaminés par le VIH, envers lesquels la diligence exceptionnelle s'impose, ce qui peut entraîner un constat de violation du délai raisonnable en ce qui les concerne, et ceux agissant en qualité d'ayants droits ou de parents de victimes du sida envers lesquels l'exigence de célérité étant moindre, la violation ne sera pas constatée dans une même procédure (arrêt *A et autres c. Danemark* du 8 février 1996, dans une affaire où le comportement de ces requérants avait contribué sensiblement à la durée de la procédure).

Dans une affaire *Gheorghe c. Roumanie* du 15 juin 2007, la Cour a rappelé qu'« *une diligence particulière est exigée des autorités lorsque le requérant est atteint d'une maladie grave et incurable et que son état de santé se dégrade rapidement* (§ 54) [...] *Compte tenu du fait qu'au cours de la procédure l'état de santé du requérant s'est gravement dégradé alors que les autorités étaient tenues de faire preuve d'une grande diligence, la Cour conclut que la durée de la procédure en question est excessive* » (§ 60). En l'espèce, la cause déterminante du retard était un conflit de compétence entre deux juridictions ayant commis des erreurs d'appréciation sur leurs compétences respectives.

L'âge avancé du requérant est une autre circonstance justifiant que la procédure soit conduite rapidement. Par exemple, s'agissant de l'attribution d'une pension de guerre demandée par un justiciable âgé de 80 ans (*Pantaleon c. Grèce* du 10 mai 2007).

5. La préservation du lien familial, le contentieux des obligations alimentaires et les affaires relatives à l'état des personnes : Lorsqu'il s'agit de préserver un lien familial dans les décisions relatives à la garde d'un enfant ou à l'exercice de l'autorité parentale, ou l'octroi d'une pension alimentaire dans une procédure de divorce, la Cour, soucieuse que l'écoulement du temps ne détruise les relations parents-enfants, rappelle généralement qu'« *il importe que les affaires de garde soient traitées rapidement* » (voir par exemple l'arrêt *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, dans lequel la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 pour 18 mois de procédure).

Toutefois, il ne suffit pas que la procédure porte sur le lien familial pour que s'applique cette exigence particulière de célérité, il faut également qu'il soit porté effectivement atteinte à ce lien durant la procédure. C'est ce que précise la Cour dans une affaire *Matusik c. Pologne* du 1er octobre 2013, en ces termes : « *La Cour relève également que, [si] les affaires de visite et de garde d'enfants commandent une célérité particulière, on ne saurait affirmer que toute procédure commande la même célérité du seul fait qu'elle concerne la relation entre parent et enfant [...]. En l'espèce, les rapports entre la requérante et son fils ont été régis par les mesures conservatoires adoptées par le tribunal de district. La requérante, qui s'est vue accorder le droit de visite auprès de l'enfant, l'a exercé de manière quasi ininterrompue tout au long de la procédure. Par ailleurs, le nombre des entrevues autorisées entre les intéressés a été progressivement augmenté en fonction de l'évolution de l'affaire. La Cour note également que l'application de la mesure conservatoire relative à l'hébergement de l'enfant chez ses grands-parents a été maintenue pour la période postérieure à la clôture de la procédure* » ; et la Cour conclut au regard des circonstances particulières à l'absence de violation de l'article 6 § 1 (voir également *Eriksson c. Suède* du 12 avril 2012).

³³ Pour une critique des positions de l'Etat français à ce sujet : S. Guinchard, « Procès équitable », *Répertoire Procédure civile*, op. cit., p. 90, n° 330.

³⁴ Mais aussi : arrêts *X c. France* du 31 mars 1992, *Vallée c. France* du 26 avril 1994, *Karaya c. France* du 26 août 1994, *Paillot c. France* du 22 avril 1998, *F.E c. France* du 30 octobre 1998, *Kritt c. France* du 19 mars 2002, *Beaumer c. France* du 8 juin 2004.

Les condamnations au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants doivent aussi être mises à exécution rapidement, même en présence d'une procédure d'exequatur (arrêt *Dinu c. Roumanie et France*, 4 novembre 2008). Dans cette affaire, une requérante a obtenu la condamnation de la France et de la Roumanie, en raison d'une procédure d'exequatur ayant mis 9 ans pour aboutir du fait des lenteurs des justices mais aussi des ministères concernés.

On trouvera à la fin de ce rapport³⁵ une liste détaillée des procédures pour lesquelles la Cour se montre plus exigeante en termes de délai.

6. Les procédures concernant la violation des droits absolus : La Cour affirme dans l'affaire *Caloc c. France* du 20 juillet 2000 qu'« *une diligence particulière s'imposait aux autorités judiciaires saisies, s'agissant de l'instruction d'une plainte déposée par un individu en raison de violences prétendument commises par des agents de la force publique à son encontre* ».

Dans une affaire bulgare concernant des violences policières illégales et la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de dommages résultant de ces agissements, la Cour expose que « *as regards the importance of what was at stake for the applicant, the Court observes that his action concerned payment for grave injuries sustained as a result of police violence. In such cases special diligence is required of the judicial authorities* » (arrêt *Krastanov c. Bulgarie* du 30 septembre 2004).

Compte tenu de la nature absolue des droits garantis par l'article 3 de la Convention et des intérêts en jeu pour les victimes présumées d'une violation de ces droits, dans les procédures relatives à l'utilisation excessive de la force par les fonctionnaires de l'État, les autorités nationales sont soumises à une obligation positive de mener une enquête efficace, avec une diligence particulière (*Kirins c. Lettonie* du 12 janvier 2017).

La Cour exige une célérité particulière à chaque fois que la procédure porte sur une situation de violation des droits absolus prévus par les articles 2, 3 et 4 de la Convention. S'agissant notamment de l'obligation d'enquêter et de sanctionner les responsables dans une affaire de traite des êtres humains : « *l'article 4 impose une obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle. L'obligation d'enquête ne dépend pas d'une plainte de la victime ou d'un proche : une fois que la question a été portée à leur attention, les autorités doivent agir. Pour être effective, l'enquête doit être indépendante des personnes impliquées dans les faits. Elle doit également permettre d'identifier et de sanctionner les responsables. Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans tous les cas mais lorsqu'il est possible de soustraire l'individu concerné à une situation dommageable, l'enquête doit être menée d'urgence. La victime ou le proche doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes* (arrêt *L.E. c. Grèce* du 21 janvier 2016).

7. La reconnaissance ponctuelle d'un enjeu

Cette catégorie des affaires présentant un enjeu particulier est suffisamment souple pour inclure des types de situations très particulières voire contingentes (s'agissant, par exemple, de la prise en compte des conséquences de la procédure sur la carrière politique des requérants : arrêt *Siffre, Ecoffet, Bernardini c. France* du 12 décembre 2006). Ont ainsi été admises parmi les affaires prioritaires, les atteintes à la vie privée et à la réputation (*Gunes c. France* du 20 novembre 2008), ou encore en matière de discrimination (*Oršuš et autres c. Croatie* du 16 mars 2010).

E. L'appréciation globale des circonstances de l'espèce

Enfin, on l'a dit, la Cour se livre à une analyse concrète et globale de la procédure pour caractériser l'existence d'un manquement à l'exigence du délai raisonnable (méthode dite *in concreto* et *in globo*). Cela signifie d'abord qu'elle va additionner les délais des différentes étapes de la procédure en cause pour en apprécier la durée globale. Mais, cela signifie aussi qu'elle n'hésite pas à porter une appréciation sur la durée d'une seule phase de la procédure alors que la durée globale n'a pas été déraisonnable ou à apprécier cette durée pour chaque étape de la procédure au regard des circonstances particulières de la cause.

Par exemple, dans son arrêt *Martial Lemoine c. France* du 29 avril 2003, portant sur un contentieux de la copropriété d'une durée de 7 ans et 8 mois, pour quatre degrés d'instance, la procédure s'était déroulée sur

³⁵ Annexe 2.

un an et dix mois en première instance, un an et presque huit mois en appel, un an et neuf mois en cassation, et un peu plus de 2 ans devant la cour d'appel de renvoi. La Cour en conclut « (...) *Même si une durée globale de plus de sept ans et huit mois constitue une période assez longue, les laps de temps imputables aux autorités ne sauraient, de l'avis de la Cour, être considérés comme déraisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, et à la lumière de la jurisprudence de la Cour* » (§ 33).

Dans l'arrêt précité *Sopp c. Allemagne* du 8 octobre 2009, ce sont les deux ans et deux mois injustifiés d'attente devant la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, sur les 18 ans et demi au total, qui ont conduit la Cour à caractériser l'atteinte au droit à un jugement dans un délai raisonnable.

De même, dans une affaire *Luli et autres c. Albanie* du 1er avril 2014, la Cour relève que la durée totale de la procédure ne semble pas à première vue déraisonnable, mais que la procédure devant la Cour suprême a duré à elle seule 2 ans, 4 mois et 21 jours. Elle considère qu'en l'absence de complexité particulière et d'explication du Gouvernement sur cette durée, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Dans une procédure ayant duré 4 ans et un mois sur deux niveaux de juridiction que la Cour juge globalement raisonnable, elle retient toutefois une violation compte tenu du fait que l'essentiel de cette durée concernait la procédure de première instance sans circonstances permettant de la justifier (*Popovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* du 31 octobre 2013).

Dans le sens contraire, la Cour relève qu'une partie de la procédure peut être plus longue sans porter atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention dans la mesure où la procédure dans son ensemble revêt un caractère raisonnable (*Matusik c. Pologne* du 1er octobre 2013). En l'espèce, la durée globale de la procédure avait duré trois ans et cinq mois pour deux degrés de juridiction, dont trois ans devant la juridiction de première instance, laquelle avait agi avec diligence compte tenu de la complexité de l'affaire.

L'appréciation se fait ainsi sur l'ensemble de la procédure et implique de prendre en compte (*conf. Infra* Partie 1 sur les points de départ et termes du délai à contrôler) les différents degrés d'examen juridictionnel, ainsi que des phases administratives pré ou post sentencielles. Par exemple, dans le contentieux du travail, l'examen doit se porter sur la totalité des procédures administrative et judiciaire, ainsi que le délai de départage devant le Conseil des prud'hommes (arrêt *Seguin c. France*, 16 avril 2002).

Ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul du délai, la procédure d'autorisation d'assigner à jour fixe (arrêt *R. c. France*, 3 déc. 2002), les procédures strictement conservatoires ou provisoires (arrêt *Maillard Bous c. Portugal*, 28 juin 2001), ainsi que la procédure d'examen d'une demande tendant à la révision du procès (arrêt *Jussy c. France*, 8 avril 2003).

Mais le plus souvent une durée globale excessive constitue un motif suffisant de violation. Il en est ainsi notamment lorsque la Cour constate qu'un seul degré de juridiction est intervenu (notamment lorsqu'une Cour suprême statue en premier et dernier ressort)³⁶. Ce motif, comparé à la durée de la procédure, suffit alors à la Cour pour se prononcer.

L'arrêt *Obermeier c. Autriche* du 28 juin 1990 illustre de manière éclairante la démarche de la Cour, qui déclare : « *Les parties ont discuté des divers critères appliqués en la matière par la Cour, tels la période exacte à considérer, le degré de complexité de l'affaire, le comportement des parties, etc. La Cour rappelle pourtant que sa jurisprudence s'inspire en pareil cas d'un principe fondamental : le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause. En l'espèce elles commandent une évaluation globale, en sorte que la Cour ne croit pas utile d'examiner ces questions en détail* ». Après avoir relevé les circonstances propres à l'espèce, notamment au regard de l'enjeu du litige et de la complexité de l'affaire, elle juge : « *il n'en demeure pas moins qu'un laps de temps de neuf ans sans décision définitive dépasse le délai raisonnable. Il y a eu dès lors, là aussi, violation de l'article 6 § 1* ».

Dans un litige en matière d'expropriation ayant donné lieu à trois procédures, dont deux pendantes et sur, respectivement, deux degrés et trois degrés de juridiction, la Cour indique : « *Force est de constater que, s'agissant d'une durée de plus de dix-sept ans, la lenteur de la procédure résulte essentiellement du comportement des autorités et juridictions saisies* » (arrêt *Nastou c. Grèce* du 16 janvier 2003).

Dans l'arrêt *Comingersoll SA c. Portugal* du 6 avril 2000, la Cour estime que les circonstances de la cause commandent une évaluation globale, et qu'« *une durée de 17 ans et 6 mois pour obtenir une décision*

³⁶ Parmi beaucoup d'autres affaires, arrêt *Assymomitis c. Grèce* du 14 octobre 2004.

définitive qui, de surcroît n'est pas intervenue, au sujet d'une demande fondée sur un titre exécutoire appelant de par sa nature une décision rapide ne peut passer pour un délai raisonnable ».

S'agissant de plusieurs litiges ayant opposé le requérant à la Sécurité sociale, la Cour, après avoir appliqué les critères habituels de sa jurisprudence aux circonstances de l'espèce, souligne « *qu'une durée globale de plus de quatorze ans dans ce type d'affaire ne saurait en soi, être considérée comme répondant aux exigences du délai raisonnable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention* » (arrêt *J-M. F. c. France* du 1^{er} juin 2004).

Dans une affaire *Uçan et autres c. Turquie* du 2 juillet 2013, la Cour relève que bien que les requérants aient pris la fuite pour un temps significatif au cours de la procédure, elle estime que ce n'est en l'espèce pas déterminant, dans la mesure où la procédure à leur encontre durait déjà depuis près de cinq années à la date de leur fuite.

III. Le décompte du délai et les éléments influençant son calcul

A. Le point de départ du délai

Il arrive parfois que le point de départ du délai fasse contestation entre les parties et qu'il soit difficile à fixer compte tenu des circonstances. Ainsi par exemple, dans l'arrêt *Darnell* du 26 octobre 2003, la Cour estimant que les circonstances de la cause commandent une évaluation globale, ne juge pas nécessaire de trancher la question et juge que « *même en retenant l'hypothèse la plus stricte, le délai de près de neuf ans écoulé jusqu'à l'arrêt de la Cour du travail, (...) ne saurait passer pour "raisonnable" en l'espèce* » (voir plus récemment *O'Neill and Lauchlan c. Royaume-Uni* du 28 novembre 2016, § 85).

Lorsqu'une phase de négociation s'est engagée, avant toute saisine judiciaire, entre les futures parties au litige sur le montant d'indemnités réclamées, la Cour ne tient pas compte de ce temps passé en estimant qu'il ne relève pas de l'article 6 § 1, aucun des négociateurs ne pouvant imposer un accord à l'autre et les discussions pouvant cesser à tout moment (arrêt *Lithgow et autres c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1986).

En outre, lorsque l'Etat défendeur n'a ratifié la Convention qu'après le début de la procédure en cause, la période à prendre en considération court à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat. La Cour tient toutefois compte de l'état et de la durée écoulée de la procédure à la date de l'entrée en vigueur de la Convention (par exemple arrêt *Kaić et autres c. Croatie* du 17 juillet 2008, § 14).

1. En matière pénale

Le point de départ du délai est spécifique en matière pénale : l'article 6 § 1 conditionne l'applicabilité des garanties du procès équitable à l'existence d'une « accusation en matière pénale ». Pour la Cour cette notion d'accusation est autonome et permet de retenir des phases de la procédure pénale antérieures au déclenchement de l'action publique, c'est-à-dire à la saisine de la juridiction pénale marquant l'ouverture d'un procès pénal.

La Cour définit en effet l'accusation en matière pénale comme « *la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* », notion qui peut aussi correspondre à « *d'autres mesures impliquant un tel reproche et entraînant des répercussions importantes sur la situation du suspect* »³⁷.

Dès lors, pour la Cour, la date de saisine de la juridiction pénale n'est pas le point de départ à prendre en compte systématiquement pour évaluer la durée de la procédure, et une date antérieure peut être retenue, par exemple celle de l'arrestation, celle de l'inculpation, celle d'un simple interrogatoire, voire de l'ouverture d'une enquête préliminaire ou de police, dès lors qu'à cette date ou à compter de cet événement une accusation a été notifiée au requérant ou qu'il y a eu « *des répercussions importantes sur sa situation* ».

Dans la première affaire relative au délai raisonnable dont la Cour a été saisie, la Commission avait initialement retenu comme point de départ du délai le jour du premier interrogatoire du requérant par le juge d'instruction (21 janvier 1960) et non, par exemple, la date de l'établissement de l'acte d'accusation (17 mars 1964). La Cour choisit une voie médiane en prenant comme point de départ du délai, la date de la décision de l'ouverture d'une instruction contre le requérant prise par le juge d'instruction le 23 février 1961.

Si le délai raisonnable débute dès l'instant qu'une personne se trouve « accusée », c'est-à-dire qu'il y a eu, selon l'expression de la Cour, des « *répercussions importantes sur la situation* » du requérant, la date à retenir n'est pas celle où des pénalités fiscales sont imposées aux sociétés du requérant et non à l'intéressé lui-même – et alors qu'il n'existait aucune raison pour lui de supposer qu'il était personnellement visé par l'enquête – mais celle du premier interrogatoire du requérant en qualité de suspect, puisqu'elle a eu des répercussions importantes sur sa situation.

³⁷ Voir l'arrêt *Eckle c. République fédérale d'Allemagne* du 15 juillet 1982 et, plus récemment, *Tychko c. Russie* du 11 juin 2015 : « *The Court reiterates that the period to be taken into consideration in determining the length of criminal proceedings begins with the day on which a person is "charged" within the autonomous and substantive meaning to be given to that term. It ends with the day on which a charge is finally determined or the proceedings are discontinued. The "charge", for the purposes of Article 6 § 1, may be defined as "the official notification given to an individual by the competent authority of an allegation that he has committed a criminal offence", a definition that also corresponds to the test whether "the situation of the [suspect] has been substantially affected"* ».

C'est ce qu'a jugé la Cour dans l'affaire *Hozee c. Pays-Bas* du 22 mai 1998. Elle relève ainsi que « même si une pénalité fiscale ou une majoration d'impôt peut, dans certaines circonstances, passer pour une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la sanction dont il s'agit en l'espèce fut infligée par le fisc à la fin de 1981 aux sociétés du requérant et non à l'intéressé personnellement. Rien ne donne à penser qu'à ce stade M. Hozee lui-même était soupçonné de fraude, infraction dont il fut en définitive accusé. De surcroît, l'imposition d'une pénalité fiscale au titre de l'article 21 de la loi générale relative aux impôts du royaume n'entraîne pas l'ouverture d'une procédure pénale en l'absence d'éléments qui justifieraient l'intervention du FIOD [l'administration fiscale] (paragraphes 23, 32, 33 et 41 ci-dessus) ».

Dans l'affaire *Lopez Sole y Martin de Vargas c. Espagne* du 28 octobre 2003, la Cour retient la date du 8 juin 1985 précisant que « Le même jour, le juge d'instruction ordonna une perquisition au domicile du requérant, qui fut effectuée le lendemain et eut des répercussions importantes sur la situation du requérant » (§ 25).

Dans une affaire *Mc Farlane c. Irlande* du 10 septembre 2010, la Cour rappelle qu'en matière pénale le « délai raisonnable » de l'article 6 § 1 débute dès l'instant qu'une personne se trouve « accusée ». L'« accusation », aux fins de l'article 6 § 1, peut se définir comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », définition qui correspond aussi à l'idée de « répercussions importantes sur la situation » du suspect. La Cour considère qu'en l'espèce le requérant a subi des « répercussions importantes » à partir de son arrestation, intervenue le 5 janvier 1998, puisqu'il admet que c'est à ce moment qu'il a pour la première fois été informé par la police des accusations pesant sur lui.

Lorsqu'une législation nationale prévoit qu'une victime peut choisir d'intenter une action civile séparée en vue d'obtenir réparation des préjudices résultant d'un accident de la circulation par exemple, la procédure pénale ne peut plus alors déboucher sur un dédommagement de l'intéressé mais seulement sur la condamnation éventuelle de l'accusé. Introduire une telle action civile équivaut aux yeux de la Cour européenne à une renonciation à ses droits à caractère civil dans le cadre de la procédure pénale, et peu importe que l'action civile ait été engagée en raison des retards de la procédure pénale. Dans cette hypothèse, la procédure pénale ne concerne plus ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil, ni le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, et la requête qui ne viserait que la durée de la procédure pénale devient incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (décision finale sur la recevabilité *Garimpo c. Portugal* du 10 juin 2004).

Dans une affaire de délinquance économique et financière, la Cour retient la date de saisie du chèque que le requérant voulait encaisser (arrêt *Nuvoli c. Italie*, du 16 août 2002).

A l'occasion de poursuites pour faux en écriture et d'escroquerie, c'est la date de la perquisition au siège de la première requérante et au domicile du second requérant qui est prise en compte, et non pas la date antérieure, correspondant à celle de la réquisition du procureur du Roi, du chef de faux et usage de faux en écritures ainsi que d'escroquerie, contre le second requérant (arrêt *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, du 15 juillet 2002).

S'agissant d'une procédure d'escroquerie, la Cour ne suit pas les autorités qui l'invitaient à retenir comme *dies ad quo*, la date de première comparution des requérants devant le juge d'instruction, mais lui préfère celle, antérieure, des premiers interrogatoires par la police, durant lesquels l'un des requérants avait reconnu les faits. Elle considère en effet que « c'est à ce moment-là que les requérants se rendirent compte de l'existence d'une enquête les concernant, le second requérant ayant même reconnu les faits. Il s'agissait là en effet d'une mesure ayant des répercussions importantes « sur la situation des intéressés » (arrêt *Martins et Garcia Alves c. Portugal* du 16 novembre 2000).

L'article 71 du Code de procédure pénale portugais prévoit que la victime d'une infraction pénale et, dans certaines circonstances, ses proches parents, peuvent se constituer « assistentes » et ainsi intervenir activement dans la procédure pénale en tant qu'auxiliaires du ministère public. Dans une affaire *Moreira de Azevedo c. Portugal* du 23 octobre 1990, la Cour estime que les droits et obligations de caractère civil des requérantes ne sont entrés en jeu que lorsqu'elles se constituèrent « assistantes », soit le 1er février 1993. En acquérant une telle qualité, les requérantes ont manifesté l'intérêt qu'elles attachaient non seulement à la condamnation pénale de l'inculpé, mais aussi à la réparation pécuniaire du dommage subi. C'est donc à cette date-là que se situe le début de la période à prendre en considération. Le fait, souligné par le Gouvernement, que les requérantes n'avaient pas encore, à ce moment-là, formulé leur demande d'accélération de la procédure, afin d'épuiser les voies de recours internes conformément à l'article 35 § 1 de la Convention, n'y change rien. Les requérantes ont demandé l'accélération de la procédure vraisemblablement au moment où elles ont estimé que la durée de cette procédure avait déjà dépassé le délai raisonnable.

2. En matière civile

Il convient de rappeler que la matière civile dans le droit de la Convention comprend à la fois le droit privé et le droit public non pénal et transcende ainsi la distinction que connaissent certains Etats de droit continental entre droit civil et droit administratif³⁸.

En matière civile, le *dies a quo* coïncide normalement avec la date de saisine de la juridiction compétente, qui varie en fonction du type de procédure. Toutefois, il apparaît à la lecture de la jurisprudence de la Cour, que d'autres points de départ, liés à des circonstances ou procédures spécifiques, peuvent être retenus.

S'agissant d'une procédure de redressement judiciaire suivie d'une procédure de faillite concernant une société dont les requérants étaient salariés, la Cour calcule le délai à partir de la date à laquelle les salaires des requérants non payés depuis quelques mois ont été retenus par le juge comme créances de la société, de préférence à celle de la déclaration de créances par le tribunal dans le cadre de la procédure ultérieure de faillite de la société, comme le préconisaient les autorités (arrêt *Oliviera Modesto et autres c. Portugal* du 8 juin 2000).

S'agissant de l'indemnisation d'une victime de violences policières, le point de départ du délai est la date de ces violences concomitantes à l'ouverture de l'enquête pénale et non la date du recours contre le refus de l'Etat de verser au requérant l'indemnisation réclamée, et ce, malgré la nécessité d'une enquête pénale préalable pour établir la responsabilité et la règle en vertu de laquelle « le criminel tient le civil en l'état » (*Iribarren Pinillos c. Espagne*, 8 janvier 2009, précité, § 65).

S'agissant d'affaires de succession ou, plus généralement, en présence d'héritier d'une partie décédée, la Cour juge que lorsqu'un requérant s'est constitué partie au litige en tant qu'héritier, il peut se plaindre de toute la durée de la procédure passée, alors que s'il est intervenu dans la procédure nationale uniquement en son nom propre, la période à prendre en considération commence à courir à compter de cette date (*Stibilj c. Slovenie* du 6 octobre 2015, § 73).

Les spécificités de la matière administrative, sont également prises en compte pour la détermination du point de départ de l'exigence de délai raisonnable. La Cour retient ainsi comme point de départ la saisine hiérarchique ou gracieuse préalable obligatoire. Par exemple, celle du ministre (affaire *Marschner c. France*, 28 sept 2004)³⁹ et non pas la saisine ultérieure du tribunal administratif contre la décision de rejet de l'autorité administrative concernée.

Tel est également le cas lorsque le requérant n'a pu saisir le tribunal compétent avant d'avoir fait examiner, dans une procédure préliminaire (Vorverfahren) devant l'autorité administrative, la légalité et l'opportunité des actes administratifs incriminés comme dans l'affaire *König c. Allemagne* du 28 juin 1978⁴⁰. Dans une affaire *Donnedieu c. France* du 7 février 2006, la Cour européenne a ainsi pris en compte le recours en annulation devant la *commission d'accès aux documents administratifs*, préalable à la saisine de la juridiction administrative, du refus de communication par un Centre Hospitalier Universitaire de documents administratifs et médicaux concernant l'internement du requérant.

La Cour considère, depuis son arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, qu'il peut s'agir de toute autorité administrative compétente. Par exemple « le conseil social de district » (arrêt *Olsson c. Suède* du 27 novembre 1992).

La Cour prend en outre plus généralement en compte toute saisine préalable obligatoire d'une instance juridictionnelle ou non (*König c. Allemagne* du 28 Juin 1978).

Elle rappelle ainsi régulièrement que lorsque, en vertu de la législation nationale, un demandeur doit épuiser une procédure administrative préliminaire avant d'avoir recours à un tribunal, la procédure devant l'organe administratif doit être incluse lors du calcul de la procédure civile (*Siermiński c. Pologne* du 2 décembre 2014).

³⁸ L'applicabilité du droit à être jugé dans un délai raisonnable demeure bien entendu tributaire de celle de l'article 6 de la Convention. Voir sur cette question le Guide pratique sur la recevabilité édicté par le greffe de la Cour européenne : http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/admi_guide&c=fre

³⁹ Voir aussi: arrêt *Jorge Nina Jorge et autres c. Portugal* du 19 février 2004.

⁴⁰ Egalement : *Farange S.A. c. France*, du 13 juillet 2006, § 39 ; *Hellborg c. Suède* du 28 février 2006, § 59.

Il en va ainsi de la procédure devant une commission nationale, obligatoirement suivie par le requérant, pour faire examiner l'existence ou non d'une faute inexcusable de l'employeur, avant de pouvoir saisir le tribunal compétent (arrêt *Santoni c. France* du 29 juillet 2003). Ainsi qu'en matière d'accident du travail ou d'examen du caractère professionnel d'une maladie (notamment, arrêt *Sopp c. Allemagne* précité, en l'espèce pas d'instance administrative préalable mais un débat sur l'origine professionnelle de la maladie devant le tribunal social).

La Cour juge que les délais qui sont imputables à des autorités administratives le sont également à l'Etat contractant, même lorsqu'il s'agit d'autorités administratives distinctes de l'Etat lui-même. C'est le cas d'une municipalité par exemple (arrêt *Kurt Nielsen c. Danemark* du 15 février 2000, dans lequel la Cour déclare que « *The Contracting Parties are, however, also responsible for delays attributable to public-law organs, like municipal authorities, which – although they are not organs of the State – perform official duties assigned to them by law* ». Voir également l'arrêt *H. c. Royaume-Uni*, à propos des lenteurs du Comité de Comté local, compétent pour initier une procédure d'assistance éducative en faveur des enfants mineurs.

La saisine de la juridiction est en règle générale la saisine de la juridiction de première instance mais cela peut également être celle d'une Cour suprême puisqu'il est fréquent que ces dernières se prononcent en premier et dernier ressort.

Peuvent constituer d'autres points de départ spécifiques, un acte particulier de procédure contentieuse comme une injonction de payer en France ou en Italie, une demande de mesures provisoires, l'opposition à une voie d'exécution, ou encore la comparution personnelle du défendeur en cas de procédure orale.

Autre élément commun à tous les Etats : l'influence sur l'appréciation du délai raisonnable de la compétence *ratione temporis* de la Cour s'appuie sur une jurisprudence clairement fixée. La Cour européenne ne peut en effet prendre en compte comme point de départ du délai raisonnable que la reconnaissance de l'Etat défendeur au droit de recours individuel, date distincte de son adhésion à la convention, lorsque cette date est postérieure au point de départ factuel de la procédure mise en cause. Dans cette hypothèse, la Cour a adopté une formulation et une ligne de conduite affirmant qu'il est nécessaire « *pour contrôler le caractère raisonnable du délai en question, de tenir compte de l'état de l'affaire au jour de l'adhésion de l'Etat défendeur au droit de recours individuel* ».

A titre d'illustration, dans l'arrêt *Kanoun* du 3 octobre 2000, où la procédure concernée avait commencé dès 1975, la Cour rappelle qu'elle ne peut retenir comme point de départ du délai, que le 2 octobre 1981, date d'effet de la déclaration française d'acceptation du droit de recours individuel. Elle précise cependant que « *pour contrôler le caractère raisonnable du laps de temps écoulé depuis lors, il faut cependant tenir compte de l'état où l'affaire se trouvait à l'époque (voir mutatis mutandis, arrêt Foti c. Italie du 10 décembre 1982, § 53)* ».

Cette jurisprudence est constante. Ainsi, dans l'affaire *Proszak c. Pologne* du 16 décembre 1997, c'est la date du 1er mai 1993 correspondant à la prise d'effet de la déclaration polonaise reconnaissant le droit de recours individuel au sens de l'article 25 de la Convention qui est retenue, alors que la requérante avait saisi le tribunal dès le 25 octobre 1990.

Dans sa décision *Gama Da Costa c. Portugal* du 5 mars 1990, la Commission « *rappelle tout d'abord qu'elle n'est pas compétente « ratione temporis » pour examiner elle-même la durée de la procédure antérieure au 9 novembre 1978, date à laquelle le Gouvernement défendeur a ratifié la Convention et déclaré reconnaître la compétence de la Commission à être saisie de requêtes présentées en vertu de l'article 25 de la Convention. Toutefois, la Commission estime, suivant en cela sa jurisprudence constante en la matière, devoir tenir compte de l'état de la procédure à la date susvisée* ».

Dans l'arrêt *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, tandis que la durée incriminée paraît relativement brève (un an et six mois) la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 en prenant en compte le fait qu'à la date du dépôt de la déclaration turque reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour européenne, la procédure avait déjà duré deux ans et cinq mois⁴¹.

⁴¹ L'enjeu pour le requérant entre également dans l'appréciation de la Cour dans cette espèce.

La Cour ne suit pas les autorités de l'Etat lorsqu'elles cherchent à écarter de sa compétence *ratione temporis* des faits pourtant postérieurs à la reconnaissance de sa juridiction obligatoire, au prétexte que ces faits ne seraient que le prolongement d'une situation préexistante, laquelle échappe effectivement à la compétence de la Cour⁴².

B. Les phases de la procédure prises en compte

La Cour n'hésite pas à sanctionner la durée déraisonnable des instances sur recours. La durée de la cassation a pu être un facteur important de condamnation pour la France, tant devant le Conseil d'Etat (*Ouendeno c. France*, 16 avril 2002), que devant la Cour de cassation (*Brochu c. France*, 12 juin 2001)⁴³.

La Cour inclut également dans son examen la saisine de la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un recours direct, dès lors que le résultat de l'instance devant cette juridiction peut influencer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires sur des droits et obligations de caractère civil ou sur toute accusation en matière pénale. La Cour a ainsi jugé, s'agissant de la Cour constitutionnelle allemande, dans un arrêt *Deumeland c. Allemagne* du 29 mai 1986 que « *même s'il ne lui incombait pas de statuer sur le fond, sa décision pouvait avoir des conséquences sur l'issue du litige* », et conclut à une violation de l'article 6 § 1 (voir récemment, *Çevikel c. Turquie* du 23 mai 2017, § 37)⁴⁴. Pour un dépassement du délai raisonnable dû pour l'essentiel à la durée de la procédure ayant eu lieu devant la Cour constitutionnelle : *Hajrudinović c. Sloveenie* du 21 mai 2015.

Peut également être prise en compte ou faire principalement l'objet d'un contrôle au regard du caractère raisonnable de la durée de la procédure, la phase d'examen d'une question préjudicielle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle (*Pammel c. Allemagne* du 1^{er} juillet 1997).

L'entrée en vigueur en France le 1^{er} mars 2010 de la procédure dite de « Question prioritaire de constitutionnalité » (QPC), qui met en place un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des lois par le Conseil constitutionnel, devrait également impacter l'appréciation de l'exigence de délai raisonnable de la procédure, d'autant que ce dispositif, qui ne peut être mis en œuvre qu'à l'occasion d'un litige, impose à la juridiction saisie de sursoir à statuer tant que la procédure de QPC n'est pas arrivée à son terme. Pour autant, ces nouvelles dispositions enferment l'examen de ces questions dans des délais très stricts, puisqu'il appartient aux juridictions du fond de statuer « sans délai », et aux juridictions suprêmes des deux ordres administratif et judiciaire, ainsi qu'au Conseil constitutionnel, de statuer dans un délai de 3 mois, soit un délai d'environ 6 mois au total.

La Cour ne prend toutefois pas en compte dans l'appréciation de la durée totale de la procédure celle de la procédure préjudicielle devant la CJUE (alors CJCE) car cela « *porterait atteinte au système institué par l'article 177 du traité CEE [aujourd'hui 267 du TFUE] et au but poursuivi en substance par cet article* » (arrêt *Pafitis et alii c. Grèce* du 26 février 1998, § 95 ; également *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* du 27 juin 2017, § 208).

Les procédures accessoires à une procédure au principal, sont incluses dans le contrôle de la Cour européenne. Dans l'affaire *Robins c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1997 portant sur les frais de justice en application de la législation interne sur l'aide judiciaire, la Cour estime que la procédure relative aux frais, bien que menée séparément, doit être considérée comme une continuation de celle suivie au principal, et donc comme une partie d'une procédure tendant à décider d'une « contestation sur des droits et obligations de caractère civil ». Elle se réfère à des précédents comme les arrêts *Silva Pontes c. Portugal* du 23 mars 1994, *Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996 et *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997.

La Cour prend également en compte pour la détermination de la durée de la procédure les phases non juridictionnelles à proprement parler de l'affaire qui lui est soumise mais qui sont en lien très étroit avec celle-ci. Elle juge par exemple qu'« *en matière de succession, la procédure devant les notaires est si étroitement liée au contrôle du tribunal qu'elle ne peut être dissociée dudit contrôle aux fins de la détermination des droits et obligations civils du requérant et que, partant, l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer. Admettre un raisonnement contraire aboutirait à soustraire une procédure judiciaire ordonnée par un tribunal – chargé du reste d'homologuer la liquidation – à tout contrôle de ce tribunal* » (arrêt *Dumas c. France* du 23

⁴² *Yagci et Sargin c. Turquie* du 8 juin 1995.

⁴³ N. Fricero, « Garanties de nature procédurale : équité, publicité, célérité et laïcité », in *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action, 2009-2010, n° 212.136, p. 562.

⁴⁴ Sur cette question, J. Fr. Flauss, « Les cours constitutionnelles et la règle du délai raisonnable : le contrôle de la Cour EDH », *Mélanges L. Favoreu*, Dalloz, 2007, 1263.

septembre 2003, § 41 ; en l'espèce, la liquidation d'une succession avait duré 12 ans et deux mois au moment de l'examen de l'affaire par la Cour).

La Cour, comme autrefois la Commission, prend en compte les recours extraordinaires. Cette dernière l'a affirmé dans une décision de recevabilité *Z.C c. Pologne* du 14 janvier 1998 («*La Commission note qu'à deux reprises la Cour suprême a accueilli les demandes de recours extraordinaire formulées par la requérante et a infirmé les décisions des tribunaux de première instance pour erreur manifeste de droit. L'introduction d'un tel recours relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité ayant à en connaître, en l'occurrence du Procureur général et du ministre de la Justice. La Cour suprême, qui examine un tel recours, est compétente pour infirmer, annuler ou confirmer les décisions des juridictions inférieures. Son examen est donc déterminant pour les droits et obligations de caractère civil de la requérante, au sens de l'article 6 § 1 (art. 6-1) de la Convention. Il convient donc de prendre en compte, pour le calcul de la durée de la procédure, tous les recours, y compris ceux à caractère extraordinaire*»).

Parfois, l'affaire n'a même pas donné lieu à un procès. Dans l'arrêt *Grauslys c. Lituanie* du 10 octobre 2000, un directeur commercial est suspecté de fraude et des poursuites sont engagées par le Parquet: l'affaire dure cinq ans sans qu'une décision soit jamais rendue sur le fond en première instance.

Dans cette hypothèse, la Cour se montre d'autant plus sévère dans son appréciation que l'effet du retard sur l'issue du litige est important: c'est le cas lorsque l'intervention d'une prescription empêche l'obtention d'une décision sur le bien-fondé de la demande. Ainsi déclare-t-elle dans un arrêt *Textile Traders, Limited c. Portugal* du 27 février 2003 que le délai en l'espèce «*est d'autant plus frappant que le Ministère public devait se prononcer sur une demande d'annulation de plusieurs actes de procédure en raison de l'absence de leur notification à la requérante. Enfin, la procédure s'est terminée en vertu de la prescription, empêchant ainsi la requérante d'obtenir une décision sur le bien-fondé de la demande qu'elle avait formulée dans le cadre de la procédure pénale*».

C. Le terme du délai

1. Le terme de la procédure principale

En matière pénale, il correspond à la date à laquelle le bien-fondé de l'accusation a été définitivement jugé. Il s'agit généralement du jugement de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation devenu définitif. Cela peut être aussi la décision du Parquet d'arrêter les poursuites ou du jugement constatant la prescription des faits⁴⁵.

Cependant, l'ordonnance de non-lieu ne saurait constituer le terme d'une procédure pénale dès lors qu'elle ne constitue pas une décision interne définitive, le Parquet disposant en vertu du Code de procédure pénale nationale, de la possibilité d'annuler l'ordonnance et de rouvrir une enquête pénale sans être tenu par aucun délai (arrêt *Stoianova et Nedelcu c. Roumanie* du 4 août 2005).

En matière civile, la décision définitive et irrévocable marque en principe le terme du délai à prendre en compte. La Cour évoque plus précisément une décision qui «*vide la contestation*» (arrêts *Guincho c. Portugal* du 10 juillet 1984 et *Erkner et Hofauer c. Autriche* du 23 avril 1987). Cette notion est plus large que la référence à l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle comprend, comme on va le voir, la phase d'exécution.

La Cour se veut pragmatique en ce qui concerne la date à prendre en compte pour les jugements: si le jugement est rendu à une certaine date mais que son texte n'est déposé au greffe que 20 jours plus tard, la Cour retient seulement cette dernière date, celle du dépôt au greffe du jugement (voir entre autres les arrêts *Ridi c. Italie* du 11 mai 1990, et *Ceteroni c. Italie* du 21 octobre 1996).

Dans les procédures mêlant compétences des juridictions judiciaires et administratives, telles les procédures d'expropriation, la Cour considère les procédures dans leur ensemble et estime, comme la Commission dans l'affaire *Guillemin c. France* du 21 février 1997, que «*le délai dont il convient de contrôler le caractère raisonnable couvre l'ensemble de la procédure, jusqu'à la décision vidant la «contestation». En l'espèce, le règlement du litige, qui eût pu être amiable, a supposé la poursuite de procédures de deux types: la première, conduite devant les juridictions administratives, seules compétentes pour apprécier la légalité de l'utilité publique de l'expropriation, et la seconde, menée simultanément devant les deux ordres de*

⁴⁵ Arrêt *Mori c. Italie* du 19 février 1991.

juridiction, concernant l'indemnisation de la requérante du fait de l'emprise irrégulière des autorités publiques sur son bien. Cette dernière instance demeure pendante. Partant, la durée à examiner dépasse déjà quatorze ans (19 novembre 1982 - 22 janvier 1997) ».

Compte tenu de sa méthode d'appréciation, la Cour peut prendre en compte la durée excessive de la seule première instance, et alors même que celle-ci est encore pendante. C'est souvent le cas des actions en responsabilité civile, pour lesquelles le *dies ad quem* est constitué par la décision qui fixe l'indemnité en vidant la contestation, et non pas la décision rendue sur le principe de responsabilité⁴⁶. Dans ces affaires, la durée excessive est souvent le fait de la durée du dépôt du rapport d'expertise⁴⁷.

Dans une affaire *Silva Pontes*⁴⁸, la Cour énonce clairement que « si le droit interne d'un Etat prévoit une procédure comportant deux phases – celle où la juridiction statue sur l'existence du droit de créance, puis celle où elle fixe le montant de la créance –, il est raisonnable de considérer qu'aux fins de l'article 6 § 1, le droit de caractère civil ne se trouve « déterminé » qu'une fois ledit montant précisé : déterminer un droit signifie se prononcer non seulement sur son existence, mais aussi sur son étendue ou ses modalités d'exercice (...) ce qui inclut évidemment le chiffrage de la créance ». Mais la Cour peut juger que cette première phase du procès excède à elle seule le délai raisonnable.

Comme cela a précédemment été rappelé, la Cour englobe également dans la durée de la procédure, l'action en responsabilité introduite postérieurement contre l'Etat pour violation du délai raisonnable et apprécie plus rigoureusement la célérité de cette seconde instance (par exemple, *Palmero c. France* du 30 octobre 2014 : « la Cour rappelle l'importance pour les juridictions internes de porter une attention particulière à ce type de procédures d'indemnisation, notamment pour ce qui est de la durée raisonnable de leur examen »).

2. La durée de la procédure d'exécution

La Cour englobe en outre dans son calcul de la durée de la procédure et comme terme du délai, l'éventuelle procédure d'exécution.

L'exécution d'un jugement doit être, selon la Cour, considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 : le droit à un procès dans un délai raisonnable serait en effet illusoire si le système juridique interne d'un Etat permettait qu'une décision judiciaire définitive et contraignante demeure inopérante au détriment d'une partie (arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, § 40 et suivants).

Ces dernières années, la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions des tribunaux est devenue le second problème identifié comme le plus fréquent dans les arrêts de la Cour. Le Comité des Ministres en a fait une priorité dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour⁴⁹.

La Cour sanctionne la durée excessive d'une procédure d'exécution sur le double fondement de l'atteinte au droit à un procès équitable (6 § 1) et au droit au respect de ses biens garanti par l'article 1 du protocole n° 1, ce qui illustre l'importance de la phase d'exécution dans la réalisation effective du droit reconnu. La Cour rappelle ainsi que l'inexécution ou le retard excessif dans l'exécution par un Etat contractant d'une décision de justice rendue à son encontre peut constituer une violation du droit du justiciable à un tribunal consacré par l'article 6 § 1 de la Convention et porter atteinte au droit du justiciable au respect de ses biens, lorsque le jugement en sa faveur fait naître une créance certaine qui doit être qualifiée de « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Bourdov c. Russie* du 4 septembre 2002, § 40⁵⁰).

La durée excessive de la phase d'exécution constitue un motif de violation à part entière. Par ailleurs, à l'instar de ce qu'elle a décidé dans son arrêt *Kudła*, la Cour sanctionne le dépassement du délai raisonnable par la phase d'exécution mais également l'absence de recours effectif pour remédier à la lenteur de cette phase du procès (voir l'arrêt pilote *Bourdov c. Russie* n° 2 du 15 janvier 2009, dans lequel la Cour relève d'office ce grief).

⁴⁶ Arrêt *Guincho c. Portugal* du 10 juillet 1984.

⁴⁷ Par exemple d'une instance ayant duré plus de 17 ans et dix mois sans qu'un jugement sur le fond ait été rendu (*Roselli c. Italie*, 15 février 2000). Egalement, une instance toujours pendante devant le juge de première instance huit ans et huit mois après l'introduction de l'instance (*Marques Gomes Galo c. Portugal*, 23 novembre 1999).

⁴⁸ Arrêt *Silva Pontes c. Portugal* du 23 mars 1994.

⁴⁹ Guide des bonnes pratiques accompagnant la recommandation CM/Rec(2010)3 sur les recours effectifs face à la durée excessive des procédures, p. 5, note n° 13.

⁵⁰ Plus récemment, *Botezatu c. la République de Moldavie* du 14 avril 2015.

La durée de la phase d'exécution doit en outre s'apprécier selon les mêmes critères que la durée de la procédure principale (*Bendayan Azcantot et Benalai Bendayan c. Espagne* du 9 juin 2009, § 71 ; en l'espèce il s'agissait de l'exécution d'un jugement imposant à un particulier une obligation de verser des dommages-intérêts au titre de la responsabilité civile résultant d'une infraction pénale ainsi que des frais et dépens encourus dans le cadre d'une procédure pénale). La Cour prend ainsi en compte la complexité de la procédure, le comportement des parties, ainsi que l'objet de la décision à exécuter (*Kalinkin et autres c. Russie*, 17 avril 2012 § 42).

Dans un arrêt *Pinto de Oliveira c. Portugal* du 8 mars 2001, « la procédure à considérer a débuté le 11 mai 1993, avec la saisine du tribunal de Mangualde. Elle demeure inachevée à ce jour, compte tenu de la procédure d'exécution introduite entre-temps, laquelle doit également être prise en considération afin d'examiner le caractère raisonnable de la durée de la procédure ».

Dans une affaire italienne, la Cour s'est refusée à entrer dans un débat doctrinal sur la question de l'autonomie de la procédure d'exécution en droit italien en considérant que « c'est au regard de la Convention et non du droit national qu'il lui appartient d'apprécier si et quand le droit revendiqué par les requérants a trouvé sa réalisation effective »⁵¹. Dans ce litige, elle a estimé que la procédure d'exécution devait passer pour la seconde phase de la procédure initiale, laquelle n'était donc pas achevée puisque le juge de l'exécution ne s'était pas encore prononcé.

Le défaut des autorités de se conformer dans un délai raisonnable à une décision définitive est susceptible également d'entraîner la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'obligation d'exécuter la décision en cause appartient à l'autorité administrative comme dans les récentes affaires *Metaxas c. Grèce* du 27 mai 2004, *Timofeyev c. Russie* du 23 octobre 2003, *Prodan c. Moldavie* du 18 mai 2004 et *Romashov c. Ukraine* du 27 juillet 2004. A titre d'illustration, dans l'affaire *Metaxas* précitée, la Cour estime que les autorités nationales avaient omis de se conformer dans un délai raisonnable à l'arrêt de la Cour des comptes, rendu le 13 avril 2000 et devenu exécutoire seulement le 19 septembre 2001 et conclut à la violation de l'article 6 § 1, cette disposition se trouvant ainsi privée de tout effet utile.

La Cour rend également l'État responsable des agents d'exécution qu'il habilite à titre de monopole pour procéder aux mesures d'exécution : il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les huissiers de justice, par exemple, puissent mener à bien la tâche dont ils ont été investis, notamment en leur assurant le concours effectif des autres autorités qui peuvent prêter main forte à l'exécution là où la situation s'impose (arrêt *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi c. Roumanie*, du 22 juin 2004, § 183).

La Cour rappelle régulièrement que les Etats ont l'obligation positive de mettre en place un système qui soit effectif en pratique comme en droit et assure l'exécution des décisions judiciaires définitives notamment entre personnes privées. La responsabilité de l'Etat concernant l'exécution d'un jugement par une personne de droit privé peut dès lors se trouver engagée si les autorités publiques impliquées dans les procédures d'exécution manquent de la diligence requise ou encore empêchent l'exécution (par exemple, *Hristova et autres c. Bulgarie* du 26 juin 2012, § 31).

La Cour a également considéré que la durée d'une procédure de faillite ayant interrompu une procédure d'exécution doit également être prise en compte (*Zavodnik c. Sloveinie* du 21 mai 2015).

De même, la procédure d'exequatur d'un jugement étranger est soumise aux mêmes exigences et doit être achevée dans un délai raisonnable, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle dure plus de quinze ans, en raison de la négligence des juridictions (arrêt *Hohenzollern c. Roumanie* du 27 mai 2010)⁵².

⁵¹ Arrêt *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996.

⁵² Obs. N. Fricero, *Procédures*, n° 7, juillet 2010, comm. 271.

Seconde partie : L'identification des causes de retard et de leurs remèdes

Cette seconde partie s'articule autour de trois axes :

1. **Le recensement des causes de retard** telles qu'elles apparaissent explicitement ou implicitement à la lecture des arrêts de la CEDH, des décisions de recevabilité de la Commission et de la Cour, ainsi que des documents fournis par le service de l'exécution des arrêts de la Cour.

Ce service constate que les arrêts de la Cour sont de moins en moins explicites sur les causes des retards et qu'il est nécessaire d'interroger les autorités nationales concernées pour isoler et comprendre les blocages ou les difficultés, sources de retards excessifs. De même, la Cour privilégie aujourd'hui les décisions d'irrecevabilité, notamment prises par un juge unique, pour défaut manifeste de fondement, lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas eu de manquement au droit à être jugé dans un délai raisonnable, ce qui rend difficile l'identification des dispositifs procéduraux qui ont permis aux Etats d'améliorer la célérité de leurs procédures internes.

Les résolutions du Comité des ministres sont intéressantes à ce titre en fournissant des informations précieuses sur les réformes entreprises qui permettent d'identifier les difficultés nationales, structurelles ou ponctuelles. Ces résolutions sont reprises dans les rapports annuels du Comité des Ministres dont la première parution couvre l'année 2007⁵³.

Parmi les causes de retard, on en distinguera trois :

- celles qui sont extérieures au système judiciaire et juridictionnel proprement dit et qui tiennent à un contexte politique ou économique;
- celles qui sont communes à tous les types de procédure;
- celles qui sont propres à une catégorie de procédure en distinguant : la procédure civile, la procédure pénale et la procédure administrative.

2. **Les principales réformes** introduites dans les systèmes nationaux à la suite des condamnations prononcées par la Cour seront synthétisées, ainsi que les recours internes existants et destinés à favoriser la réparation du dommage causé par le délai excessif, ou à permettre l'accélération des procédures.

3. **Les délais jugés raisonnables** : les délais excessifs et « pathologiques » ayant été abondamment décrits, il convient d'examiner, pour terminer, et après avoir rappelé les grandes orientations de la Cour, quelques affaires de délais jugés raisonnables. D'autres affaires se trouvent décrites de manière plus détaillée dans les tableaux figurant en annexes 3 et 4 du rapport.

I. Identification des causes de retard

A. Les causes de retards externes

• Origine des retards : l'intervention d'un événement politique majeur

La prise en compte des événements politiques par la Cour diffère selon que l'affaire est portée devant des juridictions ordinaires ou devant la Cour constitutionnelle de l'Etat en question : cette distinction a été formalisée dans l'arrêt *Süssmann c. Allemagne* du 16 septembre 1996 et les affaires postérieures.

⁵³ Pour une analyse de la méthode de surveillances de l'exécution des arrêts par le Comité des ministres et les différents actes pris par cet organe du Conseil de l'Europe, voir la chronique d'E. Lambert Abdelgawad, « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », chronique annuelle, in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*.

Du fait de la réunification de l'Allemagne en 1990, cet Etat a subi durant plusieurs années, des arrêts de condamnation à la suite de l'encombrement de sa Cour constitutionnelle, débordée par d'importantes questions constitutionnelles liées à la réunification.

Parmi ces affaires, nombreuses ont été celles ayant trait à la question du dédommagement des personnes victimes d'expropriations entre 1945 et 1949 dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne à la suite de la réforme agraire ou après 1949 dans l'ancienne RDA.

Dans une décision d'irrecevabilité, *Von Maltzan et autres, Von Zitzewitz et autres, Man Ferrostaal et Alfred Töpfer Stiftung c. Allemagne* du 2 mars 2005, la Cour a eu l'occasion d'examiner la durée de ces procédures à l'aune du délai raisonnable. Elle a réitéré sa jurisprudence *Süssmann* énoncée quelques années auparavant, reconnaissant la place spécifique d'une Cour constitutionnelle dans un Etat démocratique.

Dans l'arrêt *Süssmann c. Allemagne* (précité), la Cour européenne énonce que : « *Son rôle de gardien de la Constitution rend particulièrement nécessaire pour une Cour constitutionnelle de parfois prendre en compte d'autres éléments que le simple ordre d'inscription au rôle d'une affaire, telles la nature de celle-ci et son importance sur le plan politique et social (§§ 55-57)* ».

Dans cette affaire portant sur la contestation du montant d'une pension de retraite complémentaire qui concernait de nombreux fonctionnaires, la Cour met en balance l'exigence du délai raisonnable avec le principe plus général d'une bonne administration de la justice. Ce dernier principe justifiait en l'espèce, d'une part, la jonction de 24 recours, et d'autre part, la priorité donnée par le juge constitutionnel allemand à une série d'autres affaires urgentes liée à la réunification allemande et affectant le contrat de travail de 300 000 fonctionnaires de l'ancienne RDA: la Cour conclut à l'absence de violation de la Convention.

Un autre contentieux important a porté sur la constitutionnalité de dispositions législatives prises lors de l'intégration de l'ensemble du système d'assurance sociale et de retraite de la RDA dans le système de la République fédérale d'Allemagne, et notamment sur le traitement à appliquer aux pensions de retraite complémentaires. Dans plusieurs décisions d'irrecevabilité⁵⁴ la Cour tenant compte de la complexité des affaires et en appliquant sa jurisprudence *Süssmann* exposée ci-dessous, n'a pas jugé excessifs les délais de procédure devant la Cour constitutionnelle.

L'affaire *Trikovic c. Slovénie*⁵⁵ se rapporte à la situation des nouveaux Etats nés du démantèlement de l'ancienne Yougoslavie: le requérant, slovène d'origine serbe soutenait que sa requête concernant sa pension militaire devant la Cour constitutionnelle avait été jugée trop lentement (soit une durée de deux ans et sept mois). Pourtant la Cour ne retient pas la violation de la durée raisonnable de procédure devant la Cour constitutionnelle de Slovénie : soulignant que le dossier du requérant fut le premier d'une longue série de contentieux d'une extrême complexité, formés par le personnel militaire de l'ex-Yougoslavie, elle reconnaît que cette situation impliquait pour la Cour un examen en détail de l'affaire.

A l'inverse, lorsque les retards sont le fait de juridictions ordinaires, et malgré un contexte général et politique troublé, la Cour se montre plus exigeante envers l'Etat concerné lui rappelant son engagement conventionnel au titre de l'article 6 § 1.

Ainsi, l'Espagne connut, lors de son retour à la démocratie en 1978, des difficultés d'ordre juridictionnel. La Cour européenne, dans l'affaire *Union Alimentaria Sanders SA* du 7 juillet 1989, indique ne pas ignorer « *que l'Espagne a dû surmonter de graves difficultés pendant le rétablissement de la démocratie. Elle apprécie à leur juste valeur les efforts déployés par les autorités pour améliorer l'accès des citoyens à la justice et transformer l'appareil judiciaire du pays. Elle rappelle pourtant qu'en ratifiant la Convention, l'Espagne s'est obligée à organiser celui-ci de manière à lui permettre de répondre aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention* ».

Illustrations jurisprudentielles :

La Cour a confirmé sa jurisprudence *Süssmann* s'agissant de l'Allemagne dans l'affaire *Gast et Popp c. Allemagne* du 25 février 2000 en précisant que « *si l'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, il met aussi l'accent sur le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice* ».

⁵⁴ Décisions *Kuna c. Allemagne* du 10 avril 2001, *Schwengel c. Allemagne* du 2 mars 2000.

⁵⁵ Arrêt du 12 juin 2001.

Elle l'affirmera à nouveau pour la Cour constitutionnelle du Portugal dans l'arrêt *Rosa Marques et autres c. Portugal* du 25 juillet 2002 : « *Il est vrai, comme le Gouvernement l'a allégué, que l'exigence du délai raisonnable ne saurait s'interpréter de la même façon pour une juridiction ordinaire et pour une juridiction constitutionnelle, vu le rôle de gardien de la Constitution de cette dernière et la priorité qu'une juridiction constitutionnelle peut donner à certaines affaires plus importantes sur le plan politique et social* », mais pour conclure cette fois à la violation de l'article 6 § 1, s'agissant d'une procédure d'expropriation sans complexité particulière d'une durée de huit ans et deux mois devant quatre degrés de juridiction.

S'agissant des juridictions du fond au Portugal, ce pays ayant rencontré les mêmes difficultés que l'Espagne quelques années plus tôt, la Cour avait reconnu dans des termes semblables la réalité de ces difficultés : « *Elle [la Cour] ne saurait ignorer que la restauration de la démocratie à partir d'avril 1974 a conduit le Portugal à transformer son appareil judiciaire dans une situation troublée, sans équivalent dans la plupart des autres pays européens, et rendue plus difficile par la décolonisation comme par la crise économique (...)* »⁵⁶. Néanmoins, elle estime que la responsabilité de l'Etat portugais est en cause du fait de son engagement conventionnel à assurer le respect du délai raisonnable et du non-respect de cet engagement en l'espèce.

Les réformes mises en œuvre :

L'Etat espagnol a engagé d'importantes réformes nationales de réorganisation judiciaire (loi organique du 10 janvier 1980 instituant le Conseil supérieur de la magistrature et loi organique du 1er juillet 1985 sur le pouvoir judiciaire) avec la création à Barcelone de quatre nouveaux tribunaux de première instance, qui fonctionnent depuis septembre 1981, et de nouveaux arrondissements judiciaires.

• **Origine des retards : évolution d'une économie planifiée à un système d'économie de marché**

Les bouleversements politiques et économiques qu'ont connus certains Etats contractants ont généré de profondes modifications dans l'organisation de leurs systèmes juridiques.

L'examen de la jurisprudence de la Cour européenne concernant les Etats ayant signé la Convention à la suite de la chute du mur de Berlin, fait apparaître une relation entre les problèmes de délai de procédure et les changements de système politique et économique intervenus dans les Etats de l'Europe de l'Est : le passage d'une économie planifiée à une économie de marché a entraîné des adaptations dans le domaine du rapport au droit et au procès, de la formation des juges, et a suscité des réformes en droit processuel, des modifications dans la répartition des compétences entre les juridictions, à leur tour, sources de retards.

De nouveaux principes constitutionnels d'indépendance de la justice et de séparation des pouvoirs sont entrés progressivement en application; ces transformations ont engendré des retards dans les procédures, combinées avec l'influence de la jurisprudence de la Cour qui a conduit plusieurs de ces pays à réformer leur procédure civile et pénale.

Illustrations jurisprudentielles :

La République tchèque a mis en œuvre des réformes juridiques dans les années 2000. La Cour le relève ainsi : « *la Cour ne perd pas de vue que le tribunal régional a dû envoyer le dossier à plusieurs reprises à d'autres autorités nationales pour les besoins des procédures menées devant elles, et que le système judiciaire national a connu une réorganisation au cours de la procédure* » (Arrêt *Zouhar c. République Tchèque* du 11 octobre 2005).

Dans un arrêt *Podbielski c. Pologne* du 30 octobre 1998, la Cour reconnaît ce phénomène s'agissant de la Pologne alors que le requérant est toujours en attente d'une décision définitive : « *Cette situation lui paraît avoir été causée, dans une large mesure, par les modifications législatives que le passage d'un système d'économie planifiée à un système d'économie de marché a rendues nécessaires ainsi que par la complexité des procédures engendrées par le litige, lesquelles empêchèrent une décision rapide sur la demande du requérant. La Cour rappelle néanmoins à cet égard que l'article 6 § 1 de la Convention oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, y compris l'obligation de trancher les causes dans des délais raisonnables. (...) En conséquence, les retards survenus dans la procédure doivent, pour l'essentiel, être imputés aux autorités nationales* » (§ 38).

⁵⁶ Arrêt *Guincho c. Portugal* du 10 juillet 1984.

B. Les causes de retards communes à tous les types de procédures

1. Les causes de retard identifiables en amont de l'instance

• Origine du retard : le problème de la carte judiciaire

La répartition des juridictions sur le territoire national et l'importance relative de leur ressort géographique constitue un point important en ce qu'il rejoint un constat souvent établi par la Cour dans ses arrêts : la surcharge de certains tribunaux, souvent en relation avec une mauvaise répartition de la charge de travail, elle-même liée à la carte judiciaire demeurée inchangée malgré les évolutions démographiques et économiques.

Illustration jurisprudentielle :

Dans une affaire espagnole, (arrêt *Union Alimentaria Sanders SA* du 7 juillet 1989) les difficultés d'encombrement de nombreuses juridictions sont explicitées: des tribunaux de première instance débordés (1800 dossiers à traiter par mois), l'augmentation de 62% du contentieux civil devant la Cour d'appel de Barcelone entre 1981 et 1984, etc. Cette situation reflète des problèmes rencontrés par bien des Etats contractants à des époques différentes de leur histoire judiciaire. Malgré les mesures prises par l'Etat, la Cour constate qu'en l'espèce, la procédure a duré cinq ans et deux mois devant deux degrés de juridiction, ce qui est excessif.

Réformes nationales mises en œuvre :

A la suite des diverses condamnations de l'Italie pour violation du délai raisonnable, les autorités italiennes ont informé le Comité des Ministres de la réforme suivante : « La loi n° 30 du 1er février 1989 (entrée en vigueur la même année), relative aux tribunaux de première instance (preture), redéfinit le ressort de ces tribunaux, désormais plus limité au département. Ce texte a permis la suppression de 273 tribunaux de première instance dont la charge de travail était peu élevée et un redéploiement des magistrats et du personnel auxiliaire auprès des juridictions les plus encombrées »⁵⁷.

En Hongrie, la charge de travail de la Cour suprême a considérablement diminué à la suite d'une réforme du système judiciaire effectuée en 2002. Cette réforme a transféré sa compétence d'instance d'appel aux cinq cours d'appel créées en 2003 et 2004⁵⁸.

En Belgique, la loi du 1^{er} décembre 2013 est venue réformer les arrondissements judiciaires du pays, afin d'améliorer les méthodes de gestion en vue d'une plus grande efficacité de la justice, d'assurer une jurisprudence uniforme de qualité, de réduire l'arriéré judiciaire et d'assurer une plus grande proximité avec les citoyens⁵⁹.

• Origine du retard : la mutation des juges, leur nombre insuffisant, le non-remplacement de juges mutés ou empêchés

Le retard est engendré par le départ du juge chargé du dossier, remplacé tardivement ou non remplacé et le problème du recrutement des magistrats.

Cette question est liée à la gestion du corps des magistrats et à leur recrutement.

On la rencontre dans de nombreux Etats contractants, à des époques différentes, et elle se combine souvent avec d'autres difficultés affectant le fonctionnement des juridictions, telle l'insuffisance des personnels de greffe. La Cour rappelle que « l'article 6 § 1 oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de manière à ce que les tribunaux puissent remplir chacun de ses exigences, et notamment celle du délai raisonnable ».

Si les mesures prises ne sont pas suffisantes pour améliorer la situation, la Cour met en cause la responsabilité des autorités nationales.

⁵⁷ Résolution ResDH(95)82 concernant l'affaire *Zanghi c. Italie*.

⁵⁸ Affaires *Timar et autres c. Hongrie*, ordre du jour annoté de la 922^{ème} réunion (DH) du Comité des Ministres, avril 2005, CM/Del/OJ/(2005) 922, vol I.

⁵⁹ Rapport annuel 2015 du Comité des Ministres, p. 172.

Parfois, l'insuffisance des effectifs de magistrats met en échec des dispositions procédurales qui, si elles étaient appliquées devraient permettre d'éviter des retards : dans l'arrêt *Guincho*, il apparaît que les articles 159 et 167 du Code de procédure civile, applicables à l'époque des faits, devaient permettre à un juge d'obtenir une commission rogatoire dans un délai rapide, le greffe destinataire de la commission ayant deux jours pour la soumettre au juge et ce dernier devant ordonner l'envoi de la citation dans les cinq jours (§ 11). Mais en l'espèce, le juge à l'origine de la commission rogatoire au début du mois de décembre, est muté et se trouve suppléé ensuite par un collègue qui relance la demande à compter du 30 janvier et à plusieurs reprises, pour ne l'obtenir que le 18 juin suivant (soit plus de six mois après).

Illustrations jurisprudentielles :

On peut relever, parmi de nombreuses affaires, une procédure civile portant contestation d'une servitude⁶⁰ dans laquelle le magistrat chargé du dossier fut muté et l'instance demeura en sommeil jusqu'à son remplacement, après dix-sept mois environ, soit entre le 17 juin 1983 et le 23 novembre 1984.

Dans une affaire *Grujović c. Serbie* du 21 juillet 2015, encore en cours au moment de la saisine de la Cour et ayant déjà duré près de huit ans pour deux degrés de juridiction, la Cour relève que le procès a dû recommencer six fois compte tenu des changements de présidents et de composition de la formation de jugement, sans qu'aucune explication ne soit donnée à ce sujet par le Gouvernement (voir également *Nankov c. Macédoine* du 2 juin 2008 et *Aleksandr Novikov c. Russie* du 11 juillet 2013).

Dans son arrêt *Pokhalchuk c. Ukraine* du 7 octobre 2010, la Cour note que plusieurs retards sont imputables liés à des reports d'audience pour cause d'indisponibilité d'un juge et de tribunal incomplet, ce qui a abouti à une procédure de plus de 10 ans pour une affaire de délimitation de propriété non complexe.

Dans une affaire *Tychko c. Russie* du 11 juin 2015, la Cour relève que de nombreux retards sont imputables à la prétendue démission de plusieurs juges, dont la preuve lui est toutefois rapportée que ces juges avaient continué à siéger dans d'autres procédures (§ 69).

Plusieurs affaires belges soulèvent également cette difficulté: arrêts *Willekens c. Belgique* du 24 avril 2003 et *Dumont* du 28 avril 2005 notamment. Dans ce dernier arrêt, le Gouvernement belge reconnaît que l'effectif des magistrats est incomplet, ce qui constitue la cause unique du retard des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Bruxelles. Des difficultés de recrutement liées à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (obligation du bilinguisme: français-wallon) expliquent cette difficulté⁶¹.

Dans un arrêt *Wauters et Schollaert c. Belgique* du 13 mai 2008, c'est un manque d'officiers de police affectés à l'enquête qui, selon la Cour, a principalement été à l'origine de la durée excessive de la procédure.

Dans l'arrêt *Panju c. Belgique* du 28 octobre 2014, la cause des retards identifiée était le manque chronique d'effectifs du parquet en charge du dossier.

Réformes nationales mises en œuvre :

Les autorités belges ont amendé en 2002 les dispositions concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, afin d'alléger les exigences du bilinguisme et de dégager davantage de moyens pour juger les affaires francophones qui sont majoritaires devant les juridictions bruxelloises. Une nouvelle loi portant modification du Code judiciaire a été adoptée le 26 avril 2007 pour lutter contre l'arriéré judiciaire. Le budget de la justice a augmenté en 2008, ce qui a permis de disposer de davantage de moyens de fonctionnement (par exemple poursuite de l'informatisation dans l'organisation judiciaire, de l'aménagement et du fonctionnement des cours et tribunaux) et de recruter du personnel supplémentaire, la priorité ayant été donnée à l'application des peines⁶².

L'une des principales causes de durée excessive de procédure ayant donné lieu à plusieurs condamnations du Luxembourg résultait également de la surcharge de travail et du nombre insuffisant d'officiers de police judiciaire et de juges d'instruction. Des mesures de réorganisation et d'embauche au sein du Service de

⁶⁰ Arrêt *Diana c. Italie* du 27 février 1992: violation pour une durée de 11 ans et 11 mois devant deux degrés de juridiction dans une affaire relativement complexe.

⁶¹ Voir le rapport annuel 2007 du Comité des Ministres, p. 83-84.

⁶² Rapport annuel 2008 du Comité des Ministres, p. 122-123.

Police Judiciaire ont été prises en 2003. Il a été en outre procédé à des embauches en 2001, 2003 et 2005 de magistrats, tandis qu'une nouvelle loi sur la justice pénale a été adoptée en 2006, introduisant certaines réformes procédurales qui ont réduit la charge de travail des juges d'instruction⁶³.

De même en Slovaquie, une réforme importante de la justice a été entreprise, et a donné lieu à une augmentation du personnel judiciaire, à la suite de la condamnation de cet Etat par l'arrêt *Lukenda* du 6 janvier 2006 ayant pointé des problèmes systémiques liés notamment à un manque de moyens⁶⁴.

L'une des causes étroitement liées à l'insuffisance ou au non remplacement de personnel judiciaire est l'encombrement des juridictions.

• Origine du retard : l'encombrement des juridictions

L'encombrement des juridictions dû notamment à l'augmentation du contentieux non suivi d'une augmentation de moyens est l'une des principales causes de durée excessive des procédures.

L'encombrement n'est pas critiquable en lui-même s'il reste occasionnel. En revanche, s'il s'avère durable, l'insuffisance des remèdes mis en œuvre pour résoudre cet encombrement engage la responsabilité des autorités nationales aux yeux des juges de Strasbourg. Ainsi, dans l'affaire *Guincho* précitée, la Cour estime que, face à l'augmentation prévisible du contentieux, les mesures prises par l'Etat pour remédier à l'encombrement des juridictions ont été insuffisantes et tardives.

Réforme suggérée par la Cour européenne :

Cette question rejoint le problème du traitement du stock croissant des affaires en cas de surcharge du tribunal, et l'ordre de priorité que l'on doit appliquer aux affaires pendantes ou anciennes.

La Cour formule des orientations dans l'affaire espagnole précitée *Union Alimentaria Sanders SA* : « *En pareil cas [encombrement ponctuel d'un tribunal] il est licite de fixer à titre provisoire un certain ordre de traitement des affaires, fondé sur leur urgence et leur importance. L'urgence d'un litige s'accroît cependant avec le temps; en conséquence, si la crise se prolonge de tels moyens se révèlent insuffisants et l'Etat doit en choisir d'autres, plus efficaces, pour se conformer aux exigences de l'article 6 §1* ».

Réformes nationales mises en œuvre :

A la suite de sa condamnation en raison de la durée excessive d'une procédure pénale jointe (1996-2006) à l'encontre des requérants, condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, en raison des retards substantiels devant la Cour constitutionnelle fédérale (plus de 6 ans et un mois, dus à la charge de travail particulière de la Cour constitutionnelle fédérale à l'époque), l'Etat allemand a créé un nouveau greffe, recruté de juristes supplémentaires, ainsi qu'introduit une procédure simplifiée, permettant la prise des décisions par une chambre composée de trois juges (*Kaemena et Thöneböhn c. Allemagne* du 22 avril 2009).

D'une manière générale, l'obligation pour les Etats membres d'organiser leur système judiciaire de telle manière qu'il soit en mesure de respecter le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a pu déterminer dans certains Etats des réformes de grande envergure.

C'est le cas notamment de la Slovaquie (à la suite entre autres de l'arrêt *Jakub c. Slovaquie* du 28 mai 2006), qui a opéré une série de réformes et notamment une « grande réforme du Code de procédure civile », ayant introduit à compter du 15 octobre 2010 un certain nombre de nouveautés telles que la simplification des modalités de notification des pièces, l'harmonisation de la procédure de récusation des juges, l'extension de la possibilité pour les tribunaux de trancher une affaire sans audience, la simplification des procédures successorales, la mise en place d'une procédure simplifiée de règlement des petits litiges, l'élargissement du domaine d'application du régime juridique de l'injonction, la possibilité pour les tribunaux de désigner un conseil commun pour plusieurs parties à une procédure, la limitation de la possibilité pour les juridictions d'appel et de cassation d'infirmier ou de casser les décisions rendues par une instance inférieure et de les renvoyer pour réexamen⁶⁵.

⁶³ Rapport annuel 2007 du Comité des Ministres, p. 94-95.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 100-101.

⁶⁵ Rapport annuel 2010 du Comité des Ministres, p. 142-143.

De même en République tchèque, un certain nombre de changements procéduraux ont été introduits dans le Code de procédure civile en 2000, 2005, 2008 et 2009, visant à réduire la charge de travail des juges, à simplifier les procédures et à prévenir les retards, notamment : la procédure de remplacement des juges partiaux ; la possibilité d'interjeter appel dans toutes les affaires ou presque ; le devoir des juges d'instruire les parties sur leurs droits et obligations de caractère procédural et de favoriser les règlements amiables ; les nouvelles règles mises en place en vue de garantir une diligence spéciale dans les affaires familiales, des procédures rapides concernant les enfants et la possibilité de médiation et de règlement amiable des conflits parentaux ; un nouveau système de notification des documents, reposant sur la « présomption de notification » et « l'audience préparatoire » visant à concentrer davantage la procédure, de façon à ce que le tribunal puisse trancher l'affaire en une seule audience⁶⁶.

En France, la loi quinquennale d'orientation et de programmation pour la justice a été adoptée le 9 septembre 2002 avec, au nombre de ses objectifs principaux, l'amélioration de l'efficacité de la justice, notamment par une réduction des délais de traitement des affaires, aussi bien civiles que pénales. Il y a eu, tout d'abord, un renforcement important des moyens en personnel des juridictions : 950 emplois de magistrats et 3500 emplois de fonctionnaires et d'agents des services judiciaires ont été prévus pour 2007. Les moyens financiers ont également été renforcés ; ainsi, la dotation des juridictions en crédits de fonctionnement pour 2004 et 2005 a progressé de 11%⁶⁷.

L'encombrement des juridictions pénales et le souci de préserver le droit à un jugement dans un délai raisonnable a également motivé l'introduction en droit français de procédures dites rapides en matière pénale. A ce titre, on peut relever la loi du 9 mars 2004 ayant étendu le domaine de certaines procédures reposant sur le consentement de la personne poursuivie, telle la composition pénale et l'introduction d'une nouvelle procédure : la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Plus récemment la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 sur la répartition du contentieux, prise sur la base des propositions du rapport Guinchard⁶⁸, a considérablement élargi le domaine de cette procédure, ainsi que celui d'autres procédures rapides tel que le traitement des affaires simples et de faible gravité par ordonnance pénale.

En 2016, l'Albanie a adopté une réforme de sa Cour suprême pour lui permettre de réduire son arriéré en lui donnant les moyens permettant d'augmenter sa capacité de traitement des affaires. De même, la création en 2012 dans cet Etat de juridictions administratives a permis de désengorger les juridictions civiles⁶⁹.

• Origine du retard : le temps consacré par le juge à des activités extra-judiciaires

Il apparaît à la lecture de certaines affaires italiennes notamment que la participation du juge à des activités extrajudiciaires (présidence de commission en matière de prévention de la délinquance, surveillance des élections, etc.) où sa présence est requise par des textes législatifs ou réglementaires, diminue d'autant le temps passé à tenir des audiences et rendre des jugements: les statistiques sur les effectifs de magistrats peuvent donc être trompeuses de ce point de vue au regard du temps réellement passé à juger.

Illustration jurisprudentielle :

La Cour relève dans le déroulement des faits de l'affaire *Capuano*, parmi d'autres causes de retard: « reportés au 24 janvier 1978, les débats n'eurent lieu que le 31 à cause d'un renvoi dû aux élections communales ».

Réformes nationales mises en œuvre :

En Slovaquie, la fonction de greffier principal a été instaurée en 2003 par la loi sur les auxiliaires de justice, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, en vue de confier au personnel administratif diverses tâches administratives n'exigeant pas l'intervention des juges.

• Origine du retard : l'organisation collégiale systématique des juridictions du premier degré

La collégialité est source de retards lorsqu'elle se conjugue avec des lourdeurs dans la gestion du corps des magistrats: si un juge d'une formation collégiale est absent, indisponible ou muté et n'est pas remplacé, les audiences sont reportées. La jurisprudence de la Cour européenne nous donne des illustrations de cette

⁶⁶ Rapport annuel 2009 du Comité des Ministres, p. 122-123.

⁶⁷ Rapport annuel 2007 du Comité des Ministres, p. 88.

⁶⁸ S. Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, remis au Garde des sceaux en juillet 2008.

⁶⁹ Rapport annuel 2016 du Comité des Ministres, p. 208.

cause de retard aussi bien devant les juridictions civiles que pénales. Cette organisation, considérée comme une garantie d'impartialité et de qualité, nécessite des effectifs importants de magistrats, quelle que soit l'importance des affaires et même pour des litiges portant sur de faibles montants.

Illustrations jurisprudentielles en matière civile :

L'arrêt *Bento da Mota c. Portugal* du 28 juin 2001 illustre cette difficulté : dans un contentieux civil en responsabilité quasi-délictuelle, deux audiences sont reportées du fait de l'absence d'un des juges du tribunal de première instance. Ajoutés à d'autres reports pour des motifs différents, plus de trois ans ont été ainsi perdus après une expertise.

Le principe de la collégialité a été également considéré comme un facteur de ralentissement en Italie.

Réformes nationales mises en œuvre :

En Italie, la réforme créant des juges de paix est entrée en vigueur à compter de 1995 et celle créant des juges uniques en 1999 tandis que la compétence du juge unique de première instance était considérablement étendue. En France, le décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 a généralisé le recours au juge unique dans les procédures civiles.

Illustrations jurisprudentielles en matière pénale :

Ce problème se rencontre aussi devant les juridictions échevines, juridictions pénales de trois juges dont un président professionnel et deux juges non professionnels, qui existent dans certains Etats contractants⁷⁰.

Réformes nationales mises en œuvre :

Le juge unique a été introduit en matière pénale dans plusieurs Etats contractants pour des infractions d'importance moindre: en France, déjà institué pour les contraventions devant le tribunal de police, il a été prévu par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 devant le tribunal correctionnel pour certains délits, comme ceux prévus par le Code de la route⁷¹.

En Grèce, une loi entrée en vigueur en 2014 a également instauré une formation de jugement à juge unique pour certaines juridictions pénales.

• Origine du retard : l'inaction des autorités judiciaires

L'inactivité caractérisée notamment par l'absence de tout acte de procédure sur un temps donné, est toujours jugée inacceptable par la Cour lorsqu'elle n'est pas expliquée par les autorités nationales⁷². La Cour « ne saurait notamment accepter un délai d'inactivité totale de quatre ans et onze mois, entre la tenue de la tentative de conciliation et la décision préparatoire »⁷³.

Illustrations jurisprudentielles :

Les périodes d'inactivité sont nombreuses dans l'affaire *Piron*⁷⁴. Cette affaire concernait une procédure de remembrement des terres agricoles d'une commune ayant donné lieu à l'attribution de lots, contestée par les requérantes. La Cour relève l'inertie, tant de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui rendit sa décision six ans et demi après le jugement du tribunal administratif, que des juridictions administratives, en particulier le Conseil d'Etat, qui avait statué quatre ans après avoir été saisi.

Dans une affaire pénale en appel⁷⁵ d'une durée de presque huit ans, la Cour recense toutes les périodes d'inactivité imputables aux autorités nationales : « La Cour note que l'instance devant la cour d'appel de Thessalonique a comporté plusieurs périodes d'inactivité. Après l'introduction de l'appel le 18 février 1988, l'affaire est demeurée en sommeil plus d'un an et sept mois avant fixation de la première audience au 6 octobre 1989. De surcroît, après le 6 octobre 1989, une audience a été fixée à nouveau à quatre reprises: le 19 avril 1991, le 8 février 1993, le 5 décembre 1994 et le 12 février 1996 ».

⁷⁰ Arrêt *Ilijkov c. Bulgarie*, 26 juillet 2001.

⁷¹ Voir aussi p. 61 du présent rapport pour les procédures pénales accélérées.

⁷² Elle peut s'expliquer par l'attente d'une commission rogatoire internationale par exemple.

⁷³ Arrêt *Rego Chaves Fernandes c. Portugal* du 21 mars 2002; Voir aussi, arrêt *Condé c. Portugal* du 23 mars 2000.

⁷⁴ Arrêt *Piron c. France* du 14 novembre 2000.

⁷⁵ Arrêt *Portington c. Grèce* du 23 septembre 1998.

Dans l'arrêt *Lavents c. Lettonie* du 28 novembre 2002, la Cour reproche aux autorités la période de 10 mois et 28 jours durant laquelle l'affaire fut mise en attente avant qu'elle ne reprenne dans un nouveau collège de juges, à la suite du désistement de l'ancienne formation de jugement.

Dans l'affaire *Santilli* du 19 février 1991, la Cour retient la violation de l'article 6 §1 pour une procédure de six ans et neuf mois environ, en stigmatisant le comportement de la juridiction de première instance qui « *ménagea de trop longs délais entre les audiences et témoigna d'une totale inactivité pendant près de deux ans (23 juin 1982-20 juin 1984)* ».

Dans une affaire *Leandro da Silva c. Luxembourg* du 11 février 2010, la Cour relève que bien que le juge ait établi à plusieurs reprises des échéanciers, la procédure en cause a duré quatre ans pour un seul degré de juridiction, ce qui ne saurait être considéré comme compatible avec le « délai raisonnable » de l'article 6 § 1.

S'agissant d'une action en responsabilité médicale contre un hôpital et son assureur ayant duré plus de 14 ans, la Cour relève l'existence de plusieurs longues périodes d'inactivité inexplicée de la part des autorités nationales. En particulier, la première audience dans la procédure a eu lieu près d'un an et neuf mois après que le requérant ait intenté une action. Il a ensuite fallu une nouvelle année pour une autre audience dans l'affaire, sans aucune activité procédurale dans l'intervalle. De même, la juridiction a mis trois années pour réclamer à l'expert le rapport qu'il aurait dû déposer, et ce alors que le litige en cause revêtait une importance cruciale pour le demandeur qui attendait la réparation de son préjudice corporel (*Jurica c. Croatie* du 2 mai 2017).

Dans l'affaire *Atanasovic c. Macédoine* 12 avril 2006, une juridiction du 1^{er} degré est restée inactive sans raison particulière et a laissé la procédure se prolonger durant plusieurs années.

Réformes nationales mises en œuvre :

Une nouvelle loi sur la procédure civile a été adoptée en Macédoine en septembre 2005. Elle visait avant tout à accroître l'efficacité de la procédure civile et à en réduire la durée. Une nouvelle loi sur l'exécution a aussi été adoptée en 2005. Un système d'information et de gestion automatique des affaires a également été mis en place au sein de toutes les juridictions internes en février 2009. Toutes les affaires pendantes y ont été enregistrées à compter du 15 septembre 2009, et à partir du 1^{er} janvier 2010, l'enregistrement, le suivi et la gestion des affaires sont assurés uniquement au moyen de ce système⁷⁶.

• Origine du retard : l'effet négatif sur le régime des preuves de l'inactivité de la juridiction

Cette inactivité absolue ou relative (lorsque les audiences sont fixées à des dates trop espacées par exemple) a souvent des conséquences sur le régime des preuves : les parties doivent actualiser sans cesse les informations factuelles ou pécuniaires nécessaires au règlement de leur litige.

Illustration jurisprudentielle :

A titre d'exemple particulièrement révélateur, cette affaire d'exercice de l'autorité parentale, préalable à un divorce, où la lenteur de la procédure obligeait les parties à réactualiser sans cesse les informations concernant leurs revenus, cette réactualisation étant à son tour source de contestation de la part de l'autre partie: arrêt *Kubiznakova c. République tchèque* du 21 juin 2005.

• Origine du retard : des déficiences systémiques dans les règles de procédure

La Cour a parfois identifié des causes de retard intrinsèquement liées à la législation nationale et impliquant des réformes profondes. Cette situation est caractéristique de certains Etats de l'Est comme la Pologne, Slovaquie, Croatie, Ukraine, Hongrie, Bulgarie où les règles procédurales permettaient le réexamen incessant d'une même affaire : dans l'arrêt *Wierciszewska c. Pologne*, du 25 novembre 2003, la Cour européenne souligne ce dysfonctionnement en ces termes: « *The delay was caused mainly by the re-examination of the case. Although the Court is not in a position to analyse the juridical quality of the case-law of the domestic courts, it considers that, since the remittal of cases for re-examination is usually ordered as a result of errors committed by lower courts, the repetition of such orders within one set of proceedings discloses a serious deficiency in the judicial system* » (§ 46)⁷⁷.

⁷⁶ Rapport annuel 2010 du Comité des ministres, p. 140.

⁷⁷ On peut citer également les arrêts suivants: arrêt *Pavlyulynets c. Ukraine*, 6 septembre 2005, arrêt *Carstea et Grecu c. Roumanie*, 15 juin 2006, arrêt *Ferlic c. Slovaquie*, 6 avril 2006.

Illustrations jurisprudentielles :

La Cour relève, dans un arrêt *Topallaj c. Albanie* du 21 avril 2016, un dysfonctionnement systémique dans un cas où une même affaire a été successivement renvoyée et examinée par trois juridictions différentes, aboutissant à un délai déraisonnable de 9 ans et 4 mois sur la totalité de la procédure.

Dans un arrêt *Floarea pop c. Roumanie* du 6 avril 2010, la Cour relève que l'une des principales causes de retard d'une affaire de responsabilité administrative ayant durée 7 ans et 10 mois provient de l'absence de disposition législative pouvant mettre un terme à des renvois successifs de l'examen de l'affaire par une juridiction (voir également Arrêt *Horvat c. Croatie* du 26 juillet 2001).

Réformes nationales mises en œuvre :

Les mesures prises par les Etats concernés pour y remédier figurent dans un document public: « Liste des Mesures de caractère général adoptées afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention. Mesures communiquées au Comité des Ministres lors de son contrôle de l'exécution des arrêts et des décisions en vertu de la Convention (Application des anciens articles 32 et 54 et de l'article 46) » mise à jour au mois de mai 2006⁷⁸.

Ainsi, en Croatie, la réforme des règles de procédure civile en 2003, porta notamment sur ce problème⁷⁹.

• Origine du retard : les complications nées de l'intervention de deux ordres juridictionnels – l'ordre administratif et l'ordre judiciaire

L'existence de deux ordres de juridictions, liée à l'histoire judiciaire des Etats concernés, est commune à plusieurs Etats contractants: Grèce, France, Belgique, Autriche, etc. Elle peut parfois être à l'origine de retards lorsque des procédures relèvent à la fois de l'un et de l'autre ordre juridictionnel, si les requérants se trompent dans l'attribution des compétences entre juge administratif et juge judiciaire, ou encore en cas de sursis à statuer.

Illustrations jurisprudentielles :

L'arrêt *Nouhaud c. France* du 9 juillet 2002 illustre de manière évidente les limites de ce mode d'organisation juridictionnelle, dans une affaire d'hospitalisation d'office dans un établissement psychiatrique. Cette matière relève à la fois de la compétence du tribunal administratif (s'agissant de la légalité de l'arrêté préfectoral d'internement) et de la compétence du tribunal de grande instance (sur l'opportunité de la mesure d'internement). Cette double compétence a été à l'origine, en l'espèce, d'un sursis à statuer du juge judiciaire dans l'attente de la décision de la juridiction administrative, laquelle a tardé à juger: une durée de trois ans et demi devant le seul Conseil d'Etat ayant été jugée excessive par la Cour européenne.

Dans l'affaire *Obermeier*⁸⁰, l'interaction entre les procédures administratives et judiciaires en matière de licenciement de personnes handicapées est la source essentielle des retards.

2. Les causes de retard survenant au début et durant l'instance

• Origine du retard : l'octroi ou le refus tardif d'une demande d'aide juridictionnelle

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, la demande d'aide juridictionnelle qui permet la désignation d'un avocat et parfois conditionne la poursuite de l'instance par le requérant concerné, retarde souvent la fixation des premières audiences.

Illustration jurisprudentielle :

Dans l'affaire *Mangulade Pinto c. France* du 9 avril 2002, la Cour relève, pour la critiquer, une période de sept mois entre le 17 avril 1997, date de la demande d'aide juridictionnelle formée par le requérant en vue de se pourvoir en cassation, et le 26 novembre 1997, date à laquelle le bureau d'aide juridictionnelle rejeta sa demande.

⁷⁸ Disponible sur le site de la CEDH: <http://www.echr.coe.int/echr>.

⁷⁹ Voir l'étude de A. Uzelac, «Accelerating civil proceedings in Croatia – a history of attempts to improve the efficiency of civil litigation» in: C-H.Van Rhee, «The law's delay: essays in undue delay in civil litigation», Intersentia, 2004.

⁸⁰ Arrêt *Obermeier c. Autriche* du 28 juin 1990.

• **Origine du retard : le défaut de convocation des parties, de témoins ou de défendeurs ou les convocations irrégulières**

On se trouve fréquemment en présence d'un problème d'organisation des greffes, des huissiers lorsqu'ils ont le monopole de la notification des actes, mais aussi parfois de règles procédurales inadaptées.

Illustrations jurisprudentielles :

Dans un arrêt *Roubies c. Grèce* du 30 avril 2009, la Cour relève, dans une affaire de succession, qu'il a fallu au tribunal vingt-six mois pour obtenir les dépositions des quatre témoins, ce qui a contribué, parmi d'autres causes, à une procédure d'une durée excessive de 14 ans. Dans une autre affaire, *Mincheva c. Bulgarie* du 2 septembre 2010, la Cour constate l'incapacité des autorités bulgares de faire citer valablement une partie dans un contentieux familial.

Dans une affaire *Gurban c. Turquie* du 15 décembre 2015, la Cour relève que les retards de procédure sont en grande partie imputables au fait que les juges n'ont pas réussi à faire comparaître des prévenus détenus ni à contraindre des policiers à déposer en qualité de témoins (§§ 41 et 42).

Dans l'affaire *Djangozov c. Bulgarie* du 8 octobre 2004, la Cour retient notamment à la décharge des autorités judiciaires, outre des périodes d'inaction inexplicquée, deux ajournements dus à l'irrégularité de la convocation des défendeurs dans une affaire de diffamation où le pénal tenait le civil en l'état (§ 39). De même, dans une affaire *Vlad et autres c. Roumanie* du 26 novembre 2013, le retard est en partie imputable à des convocations irrégulières des parties.

Réformes nationales mises en œuvre :

En 2007, un nouveau Code de procédure civile a été adopté en Bulgarie, ayant pour principal objectif l'accélération des procédures judiciaires. Il vise notamment à concentrer les actes relatifs à l'instruction judiciaire en première instance et à limiter les recours en appel et en cassation⁸¹.

La procédure civile, réformée en Croatie, prévoit depuis 2003 une modification des règles relatives aux convocations. Ces-dernières, qui ont été souvent la cause des retards dans les procédures civiles, ont été entièrement réformées (articles 66-79 de la loi du 14 juillet 2003)⁸².

En Suède, en vue d'améliorer la délivrance des convocations à l'audience, les autorités nationales ont fait appel aux entreprises privées, dont les services ne sont rémunérées que si les convocations sont délivrées avec succès⁸³.

• **Origine du retard : le délai de désignation d'un juge chargé de l'affaire (juge rapporteur)**

Ce type de retard est plus grave lorsqu'une affaire se déroule devant plusieurs instances successives et que les désignations sont, à chaque étape, l'occasion d'un retard supplémentaire.

Illustration jurisprudentielle :

L'arrêt *Martial Lemoine c. France* du 29 avril 2003 concerne un contentieux de la copropriété qui, pour quatre degrés d'instance, a duré sept ans et huit mois; s'agissant de l'activité des juridictions, les juges européens ne retiennent qu'une période pour laquelle ils relèvent un retard injustifié et exclusivement imputable à leurs yeux aux autorités internes : le délai de huit mois pendant lequel la Cour de cassation a tardé à désigner un conseiller rapporteur.

⁸¹ Rapport annuel 2010 du Comité des ministres, p. 136-137.

⁸² Résolution ResDH(2005)60 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Horvat* et 9 autres affaires contre la Croatie concernant la durée excessive de certaines procédures civiles et le droit à un recours effectif.

⁸³ Voir le rapport de la CEPEJ «La gestion du temps dans les systèmes judiciaires: une étude à partir des pays de l'Europe du Nord» (CEPEJ(2006)14).

• Origine du retard : l'entrée en vigueur tardive d'un texte législatif réglementaire indispensable

La Cour déplore que des textes réglementaires indispensables à l'entrée en vigueur effective d'une loi tardent à être élaborés, ce qui porte préjudice aux justiciables en termes de délais. L'obligation pour l'administration de prendre des textes réglementaires d'exécution des lois dans un délai raisonnable pourrait être une piste de réflexion⁸⁴.

Illustration jurisprudentielle :

Dans l'affaire *Vallée c. France* du 26 avril 1994, où une diligence exceptionnelle s'imposait compte tenu de l'état de santé des requérants contaminés par le virus HIV, un délai d'un an et demi sépare la date de publication de la loi du 31 décembre 1991 créant le fonds d'indemnisation des victimes de transfusion sanguine, de celle du décret d'application en date du 12 juillet 1993.

Dans l'affaire *Počuča c. Croatie* du 29 septembre 2006 (entre autres affaires) la violation constatée était due en grande partie à une lacune juridique, créée en 1998 par la Cour constitutionnelle, qui a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions concernant les droits à la retraite, ce qui a conduit au dépôt de plus de 427 800 demandes auprès des bureaux régionaux de la caisse locale de retraite. La législation requise pour combler cette lacune a été adoptée en 2004 et en 2005⁸⁵.

La Cour a également pu stigmatiser comme cause de ralentissement de la procédure le manque de clarté et de prévisibilité de la loi, alors que l'affaire ne présentait pas en elle-même une complexité particulière (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* du 29 novembre 2016).

• Origine du retard : la transmission tardive du dossier de la juridiction de première instance à la juridiction saisie en appel ou retard de notification des pièces et documents

Cette difficulté révèle un dysfonctionnement dans l'organisation des greffes et dans le contrôle des transmissions des dossiers.

Illustrations jurisprudentielles :

L'arrêt *Martins Moreira c. Portugal* du 26 octobre 1988 fournit une illustration en matière civile: « après que le requérant eut interjeté appel le 13 octobre 1982, le greffe du tribunal d'Evora attendit jusqu'au 23 juin 1983 pour transmettre le dossier à celui de la juridiction supérieure; dans l'intervalle, il se contenta de s'assurer qu'y figuraient certains mémoires et d'établir le décompte des frais et dépens de la procédure de première instance ».

Un tel retard peut affecter une procédure pénale et un recours en cassation, comme c'est le cas dans l'arrêt *Bunkate c. Pays-Bas* du 26 mai 1993: la Cour y déplore le délai de 15 mois et demi entre la formation du pourvoi du requérant et la réception de son dossier au greffe de la Cour de cassation (§ 22).

Réformes mises en œuvre :

Dans une affaire *Borankova c. République tchèque* du 21 mai 2003, l'une des causes de retard résidait dans le retard pris par la notification de certains documents. En juillet 2009, une nouvelle loi est entrée en vigueur, introduisant la notification électronique des documents par le biais de boîtes de données. Cette loi est la dernière d'une série de réformes de la procédure civile, ayant notamment créé un nouveau système de notification des documents, reposant sur la « présomption de notification » et « l'audience préparatoire » visant à concentrer davantage la procédure, de façon à ce que le tribunal puisse trancher l'affaire en une seule audience⁸⁶.

⁸⁴ En France, l'obligation pour le pouvoir exécutif de prendre les textes réglementaires peut être sanctionnée par une condamnation sous astreinte prononcée par le juge administratif, mais cette sanction implique un retard déjà pris à réglementer. (CE 28 juillet 2000, Association France. Nature Environnement).

⁸⁵ Rapport annuel 2008 du Comité des Ministres, p. 123-124.

⁸⁶ Rapport annuel 2009 du Comité des Ministres, p. 122-123.

• Origine du retard : conflit de compétences

Dans un arrêt *Mihalkov c. Bulgarie* du 10 avril 2008, la Cour relève que les principaux retards sont intervenus dans la phase initiale de la procédure sur la question de savoir quel tribunal était compétent. Elle observe qu'un délai de trois années pour régler une question de compétence apparaît d'emblée excessif pour une question préliminaire de procédure.

De même, dans une affaire *Starokadomskiy c. Russie* (n^o. 2) du 13 mars 2014, des problèmes de compétence des juridictions sont à l'origine d'une partie importante du retard pris par la procédure.

La Cour répète que les problèmes de compétence qui ont un impact important sur la durée des procédures sont imputables à l'Etat, lequel a le devoir d'organiser son système judiciaire de manière à permettre à ses tribunaux de se conformer aux exigences de la Convention (*Sorokins et Sorokina c. Lettonie* du 28 mai 2013).

• Origine du retard : le comportement des autres acteurs du procès

- **les avocats** : il peut s'agir d'une grève des avocats provoquant un renvoi d'audiences, comme dans l'affaire *Calvelli et Ciglio c. Italie* du 17 janvier 2002⁸⁷: l'Etat doit faire en sorte d'en limiter les effets sur le fonctionnement des juridictions. La Cour rejette ainsi l'argumentation d'un gouvernement expliquant qu'une grande partie du retard était dû à une grève des avocats, en rappelant qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive (arrêt *Tsilira c. Grèce* du 22 mai 2008).

Le défaut de diligence de l'avocat dans son rôle de représentation d'une des parties est également source de retards, comme dans l'affaire *Intiba c. Turquie* du 24 mai 2005 où la Cour observe que le requérant et ses avocats ont largement contribué au prolongement de la procédure (près d'un an de retard leur est imputable). Parfois, le requérant en récusant plusieurs avocats successivement, participe au retard: arrêt *Klamecki c. Pologne* du 28 mars 2002.

Dans une affaire *Sergey Denisov et autres c. Russie* du 19 avril 2016, la Cour relève que le comportement perturbateur des prévenus à l'occasion des audiences, ainsi que celui de leurs avocats, lesquels ne sont pas venus assister leurs clients à plusieurs reprises alors que leur présence était obligatoire, ne pouvaient pas être imputés à l'Etat (§§ 138 et 139).

- **les notaires**⁸⁸: Dans cette espèce, la chambre interdépartementale des notaires de Paris désigna un nouveau notaire le 3 octobre 1996, soit près de cinq ans après le jugement du 17 décembre 1991. « *Quant à l'absence de diligence de ce notaire, elle fut notamment soulignée par les relances de l'administrateur judiciaire* » souligne la Cour européenne (§ 41 et 42).

- **les collectivités publiques non étatiques**: Les municipalités (Conseil de Comté dans une affaire arrêt *H c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987), ou autres organismes publics comme les services sociaux municipaux (bureau social d'Helsinki)⁸⁹ engagent la responsabilité de l'Etat s'ils n'agissent pas avec la diligence requise lorsqu'ils sont saisis pour avis ou interviennent dans le cadre de procédures judiciaires. Mais il revient aux juridictions concernées de faire respecter des délais convenables.

Illustration jurisprudentielle :

Le comportement de la sécurité sociale se trouve en cause dans l'arrêt *Robins c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1987: « *la Cour rappelle de plus que, lorsqu'ils demandent des avis à d'autres autorités, les tribunaux restent responsables du respect des délais* ».

Dans une affaire *Ekholm c. Finlande* du 24 octobre 2007, il s'agissait d'une procédure qui s'était déroulée devant les juridictions administratives concernant un conflit de voisinage lié à des nuisances privées, qui avait duré près de seize ans et avait donné lieu à un refus des autorités compétentes (la Commission sanitaire municipale du sud d'Åland) d'exécuter pendant près de dix ans les décisions judiciaires définitives rendues en réponse aux plaintes des requérants.

⁸⁷ Voir aussi, arrêt *Papageorgiou c. Grèce* du 22 octobre 1997 (grève de 7 mois).

⁸⁸ Arrêt *Dumas c. France* du 23 septembre 2003.

⁸⁹ Arrêt *Nuutinen c. Finlande* du 27 juin 2000: §114 et §118.

Dans l'affaire *Çevikel c. Turquie* du 23 mai 2017, le retard était en grande partie imputable à une commission d'indemnisation des victimes d'infractions terroristes placée sur l'autorité de la préfecture, laquelle était débordée compte tenu de l'afflux des demandes d'indemnisation (§ 62).

Réformes nationales mises en œuvre :

En France, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ayant réformé la procédure de divorce instaure plusieurs dispositions permettant d'accélérer les opérations de liquidation du régime matrimonial réalisées par notaire, en prévoyant notamment la désignation de cet officier ministériel dès le début de la procédure, dans le cadre des mesures provisoires, en exigeant des parties à peine d'irrecevabilité de leur action en divorce qu'ils fassent des propositions de règlements de leurs intérêts patrimoniaux, enfin en prévoyant la possibilité d'homologuer leur accord à toutes les étapes de la procédure.

• **Origine du retard: intervention d'une réforme législative au cours de la procédure**

La réforme de la procédure civile ou pénale peut entraîner, en cours de procédure, l'incompétence de la juridiction saisie initialement au profit d'une autre, engendrant des délais tenant à la transmission du dossier et des actes de procédure, à la désignation d'un nouveau juge, lequel devra prendre connaissance du dossier avant de pouvoir fixer une audience.

Illustrations jurisprudentielles :

L'affaire *Krastanov c. Bulgarie*, du 30 septembre 2004, illustre une telle situation : la Cour suprême est saisie de l'affaire le 28 octobre 1997; le 1^{er} avril 1998 entre en vigueur le nouveau Code de procédure civile, et l'on procède aux renvois des appels devant les nouvelles cours d'appel créées par la réforme; le 9 juillet 1998, on relance la procédure devant la nouvelle cour d'appel, et des audiences interviennent entre octobre 1998 et avril 1999 pour aboutir à un jugement de la cour d'appel le 5 mai 1999, soit un an et six mois après la saisine de la Cour suprême. Dans l'affaire *Dimov c. Bulgarie* du 8 mars 2007, la Cour précise être prête à accepter qu'une partie du retard ayant affecté la procédure en cause était due à cette réforme du système judiciaire bulgare, mais qu'en l'espèce l'une des causes essentielles du retard était antérieure à la mise en place de cette réforme le 1^{er} avril 1998.

Dans un litige italien⁹⁰, une réforme de la procédure en matière de litiges du travail fut introduite en cours d'instance, donnant compétence au Pretore en première instance et au tribunal en appel, sans s'appliquer aux affaires en cours. Cependant, cette nouvelle législation entraîna en l'espèce une suspension de la procédure devant le juge d'instruction, initialement compétent, pendant près de quatre ans.

• **Origine du retard : l'existence de dispositions procédurales susceptibles d'être utilisées pour bloquer ou retarder l'instance sans garde-fous**

Certaines dispositions de procédure civile ou pénale ont pu être utilisées par les parties pour retarder l'avancement de l'affaire: le fait pour l'une des parties de contester la compétence du tribunal générer une suspension automatique de la procédure. Il en va de même lorsqu'une partie peut présenter de nouvelles preuves au pénal, tout au long de la procédure, sans système de forclusion.

Réformes nationales mises en œuvre :

En France, à la suite d'un rapport remis en 2004 au Ministre de la justice⁹¹, un décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom prévoit à l'article 23, un « calendrier de mise en état » arrêté par le juge, en accord avec les avocats des parties, et en ces termes: « *Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 450, celle du prononcé de la décision. (...) Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée* ». En outre des moyens équivalents de régulation de la mise en état par le juge ont été introduits dans les procédures orales (applicables devant de nombreuses juridictions : tribunal d'instance, Conseil de Prud'hommes, tribunal de commerce...) par un décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, réglementant les conditions du recours à l'écrit dans ces procédures et permettant également la mise en place de « calendrier de procédure ».

⁹⁰ Arrêt *Vocaturo c. Italie* du 24 mai 1991.

⁹¹ Rapport de la Mission conduite par M. Magendie: « Célérité et qualité de la justice: la gestion du temps dans le procès », Edit La Documentation française, 205 p.

Comme le souligne Mme le Professeur Fricero, « le juge de la mise en état devient le gardien du délai raisonnable du procès civil, en étroite collaboration avec les plaideurs »⁹².

En Belgique, la loi du 26 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire » instaure des sanctions pour les parties utilisant la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives⁹³.

• Origine du retard : l'intervention d'une mesure d'expertise

Les retards liés à l'intervention d'un ou plusieurs experts dans la procédure sont très courants dans les procédures civiles, pénales et administratives et correspondent à diverses situations.

- Retard imputable à la juridiction pour désigner un expert :

Si les parties peuvent, au Danemark, faire des propositions quant à la désignation des experts, la juridiction, selon la loi sur l'administration de la justice, n'est pas tenue de les suivre: la Cour européenne dans l'affaire précitée *A et autres* reproche aux juges danois d'avoir, sans jamais intervenir, laissé les parties négocier pendant près de deux ans au sujet de la désignation de l'expert, et des questions à lui poser (§ 80).

- Non-respect par l'expert du cadre de sa mission :

Cette situation génère des difficultés et des ralentissements en entraînant des demandes de contre-expertise. La Cour ne cesse de rappeler « qu'un expert, indépendant dans l'établissement de son rapport, reste néanmoins soumis au contrôle des autorités judiciaires, tenues d'assurer le bon déroulement de l'expertise ».

Illustration jurisprudentielle :

Dans l'affaire *Versini c. France* du 10 juillet 2001, la Cour relève que « l'expert a outrepassé sa mission qui consistait seulement à évaluer le dommage subi, ce qui a amené le requérant à demander de nouvelles expertises et a contribué à rallonger davantage la procédure ».

- Report exagéré du délai accordé à l'expert pour rendre son rapport :

Le juge doit faire respecter les délais de remise du rapport d'expertise, la Cour européenne ne cesse de le répéter. Illustrations jurisprudentielles: l'arrêt *Pena c. Portugal* du 18 décembre 2003, la Cour «...rappelle à cet égard que l'expertise en cause se situait dans le cadre d'une procédure judiciaire contrôlée par le juge, qui restait chargé d'assurer la conduite rapide du procès ». Il s'agissait du rapport d'expertise d'un laboratoire scientifique de l'Etat qui devait être rendu dans les soixante jours, soit le 19 novembre 1996 au plus tard, mais ne l'a été que le 15 mai 2000, après de multiples reports accordés par le juge civil⁹⁴.

De même, dans une affaire grecque, la cour d'appel ordonna une expertise le 15 février 1994, mais ne désigna l'expert que le 16 septembre 1994. Après l'audience du 21 mars 1995, elle décida le réexamen de l'affaire et la convocation de l'expert pour des explications supplémentaires, mais l'audience n'eut lieu que le 8 avril 1997. L'arrêt, rendu le 28 juillet 1997, ne fut publié que le 22 mai 1998⁹⁵.

L'affaire *Capuano* est également un exemple caractéristique s'agissant de la conduite d'une mesure d'expertise dans une affaire de servitude : le 14 mars 1978 le juge fixa un délai de soixante jours à l'expert qu'il désigna pour remettre son rapport, lequel ne parvint au tribunal, après moult péripéties, que le 5 juillet 1979 pour susciter aussitôt une demande d'expertise privée de la part d'une des parties.

- Absence de sanction des experts non-diligents :

Là encore, c'est la passivité des juges qui est critiquée par la Cour européenne. La Cour souligne « que l'expert travaille dans le cadre d'une instance judiciaire contrôlée par un juge à qui incombent la mise en état et la conduite rapide du procès »⁹⁶.

⁹² Procédure civile chronique, Nathalie Fricero, Pierre Julien, in: *Dalloz*, 2006, n° 8 p. 546.

⁹³ Rapport annuel 2015 du Comité des Ministres, p. 172.

⁹⁴ Voir aussi: arrêt *Molin Insaat c. Turquie* du 11 janvier 2005.

⁹⁵ Arrêt *Tsirikakis c. Grèce*, du 17 janvier 2002.

⁹⁶ Arrêt *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, § 25.

Illustrations jurisprudentielles :

Dans une autre affaire en matière civile, la Cour déplore en ces termes la passivité du juge : « *La Cour observe que les deux sollicitations du juge de la mise en état à l'expert – la première adressée d'ailleurs plus de cinq mois après l'expiration du délai d'un mois accordé le 4 juillet 1980 – n'ont pas obtenu le résultat voulu et que, par conséquent, le remplacement de celui-ci se serait imposé* » (Arrêt *Di Pede c. Italie* du 26 septembre 1996).

La Cour stigmatise le comportement du tribunal dans une affaire où le requérant sollicitait avec succès de nouveaux avis d'expert : elle souligne « *the domestic court did not have to grant additional expert opinion every time the applicant had requested it; the court itself has the authority to decide how to conduct the proceedings, and in particular, which evidence to take* » (§ 30)⁹⁷. La Cour estime que le retard pris durant la période comprise entre le 20 novembre 2001 et le 7 mai 2003 relève de la responsabilité partagée du requérant et du tribunal.

Dans une affaire de droit de la construction ayant duré 15 ans, la Cour a relevé, parmi les causes de cette durée excessive, le fait que sans raisons sérieuses, une expertise ordonnée par le tribunal de première instance dont le rapport devait être déposé dans les trois mois de la notification de la mission à l'expert a duré trois ans et demi (arrêt *Raway et Wera c. Belgique* du 27 novembre 2007). De même, dans une affaire de liquidation du préjudice corporel ayant duré 16 ans et 7 mois, la Cour reconnaît que l'affaire nécessitait plusieurs expertises d'une certaine durée, mais censure tout de même le retard total qu'elles ont occasionné (arrêt *Sürmeli c. Allemagne* du 8 juin 2006).

Dans une affaire *Jurica c. Croatie* du 2 mai 2017, où était en cause une action en responsabilité médicale et la réparation du préjudice corporel du requérant, la Cour a relevé parmi les causes de longueur de la procédure le fait que la juridiction saisie soit restée inactive durant trois ans face à l'incapacité d'un expert de remettre son avis (§ 78).

Réformes nationales mises en œuvre :

En septembre 2010, le Code de procédure civile de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a été amendé afin d'accroître l'efficacité des procédures civiles, notamment par la mise en place de délais serrés, et la limitation du temps nécessaire à la production d'une expertise, l'élimination des multiples renvois et à la signification de documents, et permettant aux parties à l'instance civile d'avoir recours à la médiation⁹⁸.

En 2010 et 2015, la Slovénie a adopté des règles définissant les diligences et les délais que doivent respecter les experts⁹⁹.

- Difficultés à faire réaliser une expertise médicale (procédure pénale) :

Il s'agit d'hypothèses où les instituts de médecine légale normalement compétents pour réaliser des expertises médicales, dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peuvent pas assurer l'expert dans un délai raisonnable (affaire *Martins Moreira c. Portugal* du 26 octobre 1988).

Réformes nationales :

Des réformes ont été apportées aux instituts de médecine légale pour en faire des auxiliaires adaptés à une administration efficace de la justice. A la suite du décret-loi n° 169/83 du 30 avril 1983 et de l'arrêté ministériel n° 316/87 du 16 avril 1987, ils ont été dotés des ressources humaines et matérielles indispensables. En outre, en application du décret-loi n° 387-C.87 du 29 décembre 1987, des réformes ont été effectuées au niveau de l'organisation des instituts afin de les rendre aptes à répondre rapidement aux demandes qui leur sont présentées¹⁰⁰.

⁹⁷ Arrêt *Sundov c. Croatie*, du 13 avril 2006.

⁹⁸ Rapport annuel 2016 du Comité des Ministres.

⁹⁹ Rapport annuel 2016 du Comité des Ministres.

¹⁰⁰ Source: « Liste des Mesures de caractère général adoptées afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Mesures communiquées au Comité des Ministres lors de son contrôle de l'exécution des arrêts et des décisions en vertu de la Convention » mise à jour mai 2006, p.155.

• **Origine du retard : multiplication des reports d'audience, d'office ou à la demande d'une partie, des intervalles trop grands entre les audiences**

Ces retards traduisent un défaut de maîtrise de la procédure par le juge civil.

Illustrations jurisprudentielles :

Dans l'affaire *Baraona*¹⁰¹, la Cour précise que si la législation interne permet au ministère public de demander une prorogation de délai, cela n'exclut pas la responsabilité de l'Etat pour les retards en résultant.

C'est un report d'audience *sine die* que constate la Cour dans l'arrêt *Vaz Da Silva Girao c. Portugal* du 21 mars 2002 (§12).

Dans l'arrêt *Martins Moreira c. Portugal* du 26 octobre 1988, la Cour observe que si l'article 264 n° 1 du Code portugais de procédure civile laisse aux parties l'initiative de la marche de l'instance, l'article 266 du même code prescrit aux juges de prendre toute mesure propre à écarter les obstacles de nature à empêcher le déroulement rapide du procès. Elle relève en outre, l'article 68 du Code de la route qui prévoit que l'action intentée par le requérant devait suivre la procédure sommaire, laquelle implique la réduction de certains délais.

A l'occasion d'un litige entre le requérant et une Caisse Primaire d'Assurance - Maladie, les juges de Strasbourg critiquent la lenteur d'une cour d'appel à audier une affaire: « *devant la cour d'appel de Rouen, l'affaire fut renvoyée à une seconde audience qui eut lieu presque onze mois après la première alors que, quelle que soit la raison de ce renvoi, aucun élément du dossier ne justifie un tel délai* »¹⁰².

Dans une affaire *Günseli et Yayik c. Turquie* du 21 février 2008, la Cour relève que l'une des principales causes de la durée excessive de la procédure est le report inutile et sans explication convaincante de plusieurs audiences correctionnelles.

La Cour relève dans l'affaire *A et autres c. Danemark* du 8 février 1996, que « *les requérants ont sensiblement contribué à la durée de la procédure en tenant compte du fait que celle-ci n'était pas de type inquisitoire mais se trouvait régie par le principe selon lequel l'initiative du déroulement d'une instance incombe aux parties* ». Mais elle reproche néanmoins à la cour régionale, devant laquelle l'affaire était déjà pendante depuis deux ans, d'avoir accueilli chacune des nombreuses demandes d'ajournement présentées par les parties, « *en usant rarement de sa faculté d'exiger d'elles de préciser leurs revendications, d'élucider leurs thèses, de produire des éléments de preuve adéquats ou de dire quels experts désigner* » (§ 80). Or, au Danemark, la cour décide de la clôture de la phase préparatoire (orale ou écrite) destinée à déterminer l'objet du litige, en établissant les faits, en déterminant les questions de droit, et à décider des preuves à produire avant la phase d'audience. Après clôture de la phase préparatoire les parties ne peuvent plus modifier leurs demandes ou présenter d'autres éléments de preuve que sous conditions restrictives.

Dans une affaire plus récente, la Cour relève pour le déplorer « *que plus de deux ans se sont écoulés entre les deuxième et troisième audiences tenues par le tribunal municipal* »¹⁰³

Les reports d'audience sont d'autant plus préjudiciables lorsqu'une exception de procédure, présentée trois ans plus tôt et accueillie finalement par le juge rend nuls tous les actes de procédure antérieurs: arrêt *Ferreira Alves c. Portugal* (n°2) du 4 décembre 2003.

• **Origine du retard : l'erreur de droit d'un juge**

« *Or une erreur de droit commise par un juge peut provoquer un recours et, partant, prolonger la procédure. S'il en découlait chaque fois une violation du droit au respect du "délai raisonnable"*¹⁰⁴, on en arriverait à reconnaître un droit à des décisions judiciaires impeccables ». Cet argument des autorités nationales ne convainc pas totalement la Cour européenne qui estime que l'erreur imputable à une juridiction peut justifier une violation, mais seulement si elle se combine à d'autres facteurs.

¹⁰¹ Arrêt *Baraona c. Portugal* du 8 juillet 1987.

¹⁰² Arrêt *Duclos c. France* du 17 décembre 1996.

¹⁰³ Arrêt *Volesky c. République tchèque*, 29 juin 2004, §105.

¹⁰⁴ Arrêt *Bock c. Allemagne*, 23 mars 1989.

Dans un arrêt *Rashid c. Bulgarie* (n°2) du 5 juin 2008 (précité), la Cour a souligné que l'essentiel du retard était la conséquence de renvois successifs de l'affaire par les juridictions supérieures au tribunal de première instance ou au stade de l'instruction préliminaire pour des manquements aux règles procédurales (notamment en raison de citations irrégulières de témoins).

Dans l'affaire *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumaine* du 29 novembre 2016, la Cour note que si elle n'est pas compétente pour analyser la manière dont les juridictions nationales ont interprété et appliqué le droit interne, elle considère toutefois que les différentes cassations avec renvoi intervenues dans la procédure et ayant retardé son issue sont en général dues à des erreurs commises par les juridictions inférieures et que la répétition de telles cassations peut dénoter une déficience de fonctionnement du système judiciaire (voir également, *Vlad et autres c. Roumanie*, précité).

La Cour relève également, dans une affaire *Borobar et autres c. Roumanie* du 29 janvier 2013, que les retards ont principalement été causés par des renvois répétés de l'affaire pour être réexaminée par les juridictions du 1^{er} degré.

La durée excessive de la procédure peut également être due au non-respect de la solution posée par la Cour suprême par des juridictions inférieures (par exemple, *Kaçiu et Kotorri c. Albanie* du 25 juin 2013, § 154).

• Origine du retard : négligences diverses des autorités judiciaires

L'une des causes rémanentes de retard pris par une procédure provient également de négligences des autorités judiciaires, aboutissant notamment à la perte du dossier.

Par exemple, dans l'affaire *Pokhalchuk c. Ukraine* (précité) du 7 octobre 2010, la Cour rappelle que la perte du dossier du requérant est une négligence entièrement imputable aux autorités et ne saurait constituer un fait objectif susceptible de réduire la durée appréciée par la Cour (également : *Karov c. Bulgarie* du 16 novembre 2006).

3. Retards identifiés en aval de l'instance

• Origine du retard : le délai excessif entre le prononcé du délibéré d'un jugement et la remise de ce jugement écrit au greffe ou sa notification aux parties

Dans certains Etats, plusieurs mois s'écoulent entre le prononcé du délibéré et sa notification à la partie qui doit l'exécuter: il s'agit souvent là d'un problème de greffe et d'équipement informatique des juridictions; parfois les jugements ne sont pas notifiés dans des délais acceptables, faute d'huissiers de justice en nombre suffisant.

Le rôle des auxiliaires de justice n'est donc pas à négliger dans la réflexion sur les causes de retard.

Illustration jurisprudentielle :

« Enfin, on a peine à comprendre que l'arrêt n'ait été signifié aux parties que deux mois après son prononcé » (arrêt *Buchholz c. Allemagne* du 6 mai 1981).

Dans une affaire *Çevikel c. Turquie* du 23 mai 2017, la Cour considère qu'est excessif le délai de cinq mois pour notifier une décision de la Cour suprême.

Réformes nationales mises en œuvre :

En France, des « contrats d'objectifs » avec certains sites pilotes (certaines cours administratives d'appel) ont été conclus : les juridictions concernées se sont engagées à réduire sensiblement leurs délais de jugement en contrepartie de l'octroi de moyens supplémentaires de fonctionnement et en personnels¹⁰⁵.

En Autriche, des outils informatiques de gestion du flux des dossiers et de suivi de l'état des affaires ont été introduits¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Résolution ResDH(2005)63 du 18 juillet 2005 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans 58 affaires contre la France (voir l'annexe à la présente Résolution) concernant la durée excessive de certaines procédures concernant des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation pénale devant les juridictions administratives. Voir également le Rapport annuel 2007 du Comité des Ministres, p. 88.

C. Les causes de retard spécifiques à certains types de procédure

1. La procédure civile

Le juge n'utilise pas des pouvoirs ou facultés que lui confèrent les règles de la procédure civile

• Origine du retard : inertie du juge dans la production des preuves

Il s'agit des hypothèses dans lesquelles le juge civil n'intervient pas suffisamment alors que les règles de la procédure l'y autorisent.

Illustration jurisprudentielle :

« Si elle [la requérante] présentait des offres de preuve, souvent de façon réitérée, c'est parce que le tribunal n'a pas assumé son obligation de recueillir des preuves ex officio, qui lui incombait dans ce type de procédure »: il s'agit de l'affaire *Kubiznakova* précitée, où la Cour retient cet argument de la requérante.

• Origine du retard : inertie de la juridiction à contrôler l'irrégularité des citations à comparaître lorsque le Code de procédure civile national charge l'autorité judiciaire d'exercer un contrôle en la matière.

Illustrations jurisprudentielles :

L'affaire *Capuano c. Italie* du 11 novembre 1994 en est une illustration parmi beaucoup d'autres. Mais on peut citer également les arrêts *Serrentino c. Italie* du 27 février 1992, § 18 et, *mutatis mutandis*, arrêt *Cifola* du 27 février 1992, § 16.

• Origine du retard : la procédure civile empêche l'examen de moyens nouveaux en appel

Le fait que la procédure ne permette pas l'examen de moyens nouveaux en appel et que les juges du premier degré soient tenus à une plus grande vigilance sur le contrôle des faits de l'espèce ne saurait justifier des délais déraisonnables en première instance.

Illustration jurisprudentielle :

Dans l'affaire *Lechner et Hess*¹⁰⁷, le Gouvernement autrichien tirait argument de ce qu'en Autriche le procès civil se fonde sur le principe de l'interdiction de moyens nouveaux (*Neuerungsverbot*) en appel. Il justifiait ainsi le temps que les premiers juges, seuls compétents pour contrôler les aspects matériels des litiges, devaient consacrer au traitement des dossiers, la juridiction supérieure se bornant à contrôler la décision attaquée sur la base des éléments que possédaient les premiers juges. « Sans minimiser la pertinence de ce facteur, la Cour ne le croit pas de nature à dispenser la juridiction inférieure d'observer les prescriptions de l'article 6 § 1 (art. 6-1) quant à la conduite et à la célérité des procès ».

• Origine du retard : la rareté ou l'insuffisance des dispositions de procédure civile permettant au juge de veiller au déroulement normal du procès en cas de carence des parties

S'agissant des procédures de type accusatoire, la Cour répète souvent que « s'il est vrai que le Code de procédure civile laisse aux parties l'initiative de la marche de l'instance, cela ne dispense pourtant pas les juges d'assurer le respect des exigences de l'article 6 en matière du délai raisonnable ».

Illustrations jurisprudentielles :

Cette remarque est très fréquente, on la retrouve notamment dans les affaires suivantes: arrêt *Capuano c. Italie* du 25 juin 1987, §§ 24 et 25, arrêt *Martins Moreira c. Portugal* du 26 octobre 1988, § 46, arrêt *Vernillo c. France* du 20 février 1991, et arrêt *Proszak c. Pologne* du 16 décembre 1997.

¹⁰⁶ Résolution finale ResDH (2004) 77 relative à l'affaire *G.S c. Autriche*.

¹⁰⁷ Arrêt *Lechner et Hess c. Autriche* du 23 avril 1987.

Les juges de Strasbourg énonçaient plus récemment dans l'affaire *Tsirikakis c. Grèce* du 17 janvier 2002¹⁰⁸ : « *La Cour estime que, même dans les cas où, comme en l'espèce, la procédure est régie par le principe de l'initiative des parties, la notion du « délai raisonnable » exige que les tribunaux suivent aussi le déroulement de la procédure et soient plus attentifs lorsqu'il s'agit de consentir à une demande d'ajournement, de procéder à l'audition de témoins ou de surveiller les délais pour l'établissement d'un rapport d'expertise jugé nécessaire à sa décision* ».

Certaines affaires devant la Cour de Strasbourg ont révélé les carences des lois nationales qui ne prévoyaient pas de mesures coercitives permettant aux juges d'intervenir dans le déroulement de l'instance pour l'accélérer : « *The Government point out that in the civil proceedings the courts are limited in their activity as they may not take procedural steps on their own initiative but mostly according to the requests of the parties* » précise l'arrêt *Füterer c. Croatie* du 20 décembre 2001.

Dans certains cas, la réponse de la Cour est une invitation implicite faite aux autorités nationales à modifier leur législation pour permettre aux juridictions de disposer des pouvoirs d'injonction indispensables à l'avancement des procédures, notamment face à des parties récalcitrantes : « *Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel la juridiction de première instance n'a pas pu faire avancer la procédure parce que le défendeur ne se pliait pas à ses injonctions de se présenter aux audiences et de se soumettre aux tests ADN, la Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir, dans un délai raisonnable, une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil* »¹⁰⁹.

A ce titre, il convient de noter, la pratique danoise des calendriers d'audiences: cette pratique s'est révélée manifestement efficace dans plusieurs affaires soumises à la Cour qui n'a noté aucune période d'inactivité dans les litiges et lui a permis de conclure à la non-violation.

Illustration jurisprudentielle :

L'arrêt *Ciricosta et Viola c. Italie* du 4 décembre 1995 en est un exemple: la Cour (§ 30) relevant que le « *principio dispositivo* » régissant la procédure civile italienne applicable à l'époque, donnait aux parties les pouvoirs d'initiative et d'impulsion de la procédure « *en déplorait l'usage abusif fait par les requérants dans cette espèce tout en relevant que les juges italiens ne se trouvaient pourtant pas dispensés d'assurer le respect des exigences de l'article 6* ».

Dans une affaire *Mc Farlane c. Irlande* du 10 septembre 2010 (précitée), la Cour rappelle que si le droit interne prévoit en matière civile que la responsabilité de l'avancement de la procédure incombe aux parties, l'Etat demeure tenu d'organiser son système judiciaire de façon à ce que les affaires soient traitées dans un laps de temps raisonnable et que si un Etat permet que la procédure se poursuive au-delà d'un « *délai raisonnable* » sans rien tenter pour la faire progresser, il est réputé responsable du retard provoqué.

Réformes nationales mises en œuvre :

S'agissant des procédures inquisitoires, certains Etats ont entrepris de réformer leur procédure civile après des condamnations de la Cour européenne pour délai excessif de procédure. Ainsi, la République slovaque a modifié son Code de procédure civile par une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, en abandonnant le principe inquisitoire (« *vérité matérielle* ») pour le principe accusatoire: la charge de la preuve incombe désormais exclusivement aux parties, qui en principe ne peuvent produire des éléments de preuve et de faits qu'en première instance¹¹⁰.

La réforme de la procédure civile italienne entreprise en 1990 visait à mieux encadrer le déroulement des procédures en créant un système de forclusion, modifiée en 1995, et qui oblige les parties à présenter les éléments de preuve au cours de la deuxième audience.

¹⁰⁸ Violation de l'article 6 § 1 pour un délai de 13 ans et 3 mois dans une affaire complexe d'expropriation encore pendante devant la Cour de cassation (trois degrés de juridiction).

¹⁰⁹ Arrêt *Mitkulic c. Croatie* du 7 février 2002.

¹¹⁰ Source: « *Liste des Mesures de caractère général adoptées afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme, communiquées au Comité des Ministres lors de son contrôle de l'exécution des arrêts et des décisions en vertu de la Convention (Application des anciens articles 32 et 54 et de l'article 46)* » actualisée en décembre 2005.

En matière de litiges du travail pour lesquels la Cour exige une diligence particulière, l'Italie a introduit une réforme en révisant, en 1973, la procédure spéciale établie en la matière et en adoptant, en 1990, des mesures urgentes destinées à accélérer la marche des instances (voir, en dernier lieu, l'arrêt *Lestini c. Italie* du 26 février 1992, § 18).

La Croatie a réformé sa procédure civile par une loi du 14 juillet 2003 qui prévoit notamment la suppression de la fonction inquisitoriale des tribunaux au profit du principe de la nature contradictoire des procédures civiles. Ainsi, seules les parties à la procédure seront tenues d'établir les faits et ceci uniquement au stade de l'examen de l'affaire en première instance. Par conséquent, une décision de justice ne pourra plus être annulée et l'affaire renvoyée pour un nouvel examen en raison du non-établissement de certains faits par le tribunal de sa propre initiative (articles 7 et 195). De nouvelles sanctions pécuniaires ont été prévues pour les parties qui abusent de leurs droits procéduraux et causent ainsi des retards injustifiés dans les procédures (articles 4, 56 et 84)¹¹¹. En outre, la possibilité pour le représentant du ministère public de demander la révision de décisions de justice définitives dans le cadre d'une procédure extraordinaire a été abrogée par l'article 239 de la loi du 14 juillet 2003¹¹².

Le système juridique de la Hongrie a également évolué : le comportement du juge envers les parties s'est transformé - le juge n'est plus là pour donner des instructions aux parties concernant leurs droits. On sanctionne désormais les initiatives susceptibles de ralentir la procédure: depuis 1995, les preuves doivent être présentées en même temps que le dépôt de la demande; les dates limites ne peuvent être repoussées qu'une seule fois par le juge, et jamais au-delà de 45 jours et des solutions alternatives de règlement des litiges sont développées: arbitrage, médiation.

Ces réformes concernent aussi les procédures accusatoires dans lesquelles le rôle passif du juge peut aussi être une cause de retard des procédures. Dans son rapport¹¹³, Lord Woolf of Barnes, Président d'une commission de réflexion, a dénoncé les délais souvent excessifs de procédure au Royaume-Uni et des procès souvent désorganisés. La réforme du Code de procédure civile entrée en vigueur en 1999 à la suite des propositions de cette commission prévoit, parmi les objectifs fondamentaux (« *The overriding objective* ») celui d'assurer un procès rapide et honnête. Cette réforme reposait sur l'introduction de trois types de procédure selon l'importance du litige (une procédure pour les petits litiges d'une valeur n'excédant pas £5,000 ; une procédure rapide pour les litiges n'excédant pas £25,000 ; et la procédure normale au-delà), la promulgation de règles claires contenues dans un code de procédure civile (*Civil Procedure Rules*), comprenant des principes directeurs du procès civil visant la proportionnalité, la rapidité et l'équité des procédures, implication du juge devant contribuer activement à la mise en état des affaires, phase précontentieuse à respecter avant l'introduction de l'instance dans certaines matières et sanctions en cas de non-respect des règles par les parties¹¹⁴. Ces réformes ne semblent pas avoir eu l'effet escompté et un nouveau rapport a été remis au gouvernement britannique en janvier 2010 par Lord Jackson¹¹⁵.

2. La procédure pénale

• Origine du retard : des difficultés structurelles tenant aux pouvoirs ou à l'organisation du parquet

Certaines affaires révèlent par l'accumulation des retards et des erreurs de procédure des problèmes structurels tenant au service du parquet.

Illustration jurisprudentielle :

Dans l'affaire *Mitiv c. Bulgarie* du 22 décembre 2004, la Cour déplore des renvois multiples entre la juridiction du fond et le parquet pour corriger des erreurs de procédure pendant deux ans. Dans l'affaire *Kitov c. Bulgarie* du 3 juillet 2003, il était question de longues périodes d'inaction au niveau d'une enquête pénale ponctuée de négligences et de mésententes entre les enquêteurs et le parquet (§ 72).

¹¹¹ Résolution ResDH (2005)60 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Horvat* et 9 autres affaires contre la Croatie (voir annexe I) adoptée le 18 juillet 2005.

¹¹² Résolution ResDH (2005)60 précitée.

¹¹³ "Access To Justice – Interim Report to the Lord Chancellor on the civil justice system in England and Wales", juin 1995.

¹¹⁴ Sur ces réformes et leur appréciation : M. Haravon, « Dix années de réforme de la procédure civile anglaise : révolte ou révolution », R.I.D.C., n° 4-2004, p. 825 ; « Quel procès civil en 2010 ? Regard comparé sur l'accès à la justice civile en Angleterre, aux Etats-Unis et en France », R.I.D.C., n° 4-2010.

¹¹⁵ Review of Litigation Costs, Final Report (déc. 2009).

Réformes nationales mises en œuvre :

Un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 29 avril 2006 en Bulgarie, dans le cadre de la réforme globale de la justice pénale visant notamment l'accélération des procédures pénales. Il introduit explicitement l'obligation pour les tribunaux et les organes d'enquête d'examiner les affaires pénales dans un délai raisonnable (ces dispositions organisent en particulier des délais courts pour l'examen d'une affaire et pour l'ajournement des audiences) et prévoit un recours plus étendu aux procédures simplifiées¹¹⁶.

• **Origine du retard : des périodes d'instruction pénale sans aucun acte de procédure; lenteur des enquêtes pénales**

L'inactivité est dénoncée par la Cour même lorsqu'elle ne concerne que la phase de l'instruction.

Ce constat pose le problème des dossiers dormants, faute d'une organisation permettant, par un contrôle régulier du stock, de faire ressortir les dossiers dans les cabinets des juges d'instruction.

Illustrations jurisprudentielles :

Dans l'arrêt *Nuvoli c. Italie* du 16 mai 2002, la Cour déplore que la demande de renvoi en jugement soit intervenue plus d'un an et 5 mois après la perquisition au domicile du requérant.

Tout en reconnaissant une certaine complexité à l'affaire, la Cour déplore dans l'arrêt *Mutimura c. France* du 8 juin 2004, la lenteur de l'instruction et la délivrance tardive des commissions rogatoires internationales plus de cinq ans après le réquisitoire introductif d'instance du Procureur de la République. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 pour une instruction de neuf ans, toujours en cours à l'époque de sa décision et portant sur une information judiciaire des chefs de génocide à l'encontre d'un ecclésiastique rwandais installé en France après les événements au Rwanda.

Pour une procédure pénale ayant durée 12 ans, la Cour impute en grande partie la longueur de la procédure à plusieurs périodes d'inaction durant l'instruction (*J.R. c. Belgique* du 24 janvier 2017).

Réformes nationales mises en œuvre :

Plusieurs législations nationales ont introduit des délais pour accélérer les étapes des procédures pénales.

C'est le cas du nouveau Code de procédure pénale italien entré en vigueur le 24 octobre 1989 qui fixe des délais maximaux au ministère public ou au juge d'instruction et prévoit des procédures pénales accélérées : ainsi, le jugement direct est réservé aux cas de flagrant délit, tandis que le jugement immédiat suppose que la preuve de l'infraction paraisse évidente au ministère public.

De même, l'Espagne a introduit depuis le 28 avril 2003 une procédure pénale rapide dans laquelle la durée des différentes étapes est limitée: 72 h pour l'enquête de police judiciaire, 72 h pour que le juge d'instruction de permanence instruisse le dossier et ouvre la phase orale du jugement, le ministère public présentant son acte d'accusation immédiatement après l'ouverture de la phase orale du jugement. L'objectif est que le verdict puisse intervenir au plus tard un mois et demi après l'arrestation du suspect et dans des affaires pénales à forte résonance sociale (violences conjugales, ou cambriolages).

La procédure accélérée en Allemagne est applicable lorsque la peine encourue n'excède pas un an de prison, l'audience devant alors se tenir au plus tard six semaines après que le ministère public ait adressé sa demande de procédure accélérée au tribunal suivant des modes de preuve simplifiés.

Le Portugal connaît une procédure dite « abrégée » proche de la procédure accélérée allemande depuis la réforme du Code de procédure pénale en 1998.

¹¹⁶ Rapport annuel 2010 du Comité des Ministres, p. 136-137, et Rapport annuel 2007 du Comité des Ministres, p. 85-86.

En France on privilégie les modes accélérés de saisine du tribunal correctionnel par rapport au recours aux circuits longs (saisine par le juge d'instruction ou citation directe) qui concernent désormais 75 % des contentieux contre 45 % il y a dix ans. Le développement de ces procédures s'est traduit par un traitement judiciaire plus rapide des infractions puisque 75 % des personnes comparaissent désormais devant le juge dans un délai compris entre deux jours et quatre mois¹¹⁷.

En Autriche, selon une nouvelle disposition 108a du Code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, la durée de la procédure d'enquête (débutant lors de la première enquête conduite à l'encontre d'une personne accusée, interrompant ainsi le délai de prescription pénale) ne doit pas excéder trois années. Si la procédure d'enquête ne peut être menée à bien dans ce délai, le Ministère public doit *ex officio* faire un rapport au tribunal sur les raisons de ce retard. S'il n'existe pas de motifs légaux justifiant la clôture de la procédure, le tribunal prolongera la période de deux années et, considérant les divers aspects de l'affaire, décidera si la responsabilité du Ministère public est engagée pour ce retard. Si la procédure d'enquête n'est une fois de plus pas achevée dans ce nouveau délai, le procureur doit informer le tribunal en conséquence ; la même procédure s'applique devant le tribunal.

• Origine du retard : des délais d'audiencement trop longs

Lorsque l'affaire, une fois instruite, tarde à être jugée, ce retard est imputable aux autorités nationales.

Illustrations jurisprudentielles :

Dans l'affaire *Mattocia*¹¹⁸, trois ans et sept mois s'écoulaient entre le renvoi en jugement du requérant poursuivi pour viol et la première audience devant la juridiction de jugement.

La tenue de la première audience devant la cour d'appel plus d'un an après le dépôt de l'appel est critiquée par la Cour dans les arrêts *Hamanov c. Bulgarie* et *Belchev c. Bulgarie* du 8 avril 2004.

A l'inverse, dans une procédure pénale d'une durée de 5 ans et 8 mois, il est manifeste que le constat de non-violation de la Cour tient, non seulement au caractère complexe de cette affaire de trafic de drogue international, mais aussi aux nombreuses initiatives prises par les juges pour faire avancer la procédure¹¹⁹.

La Cour relève notamment, lors de la première audience, le rejet de la demande d'un des accusés qui demandait que l'affaire soit renvoyée à l'instruction pour complément d'enquête; elle approuve en outre la décision de disjoindre l'affaire du requérant de celle des deux autres co-accusés absents, ainsi que le rejet de plusieurs demandes du requérant qui auraient eu pour conséquence de rallonger la procédure; si elle constate de nombreux reports d'audiences, c'est pour noter qu'ils sont imputables aux accusés ou aux témoins absents, mais qu'aucun ajournement ne peut être imputé à un manquement de la juridiction dans la conduite du procès¹²⁰.

• Origine du retard : le choix de joindre ou pas des affaires pénales

La Cour est parfois conduite à se prononcer sur le choix des juges de joindre ou pas des affaires qui présentent des liens entre elles, en particulier dans les affaires pénales complexes visant plusieurs coaccusés. Elle s'interroge alors sur l'intérêt d'une telle jonction au vu du respect du délai raisonnable, mais sans perdre de vue son souci d'une bonne administration de la justice qui peut justifier un autre choix.

Illustrations jurisprudentielles :

Tandis que le requérant soutient que la décision de jonction a ralenti le règlement de sa propre affaire et critique des actes d'instruction parce que selon lui, ils ne le concernaient pas, la Cour approuve au contraire la jonction des procédures décidée par le ministère public à des fins d'économies, concernant les six accusés dans une affaire d'escroquerie internationale et de comptabilité frauduleuse, en estimant la jonction « appropriée » (décision *Wejrup c. Danemark* du 7 mars 2002)¹²¹.

¹¹⁷ Rapport d'information n°17 du Sénat français du 12 octobre 2005 relatif aux procédures accélérées de jugement en matière pénale, par François Zocchetto, Sénateur, et Etude de législation comparée n° 146- mai 2005 - Les procédures pénales accélérées, disponible sur le site du Sénat français: <http://www.senat.fr/>.

¹¹⁸ Arrêt *Mattocia c. Italie* du 25 juillet 2000.

¹¹⁹ Arrêt *Salapa c. Pologne* du 19 décembre 2002.

¹²⁰ *Idem*.

¹²¹ Voir aussi: arrêt *Salapa c. Pologne* du 19 décembre 2002 (pour une disjonction jugée également opportune par la CEDH), *Absandze c. Géorgie* du 15 octobre 2002 (décision d'irrecevabilité où la Cour admet qu'une disjonction n'aurait pas été conforme à une bonne

Cependant, la Cour met en balance l'intérêt de disjoindre une affaire pour en accélérer l'examen, et le souci de bonne administration de la justice: dans l'affaire *Absandze c. Géorgie* du 15 octobre 2002 (décision d'irrecevabilité), pour ce qui est de l'éventuelle disjonction de l'affaire du requérant de celle des autres accusés, «la Cour considère que ceci aurait sans doute accéléré la procédure, mais rien n'indique qu'une telle disjonction eut été compatible en l'espèce, avec une bonne administration de la justice »¹²².

Dans une affaire *Krivoshay c. Ukraine* du 23 juin 2016, les différentes décisions de jonction et disjonction ont contribué à ralentir la procédure sans que cela soit justifié (voir également *Vlad et autres c. Roumanie*, précité).

• **Origine du retard : l'absence des témoins à l'audience pénale, source de reports répétés d'audiences**

Au regard de l'importance des témoignages dans les procédures pénales, les retards liés à l'absence des témoins ou à leur défaillance répétées est une source de retard préoccupante.

Lorsque le Code de procédure criminelle ou pénale national prévoit la faculté pour la juridiction de prononcer des amendes à l'encontre de témoins dûment convoqués et absents sans motifs, voire de les faire amener par la police, la Cour critique les juridictions qui ne mettent pas en œuvre leurs pouvoirs coercitifs pour assurer la progression de la procédure.

Illustrations jurisprudentielles :

La Cour déplore dans l'arrêt *Ilowiecki c. Pologne* du 4 octobre 2001, des reports d'audiences pendant un an, faute de témoins présents, dans une procédure pénale d'escroquerie internationale et conclut à la violation de l'article 6 § 1 pour une durée de deux ans et 10 mois imputés aux autorités, sur 7 ans et 10 mois d'une procédure, encore pendante, au moment de l'arrêt.

On peut citer également les arrêts *Trzaska c. Pologne* du 11 juillet 2000, § 90 et *Kusmieriek c. Pologne* du 21 décembre 2004: dans cette dernière affaire, la Cour condamne l'Etat polonais pour une procédure d'une durée de 9 ans et 6 mois (dont seuls 8 ans et 4 mois relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour), en matière de diffamation. Dans l'arrêt *Kuibichev c. Bulgarie* du 30 septembre 2004, la Cour relève des retards imputables aux juridictions bulgares, notamment ceux tenant à l'absence des témoins et à l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour s'assurer de leur présence à l'audience.

Une affaire *Stefanova c. Bulgarie* du 11 janvier 2007 (précitée), illustre un cumul de causes : audiences tardifs, citations irrégulières et ajournements des audiences consécutifs et répétés.

• **Origine du retard : retard par ricochet quand le pénal tient le civil en l'état**

Si le procès pénal s'éternise, il bloque l'issue du procès civil, qui à son tour se trouve paralysé ou ralenti.

Illustrations jurisprudentielles :

Dans l'affaire *Motta* du 12 février 1991, un litige opposant un médecin à la sécurité sociale et initialement de nature civile, avait donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale pour escroquerie à l'encontre du requérant. La Cour avait jugé la procédure pénale trop lente et constatait : « *Quant à l'affaire civile, son déroulement a subi le contrecoup des lenteurs ainsi relevées* ». L'arrêt *Djangozov c. Bulgarie* du 8 juillet 2004 en est une autre illustration plus récente.

• **Origine du retard : carence des autorités de poursuite dans l'administration de la preuve**

Dans une affaire *Vlad et autres c. Roumanie* du 26 novembre 2013, la Cour note qu'une partie du retard accusé par la procédure est due à de multiples renvois de l'affaire devant les autorités de poursuite pour des compléments d'enquête.

administration de la justice, même si elle aurait pu accélérer la procédure). Cependant, examinant l'affaire *a posteriori*, elle bénéficie d'une vision d'ensemble de l'affaire dont les juges nationaux ne disposaient pas toujours au moment où ils prirent leur décision.

¹²² Voir aussi arrêt *Neumeister c. Autriche* précité, § 21.

3. La procédure administrative

• Origine du retard : retards imputables à des organes publics non juridictionnels

Lorsqu'une procédure administrative prévoit la saisine préalable du ministre ou de son administration, ou encore d'un établissement public de santé, les retards causés par les comportements de ces organes sont imputables à l'Etat contractant. Dans l'affaire *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, du 9 décembre 1994, le requérant avait dû attendre plus de 20 mois avant d'obtenir une décision formelle d'une association professionnelle dans la perspective d'un recours.

Illustrations jurisprudentielles :

Les affaires françaises relatives à l'action en indemnisation des victimes du VIH par transfusion sanguine illustrent ces situations: dans l'affaire *Vallée*, du 12 décembre 1989, le requérant adressa une demande préalable d'indemnisation – conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel – au ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale. Il dut attendre le 30 mars 1990, soit peu avant l'expiration du délai légal de quatre mois, pour obtenir une réponse du directeur général de la santé qui la rejeta. Dans l'affaire *Kritt* plus récemment¹²³, la Cour critique le comportement de l'assistance publique de Paris (AP-HP), en ces termes: « *lorsqu'une personne morale de droit public est partie à une procédure, les retards résultant de son comportement sont à mettre à la charge des « autorités » au sens de la jurisprudence précitée. Tel est donc le cas en l'espèce des retards imputables à l'AP-HP. Or la Cour constate, d'une part, que, plutôt que de rejeter expressément la demande préalable qui lui était adressée, l'AP-HP a gardé le silence, ce qui a obligé les requérants à attendre quatre mois avant de pouvoir saisir le juge administratif, et que, d'autre part, l'AP-HP a mis six mois pour produire ses observations devant le tribunal administratif. La Cour estime par ailleurs que le comportement des autorités juridictionnelles n'est pas exempt de critiques: le tribunal administratif n'a fait usage que le 16 février 1999 de son pouvoir d'injonction à l'encontre de l'AP-HP et l'expert désigné par cette juridiction a mis onze mois pour produire son rapport* ».

Dans une affaire espagnole, la Cour déplore le fait que l'Audiencia Nacional ait dû réclamer à plusieurs reprises à l'administration de lui transmettre le dossier litigieux ce qui démontre un manque de diligence de la part de cette dernière. « *En effet, elle ne fournit le dossier litigieux au complet que quatre ans et six mois après la première demande* » précise la Cour¹²⁴.

L'administration fiscale est jugée responsable d'un retard de deux ans et neuf mois dans la procédure de l'affaire *Clinique Mozart SARL*, en raison du dépôt tardif de son mémoire en défense¹²⁵.

Réformes nationales mises en cours :

Le Code administratif général des Pays-Bas, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, permet désormais à un justiciable, dans les litiges portant sur les cotisations à un régime de sécurité sociale, et si une association professionnelle ne prend pas de décision dans un délai raisonnable ou refuse de se prononcer, de saisir d'un recours direct le tribunal sans devoir attendre plus longtemps une décision. (Sur la réforme française de la justice administrative, voir *infra* Partie 2, II. B.).

¹²³ Arrêt *Kritt c. France* du 19 mars 2002.

¹²⁴ Arrêt *Alberto Sanchez c. Espagne* du 16 novembre 2004.

¹²⁵ Arrêt *Clinique Mozart SARL c. France* du 8 juin 2004.

D. Les principales réformes mises en place par les Etats pour se conformer à l'exigence de célérité des procédures

Sur la période 2012-2017, on peut relever les réformes suivantes mises en place par les Etats pour faire cesser les durées excessives de procédure dues à des causes structurelles¹²⁶ :

- Augmentation des moyens alloués à la Justice, du nombre de postes de magistrat et de personnel judiciaire
- Création de tribunaux supplémentaires du premier et second degré (essentiellement pour le contentieux administratif)
- Recours aux modes alternatifs de règlement des litiges
- Clarification des règles de compétence
- Création d'une profession d'huissier (ou autres) ayant une compétence exclusive pour l'exécution
- Restrictions apportées à la possibilité de saisir les Cours d'appel et de cassation, mise en place de procédures de filtrage des recours devant ces juridictions avec l'instauration de critères d'admissibilité plus restrictifs, la création de formations et procédures allégées pour rejeter immédiatement les recours irrecevables ou manifestement mal fondés
- Recours par les Cours suprêmes à des procédures de type « arrêt pilote »
- Compétence des Conseils supérieurs de la magistrature ou des Cours suprêmes pour surveiller la performance des tribunaux et déterminer les mesures à adopter pour assurer l'efficacité des tribunaux au cas par cas
- Dématérialisation des procédures, des procédés de notification, de citation et d'exécution ; mise en place de systèmes informatisés de gestion des affaires¹²⁷
- Dépénalisation ou contraventionnalisation de délits
- Multiplication des procédures à juge unique
- Passage d'une procédure orale à une procédure écrite
- Formation initiale et continue des juges et procureurs
- Spécialisation des formations de jugement au sein des juridictions (notamment en matière familiale)

¹²⁶ On se réfère ici aux constats des réformes mises en œuvre faits par le Comité des Ministres dans ses rapports annuels pour les années 2012 à 2016.

¹²⁷ Il convient de citer à ce sujet les réformes mises en œuvre par l'Estonie en 2011 ayant mis en place un « système d'information des tribunaux » permettant la gestion électronique des affaires et une première distribution automatique des procédures entre les juges, à partir de facteurs comme la spécialisation, la charge de travail, la complexité des affaires, etc.

II. Les recours internes visant à réduire la durée des procédures ou à assurer une réparation aux victimes

A. Les directives de la Cour européenne

A la suite de l'arrêt *Kudła* (précité), les Etats ont été contraints de mettre en place des recours internes effectifs afin de prévenir ou réparer la durée excessive des procédures et ne pas encourir un double constat de violation sur le fondement des articles 6 § 1 et 13 de la Convention (voir, *supra*, Partie 1, I).

Les Etats se sont vus reconnaître une certaine marge d'appréciation quant au choix du recours à mettre en place pour se conformer aux exigences de l'article 13 de la Convention. Comme cela a été précédemment relevé, l'arrêt *Kudła* offrait une alternative entre un recours visant à faire accélérer la procédure et un recours tendant à en réparer les conséquences ; même si la Cour rappelle régulièrement qu'en la matière « *la solution idéale est la prévention* » (par exemple, *Michelioudakis c. Grèce* du 3 avril 2012). Par ailleurs, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (*Kudła*, § 157). Certains Etats ont choisi de combiner deux types de recours, l'un tendant à l'accélération de la procédure, l'autre de nature indemnitaire (par exemple, arrêt *Missenjov c. Estonie* du 29 avril 2009, § 44).

Il existe ainsi une grande variété de recours mis en place par les Etats pour accélérer les procédures ou en réparer les conséquences¹²⁸.

Il convient toutefois de relever que l'alternative ouverte par la Cour n'est pas sans inconvénients, qui sont progressivement apparus : en permettant aux Etats de choisir entre la réparation du préjudice causé par un délai excessif de procédure et la faculté d'accélérer les procédures, les juges de Strasbourg ont créé les conditions d'un nouveau contentieux.

C'est en effet principalement sur la question des conditions d'effectivité que doivent remplir les recours internes mis en place par les Etats que s'est concentrée la jurisprudence de la Cour européenne ces dernières années.

Les directives de la Cour ont principalement été énoncées dans les arrêts dits pilotes, pris sur le fondement de l'article 46 de la Convention, qui constatent une violation de la Convention découlant d'un problème structurel et précisent les mesures générales qui doivent être prises par l'Etat concerné pour résoudre le problème sous-jacent ainsi que les types de recours internes effectifs¹²⁹.

Par exemple, dans son arrêt pilote *Glykantzi c. Grèce* du 30 octobre 2012, la Cour relève l'existence d'un problème structurel concernant les procédures civiles en Grèce, après avoir déjà rendu deux arrêts pilotes contre cet Etat : *Vassilios Athanasiou et autres* du 21 décembre 2010 concernant les procédures administratives et *Michelioudakis c. Grèce* du 3 avril 2012 relativement aux procédures pénales. Au titre des mesures à prendre, la Cour donne des éléments précis, au regard de sa jurisprudence, sur les caractéristiques que peuvent revêtir les recours internes en accélération de procédure ou en indemnisation pour pouvoir répondre à l'exigence d'effectivité. La Cour relève ainsi qu'un nombre important d'Etats membres ont mis en place des procédures plus ou moins simplifiées par rapport aux procédures judiciaires ordinaires. A titre d'exemple, le traitement du recours par un juge unique, le caractère écrit de la procédure, la prévision de frais de procédure moins élevés, l'absence d'audience publique sont des mesures qui peuvent le cas échéant être mises en œuvre afin de faciliter le traitement des recours précités et d'éviter une surcharge du rôle des juridictions compétentes, ce qui pourrait déboucher sur des retards supplémentaires des procédures judiciaires.

Dans certains cas, la Cour européenne n'a pas hésité à indiquer de manière parfois très précise quelle mesure était adéquate pour réparer la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable dans l'espèce concernée. Dans l'affaire *Yakışan c. Turquie* du 6 mars 2007, portant sur la durée d'une procédure pénale (près de treize ans et toujours pendante lors de l'adoption de l'arrêt) ainsi que sur la durée de la détention

¹²⁸ Voir le rapport de la Commission de Venise, doc. CDL-AD(2006)036rev, §§ 69-87 : <http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-AD%282006%29036-f.asp>

¹²⁹ Voir par exemple les arrêts de la Grande Chambre *Broniowski c. Pologne* du 22 juin 2004 ; *Burdov c. Russie* (n° 2) du 15 janvier 2009 ; *Ivanov c. Ukraine* du 15 octobre 2009 et les affaires italiennes précitées ayant donné lieu à plusieurs arrêts de Grande Chambre le 29 mars 2006 (*Supra* Partie 1, A.). Pour une étude complète de cette question, voir le rapport de la Commission de Venise, European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) « Preliminary Draft Report on National Remedies in respect of excessive length of proceedings », du 4 mars 2005.

provisoire du requérant (onze ans et sept mois, se poursuivant à la date de l'adoption de l'arrêt), la Cour a conclu à une violation des articles 5 § 3 et 6 § 1 et a inséré une clause spéciale dans le cadre de l'application de l'article 41, aux termes de laquelle elle estime qu'une manière appropriée de mettre un terme à la violation constatée serait de terminer le procès le plus rapidement possible, en prenant en considération les exigences d'une bonne administration de la justice, ou de libérer le requérant pendant la procédure, tel que prévu par l'article 5 § 3.

Dans l'affaire *De Clerck c. Belgique* du 25 septembre 2007, la Cour a toutefois posé les limites à cette approche. Les requérants demandaient en l'espèce à la Cour d'ordonner la cessation immédiate de l'action publique engagée à leur encontre, en raison du dépassement du délai raisonnable de l'instruction pénale, sur le fondement de l'article 46 de la Convention. La Cour rejette la demande en précisant qu'elle ne peut enjoindre à des autorités judiciaires indépendantes d'arrêter des poursuites pénales engagées dans le respect de la loi.

La Cour a ainsi construit une jurisprudence relativement précise sur les conditions que doivent remplir les recours internes, soit qu'ils visent à indemniser la victime d'une procédure excessivement longue, soit à prévenir le caractère excessif de la procédure en permettant son accélération.

1. Les recours en indemnisation

Depuis l'arrêt *Kudła* et la décision *Mifsud* (précités), la Cour a admis que le recours indemnitaire pouvait constituer un recours effectif au sens des articles 13 et 35 § 1 de la Convention. Elle a toutefois été amenée à préciser que ce recours devait lui-même répondre à l'exigence du délai raisonnable. La Cour se montre en outre plus exigeante dans l'appréciation de son caractère effectif. Elle a fixé sa jurisprudence à ce sujet dans son arrêt de Grande Chambre *Scordino* (n°1) du 29 mars 2006 (§§ 173-216). Pour être effectif un recours doit être accessible et offrir une réparation adéquate (*Scordino*, § 195).

La Cour contrôle ainsi l'effectivité de la réparation en se fondant sur un certain nombre de critères qu'elle a résumé ainsi, par exemple dans son arrêt *Valada Matos Das Neves c. Portugal* du 29 octobre 2015, § 72 :

- a) l'action en indemnisation doit être tranchée dans un délai raisonnable,
- b) l'indemnité doit être promptement versée, en principe au plus tard six mois après la date à laquelle la décision octroyant la somme est devenue exécutoire,
- c) les règles procédurales régissant l'action en indemnisation doivent être conformes aux principes d'équité tels que garantis par l'article 6 de la Convention,
- d) les règles en matière de frais de justice ne doivent pas faire peser un fardeau excessif sur les plaideurs dont l'action est fondée,
- e) le montant des indemnités ne doit pas être insuffisant par rapport aux sommes octroyées par la Cour dans des affaires similaires.

Dans un arrêt *Francesco Quattrone c. Italie* du 26 novembre 2013, la Cour a rappelé avoir considéré dans son arrêt *CE.Di.SA Fortore S.N.C. Diagnostica Medica Chirurgica c. Italie* du 27 septembre 2011 qu'en principe pour deux degrés de juridiction la durée d'une procédure « Pinto » ne devrait pas, sauf circonstances exceptionnelles, dépasser deux ans (§ 33).

Le contrôle de la Cour porte ainsi notamment sur le montant de l'indemnité allouée par les juridictions internes en cas de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

C'est ce type de contrôle qui a été mis en œuvre dans l'affaire *Sartory c. France* du 24 sept. 2009. Il s'agissait en l'espèce, au fond, d'une procédure d'annulation d'une mutation d'un fonctionnaire dont la durée de six ans a été jugée excessive. La Cour a contrôlé la durée et l'issue de la procédure d'indemnisation : débutée en 2002, transmise au conseil d'État en 2006, et achevée en 2007 par l'octroi d'une indemnité de 3 000 euros.

La Cour a considéré que cette indemnité accordée par le Conseil d'État n'était pas adéquate compte tenu de la lenteur excessive de la procédure au fond et celle aux fins d'indemnisation engagée au titre de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, et a conclu à la violation de l'article 6 § 1. Le requérant pouvait donc se prévaloir de la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention, parce que le redressement n'était pas approprié et suffisant, alors même que la violation du délai raisonnable de la procédure administrative avait été reconnue¹³⁰.

¹³⁰ *Broca et Texier-Micault c. France*, 21 octobre 2003.

Le montant de l'indemnisation est donc un élément essentiel pour que le recours soit jugé adéquat et effectif. Ce niveau dépend toutefois également des caractéristiques et de l'efficacité du recours interne dans son ensemble. Un Etat qui s'est doté de différents recours, dont un tendant à accélérer la procédure et un de nature indemnitaire, et dont les décisions, conformes à la tradition juridique et au niveau de vie du pays, sont rapides, motivées, et exécutées avec célérité, accordent des sommes qui, tout en étant inférieures à celles fixées par la Cour, ne sont pas déraisonnables¹³¹. Les tribunaux nationaux pourront ainsi se référer aux montants accordés au niveau national pour d'autres types de dommages et se fonder sur leur intime conviction, même si cela aboutit à l'octroi de sommes inférieures à celles fixées par la Cour dans des affaires similaires (par exemple *Apicella c. Italie* du 29 mars 2006, §§ 78, 94 95).

Comme elle l'indique dans son arrêt *Scordino* (précité), la Cour a recours à un barème pour le calcul de la satisfaction équitable qu'elle accorde en cas de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. La Cour justifie le recours à ce barème par un principe d'équité devant permettre de parvenir à des résultats équivalents dans des cas similaires (§ 176). Elle ajoute que les montants ne varient qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire (§ 177).

Ce barème est un outil de travail interne au greffe de la Cour qui demeure confidentiel malgré la multiplication des critiques et des demandes tendant à ce que ce barème soit rendu public¹³², et ce pour ne pas susciter un contentieux supplémentaire en cas de non-respect de ce qui n'est pour les juges de Strasbourg que du *Soft Law*, c'est-à-dire une source d'inspiration devant s'adapter aux circonstances particulières de chaque affaire.

La Cour précise également dans son arrêt *Scordino* qu'elle « peut au demeurant parfaitement accepter qu'un Etat qui s'est doté de différents recours, dont un tendant à accélérer la procédure et un de nature indemnitaire, et dont les décisions conformes à la tradition juridique et au niveau de vie du pays sont rapides, motivées, et exécutées avec célérité, accorde des sommes qui, tout en étant inférieures à celles fixées par la Cour, ne sont pas déraisonnables » (§ 206).

Lorsqu'elle examine le montant de l'indemnisation qui a été octroyé par les juridictions internes dans le cadre du recours en indemnisation, la Cour applique ainsi un pourcentage par rapport à la satisfaction équitable qu'elle aurait elle-même accordée dans un cas similaire. En deçà d'un certain pourcentage, elle considérera que le requérant n'a pas perdu sa qualité de victime (*Cocchiarella c. Italie* du 29 mars 2006, § 146) et n'hésitera pas à relever à ce titre une violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

Ce pourcentage appliqué par la Cour est également confidentiel. Toutefois, dans une décision *Garino c. Italie* du 18 mai 2006, la Cour juge qu'une indemnité représentant approximativement la moitié du montant qu'elle aurait octroyé selon sa jurisprudence peut être retenue comme globalement adéquate et de ce fait apte à réparer la violation subie. Tandis que dans un arrêt *Petrović c. L'ex-République yougoslave de Macédoine* du 22 juin 2017, elle a jugé qu'une indemnité correspondant à environ 35 % de ce qu'elle aurait accordé dans un cas similaire est insuffisante (§ 21), ce qui donne une indication sur le pourcentage auquel se réfère la Cour européenne (voir également, *Fasan et autres c. Italie* du 13 avril 2017).

Pour autant, lorsque les autres exigences, précédemment rappelées, incombant au recours interne, n'ont pas toutes été respectées, il est envisageable que le montant à partir duquel le justiciable pourra encore se prétendre « victime » soit plus élevé (*Scordino*, § 206).

En outre, la Cour n'hésite plus désormais à fixer publiquement, dans des affaires dites clones ou répétitives, un montant d'indemnisation forfaitaire pouvant être plus faible que celui accordé par sa jurisprudence habituelle, et ce aux fins de tarir certains contentieux dont elle est saisie. Dans son arrêt *Belperio et Ciarmoli c. Italie* du 21 décembre 2010, la Cour justifie ainsi sa démarche : « la Cour rappelle qu'elle est une juridiction internationale ayant pour tâche principale d'assurer le respect des droits de l'homme tels que garantis dans la Convention et ses Protocoles, plutôt que de compenser, minutieusement et de manière exhaustive, les préjudices subis par les requérants. Contrairement aux juridictions nationales, la Cour a pour rôle privilégié d'adopter des jugements publics établissant les normes en matière des droits de l'homme applicables dans toute l'Europe » (§ 61). Elle décide dans cette affaire, où était en cause la durée excessive de la procédure « Pinto », d'accorder une somme forfaitaire additionnelle de 200 euros à chaque requérant (§ 64).

¹³¹ V. Guide des bonnes pratiques, *op cit.*, n° 107, p. 24-25.

¹³² Lord Woolf, *Etude des méthodes de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2005, p. 44.

La jurisprudence de la Cour tend, par ailleurs, à objectiviser la responsabilité de l'Etat du fait de la durée excessive de sa justice (voir l'arrêt de la Grande Chambre *Bourdiv c. Russie* (n° 2) du 15 janvier 2009, § 111.), en posant, on l'a dit, une présomption réfragable de dommage moral et en exigeant du juge interne qu'il motive particulièrement sa décision dans le cas où il estimerait que le requérant n'a pas subi de préjudice (voir *Apicella c. Italie*, précité, § 93, et *Cocchiarella c. Italie*, précité, § 94).

Par ailleurs, le fait qu'un recours interne soit considéré comme effectif et doive avoir été épuisé avant de saisir la Cour ne signifie pas que le grief a pour autant disparu. Outre le fait que la Cour contrôle la durée de la procédure interne d'indemnisation et le montant de la réparation accordée, elle n'hésite pas à reprendre la main et à relever une violation de l'exigence du délai raisonnable même si les juridictions internes ont considéré que cette exigence n'avait pas été dépassée (par exemple, *Chyła c. Pologne* du 3 novembre 2015).

Il convient également de souligner que la réparation peut ne pas être financière. Elle peut ainsi prendre la forme d'une réduction appropriée de certains coûts, de la peine ou de tout préjudice subi par le requérant¹³³. La Cour a toutefois considéré « *qu'une décision ou mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention* » (par exemple arrêt de la Grande Chambre *Riccardo Pizzati c. Italie* du 29 mars 2006, § 70). Ainsi dans un arrêt pilote *Barta et Drájkó c. Hongrie* du 17 décembre 2013, la Cour a écarté l'argument du Gouvernement selon lequel, la peine prise par les juridictions prenait en compte le caractère excessif de la procédure, et ce en l'absence d'indication en ce sens dans la décision de la juridiction interne et de la reconnaissance d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans son rapport, la Commission de Venise a relevé qu'« au pénal, il existe des formes spécifiques de recours en réparation qui doivent être considérées comme des formes de *restitutio in integrum* (l'abandon des poursuites, l'allègement ou la réduction de la peine, l'acquittement, la fixation d'une faible amende, la non déchéance des droits civils et politiques) mais qui peuvent, dans certains cas, contribuer à vider la justice de sa substance. L'acquittement et l'abandon des poursuites devraient rester des mesures exceptionnelles. Dans la motivation de la décision, le lien entre la durée de la procédure telle qu'appréciée par le juge et la peine fixée doit apparaître clairement, et il conviendrait d'indiquer la peine qui aurait été prononcée si le délai de procédure avait été raisonnable »¹³⁴.

2. Les recours visant à accélérer la procédure

L'alternative offerte aux Etats par la Cour entre la possibilité de mettre en place un recours préventif en accélération et un recours indemnitaire n'est pas sans inconvénients, qui se sont progressivement révélés : en effet les recours en indemnisation ont à leur tour fait l'objet de griefs tirés de leur longueur excessive ou de leur absence d'effectivité.

C'est ce qu'illustre l'application en Italie de la loi Pinto qui, victime de son succès, a créé un nouveaux contentieux devant la Cour (voir supra Partie 1, I).

Par ailleurs, dans son arrêt *Scordino*, la Cour fait référence aux travaux de la CEPEJ : « *Dans son programme-cadre (CEPEJ (2004) 19 Rev 2 § 7) la CEPEJ a remarqué que « les dispositifs limités à une indemnisation ont un effet incitatif trop faible sur les Etats pour les amener à modifier leur fonctionnement et n'apportent qu'une réparation a posteriori en cas de violation avérée au lieu de trouver une solution au problème de la durée ».*

Elle poursuit en ces termes: « *Lorsqu'un système judiciaire est défaillant à cet égard, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constitue la solution la plus efficace. Un tel recours présente un avantage incontestable par rapport à un recours uniquement indemnitaire car il évite également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure et ne se limite pas à agir uniquement a posteriori comme le fait un recours indemnitaire, tel que celui prévu par la loi italienne par exemple* » (§ 183).

La Cour entend ainsi privilégier la mise en place de recours en accélération dans un but préventif, même si elle n'impose pas ce type de recours et laisse libre les Etats de privilégier la mise en place de recours en indemnisation.

¹³³ Guide de bonnes pratiques, n° 112, p. 25.

¹³⁴ *op. cit.*, § 240, repris dans le Guide des bonnes pratiques, n° 114, p. 26.

Dans cet arrêt *Scordino*, la Cour précise en outre quelles sont les conditions que doit remplir un recours en accélération des procédures (§§ 184 et s.).

Un tel recours doit permettre de hâter la décision de la juridiction concernée. Il ne saurait en outre être suffisant si la procédure s'est déjà étendue sur une période excessive. Il doit alors être combiné avec un recours indemnitaire.

La Cour a récemment pu préciser sa jurisprudence à ce sujet. Ainsi dans un arrêt *Olivieri et autres c. Italie* du 25 février 2016, elle donne des informations précieuses sur les conditions que doit remplir un tel recours à propos de la nouvelle procédure mise en place par l'Italie à partir du 25 juin 2008, pour se plaindre de la longueur excessive de la procédure juridictionnelle administrative.

Cette procédure se compose de deux phases : la première phase, qui prévoit l'introduction de la demande de fixation en urgence de la date de l'audience au cours de la procédure devant le juge administratif, laquelle est une condition de recevabilité d'un recours « Pinto » ; la deuxième phase, relevant de la loi « Pinto », qui permet à chaque individu de présenter une demande d'indemnisation auprès de la cour d'appel compétente. La Cour juge que ce nouveau recours ne remplit pas les conditions d'un recours effectif en relevant un certain nombre de difficultés. Tout d'abord, le président du tribunal administratif a une simple faculté de fixer la date de l'audience. En outre, il ne semble pas que la loi ait prévu des modalités précises quant au traitement de la demande de fixation en urgence de la date de l'audience, en particulier les critères qui doivent être appliqués pour rejeter ou faire droit à la demande et les conséquences, en cas de décision favorable à la partie, sur le déroulement de la procédure. Compte tenu de ces éléments et de la pratique judiciaire, la demande de fixation en urgence de la date de l'audience ne semble pas pouvoir efficacement hâter la prise d'une décision. Elle n'a pas un effet significatif sur la durée de la procédure, ni en débouchant sur son accélération, ni en l'empêchant d'aller au-delà de ce qui pourrait être considéré comme raisonnable. Le résultat de cette demande est donc aléatoire.

Par ailleurs, la nouvelle disposition, en absence de régime transitoire, s'applique de façon automatique à tout recours « Pinto », indépendamment de la durée de la procédure administrative principale, ce qui oblige les parties à multiplier les demandes visant à obtenir la conclusion d'un procès dont la durée est déjà déraisonnable. Cette condition de recevabilité apparaît comme une condition formelle qui a pour effet d'entraver l'accès à la procédure « Pinto » et donc de la rendre ineffective au sens de l'article 13. L'irrecevabilité automatique des recours « Pinto » qui découle de sa non-observation prive ainsi, selon la Cour, les requérants de la possibilité d'obtenir un redressement approprié et suffisant.

Dans l'arrêt pilote *Barta et Drajkó c. Hongrie* du 17 décembre 2013, le Gouvernement soulevait une exception de non épuisement des voies de recours internes en faisant valoir que les requérants n'avaient pas formé un recours en vertu de l'article 262/B du Code de procédure pénale pour faire accélérer la procédure. La Cour rappelle que, étant donné que l'effectivité d'un recours destiné à faire accélérer la procédure peut dépendre du point de savoir s'il a un effet significatif sur la durée de la procédure considérée dans son ensemble, lorsque la procédure a comporté une période importante durant laquelle il était impossible de la faire accélérer, pareil recours ne peut passer pour effectif. Elle précise également qu'un recours destiné à faire accélérer la procédure n'ayant aucun effet contraignant pour le tribunal concerné, et son rejet éventuel n'étant pas susceptible d'appel, il ne peut avoir un effet significatif pour accélérer la procédure dans son ensemble.

Dans son arrêt *Panju c. Belgique* du 28 octobre 2014 (voir également, *Hiernaux c. Belgique* du 24 janvier 2017), la Cour a jugé inefficace le recours interne prévu par les articles 136 et 136bis du Code d'instruction criminelle permettant un contrôle de l'instruction par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel qui peut, notamment, donner des injonctions au juge d'instruction ou même évoquer la cause. Dans le cadre de l'examen de ce recours, la Cour met également en lumière les caractéristiques que doit revêtir un recours visant l'accélération de la procédure pour être considéré comme effectif.

Tout en admettant que les injonctions que peut ordonner la chambre des mises en accusation puissent avoir un effet d'accélération sur le déroulement de la procédure au cas où il y est immédiatement donné suite, la Cour relève qu'aucune de ces mesures n'est destinée à s'attaquer concrètement au retard dénoncé. Contrairement par exemple au système en vigueur en Espagne, au Portugal ou en Slovénie, il n'est pas établi que dans le système belge, la chambre des mises en accusation puisse fixer des délais pour l'accomplissement des actes de procédure, enjoindre au magistrat instructeur de fixer une date pour une audience ou la clôture de l'instruction ou encore décider que l'affaire doit être traitée par priorité. Par ailleurs, en dehors des hypothèses où le dépassement du délai raisonnable entraîne l'irrecevabilité des poursuites ou l'extinction de l'action publique en raison d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, la juridiction d'instruction n'a pas le pouvoir de sanctionner le dépassement du délai raisonnable. La circonstance que le

juge du fond soit obligé de tenir compte lors de l'appréciation globale de la cause du constat fait par la juridiction d'instruction du dépassement du délai raisonnable, ne saurait constituer un redressement adéquat au sens de la jurisprudence de la Cour. Par ailleurs, dans les cas où l'instruction se termine avec un non-lieu, où que l'inculpé est acquitté, le pouvoir précité du juge du fond peut n'apporter aucun redressement du tout.

Dans le prolongement des directives données par la Cour européenne dans sa jurisprudence, les différents organes du Conseil de l'Europe ont pris un certain nombre d'actes et consacré des travaux importants visant à identifier précisément les remèdes adéquats pour remédier aux violations de l'exigence de délai raisonnable des procédures.

Lors de sa 114^e session en mai 2004, le Comité des Ministres a adopté sa Déclaration visant à « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen ».

Le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) a, à la demande du Comité des Ministres, entrepris des travaux de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité, dont celle sur l'amélioration des recours internes, par le biais de son Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme¹³⁵.

Les mesures relatives à l'amélioration de la durée des procédures juridictionnelles occupent une place importante au sein de cette réflexion.

Lors de l'élaboration de la Recommandation Rec(2004) 6, le CDDH avait déjà entrepris de recueillir auprès des autorités nationales des exemples de bonnes pratiques nationales relatives à l'amélioration des recours internes.

Plus récemment le Comité des Ministres a pris une recommandation importante sur les recours effectifs face à la durée excessive des procédures¹³⁶, accompagnée d'un guide de bonnes pratiques, qui tendent à améliorer la mise en œuvre du droit à un procès dans un délai raisonnable et à un recours effectif, lequel renvoie en outre à l'ensemble des travaux et outils mis en place par la CEPEJ (Guide, p. 7-10)¹³⁷.

B. Les recours internes existants : aperçu¹³⁸

S'agissant des recours actuellement disponibles dans différents Etats contractants, on peut citer les suivants :

L'Autriche dispose d'un recours à l'article 91 de la loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsorganisationsgesetz*) que la Cour européenne a reconnu comme « effectif » dans l'affaire *Holzinger* du 30 janvier 2001. Elle a depuis réitéré cette conclusion, notamment, dans sa décision *Saccoccia c. Autriche* du 5 juillet 2007. En mars 2004, ont été introduites dans le Code de procédure criminelle de nouvelles dispositions qui reconnaissent à l'accusé le droit à voir sa procédure s'achever dans un délai raisonnable.

En Belgique, une nouvelle loi a réformé le Code d'instruction criminelle en 1998 et introduit dans le droit national un recours qui permet à l'accusé de se plaindre de la durée excessive de l'instruction pénale. Des exemples de jurisprudence montrent que les requêtes présentées sur la base de ces dispositions permettent l'accélération de l'instruction. Ce recours a été jugé efficace par la Cour dans son arrêt *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique* du 15 octobre 2002. En outre, la loi belge prévoit, à compter du 12 décembre 2000, une sanction en cas de durée excessive d'une procédure pénale : « le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi »¹³⁹.

¹³⁵ Rec(2004) 6 du Comité des Ministres adoptée le 12 mai 2004.

¹³⁶ CM/Rec(2010)3, adoptée par le Comité des Ministres le 24 février 2010, lors de la 1077^e réunion des Délégués des Ministres.

¹³⁷ Il convient également de citer le rapport de la Commission de Venise (doc. CDL-AD(2006)036rev).

¹³⁸ Pour une étude complète de cette question, voir le rapport précité de la Commission de Venise.

¹³⁹ Rapport annuel 2007 du Comité des Ministres, p. 83-85.

Dans ses arrêts *Hiernaux c. Belgique* et *J.R. c. Belgique* du 24 janvier 2017, la Cour a considéré, qu'au vu des différents exemples de décisions de juridictions civiles fournis par le Gouvernement et de la jurisprudence de la Cour de cassation belge, il existe un recours indemnitaire effectif devant les juridictions civiles pour obtenir un redressement approprié pour la durée excessive de procédures pénales lorsqu'elles sont au stade de l'instruction ou du règlement de procédure.

La République tchèque, après l'arrêt *Hartman* du 10 juillet 2003 dans lequel la Cour européenne a jugé que le recours constitutionnel qui permet aux personnes privées d'attaquer toute décision définitive d'un autre organe qu'il soit administratif ou juridictionnel, ne constituait pas un recours effectif, a entrepris des réformes. La loi n°192/2003 a ajouté à la loi n° 6/2002 sur les tribunaux et les juges une disposition prévoyant à partir du 1^{er} juillet 2004 un recours contre les attentes excessives dans une procédure judiciaire sous forme de demande de fixation de délai pour la prise d'un acte procédural. Cette procédure est comparable à celle prévue en Autriche et exposée plus haut.

Dans une décision *Vokurka c. République tchèque* du 16 octobre 2007, la Cour a examiné l'efficacité de ce nouveau recours « préventif » et l'a jugé inefficace. En revanche, elle a jugé effectif le recours indemnitaire, entré en vigueur en avril 2006, et qui permet une indemnisation du préjudice moral résultant du non-respect de l'exigence de délai raisonnable¹⁴⁰.

La Constitution finlandaise dispose à l'article 21: « *chacun a droit de voir ses affaires examinées de façon appropriée et sans retard injustifié par le tribunal compétent en vertu de la loi ou par toute autre juridiction indépendante les décisions relatives à ses droits et à ses obligations* ».

Par ailleurs le Code de procédure judiciaire comprend une disposition concernant une procédure spéciale de sélection qui a pour objet de réduire la durée totale des procédures dans les affaires pénales et civiles. A l'article 6 § 3 du Code pénal, il est possible pour le tribunal d'alléger une peine lorsqu'un délai particulièrement long s'est écoulé depuis que l'infraction a été commise et lorsque la sanction conforme à la pratique établie aurait un effet déraisonnable ou exceptionnellement préjudiciable.

S'agissant de la France, l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (ancien L. 781-1) prévoit la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat en cas de faute lourde ou de déni de justice. La violation du délai raisonnable peut être sanctionnée et réparée à ce titre. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 février 2011 (Bull. Ass. Plén., n° 5), a étendu le domaine de la faute lourde de l'Etat en considérant que constitue une telle faute toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi. La Cour européenne a précisé peu de temps après que ce recours ne pouvait passer pour un recours effectif qu'il convient d'épuiser dès lors que la condition de « faute lourde » à laquelle est subordonnée la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat rendait peu probable celle-ci (arrêt *Girard c. France* du 30 juin 2011, § 54). Depuis l'arrêt *Zannouti c. France* du 26 septembre 2000 et les décisions *Giummarra c. France* du 12 juin 2001 et *Mifsud* précitée, la Cour européenne reconnaît à cette voie de recours un caractère effectif. Ce recours doit donc désormais être exercé par celui qui entend se plaindre de la durée excessive d'une procédure ; tandis que toutes les procédures introduites à ce titre devant la Cour depuis le 21 septembre 1999, sans exercice du recours interne préalable, sont déclarées irrecevables.

S'agissant des juridictions administratives, la Cour européenne a considéré dans un premier temps qu'il n'y avait pas en matière de responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux des juridictions administratives de « jurisprudence interne démontrant l'efficacité du recours » interne (arrêt *Lutz c. France* du 26 mars 2002). En réaction, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 28 juin 2002 (*Magiera*), qu'un requérant pouvait obtenir réparation, devant le juge administratif, du préjudice né de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. La Cour européenne juge désormais suffisant le recours en responsabilité de ce chef devant le juge administratif (arrêt *Broca et Texier-Micault c. France*, 21 octobre 2003). Pour compléter cette jurisprudence, le décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005 (article R. 311-1-7 du Code de justice administrative) reconnaît compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort « *des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative* ». D'autre part, le décret n° 2005-1586 du 19 décembre 2005 met en place un contrôle administratif préventif sur les juridictions administratives en vue de pallier leur lenteur excessive (article R. 112-2 et 3 du CJA). Enfin, le Conseil d'Etat pose que la durée excessive d'une procédure résultant du dépassement du délai raisonnable pour juger une affaire présumée entraînait, par elle-même, un préjudice moral (CE, 19 octobre 2007)¹⁴¹.

¹⁴⁰ Voir pour un examen plus complet, le rapport annuel 2009 du Comité des Ministres, p. 122-123.

¹⁴¹ Voir également le rapport annuel 2008 du Comité des Ministres, p. 125.

On peut constater qu'environ cinq ans après cette reconnaissance du caractère effectif des recours en indemnisation français, le nombre de condamnations de la France de ce chef a diminué de façon significative. Dans sa résolution CM/ResDH(2009)59, le Comité des Ministres a clôturé la surveillance de l'exécution de 7 arrêts de condamnation de la France pour durée excessive de procédures administratives, au motif, notamment, de l'adoption des mesures générales nécessaires à la prévention des violations semblables.

L'article 24 de la Constitution espagnole dispose: «*Toute personne a droit (...) à un procès tenu publiquement et sans délai injustifié (...)*».

Le « *recurso di amparo* » espagnol ouvre à la Cour constitutionnelle deux voies pour réparer un délai déraisonnable de procédure, en décidant la poursuite immédiate du procès laissé en attente: en ordonnant la cessation de l'inactivité, ou en annulant la décision qui allongeait le procès de manière injustifiée.

Les articles 292 et suivants de la Loi Organique relative au Pouvoir Judiciaire offrent la possibilité au justiciable, une fois la procédure terminée, de saisir le ministère de la Justice d'une demande en réparation pour fonctionnement anormal de la justice.

Selon la jurisprudence administrative en la matière (*Gonzalez Marín c. Espagne* n° 39521/98, CEDH 1999-VII), la durée déraisonnable de la procédure est assimilée à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice. La décision du ministre peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions administratives. S'agissant plus particulièrement de la durée de la procédure devant le Tribunal constitutionnel, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'efficacité de la voie de recours prévue aux articles 292 et suivants de la LOPJ dans sa décision sur la recevabilité rendue dans l'affaire *Caldas Ramirez de Arellano* du 28 janvier 2003.

En Croatie, ces deux types de recours sont combinés en une seule procédure : l'article 63 § 3 de la loi constitutionnelle qui prévoit un recours devant la Cour constitutionnelle ayant pour objet à la fois la fixation de délais pour les étapes procédurales et la fixation de montants d'indemnisation pour la violation. La Cour européenne a dans un premier temps constaté que cette nouvelle disposition constituait un recours effectif en ce qui concerne la durée excessive de procédures judiciaires (voir l'arrêt *Radoš et autres c. Croatie* du 7 novembre 2002) et les décisions sur la recevabilité dans les affaires *Slaviček* du 4 juillet 2002, *Nogolica* du 5 septembre 2002, *Plaftak et autres* du 3 octobre 2002, *Jeftić* du 3 octobre 2002 et *Sahini* du 11 octobre 2002.

Toutefois, l'application de ce recours a ensuite donné lieu à des difficultés. A plusieurs occasions, la procédure de plainte constitutionnelle a, en elle-même, duré trop longtemps. La Cour de Strasbourg a par conséquent jugé que l'effectivité de la plainte constitutionnelle, en tant que recours face à la durée des procédures civiles pendantes, a été obérée par sa durée excessive (Arrêt *Vidas c. Croatie* du 3 juillet 2008, § 37)¹⁴².

La Constitution de la République slovaque (telle qu'amendée avec effet au 1^{er} janvier 2002) prévoit deux types de recours « accélératoire » et indemnitaire devant la Cour constitutionnelle (article 127 de la Constitution). La Cour a jugé que ce recours était effectif (notamment décision *Andrášik et autres c. Slovaquie* du 22 octobre 2002 ; décision *Mazurek c. Slovaquie* du 3 mars 2009).

La Cour européenne a toutefois également identifié certains manquements dans l'application de l'article 127 par la Cour constitutionnelle, notamment :

- indemnisation insuffisante voire inexistante (par exemple, arrêts *Komanický c. Slovaquie* (n°5) du 13 octobre 2009; *Báňas c. Slovaquie* du 12 février 2008 ; *Judt c. Slovaquie* du 9 octobre 2007 ; *Magura c. Slovaquie* du 13 juin 2006) ;

- La Cour constitutionnelle n'a pas pris en compte la période totale de l'examen de l'affaire par les tribunaux internes (notamment, arrêts *Keszeli c. Slovaquie* du 13 octobre 2009 ; *Softel c. Slovaquie* (n°2) du 16 décembre 2008 ; *Jakub c. Slovaquie* du 28 février 2006).

¹⁴² Voir sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour sur la situation croate, le Guide des bonnes pratiques, n° 60-62, p. 14-15.

Malgré ces manquements, la Cour a confirmé l'effectivité de principe de la plainte constitutionnelle, étant donné la réparation suffisante accordée par la Cour constitutionnelle (par exemple, décisions *Bartl c. Slovaquie* du 6 octobre 2009 ; *Becová c. Slovaquie* du 18 septembre 2007 ; *Cervanová c. Slovaquie* du 9 janvier 2007 ; *Machunka c. Slovaquie* du 27 juin 2006 ; *Končėková c. Slovaquie* du 9 mai 2006)¹⁴³.

L'article 39 de la Constitution maltaise prévoit le droit à un procès dans un délai raisonnable. Les justiciables qui s'estiment victime d'une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable peuvent déposer une requête auprès du Tribunal civil dans sa compétence constitutionnelle, dont la décision est, le cas échéant, susceptible d'appel auprès de la Cour constitutionnelle. Le domaine de ce recours concerne les procédures civile, administrative et pénale. La Cour de Strasbourg a considéré que ce recours était généralement effectif, même si dans certaines affaires les niveaux d'indemnisation accordés ont été considérés insuffisants (arrêts *Zarb c. Malte* du 4 juillet 2006, et *Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte* du 24 octobre 2006).

En Slovénie, une loi de 2006 relative à la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007¹⁴⁴) permet aux justiciables de mettre en œuvre un recours compensatoire, seulement après avoir épuisé les recours « accélératoires ». La Cour a noté que ce dispositif vise l'objectif légitime de simplifier la procédure et a estimé que le recours slovène apparaissait en principe effectif (décision *Zunic c. Slovénie* du 18 octobre 2007, §§ 49-50 et 54).

En Bulgarie, lorsqu'un tribunal n'exécute pas une étape procédurale particulière en temps voulu, l'article 255 du Code civil bulgare de 2006 permet à une partie, à tout stade de la procédure, de déposer une requête afin que soit fixé un délai approprié pour l'exécution de cette étape. L'article 257 exige du juge de la juridiction supérieure qu'il examine la requête dans un délai d'une semaine après sa réception et, s'il considère le délai comme étant déraisonnable, qu'il fixe un délai pour l'exécution de l'étape procédurale. La Cour de Strasbourg a jugé, en principe, effectif ce recours, même s'il reste nécessaire qu'il soit combiné avec un recours indemnitaire (arrêt *Jeliązkov et autres c. Bulgarie* du 3 avril 2008).

La Bulgarie a mis en place un recours administratif en indemnisation par une loi de 2007, ainsi qu'un recours judiciaire en modifiant une loi de 1988. Dans deux décisions *Balakchiev et autres c. Bulgarie* et *Valcheva et Abrashev c. Bulgarie* du 18 juin 2013, la Cour a considéré que, prises ensemble, une demande d'indemnisation introduite en vertu de la loi de 2007 et une action en réparation introduite en vertu de la loi de 1988 peuvent être considérées comme des recours internes effectifs relativement à la durée éventuellement excessive de procédures menées devant les juridictions civiles, pénales et administratives bulgares.

La République de Moldova a instauré un nouveau recours pour les problèmes d'inexécution de décisions de justice définitives et de lenteurs de procédure par une loi n° 87 en réponse à l'instruction donnée par la Cour dans l'arrêt pilote *Olaru et autres c. Moldova* du 28 juillet 2009. Dans sa décision *Balan c. Moldova* du 24 janvier 2012, la Cour juge que bien que le juge moldave n'a pas encore pu établir une jurisprudence constante à propos de ce texte, elle ne voit aucune raison de croire que le nouveau recours n'offrira aux requérants aucun redressement adéquat et suffisant ni aucune chance raisonnable de succès. Par ailleurs, les dispositions transitoires de ce texte permettent à des requérants ayant déjà introduit une requête devant la Cour de saisir le juge interne d'un recours sur ce fondement. La Cour juge donc que ce recours est effectif et précise que toutes les affaires introduites après l'arrêt pilote et relevant de la loi n° 87 doivent être préalablement soumises au juge moldave par application de l'article 35 § 1 de la Convention.

En Allemagne, le droit à un procès dans un délai raisonnable est garanti par la Loi fondamentale allemande et la violation de ce droit peut être alléguée devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui peut seulement inviter la juridiction concernée à accélérer ou à terminer la procédure. Mais, la Cour constitutionnelle fédérale allemande n'a pas compétence pour impartir des délais à l'instance inférieure ou ordonner d'autres mesures propres à assurer l'accélération de la procédure litigieuse ni, par ailleurs, la possibilité d'allouer des indemnités.

¹⁴³ V. Guide des bonnes pratiques, n° 93-96, p. 22-23. Pour un bilan de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne par la Slovaquie, voir le rapport annuel 2010 du Comité des Ministres, p. 142-143.

¹⁴⁴ Rapport annuel du Comité des Ministres 2007, p. 100-101.

Un projet de loi a été déposé avant les élections législatives du 18 septembre 2005, portant introduction dans le droit écrit allemand d'un nouveau recours en carence. D'après le Gouvernement, cela permettra de désengorger la Cour constitutionnelle, les recours devant à l'avenir être adressés à la juridiction chargée de l'affaire, ou bien, dans l'hypothèse d'un refus par celle-ci de prendre des mesures pour accélérer la procédure, à la juridiction de recours.

La Cour a estimé « *que le Gouvernement, qui a opté pour un recours à caractère préventif, va dans le sens qui semble le plus indiqué au regard de l'esprit du système de protection instauré par la Convention, puisque le nouveau recours traite le problème de la durée des procédures à son origine et qu'il semble être plus à même de procurer aux justiciables une protection adéquate que les recours indemnitaires, qui permettent uniquement d'agir a posteriori* »¹⁴⁵.

Par ailleurs, la Cour fédérale de justice allemande est revenue sur sa jurisprudence par décision du 17 janvier 2008, en accordant réparation pour la durée excessive de la procédure dans des affaires où une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité avait été imposée, ceci en permettant qu'une partie spécifique de la condamnation puisse être considérée comme ayant été purgée (conception qualifiée « d'approche liée à l'exécution », « *Vollstreckungslösung* »). La Cour européenne s'est félicitée de ce revirement dont les requérants n'ont toutefois pas bénéficié, puisqu'il est intervenu après leur condamnation. (Arrêt *Kaemena et Thöneböhn c. Allemagne* du 22 avril 2009).

Enfin, le 3 décembre 2011, la loi sur les procès et enquêtes pénales d'une durée excessive est entrée en vigueur en Allemagne. Son adoption est une conséquence de l'arrêt pilote rendu par la Cour européenne dans l'affaire *Rumpf c. Allemagne* du 2 septembre 2010, qui avait imposé à l'Allemagne de mettre en place un recours interne effectif dans les affaires de durée de procédure. Cette loi s'applique aux procédures tant civiles que pénales et prévoit aussi bien un mécanisme permettant d'accélérer celles-ci qu'un recours ultérieur en réparation. Une disposition provisoire prévoit que la loi s'applique à la fois aux procédures antérieures et en cours dont la durée peut faire ou a déjà fait l'objet d'une requête devant la Cour européenne.

Dans sa décision *Taron c. Allemagne* du 29 mai 2012, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle retient que cette loi avait été adoptée pour régler réellement et efficacement le problème de la durée excessive des procédures internes, compte tenu des exigences de la Convention. En particulier, l'indemnisation doit être fixée en fonction des circonstances particulières du demandeur, de la durée des retards et de leurs conséquences pour ce dernier. Enfin, elle doit être accordée sans qu'il y ait à établir une quelconque faute. Malgré l'absence d'une jurisprudence établie des tribunaux internes dans les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, il n'y a à ce jour, selon la Cour, aucune raison de croire que le nouveau recours ne permettra pas d'obtenir une réparation adéquate et suffisante et n'offrira aucune chance raisonnable de succès.

S'agissant de la Grèce, à la suite d'un arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce* du 21 décembre 2010 ayant relevé un problème structurel de longueur excessive des procédures devant les juridictions administratives, les autorités grecques ont adopté une loi n° 4055/2012, entrée en vigueur en avril 2012, aux fins d'accélérer la procédure et d'obtenir une indemnisation. Dans sa décision *Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce* du 1^{er} octobre 2013, la Cour a considéré qu'il s'agissait d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

De même, à la suite des arrêts pilotes *Michelioudakis c. Grèce* du 3 avril 2012 et *Glykantzi c. Grèce* du 30 octobre 2012, l'Etat grec a adopté la loi n° 4239/2014, entrée en vigueur le 20 février 2014, créant un recours susceptible de permettre l'indemnisation des justiciables pour les retards injustifiés dans le déroulement des procédures judiciaires devant les juridictions civiles ou pénales et la Cour des comptes. Dans sa décision *Xynos c. Grèce* du 9 octobre 2014, la Cour a jugé que ce recours était effectif et devait être épuisé avant de la saisir.

Dans sa décision, *Savickas et autres c. Lituanie* du 15 octobre 2013, la Cour a considéré que le recours issu de la nouvelle jurisprudence prise le 6 février 2007 par la Cour suprême, ayant interprété l'article 6.272 du Code civil lituanien comme permettant d'obtenir une indemnisation en cas de manquement au droit à être jugé dans un délai raisonnable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, est un recours effectif à épuiser au sens de l'article 13 de la Convention. Cette jurisprudence de la Cour suprême a ensuite été reprise dans

¹⁴⁵ Arrêt de Grande Chambre *Sürmeli c. Allemagne*, 8 juin 2006 § 138.

le cadre d'une modification législative. La Cour a précisé que, passé un délai de 6 mois depuis l'adoption de l'arrêt du 6 février 2007, les requérants sont censés avoir eu connaissance de cette nouvelle jurisprudence et doivent depuis cette date épuiser cette voie de recours avant de la saisir.

Dans ses décisions *Mets c. Estonie* du 7 mai 2013 et *Treial c. Estonie* du 28 janvier 2014, la Cour a reconnu l'existence d'un recours effectif devant les juridictions administratives résultant de la pratique des tribunaux estoniens et de la jurisprudence de la Cour suprême permettant d'obtenir la réparation d'une durée excessive de la procédure tant en matière pénale qu'en matière civile.

Au Portugal, l'action en responsabilité civile extracontractuelle fondée sur l'article 12 de la loi n° 67/2007 du 31 décembre 2007 a été jugée comme étant effective à la suite et à compter de l'arrêt de la Cour suprême administrative du 27 novembre 2013 (*Valada Matos das Neves c. Portugal* du 29 octobre 2015).

Une réforme législative a été adoptée en Turquie créant un recours individuel devant la Cour constitutionnelle entrant en vigueur le 23 septembre 2012. Dans son arrêt pilote *Ümmühan Kaplan c. Turquie* du 20 mars 2012, la Cour avait accepté de suspendre l'examen de toutes les requêtes non encore communiquées et celles qui seraient introduites après le 23 septembre 2012.

Dans une décision *Uzun c. Turquie* du 30 avril 2013 (également, *Koçintar c. Turquie* du 1^{er} juillet 2014, la Cour a jugé que ce recours devant la Cour constitutionnelle devait être épuisé. La Cour relève en ce sens que l'accessibilité à cette Cour ne pose aucun problème apparent : le recours individuel n'est subordonné à l'exercice d'aucun recours ou d'aucune demande préalable autres que les recours ordinaires. Les demandeurs potentiels peuvent introduire leur recours notamment devant tous les tribunaux nationaux et n'ont donc pas besoin de se déplacer ou de suivre une procédure compliquée. Le délai de recours de trente jours est, *a priori*, raisonnable, et il existe un délai extraordinaire de quinze jours lorsque l'intéressé présente un motif valable l'ayant empêché d'introduire son recours dans le délai normal. Enfin, les frais judiciaires auxquels est soumise l'introduction du recours n'affectent en rien son accessibilité. Ils ne paraissent pas excessifs et les demandeurs peuvent être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Par ailleurs, la Cour note que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des manquements à la Convention ; qu'elle a été dotée des moyens (augmentation du nombre de juges et des ressources du greffe) et des pouvoirs appropriés au redressement des violations par l'octroi d'une indemnité et/ou par l'indication des moyens de réparation, ce qui pourrait et devrait lui permettre, si nécessaire, d'interdire à l'autorité concernée de poursuivre la violation de ce droit et de lui ordonner de rétablir, autant que faire se peut, le *statu quo ante*. Les décisions de la Cour constitutionnelle lient tous les organes de l'Etat et toute personne physique et morale.

Par ailleurs, le 9 janvier 2013, a été adoptée une loi n° 6384 relative au règlement, par l'octroi d'une indemnité, des requêtes relatives à la non-exécution ou à l'exécution tardive de décisions de justice. Le recours devant la commission d'indemnisation créé par cette loi doit être introduit dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision d'irrecevabilité de la Cour. La commission, composée majoritairement de magistrats, doit se prononcer sur toute demande dont elle est saisie dans un délai de neuf mois. Les justiciables peuvent saisir cette commission en vue de faire constater la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice en leur faveur et obtenir une satisfaction équitable couvrant les préjudices subis par eux. A cette occasion, la commission doit prendre en considération la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et rendre une décision motivée. L'indemnité allouée par elle doit être payée par le ministère de la Justice dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de la commission sera devenue définitive. En outre, ce recours est soumis d'abord au contrôle du tribunal régional d'Ankara puis à celui de la Cour constitutionnelle, et enfin à celui de la Cour de Strasbourg. Enfin, les décisions de la commission passées en force de chose jugée doivent être notifiées à l'autorité judiciaire ou administrative concernée. Si la décision objet du recours devant la commission n'a toujours pas été exécutée, elle doit l'être rapidement par l'autorité concernée. Cette loi a été jugée comme offrant un recours effectif devant être épuisé au sens de l'article 35 § 1 de la Convention dans la décision *Demiroğlu et autres c. Turquie* du 4 juin 2013.

Cette même loi prévoit également le règlement, par l'octroi d'une indemnité, des requêtes relatives à la « durée de la procédure » introduites devant la Cour avant le 23 septembre 2012 et non encore communiquées au gouvernement défendeur. La loi s'étend à toutes les affaires de droit pénal, de droit privé et de droit administratif qui ont dépassé une « durée raisonnable ». Cette loi a été jugée comme offrant un recours effectif devant être épuisé, dans la décision *Turgut et autres c. Turquie* du 26 mars 2013.

III. A la recherche du délai raisonnable

De la lecture et de l'examen détaillés de nombreux arrêts et décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de résolutions du Comité des Ministres, il ressort les orientations suivantes.

A. Les grandes orientations de la Cour européenne en matière de délai raisonnable :

Les étapes procédurales (instances et degrés de juridiction) d'une affaire jugée conforme au délai raisonnable sont généralement **inférieures à deux ans**.

Lorsque la période excède deux ans sans être pour autant critiquée par la Cour européenne, le comportement du requérant est presque toujours en cause et son inertie ou sa mauvaise foi sont, au moins en partie, à l'origine du retard. Ainsi, sur un panel de 23 affaires complexes portant jugements de non-violation, il est frappant de constater que dans douze affaires, soit plus de la moitié, **le comportement du requérant est critiqué par la Cour**, comme ayant contribué au retard. Le constat de non-violation s'explique par ce comportement inadapté du requérant.

Par exemple, dans une affaire *Özsoy c. Turquie* du 2 février 2006, ayant duré 6 ans et dans laquelle étaient impliqués trente-trois prévenus, tous accusés d'assistance au PKK et/ou d'atteinte à l'intégrité de l'Etat, la Cour « *ne relève aucune période importante d'inactivité imputable aux autorités internes. En revanche, elle constate que pendant sept mois environ le requérant n'a pas comparu aux audiences devant la cour de sûreté de l'Etat, circonstance qui n'a certainement pas facilité la tâche des juges du fond quand ils ont eu à entendre l'intéressé. [...] La Cour conclut que la durée de la procédure en cause en l'espèce, qui s'est déroulée devant deux instances, aussi critiquable soit-elle, n'a pas été excessive* » (§§ 2-4).

De même, dans l'affaire *Ancel c. Turquie* du 17 février 2009, elle relève « *qu'une partie de [la] durée est imputable à la requérante, notamment les retards découlant de ses absences aux audiences qui ont causé à deux reprises la radiation du rôle de sa requête et de son absence à [l'une des audiences] qui a causé l'ajournement de l'affaire, de même que le retard inexplicé dans la mise à exécution de la décision rendue en sa faveur* » (§ 44).

Même si le requérant n'agit pas avec la diligence voulue, la Cour examine toujours comment les juridictions ont réagi : si aucune inertie particulière ne peut leur être reprochée et lorsqu'il s'agit d'une procédure où les parties ont une responsabilité dans la conduite du procès, les retards dus tant à leur carence qu'à leurs demandes inappropriées leur seront entièrement imputés et la non-violation sera constatée, même si la durée de la procédure semble objectivement excessive.

Dès les deux ans de procédure atteints, la Cour examine l'affaire dans le détail pour vérifier la réalité des diligences accomplies par les autorités nationales comme des parties au vu de sa complexité ; en deçà de cette durée de deux ans, la Cour ne se livre pas à cet examen détaillé des critères.

Par exemple, dans une affaire *Nikola Nikolov c. Bulgarie* du 14 juin 2007, la Cour relève un certain nombre de facteurs de complexité et, notamment, le fait qu'il n'y avait pas de témoins directs des faits et que les autorités internes ont donc été amenées à ordonner une série d'expertises (§ 9), pour conclure qu'« *eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et en particulier à la durée globale et à la complexité de la procédure, ainsi qu'au fait que trois instances ont eu à connaître de l'affaire, la Cour estime que les retards imputables aux autorités ne permettent pas de considérer comme excessive la durée du procès* » (§ 14).

De même, dans l'affaire *Veriter c. France* du 14 octobre 2010 précitée, la Cour ne considère pas que la durée de la procédure a été excessive compte tenu de la complexité juridique de l'affaire qui posait une question sérieuse d'interprétation du droit communautaire.

Egalement, dans l'affaire *Tan et autres c. Turquie* du 20 juin 2006, la Cour se fonde sur la complexité du type d'infraction en cause en ces termes « *la caractéristique essentielle de l'affaire était sa grande complexité. Les soupçons pesant sur les requérants relevaient de la criminalité « en col blanc », c'est-à-dire de la fraude à grande échelle, impliquant plusieurs sociétés. Ce type d'infraction est souvent commis, comme en l'espèce, au moyen de transactions complexes ayant pour objet d'échapper au contrôle des organes d'instruction* » (§ 40).

L'enjeu du litige pour le requérant constitue un critère d'appréciation important. Il peut conduire la Cour européenne à remettre en cause sa jurisprudence habituelle consistant à considérer un délai inférieur à deux ans comme acceptable pour chaque degré de juridiction¹⁴⁶.

Il peut justifier également qu'une juridiction inscrive à l'audience ce type d'affaires en priorité¹⁴⁷. En effet, face à l'encombrement des juridictions, la Cour européenne tente de concilier le souci du délai raisonnable et celui d'une bonne administration de la justice; dans la réflexion sur le traitement à donner aux affaires en souffrance, elle invite donc les juridictions subissant à un encombrement de leur rôle, à traiter les affaires par ordre d'importance et plus seulement par ordre d'arrivée; sans l'évoquer expressément, elle suggère la prise en compte de l'enjeu que représente le litige pour le requérant¹⁴⁸. L'attribution d'un caractère prioritaire à certaines catégories d'affaires a été déjà expérimentée avec succès par les juridictions des Etats de l'Europe du Nord¹⁴⁹.

Dans les affaires complexes, la Cour, partant de ce caractère de complexité, ne détaille que les durées manifestement excessives, et exige sur ces durées « pathologiques » des justifications précises pour retenir un constat de non-violation¹⁵⁰. Mais elle se montre manifestement moins sévère que pour les affaires simples.

B. Quelques illustrations du délai raisonnable

1. Affaires civiles simples

Pour une affaire civile de contentieux de la copropriété une durée totale de cinq ans et 3 mois pour trois degrés d'instance dont:

- 1 an et 10 mois en 1^{ère} instance;
- 1 an et 8 mois en appel;
- 1 an et 9 mois en cassation est jugé raisonnable (arrêt *Martin Lemoine c. France*, 29 avril 2003).

Pour un contentieux du travail: classé par la Cour européenne comme une affaire prioritaire

L'affaire est jugée dans un délai raisonnable, si elle est traitée:

- en 1^{ère} instance pendant 1 an et 7 mois;
- en appel pendant 1 an et 9 mois;
- en cassation pendant 1 an et 9 mois (arrêt *Guichon c. France*, 21 mars 2000).

Le comportement des parties, dans cette affaire, se trouve au centre des critiques de la Cour, qui souligne le retard, tant de la demande de renvoi du requérant devant le Conseil de prud'hommes, que de son recours en appel, sans oublier celui du dépôt des conclusions des parties devant la Cour de cassation. **Si l'on déduit la durée des retards imputables aux parties, on obtient: 1 an et 1 mois devant les prud'hommes, onze mois devant la Cour de cassation.**

Pour une autre affaire de contentieux du travail, jugée en six ans et trois mois pour quatre degrés de juridiction (tribunal du travail de 1^{ère} instance, cour d'appel du travail, Cour suprême et Cour constitutionnelle).

La Cour souligne que sont raisonnables les durées suivantes:

- 1 an et 6 mois devant le juge de première instance, avec des audiences régulières;
- 4 mois en cassation;
- appel d'une durée d'1 an et 9 mois.

En revanche, elle impute un retard de 4 mois devant les premiers juges au requérant en raison de son absence non justifiée à une audience. (*Antolic c. Slovénie* du 1^{er} juin 2006).

¹⁴⁶ Voir l'Annexe 2.

¹⁴⁷ Voir en ce sens dans le Programme-cadre de la CEPEJ, «Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires: le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible», du 11 juin 2004, ligne d'action 10 «fixer des priorités dans l'examen des affaires», p. 15.

¹⁴⁸ Arrêt *Union Alimentaria Sanders SA c. Espagne* du 7 juillet 1989.

¹⁴⁹ Voir le rapport de la CEPEJ «La gestion du temps dans les systèmes judiciaires: une étude à partir des pays de l'Europe du Nord» (CEPEJ(2006)14).

¹⁵⁰ « L'instruction a donc connu une durée [4 ans et 7 mois] propre à susciter des inquiétudes. Dans ces conditions, il importe particulièrement que la longueur de cette période soit justifiée de manière convaincante » (§ 51) arrêt *Hozee c. Pays-Bas*, 22 mai 1998 (non-violation dans une affaire pénale complexe).

En revanche, si ce même type de contentieux du travail est jugé plus rapidement en 1^{ère} instance (5 mois) et en appel (1 an et 5 mois), la Cour tolère une durée plus importante (de 2 ans et 2 mois) devant la Cour de cassation (tout en estimant la période, assez longue): **son appréciation globale de l'affaire reste positive** (arrêt *Gergouil c. France*, 21 mars 2000).

Pour une révision d'une décision révoquant une adoption :

La procédure litigieuse a duré au total environ cinq ans et deux mois pour deux degrés de juridiction. Une grande partie de ce délai est exclusivement imputable au requérant (arrêt *Bican c. Roumanie* du 22 septembre 2009).

2. Affaires pénales simples

Pour un délit de fraude bancaire: une durée totale de 3 ans et 6 mois pour 3 instances dont:

- 6 mois d'enquête;
- 1 an et 2 mois en 1^{ère} instance;
- 11 mois en appel;
- 1 an et 5 mois en cassation **est jugé raisonnable** (arrêt *Kuibichev c. Bulgarie*, 30 septembre 2004).

Pour des délits de manifestation illégale et d'utilisation d'explosifs ayant entraîné la mort:

Une durée totale de 5 ans et 11 mois pour 4 instances dont:

- 1 an et 8 mois devant la Cour de sûreté de l'Etat;
- 1 an et 7 mois devant la Cour de cassation;
- 1 an et 2 mois devant la Cour de sûreté statuant sur renvoi;
- 11 mois devant la Cour de cassation est jugée raisonnable (arrêt *Soner Önder c. Turquie* du 12 juillet 2005).

Pour une affaire de viol par un policier dans l'exercice de ses fonctions :

La procédure a duré environ cinq ans et cinq mois pour deux instances, saisies à quatre reprises. Elle s'est déroulée en deux phases : une phase administrative et une phase pénale, au cours de laquelle la cause du requérant a été examinée deux fois devant la cour d'assises d'Izmir et deux fois par la Cour de cassation. Elle a débuté le 25 mai 1997, date de la mise en détention du requérant, et s'est terminée le 16 octobre 2002, date à laquelle la Cour de cassation a confirmé le jugement de première instance (arrêt *Yeniay c. Turquie* du 26 juin 2007).

3. Affaires complexes

Pour une affaire pénale de fraude et d'association de malfaiteurs: une durée totale de 8 ans et 5 mois dont:

- instruction préparatoire de 4 ans et 7 mois: durée justifiée par le nombre des témoins à entendre et de documents à examiner;
- jugement par trois degrés de juridiction sur 3 ans et 10 mois. (arrêt *Hozee c. Pays-Bas*, 22 mai 1998), est jugée raisonnable.

Pour une affaire pénale d'homicide par imprudence: une durée de procédure de 6 ans et 3 mois pour quatre degrés de juridiction ne saurait être considérée comme déraisonnable (arrêt *Calvelli et Ciglio c. Italie*, du 17 janvier 2002).

Pour une affaire de tentative d'assassinat : La procédure a duré un peu plus de 7 années et 9 mois pour 5 instances, sans être déraisonnable. La Cour a relevé que l'affaire était complexe au regard des faits en cause et du comportement du prévenu qui n'a cessé de se contredire (arrêt *Pêcheur c. Luxembourg* du 11 décembre 2007).

Dans les affaires complexes où une violation a été prononcée, parmi les 41 affaires jugées entre 1987 et 2004 et détaillées dans l'annexe 3, il convient de distinguer les affaires pénales et les autres¹⁵¹.

S'agissant des dix-neuf procédures pénales, on relève:

- des durées toutes supérieures à 5 ans de procédure pour un à deux degrés de juridiction, à une exception près: 2 ans pour un degré de juridiction;
- six affaires sont encore pendantes à la date de l'arrêt de la CEDH;
- dans sept affaires, c'est la phase d'enquête et d'instruction qui est critiquée;

¹⁵¹ Le reste étant des procédures à la fois devant le juge judiciaire et le juge administratif, sans compter une procédure devant une Cour constitutionnelle.

– dans quatre affaires, la Cour dénonce des délais trop longs entre les audiences devant la juridiction de jugement ou entre le jugement de première instance et la première audience en appel.

S'agissant des onze procédures civiles:

- les durées s'échelonnent entre 2 ans et 3 mois pour la plus courte, et 19 ans pour la plus longue;
- cinq représentent un enjeu pour le requérant, exigeant donc selon la Cour européenne, une diligence particulière;
- dans les affaires les moins longues, on retrouve l'exigence de diligence particulière liée à l'enjeu du litige pour le requérant.

Dans des affaires complexes où une non-violation a été prononcée, parmi les vingt-trois affaires étudiées, on relève:

- 16 procédures pénales
- 6 procédures civiles
- 1 procédure administrative.

Dans ces litiges, il est frappant de constater que sur douze affaires, soit plus de la moitié, le comportement du requérant est critiqué par la Cour, comme ayant contribué au retard.

Dans les affaires pénales, la durée la plus longue est de 8 ans et 8 mois pour trois degrés de juridiction, dans une affaire française de trafic international de stupéfiants (arrêt *Van Pelt c. France* du 23 mai 2000): la Cour constate que de nombreux actes d'instruction ont émaillé la procédure devant le juge d'instruction d'une durée de trois ans, et que les juridictions de jugement ont pris des décisions rapidement. Le comportement du requérant n'est pas sujet à critique. Dans les affaires civiles, la durée la plus longue est de 6 ans dans une affaire pendante: la Cour constate que le requérant a multiplié les recours dont certains se sont révélés inutiles et ont contribué à compliquer une affaire déjà jugée «très complexe». En revanche, aucune période d'inactivité n'est imputable aux autorités.

Pour une analyse des affaires les plus récentes, voir les tableaux en Annexes 3 et 4 du présent rapport.

Conclusion :

Dans son rapport 2004, la Cour européenne relève qu'une « forte proportion des arrêts rendus [en 2004] portaient exclusivement ou principalement sur la durée excessive de procédures judiciaires. Le nombre des arrêts était pratiquement identique à celui de 2003 (passant de 235 à 248) comme l'était le pourcentage qu'ils représentaient par rapport à l'ensemble des arrêts » (soit 34,49 %). Ce constat a été réitéré plusieurs années durant dans tous les rapports annuels de la Cour, constatant de manière quasi-rituelle que le manquement au droit d'être jugé dans un délai raisonnable était l'une des premières causes de violation de la Convention.

M. Luzius Wildhaber, Président de la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme après la réforme de 1998, dans une contribution rédigée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention, décrivait ainsi les défis qu'aurait à relever le mécanisme européen de protection des droits de l'homme : « Dans les années à venir, le succès du système de la Convention sera principalement évalué à l'aune de trois critères: la durée de la procédure devant la Cour, la qualité des arrêts de celle-ci et l'efficacité avec laquelle ces arrêts seront exécutés ». Il poursuivait en appelant au soutien total des Etats contractants, indispensable selon lui pour assurer la réussite du mécanisme de la Convention.

En 2006 sur 1560 arrêts constatant une violation de la Convention, 567 avaient notamment pour origine une durée excessive de procédure¹⁵². En 2007, ce chiffre était de 384 sur 1503¹⁵³ ; en 2008 de 456 sur 1543¹⁵⁴ ; en 2009 de 449 sur 1625¹⁵⁵ ; et en 2010 de 461 sur 1499¹⁵⁶. Soit un nombre de condamnations relativement stable et représentant plus d'un quart des condamnations.

Cette situation a toutefois connu une nette évolution depuis ces dernières années.

Ainsi, alors que la précédente version de ce rapport relevait que les manquements au droit à être jugé dans un délai raisonnable restaient parmi les toutes premières causes de violation de la Convention (2^{ème} cause sur 24 en 2012 et 2013), ces manquements ne sont plus que la 5^{ème} cause de violation pour les années 2014, 2015 et 2016¹⁵⁷.

Cette évolution statistique s'explique en premier lieu par l'amélioration des procédures judiciaires due aux réformes mises en place par les Etats membres pour se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne, comme le révèlent les rapports annuels et résolutions du Conseil des Ministres, mais également par le choix fait par la Cour d'exiger des requérants qu'ils exercent les voies de recours internes effectives, même si celles-ci ne permettent que la réparation d'une durée excessive de procédure et non de la prévenir (suites de la décision *Mifsud*, précitée).

On ne peut pas non plus exclure des causes de cette évolution, la politique menée par la Cour de renforcement du filtrage des affaires et de modification de ses méthodes de travail après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, compte tenu de son engorgement et des critiques auxquelles elle a dû faire face.

La durée des procédures judiciaires reste toutefois une préoccupation dominante, non seulement pour l'ensemble des juridictions nationales, mais aussi pour la Cour européenne au premier chef.

A la lecture des arrêts et décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il apparaît indispensable d'aller vers une « culture de la célérité », qui n'est pas nécessairement synonyme de rapidité, mais s'apparente surtout à un souci de bonne gestion du temps judiciaire.

Cet objectif implique de mobiliser tous les acteurs du procès, au premier rang desquelles les juridictions, et en leur sein, les magistrats, les greffiers, et le personnel administratif. Les outils informatiques offrent désormais des instruments intéressants facilitant le suivi des procédures et permettant une meilleure vigilance quant aux délais. Des projets voient le jour mobilisant ces différents acteurs¹⁵⁸. On peut évoquer ici

¹⁵² Rapport annuel 2006, p. 107-108 ; disponible sur le site de la Cour: <http://www.echr.coe.int/echr>.

¹⁵³ Rapport annuel 2007, p. 144-145.

¹⁵⁴ Rapport annuel 2008, p.134-135.

¹⁵⁵ Rapport annuel 2009, p. 146-147.

¹⁵⁶ Rapport annuel 2010, p. 149-151.

¹⁵⁷ Nous ne disposons pas des statistiques pour l'année 2017, lesquelles devraient toutefois à première vue confirmer cette évolution.

¹⁵⁸ L'un des projets sélectionnés pour le Prix de la Balance de Cristal en 2006 est destiné à réduire les délais de procédure in First Instance Court of Torino (Italie): « Programme Strasbourg », première expérience de gestion judiciaire, visant à obtenir une réduction importante de l'arriéré judiciaire et l'accélération du traitement des affaires civiles.

le projet « Best practice project » au Danemark, destiné à augmenter la productivité des juridictions, tout en assurant une qualité constante du service de la justice¹⁵⁹.

Mais sa réussite suppose également d'y associer les professionnels du droit et auxiliaires de justice que sont les avocats, les notaires, les huissiers, et les experts auprès des tribunaux, sollicités dans leur domaine de spécialité respectif.

En outre, les juridictions fonctionnant en relation avec de plus en plus d'institutions, ce « faire diligence » doit concerner toutes les autorités nationales: il doit s'inscrire dans l'activité des fonctionnaires, qu'ils soient chargés de rédiger les mémoires en défense au nom de leur administration ou de répondre aux demandes amiables, dans celle des autorités publiques décentralisées, lorsqu'elles deviennent parties dans certaines procédures (tutelles, assistance éducative), ou lorsqu'elles sont consultées par une juridiction (services sociaux, sécurité sociale, etc.).

Enfin, il convient de se préoccuper des justiciables eux-mêmes, parties au procès: lorsque leur comportement négligent n'est pas de mauvaise foi, c'est qu'il résulte souvent d'une information insuffisante sur leurs droits et obligations. Cette information doit être délivrée elle aussi avec diligence, dans un effort de dialogue et de clarté de la part des institutions judiciaires.

Si ce souci de l'information des justiciables est inscrit dans les règles de fonctionnement des juridictions, les comportements dilatoires, causes d'allongement de l'instance et primes à la mauvaise foi, seront plus aisés à sanctionner, comme le préconise souvent la Cour européenne des Droits de l'Homme.

¹⁵⁹ Voir le rapport CEPEJ précité « La gestion du temps dans les systèmes judiciaires: une étude à partir des pays de l'Europe du Nord » (CEPEJ(2006)14).

Bibliographie sélective

Ouvrages et encyclopédies :

- V. Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Ed. Sirey, 2014, 953 p.
- F. Sudre, J-P Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Ed. Thémis, Puf, 2017, 950 p.
- C-H.Van Rhee, «The law's delay: essays in undue delay in civil litigation», ouvrage collectif, Intersentia, 2004.
- Harris, O'Boyle, and Warbrick, *Law of the European Convention on Human Rights*, Ed Bates, Carla Buckley, Oxford University Press, 2014.
- Karen Reid, *A practitioner's guide to the European Convention on Human Rights*, London: Thomson/Sweet & Maxwell, 2015.
- S. Guinchard, « Procès équitable », *Répertoire Procédure civile*, Dalloz, mars 2017.
- N. Fricero, « Garanties de nature procédurale : équité, publicité, célérité et laïcité », *in Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action, 2017-1018.
- P. Dourneau-Josette, « Convention européenne des Droits de l'Homme (La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière pénale) », *Répertoire de droit pénal et procédure pénale*, Dalloz, juin 2013.
- J. Fr. Flauss, « Les cours constitutionnelles et la règle du délai raisonnable : le contrôle de la Cour EDH », *Mélanges L. Favoreu*, Dalloz, 2007.
- La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Commentaire article par article, dir. Pettiti, E Decaux, P-H Imbert, Ed. Economica, Article 6 par J-C Soyer et M de Salvia, pp.239-279.
- Rapports annuels de la Cour européenne des Droits de l'Homme : disponible sur le site de la Cour : <http://www.echr.coe.int/echr>
- Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/clin&c=fr>
- Guide sur la recevabilité : http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/admi_guide&c=fr
- Guides sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/guides&c=fr>
- Rapports annuels du Comité des Ministres relatifs à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, disponible sur le site du Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Documents/Publications_fr.asp
- Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, FRA, CEDH, Conseil de l'Europe : http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_access_justice_FRA.pdf
- G. Cohen-Jonathan, J.-F. Flauss et E. Lambert Abdelgawad (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Droit et justice 69, Bruylant, 2006.
- Lord Woolf, *Etude des méthodes de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2005, p. 44 : http://www.echr.coe.int/Documents/2005_Lord_Woolf_working_methods_FRA.pdf

Revue :

- Le délai raisonnable, *in Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 5, janvier 1991, numéro spécial.
- R. Bindels, « L'influence du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur l'administration de la justice civile belge » *in Annales de droit de Louvain* (Bruxelles), Vol 62, 2002, pp. 349-428.
- F. Gölcükü: « Délai raisonnable et le procès équitable dans la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Mainly Human Rights*, Dir. Salvino Busuttil, 1999.
- E. Lambert Abdelgawad, « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », chronique annuelle, *in Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*.

Annexe 1 actualisée 2012-2016

Violations au titre du « délai de procédure » (article 6, § 1) par pays(*)

	Population (en millions d'habitants) (**)	2012			2013			2014			2015			2016		
		Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure
Albanie	2,8	7	5		8	4	1	6	4	1	7	7	1	10	10	1
Allemagne	80,6	23	11		6	3		13	3		11	6		18	4	
Andorre	0,07	2	1											2	1	
Arménie	3,0	16	16		2	1		4	4		8	8		15	13	
Autriche	8,5	23	10	3	15	10	2	7	3	3	8	5	2	10	6	4
Azerbaïdjan	9,7	17	17	4	8	8		11	11		19	19		16	16	1
Belgique	11,2	6	6	1	9	6		19	16	1	13	11		11	5	
Bosnie-Herzégovine	3,8	7	6	1	7	7		7	5		3	2		2	2	
Bulgarie	7,1	64	58	14	26	23	3	18	18		32	28		37	33	
Chypre	1,1				1	1					6	5		3	2	
Croatie	4,2	23	18	5	24	22	3	27	23	2	25	17		34	25	3
Danemark	5,6	1						2						3	1	
Espagne	46,1	10	8	1	12	7		6	4		4	2		16	12	3
Estonie	1,3	4	2		6	5		6	5	2	5	3	1	5	3	
Fédération de Russie	143,45	134	122	8	129	119	7	129	122	3	116	109	6	228	222	15
Finlande	5,5	5	2		3	3		12	4	1	7	5	1	1	1	
France	66,7	29	19		36	28		22	17	1	27	17		23	14	
Géorgie	4,0	12	8		2	2		3	1		4	2		4	4	
Grèce	10,9	56	52	34	38	32	12	54	50	26	47	43	20	45	41	16
Hongrie	9,8	26	24	9	42	40	25	50	49	30	44	42	21	41	40	16
Irlande	4,6	2	2	2	2	1	1	1	1							
Italie	59,7	63	36	16	39	34	16	44	39	2	24	21		15	10	1
Lettonie	2,3	14	10	2	10	10	1	19	16	1	7	6		16	9	1
« ex-République yougoslave de Macédoine »	2,0	7	6	2	9	9	5	9	6	3	12	11	2	12	8	1

	Population (en millions d'habitants) (**)	2012			2013			2014			2015			2016		
		Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure
Liechtenstein	0,038				1						2	2	1	1	1	1
Lituanie	2,8	12	7	1	12	10	2	5	3		14	9		22	13	
Luxembourg	0,5	2	1	1	2	1					1	1				
Malte	0,4	3	1		10	5	1	4	3		5	3		8	7	
Monaco	0,038				1											
Monténégro	0,62	6	5	3	3	3		1	1		4	3	1	2	2	
Norvège	5,2	3	2		3	2		4	2		1	1		2		
Pays-Bas	16,9	7	5		1			3	3		1			11	3	
Pologne	38,6	74	56	6	23	14	3	28	20	4	29	20	9	26	19	1
Portugal	10,3	23	22	16	11	11	6	18	18	10	20	16	9	19	17	8
République de Moldova	4,0	27	24		19	18		24	21		19	18		23	19	
République slovaque	5,4	23	21	11	16	16	13	14	13	2	14	13	2	10	9	4
République tchèque	10,5	15	10		11	8		8	4		4			5	2	
Roumanie	19,5	79	70	9	88	83	11	87	74	6	84	72	7	86	71	8
Royaume-Uni	64,7	24	10	1	13	8		14	4		13	4	1	14	7	1
Saint-Marin	0,032	1	1								1	1				
Serbie	8,8	12	10		24	21	2	18	16		17	16	1	21	19	4
Slovénie	2,0	22	20	12	25	24	20	31	29	7	14	13	6	4	2	
Suède	9,7	15	4		16	3		8	2		6			5	4	
Suisse	8,2	8	3		13	9	1	18	8		10	3		10	5	
Turquie	78,6	123	117	38	124	118	32	101	94	11	87	79	8	88	77	4
Ukraine	44,8	71	69	27	69	65	11	40	39	1	51	50	5	73	70	13
TOTAUX		1093	899	227	916	797	178	891	756	117	823	694	104	993	829	106

Sources :

(*) Rapports annuels 2012 à 2016, Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg

(**) INSEE (estimations de population en fin d'année 2015) : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001641607> (site consulté le 31/07/2017), et ONU (Population Division of the Department of Economic and Social Affairs of the United Nations Secretariat - World Population Prospects: The 2015 Revision) :

https://esa.un.org/unpd/wpp/Publications/Files/Key_Findings_WPP_2015.pdf (site consulté le 31/07/2017)

Annexe 1 bis

Violations au titre du « délai de procédure » (article 6, § 1) par pays(*)

	Population (en millions d'habitants) (**)	2006			2007			2008			2009			2010		
		Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure
Albanie	3,2				6	5	2							7	5	1
Allemagne	82,3	10	6	4	12	7	5	10	6	5	21	18	14	36	29	29
Autriche	8,4	21	20	3	23	20	8	14	11	7	15	13	6	19	16	9
Azerbaïdjan	9,2							9	7	2						
Belgique	10,7	7	4	2	15	14	10	14	12	9	11	8	2			
Bulgarie	7,5	45	43	16	53	51	19	60	51	25	63	61	21	81	69	31
Chypre	1,1	15	15	15	7	7	6	9	6	2	3	3	3			
Croatie	4,4	22	21	16	39	29	14	19	16	11	19	16	6	21	21	8
Danemark	5,6							2	2	2	3	3	3			
Espagne	46,1										17	11	3			
Estonie	1,3				3	3	2				4	4	1			
Fédération de Russie	143,0	102	96	18	192	175	11	244	233	20	219	210	34	217	204	29
Finlande	5,4	17	12	7	26	16	9	9	8	2	29	28	19	17	16	9
France	62,8	96	87	25	48	19	6	34	24	1	33	20	2	42	28	1
Géorgie	4,4							6	4	1	11	11	2			
Grèce	11,4	55	53	32	65	61	38	74	73	53	75	69	41	56	53	33
Hongrie	10,0	31	31	27	24	24	22	44	43	39	30	28	20	21	21	14
Irlande	4,5													2	2	1
Italie	60,6	103	96	17	67	58	25	82	72	51	69	61	12	98	61	44
Lettonie	2,3	10	9	3	12	8	2									
« ex-République yougoslave de Macédoine »	2,1	8	7	7	17	16	11	15	15	10	17	16	10	15	14	7

	Population (en millions d'habitants) (**)	2006			2007			2008			2009			2010		
		Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	dont violation	Durée de procédure
Liechtenstein	0,4	1	1	1									1	1	1	
Lituanie	3,3	7	6	3	5	3	2				9	8	7	8	7	3
Luxembourg	0,5	2	2	1	7	6	2	6	4	3				7	5	3
Malte	0,4	8	8	3				5	2	1						
Moldavie	3,6	20	18	1	60	59	2	33	28	3	30	29	3			
Norvège	4,9				5	5	1	5	3	1						
Pays-Bas	16,6															
Pologne	38,3	115	107	51	111	101	35	141	129	63	133	123	50	107	87	37
Portugal	10,7	5	4	1				12	12	1	17	17	3	19	15	6
République tchèque	10,5	39	37	27	11	9	3							11	9	1
Roumanie	21,5	73	64	7	93	88	8	199	189	25	168	153	16	143	135	16
Royaume-Uni	62,0	23	10	1	50	19	1	26	27	1	18	14	2	21	14	1
Saint-Marin	0,3															
Serbie	9,9				14	14	8	9	8	3	16	14	5	9	9	2
Slovaquie	5,5	35	35	32	23	22	14	15	12	11	39	38	29	40	40	29
Slovénie	2,0	190	185	183	15	14	13	9	8	7	8	7	4	6	3	2
Suède	9,4	8	3	2	7	5	4	2	2	1				6	4	1
Suisse	7,7	9	9	1							7	5	1			
Turquie	72,8	334	312	48	331	319	67	264	257	64	356	341	95	278	228	83
Ukraine	45,4	120	119	12	109	108	34	110	110	32	126	126	35	109	107	60
TOTAUX	811,9	1531	1420	566	1450	1285	384	1481	1374	456	1566	1455	449	1397	1203	461

Sources :

(*) Rapports annuels 2007 à 2010, Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg

(**) INSEE (estimations de population en milieu d'année 2010) : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPTEF01105 (site consulté le 08/11/2011), et ONU (Population Division of the Department of Economic and Social Affairs of the United Nations Secretariat - World Population Prospects: The 2010 Revision) : http://esa.un.org/unpd/wpp/unpp/panel_population.htm (site consulté le 08/11/2011)

Annexe 1 ter

Violations au titre du « délai de procédure » (article 6, § 1) par pays(*)

	POPULATION (en millions d'habitants) (**)	1999 2006			1959 2010		
		Nombre total d'arrêts	Arrêts constatant au moins une violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	Arrêts constatant au moins une violation	Durée de procédure
Albanie	3,2				27	23	3
Allemagne	82,3	76	53	23	193	128	83
Autriche	8,4	141	111	45	287	215	81
Azerbaïdjan	9,2				42	38	2
Belgique	10,7	67	50	33	162	113	55
Bulgarie	7,5	116	109	45	375	343	141
Chypre	1,1	35	29	22	60	50	34
Croatie	4,4	101	72	41	191	154	80
Danemark	5,6	20	5	2	34	13	8
Espagne	46,1	32	24	6	91	56	11
Estonie	1,3	12	9	1	23	19	4
Fédération de Russie	143,0	207	197	47	1079	1019	141
Finlande	5,4	64	47	18	151	119	57
France	62,8	541	431	245	815	604	279
Géorgie	4,4	10	9	2	39	32	5
Grèce	11,4	301	258	181	613	541	353
Hongrie	10,0	92	84	75	211	200	170
Irlande	4,5	12	7	4	25	15	6
Italie	60,6	1648	1264	923	2121	1617	1139
Lettonie	2,3	18	16	4	45	37	6
« ex-République yougoslave de Macédoine »	2,1	14	11	9	78	72	47
Liechtenstein	0,4	4	4	1	5	5	2

	POPULATION (en millions d'habitants) (**)	1999 2006			1959 2010		
		Nombre total d'arrêts	Arrêts constatant au moins une violation	Durée de procédure	Nombre total d'arrêts	Arrêts constatant au moins une violation	Durée de procédure
Lituanie	3,3	30	23	7	65	52	19
Luxembourg	0,5	12	11	8	36	29	16
Malte	0,4	15	14	4	31	25	5
Moldavie	3,6	45	42	2	196	178	10
Norvège	4,9				28	20	2
Pays-Bas	16,6	60	36	5	128	73	8
Pologne	38,3	378	318	210	874	761	397
Portugal	10,7	131	74	59	206	138	77
République tchèque	10,5	117	106	73	158	142	77
Roumanie	21,5	186	152	13	791	719	78
Royaume-Uni	62,0	206	141	17	443	271	25
Saint-Marin	0,3	10	8	2	11	8	2
Serbie	9,9				49	46	18
Slovaquie	5,5	128	104	83	248	218	166
Slovénie	2,0	195	188	195	233	220	211
Suède	9,4	35	13	5	95	47	12
Suisse	7,7	34	27	4	102	71	6
Turquie	72,8	1310	1076	127	2573	2245	440
Ukraine	45,4	263	258	32	717	709	193
TOTAUX	811,9	6666	5381	2573	13651	11385	4469

Sources :

(*) Rapports annuels 2007 à 2010, Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg

(**) INSEE (estimations de population en milieu d'année 2010) : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPTEF01105 (site consulté le 08/11/2011), et ONU (Population Division of the Department of Economic and Social Affairs of the United Nations Secretariat - World Population Prospects: The 2010 Revision) : http://esa.un.org/unpd/wpp/unpp/panel_population.htm (site consulté le 08/11/2011)

Annexe 2

Panorama des affaires prioritaires dans lesquelles une célérité particulière de la part des autorités est exigée par la Cour européenne des Droits de l'Homme (liste non exhaustive)

Si la formulation de la Cour peut varier, allant de l'exigence d'une « exceptionnelle célérité » (affaire du VIH) à celle d'une « certaine diligence » (aptitude mentale d'un requérant en justice), on ne peut parler de réelle gradation dans l'appréciation de la Cour au sujet de ce type d'affaires : toutes réclament à ses yeux une particulière vigilance des juridictions au regard de l'exigence du délai raisonnable. L'intérêt d'un tel panorama est de permettre d'identifier les enjeux qui doivent être particulièrement pris en compte dans le traitement des affaires au sein des juridictions.

1. Le contentieux du travail, des maladies professionnelles et portant sur les moyens de subsistance

- Arrêt *Ruotolo c. Italie* du 27 février 1992 : violation pour une durée de onze ans et sept mois, pour trois degrés de juridiction puis renvoi après cassation : délibéré trop long en appel (7 mois et demi).
- Décision d'irrecevabilité de la Commission *Labate c. Italie* du 14 janvier 1998 : la Commission note que l'Italie a tenu compte de la diligence particulière exigée en matière de droit du travail en adoptant en 1990 des mesures urgentes destinées à accélérer la marche de ce type d'affaires.
- Arrêt *Frydlender c. France* du 27 juin 2000 à propos d'une procédure administrative dans un litige du travail entre une administration et un agent contractuel (violation pour une durée de 9 ans et 8 mois dont 6 ans devant le Conseil d'Etat) : « *les litiges du travail appelant par nature une décision rapide, compte tenu de l'enjeu du litige pour l'intéressé, qui perd, du fait du licenciement, ses moyens de subsistance* ».
- Arrêt *Mianowicz c. Allemagne* du 18 octobre 2001 : « *une diligence particulière est requise pour les conflits du travail qui, portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité toute particulière* » : violation s'agissant d'une procédure de 12 ans et 10 mois.
- Arrêt *Garcia c. France* 14 novembre 2000 : « [la Cour] relève que la continuation de l'activité professionnelle du requérant dépendait dans une large mesure de la procédure en question et en déduit que, comme pour les litiges du travail, elle appelait une décision rapide compte tenu de l'enjeu du litige pour l'intéressé » ; à propos du recours en annulation du refus implicite d'un préfet d'accorder une dérogation de fermeture au requérant, propriétaire d'un bar-cabaret (5 ans, 8 mois et 9 jours pour deux degrés de juridiction).
- Arrêt *Fernandes Cascao c. Portugal* du 1^{er} février 2001 : « *la Cour souligne d'abord que s'agissant de litiges portant sur les droits des salariés à leurs rémunérations ou à des indemnités tenant lieu de rémunération, le moment à partir duquel la limite du délai raisonnable envisagée par l'article 6 peut être considérée comme franchie doit être examinée avec une rigueur particulière* » (4 ans et 7 mois pour un niveau de juridiction) ; *idem*, arrêt *Farinha Martins c. Portugal* du 10 juillet 2003 (17 ans et 9 mois pour deux niveaux de juridiction).
- Arrêt *Mianowicz c. Allemagne* (n° 2) du 11 juin 2009 (19 ans pour un degré de juridiction) et *Petko Ivanov c. Bulgarie* du 26 mars 2009 relatifs à la contestation d'un licenciement (9 ans et 7 mois pour 3 degrés de juridiction).
- Arrêt *Sartory c. France* du 24 septembre 2009, le délai de 6 ans et 7 mois pour 2 degrés de juridiction pour trancher un litige relatif à la mutation d'un fonctionnaire est excessif.
- Arrêt *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce* du 21 décembre 2010 : dans cette affaire, il était question d'un litige administratif relatif à l'obtention d'une prime de retraite du fonds de solidarité de l'armée (13 ans et 8 mois pour trois degrés de juridiction).
- Arrêt *Kalfon c. France* du 29 octobre 2009 : une grande célérité est particulièrement nécessaire en matière de litiges relatifs à l'emploi, appelant par nature une décision rapide, compte tenu de l'enjeu de la procédure pour l'intéressé, sa vie personnelle et familiale ainsi que sa carrière professionnelle (9 ans pour trois degrés de juridiction).

- *Idem* lorsque l'enjeu pour le requérant est la capacité de s'installer comme exploitant agricole (arrêt *Gouillard c. France* du 30 septembre 2011. En l'espèce, 6 ans et 11 mois pour trois degrés de juridiction devant les juridictions administratives).
- Arrêt *Nikolov et autres c. Bulgarie* du 21 février 2012 : procédure de contestation d'un licenciement ayant duré 4 ans et 4 mois pour trois degrés de juridiction pour le premier requérant et 3 ans et 10 mois pour le second requérant (violation).
- Arrêt *Müller-Hartburg c. Autriche* du 19 février 2013 : procédure ayant duré 9 ans et 11 mois sur trois niveaux de juridiction, portant sur une procédure disciplinaire contre un avocat où était en jeu pour le requérant le droit de continuer à exercer sa profession.
- Arrêt *Valada Matos das Neves c. Portugal* du 29 octobre 2015 : affaire portant sur le licenciement d'un membre du cabinet du Maire de la ville de Lisbonne ayant duré devant la juridiction administrative 9 ans et 11 mois pour un niveau de juridiction.
- Arrêt *A.K. c. Liechtenstein (no. 2)* du 18 février 2016 : procédure civile ayant duré 7 ans pour 4 niveaux de juridiction. L'issue de la procédure, qui concernait, en substance, le droit de déterminer les activités économiques et de participer aux bénéfices réalisés par deux sociétés boursières, revêtait une importance majeure pour la vie professionnelle et les moyens de subsistance du demandeur.

2. Les affaires relatives à l'indemnisation, notamment des victimes d'accidents

- Arrêt *Floarea Pop c. Roumanie* du 6 avril 2010, où la procédure interne concernait la réparation du préjudice subi par la requérante du fait du décès de son fils (7 ans et 10 mois pour trois degrés de juridiction).
- Arrêt *Stefanova c. Bulgarie* du 11 janvier 2007, dans lequel il était question de l'indemnisation de blessures involontaires ayant causé une détérioration permanente de la santé sans mise en danger de la vie (11 ans pour deux degrés de juridiction).
- Arrêt *Şevket Kürüm et autres c. Turquie* du 25 novembre 2014 : procédure relative à une indemnisation à la suite du décès d'une personne ayant duré 5 ans et 8 mois pour 2 degrés de juridiction.
- Arrêt *Țăvîrlău c. Roumanie* du 2 février 2016 relative à l'indemnisation de la victime d'une négligence médicale ayant duré 7 ans, 6 mois et 13 jours pour trois degrés de juridiction.

3. Les affaires dans lesquelles le prévenu est ou a été détenu au cours de la procédure

- Arrêt *Soto Sanchez c. Espagne* du 25 novembre 2003 : violation pour une durée de 5 ans, 5 mois et 18 jours devant le Tribunal constitutionnel.
- Arrêt *Motsnik c. Estonie* du 29 avril 2003 : dans une affaire non complexe de crime sexuel, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 pour une durée de 2 ans et 7 mois devant trois degrés de juridiction, la compétence *ratione temporis* ne jouant qu'à compter du mois d'avril 1996, point de départ retenu. Pour le requérant, du fait de son incarcération en février 1998, l'affaire présentait un enjeu particulier appelant une célérité plus grande de la part des autorités nationales.
- Arrêt *Şinegu et autres c. Turquie* du 13 octobre 2009, dans lequel la Cour observe que, tout au long de la procédure, les requérants ont été maintenus en détention provisoire ; situation qui requiert des tribunaux chargés de l'affaire une diligence particulière pour administrer la justice dans les meilleurs délais (violation : 13 ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction).
- Arrêt *Mihalkov c. Bulgarie* du 10 avril 2008 : s'agissant d'une action en indemnisation pour condamnation illégale, détention illégale (11 mois) et atteinte à la réputation (violation : 6 ans et 8 mois pour trois degrés de juridiction).
- Arrêt *Gocmen c. Turquie* du 17 octobre 2006 : la Cour relève que cette obligation de célérité revêtait une importance particulière pour le requérant, dans la mesure où il a été maintenu en détention provisoire pendant plus de six ans et neuf mois.
- Arrêt *Syngayevskiy c. Russie* du 27 mars 2012 : procédure pénale ayant duré 3 ans et 8 mois sur deux degrés de juridiction au cours de laquelle le requérant était détenu.

- Arrêt *Sizov c. Russie* (n° 2) du 24 juillet 2012 : procédure pénale ayant duré 4 ans et 10 mois sur deux degrés de juridiction au cours de laquelle le requérant était détenu.
- Arrêt *D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie* du 24 juillet 2012 : procédure pénale ayant duré 6 ans et 2 mois sur trois degrés de juridiction au cours de laquelle le requérant était détenu.
- Arrêt *Kobernik c. Ukraine* du 25 juillet 2013, concernant une procédure pénale portant sur des accusations d'activités criminelles contre une quinzaine de défendeurs et ayant duré 7 ans et 10 mois sur deux niveaux de juridiction. La Cour rappelle que le fait que le requérant ait été détenu au cours de la procédure exigeait une diligence particulière de la part des autorités judiciaires.
- Arrêt *Aleksandr Novikov c. Russie* du 11 juillet 2013 : *idem*, s'agissant d'une procédure ayant duré 3 ans et 7 mois pour un degré de juridiction. La Cour relève en outre que le requérant a été maintenu en détention pendant toute la procédure, en violation des exigences de l'article 5 § 3 de la Convention.
- Arrêt *Grujović c. Serbie* du 21 juillet 2015 : procédure pénale ayant duré 8 ans pour deux niveaux de juridiction et toujours en cours. La Cour relève que l'enjeu pour le requérant est qu'il a risqué l'emprisonnement, qu'il a été détenu tout au long du procès et qu'il est toujours détenu en attendant le procès.

4. Les affaires dans lesquelles l'état de santé du requérant est en jeu ou compte tenu de l'âge du requérant

- Arrêt *Gheorghe c. Roumanie* du 15 juin 2007, la Cour a rappelé qu'« une diligence particulière est exigée des autorités lorsque le requérant est atteint d'une maladie grave et incurable et que son état de santé se dégrade rapidement (§ 54) [...] Compte tenu du fait qu'au cours de la procédure l'état de santé du requérant s'est gravement dégradé alors que les autorités étaient tenues de faire preuve d'une grande diligence, la Cour conclut que la durée de la procédure en question est excessive » (§ 60). En l'espèce, la cause déterminante du retard était un conflit de compétence entre deux juridictions ayant commis des erreurs d'appréciation sur leurs compétences respectives (2 ans et 11 mois pour deux degrés de juridiction).
 - Arrêt *Sopp c. Allemagne* du 8 octobre 2009, la Cour a rappelé que la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie devait être particulièrement prise en compte compte-tenu de l'importance que revêt ce contentieux pour le requérant, en ce qu'il s'agit de lui assurer une subsistance supplémentaire par l'octroi d'une pension de réversion spécifique (violation : 18 ans et 6 mois pour trois degrés de juridiction).
- affaires françaises des transfusés hémophiles contaminés par le VIH :
- Arrêt *X c. France* du 31 mars 1992 (deux ans pour un degré de juridiction incluant un recours hiérarchique préalable), *Vallée c. France* du 26 avril 1994 (4 ans pour un degré de juridiction incluant un recours hiérarchique préalable) : « A l'instar de la Commission, la Cour estime que l'enjeu de la procédure litigieuse revêtait une importance extrême pour le requérant, eu égard au mal qui le mine...»; ...« une diligence exceptionnelle s'imposait en l'occurrence, nonobstant le nombre de litiges à traiter ».
 - Arrêt *Süßmann c. Allemagne* du 16 septembre 1996 relatif à un contentieux portant sur le calcul d'une pension de retraite complémentaire (violation : 3 ans et 4 mois concernant une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale).
 - Arrêt *Styranowski c. Pologne* du 30 octobre 1998 : l'âge du requérant, magistrat à la retraite, pris en compte par la Cour dans un litige en indemnisation faisant suite à la baisse de la retraite du requérant (violation : quatre ans et un mois, dont deux ans, huit mois et seize jours sont pris en considération par la Cour pour deux degrés de juridiction).
 - Arrêt *Pantaleon c. Grèce* du 10 mai 2007 relatif au contentieux de pension de guerre s'agissant d'un justiciable âgé de 80 ans : le requérant a rencontré des difficultés pour obtenir l'exécution d'une décision de justice relative à l'octroi d'une pension de guerre. La Cour estime que le délai de deux ans pour faire exécuter cette décision était excessif et que les autorités administratives n'ont pas apporté à l'affaire la diligence nécessaire vu l'âge avancé du requérant et l'enjeu que le litige représentait pour lui.

5. La préservation du lien familial, le contentieux des obligations alimentaires et les affaires portant sur l'état des personnes

- Arrêt *H c. Royaume-Uni*, du 8 juillet 1987 : s'agissant d'une procédure d'assistance éducative d'un enfant, la Cour souligne l'enjeu de la procédure « *non seulement décisive pour les relations futures de la mère avec son propre enfant, mais placée sous le sceau de l'irréversibilité puisque se profilait à l'horizon « la guillotine légale » de l'adoption* »: elle exige dans ce cas des autorités « *une diligence exceptionnelle* » (violation : 2 ans et 7 mois pour deux degrés de juridiction).
- Arrêt *Johansen c. Norvège* du 7 août 1996 : « *vu l'enjeu pour la requérante et le caractère irréversible et définitif des mesures en cause, l'article 6 § 1 faisait obligation aux autorités nationales compétentes d'agir avec une diligence exceptionnelle pour garantir un déroulement rapide de la procédure* » (non-violation : un an et 9 mois pour un degré de juridiction).
- Arrêt *EP c. Italie* du 16 novembre 1999, violation : procédure de garde d'enfant (7 ans de procédure).
- Arrêt *Tetourova c. République tchèque* du 27 septembre 2005 : non-violation pour trois ans et demi de procédure toujours en cours devant la juridiction saisie initialement compte tenu du comportement du requérant qui explique principalement le retard accusé.
- Arrêt *Jahnova c. République tchèque* du 19 octobre 2004 : une durée de trois ans et cinq mois encore pendante devant la juridiction initialement saisie, alors que la mère est séparée de son enfant depuis 1997, est jugée excessive.
- Arrêt *Kubiznakova c. République tchèque*, du 21 juin 2005: violation pour une durée de 6 ans et 4 mois et deux instances ayant statué chacune à trois reprises.
- Arrêt *Dinu c. Roumanie et France* du 4 novembre 2008, une requérante a obtenu la condamnation de la France et de la Roumanie, en raison d'une procédure d'exequatur ayant mis 9 ans pour aboutir du fait des lenteurs des justices mais aussi des ministères concernés.
- Arrêt *Costa Ribeiro c. Portugal* du 30 avril 2003 : « *la Cour relève d'emblée qu'une diligence spéciale s'impose en matière d'état et de capacité des personnes (l'enjeu du litige pour les requérants, notamment pour le deuxième requérant, dont était en cause le droit au nom et à l'établissement de la paternité, imposait également au tribunal une action particulièrement diligente)* » : violation 9 ans et un mois devant un degré de juridiction.
- Arrêt *Ebru et Tayfun Colak c. Turquie* du 30 mai 2006 : la Cour rappelle que dans les affaires relatives à l'état et à la capacité des personnes, une diligence particulière s'impose. Eu égard à l'enjeu de cette affaire pour le requérant, à savoir son droit de voir établir ou réfuter la paternité de l'intéressé et donc de mettre un terme à son incertitude quant à l'identité de son géniteur, la Cour estime que l'article 6 § 1 faisait obligation aux autorités internes compétentes d'agir avec une diligence particulière afin de garantir un déroulement rapide de la procédure (violation : 8 ans et 9 mois pour cinq instances).
- Arrêt *Tsikakis c. Allemagne* du 10 mai 2011 : la procédure de reconnaissance de paternité a duré en l'espèce presque six ans et cinq mois pour trois instances, dont quatre ans devant la cour d'appel.
- Arrêt *Bock c. Allemagne* du 23 mars 1989: la Cour exige « *une décision rapide* » (§ 47), « *eu égard à la diligence spéciale voulue en matière d'état et de capacité des personnes* ». Violation pour une procédure de divorce de 9 ans.
- Arrêt *Veiss c. Lettonie* du 28 janvier 2014 : affaire toujours en cours et ayant débuté le 8 février 2007 et portant sur la reconnaissance officielle du requérant en tant que père d'un enfant qui exigeait une diligence et une urgence particulières dans l'organisation de la procédure.
- Arrêt *Hoholm c. Slovaquie* du 13 janvier 2015 : affaire d'enlèvement international d'enfant (Convention de La Haye) ayant duré 7 ans pour deux niveaux de juridiction.

6. Les procédures concernant la violation des droits absolus

- Arrêt *Caloc .c France* du 20 juillet 2000 : une diligence particulière s'imposait aux autorités judiciaires saisies, s'agissant de l'instruction d'une plainte déposée par un individu en raison de violences prétendument commises par des agents de la force publique à son encontre (violation : 7 ans et 3 jours pour trois degrés de juridiction).
- Arrêt *Krastanov c. Bulgarie* du 30 septembre 2004 : dans une affaire de violences policières illégales, s'agissant de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de dommages résultant des agissements de la police, la Cour expose:« *as regards the importance of what was at stake for the applicant, the Court observes that his action concerned payment for grave injuries sustained as a result of police violence. In such cases special diligence is required of the judicial authorities* » (violation : un peu plus de 4 ans pour 2 degrés de juridiction).
- Arrêt *Dachar c. France* du 10 octobre 2000 pour une plainte avec constitution de partie civile et deux procédures de 4 ans et 4 ans+3 mois devant deux degrés de juridiction.
- Arrêt *L.E. c. Grèce* du 21 janvier 2016 : procédure pénale concernant l'infraction de traite d'êtres humains ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile du requérant et ayant duré 5 ans et 2 mois pour 1 degré de juridiction.

7. Autres causes de célérité particulière :

- Arrêt *Gunes c. France* du 20 novembre 2008, où le requérant souhaitait obtenir des informations à caractère personnel le concernant, dont le caractère éventuellement inexact risque de porter atteinte à sa réputation (violation : huit ans, sept mois et dix-neuf jours pour trois degrés de juridiction).
- Arrêt *Oršuš et autres c. Croatie* du 16 mars 2010 : dans cette affaire il était question de droit à l'instruction en matière de discrimination dirigée contre les Roms. Tout en admettant que le rôle de garant de la Constitution que joue la Cour constitutionnelle la met parfois dans l'obligation de prendre en compte des considérations autres que le simple ordre chronologique d'inscription des affaires au rôle, comme la nature de l'affaire et son importance sur les plans politique et social, la Cour juge qu'un délai de plus de quatre ans pour trancher l'affaire des requérants est excessif, compte tenu notamment de l'enjeu pour ces derniers (violation : 4 ans, 1 mois et 18 jours devant la seule Cour constitutionnelle).
- Arrêt *Siffre, Ecoffet, Bernardini c. France* du 12 décembre 2006 : la Cour précise en l'espèce qu'il existait un enjeu particulier pour les requérants, puisqu'à l'époque des faits, la prolongation de la procédure a eu des conséquences déterminantes sur leur carrière politique, entraînant leur démission d'office de leurs mandats et leur inéligibilité trois années avant qu'ils ne soient définitivement quittes et libérés de leur gestion de fait par la CRC. Ils avaient donc un important intérêt personnel à obtenir rapidement une décision définitive leur donnant quitus (violation : 5 ans et 4 mois devant la seule chambre régionale des comptes).

Annexe 3: affaires complexes - violation de l'article 6§1

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Ilijkov c. BULGARIE , 2 juillet 2001	- plusieurs co-accusés ayant frauduleusement obtenu le remboursement de taxes	- délais très importants entre les audiences - autorisation par les autorités judiciaires de tels délais sans motivation suffisante - absence de juges, non remplacés	Pénale	5 ans
Nikolova c. BULGARIE , 25 mars 1999	- plusieurs co-accusés - activité criminelle qui s'est déroulée sur une période de trois ans	- la complexité de l'affaire ne peut à elle seule expliquer la longueur de la procédure - réforme du Code de procédure pénale qui ne peut justifier le retard - inertie des investigations malgré les instructions du parquet	Pénale	5 ans pour un degré de juridiction
Mitev c. BULGARIE , 22 décembre 2004	- nombreux témoins, - recours à des experts - difficulté à localiser les témoins	- insuffisance des autorités à assurer la représentation par un avocat d'un des accusés - période d'enquête trop longue (plus de 5 ans)	Pénale	6 ans, 7 mois pour deux degrés de juridiction
Hamanov c. BULGARIE , 8 avril 2004	- plusieurs personnes soupçonnées - nombreuses infractions financières	- Cour d'appel tenant sa première audience plus d'un an après l'annulation du jugement de 1 ^{ère} instance - affaire pendante depuis le 5 juin 2000, incluant un litige sur la recevabilité de l'appel porté devant la Cour de cassation	Pénale	7 ans, 1 mois (affaire toujours pendante à la date de l'arrêt)
Belchev c. BULGARIE 8 avril 2004	- plusieurs personnes soupçonnées - nombreuses infractions financières	- Cour d'appel tenant sa première audience plus d'un an après l'annulation du jugement de 1 ^{ère} instance - affaire pendante depuis le 5 juin 2000, incluant un litige sur la recevabilité de l'appel porté devant la Cour de cassation	Pénale	7 ans, 1 mois (affaire toujours pendante à la date de l'arrêt)
Sahiner c. TURQUIE , 25 décembre 2001	- grand nombre de prévenus et de chefs d'accusation	- délais trop longs pour rendre les décisions - changement de législation <i>mais</i> il appartient aux Etats de s'organiser	Pénale	6 ans, 2 mois (durée réelle : 15 ans)
Mitap c. TURQUIE , 21 février 1996	- nature des charges pesant sur les requérants (activités terroristes) - 627 infractions pénales - 726 prévenus	- longues périodes d'inactivité (trois ans nécessaires au tribunal de l'état de siège pour rédiger les motifs de son jugement) et le Gouvernement n'a fourni aucun élément de nature à justifier une durée aussi longue	Pénale	6 ans (durée réelle : 15 ans)
Demirel c. TURQUIE , 28 avril 2003	- cause entendue avec celle de quatre autres co-accusés pour appartenance au PKK	- l'Etat aurait dû agir avec plus de promptitude durant l'enquête préliminaire - l'audition des témoins a été longue à obtenir	Pénale	7 ans, 7 mois
Iwanczuk c. POLOGNE 15 novembre 2001	- complexité inhérente à ce type d'affaire (faux et usage de faux)	- la composition du tribunal a été modifiée - les audiences ont recommencé depuis le début (alors que 71 audiences avaient déjà été tenues)	Pénale	8 ans 1/2 (durée réelle : 10 ans 1/2), affaire toujours pendante
Ilowiecki c. POLOGNE , 4 octobre 2001	- nombreuses transactions bancaires internationales - besoin de faire appel à plusieurs experts	- total de deux ans et 10 mois pour lesquels le Gouvernement ne fournit aucune explication	Pénale	7 ans, 10 mois , affaire toujours pendante

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Grauslys c. LITUANIE , 10 octobre 2000	- affaire de fraude	- carences répétées des autorités pour entendre les victimes	Pénale	5 ans (affaire toujours pendante)
Kalachnikov c. RUSSIE , 15 juillet 2002	- infractions financières (impliquait un nombre considérable d'éléments de preuve, notamment l'interrogatoire de nombreux témoins)	- même si le requérant a contribué à l'allongement de la procédure, l'article 6 n'exige pas que l'accusé coopère - le requérant a été maintenu en détention, situation qui requiert des tribunaux une diligence particulière pour administrer la justice dans les meilleurs délais	Pénale	2 ans (durée réelle : 5 ans, 1 mois) pour un degré de juridiction
Lavents c. LETTONIE , 28 février 2003	- criminalité financière à une très grande échelle - plusieurs coaccusés - nombre exceptionnel de preuves - ampleur de l'instruction	- les retards sont imputables aux magistrats (cf. le communiqué officiel conjoint du Premier ministre et du ministre de la Justice reconnaissant la responsabilité de ces derniers)	Pénale	6 ans, 7 mois (durée réelle : 7 ans et 8 mois)
Stratégies et communications et Dumoulin c. BELGIQUE 15 juillet 2002	- complexité, au niveau de l'instruction, due à la nature des faits (le dossier comporte 45 cartons)	- la Cour " <i>ne saurait estimer raisonnable un laps de temps de six ans pour la seule phase de l'instruction, par ailleurs non encore achevée</i> "	Pénale	6 ans
Boddaert c. BELGIQUE (Commission), 17 avril 1991	- aucun témoin du meurtre - le requérant et son co-accusé se rejetaient la responsabilité du fait matériel	- suspension totale de l'instruction durant trois ans ... délai imputable aux autorités	Pénale	6 ans, 2 mois
Metzger c. ALLEMAGNE , 31 mai 2001	- questions de droit pénal de l'environnement - pollutions des eaux - expertises nécessaires - nombreux témoins	- l'instruction a connu une période de latence de 15 mois entre le dépôt du rapport de police et l'inculpation du requérant - retards injustifiés devant les juridictions du fond, notamment entre l'inculpation du requérant et la décision du tribunal régional de refuser l'ouverture de la procédure au fond, et entre la décision de suspension de la procédure et la nomination de l'expert par le tribunal régional - retard de 2 ans et 3 mois dû à l'annulation par la Cour fédérale de justice du jugement du tribunal régional pour vice de procédure, au motif que ce dernier ne lui avait pas été remis dans le délai requis par la loi	Pénale	plus de 9 ans
Nuvoli c. ITALIE , 16 août 2002	- délinquance économique et financière (saisie d'un titre bancaire sur autorisation du parquet)	- "les autorités peuvent être tenues responsables d'un retard global d'environ trois ans et quatre mois" ;	Pénale	5 ans, 10 mois pour un degré de juridiction
Ouattara c. FRANCE , 2 août 2005	- complexité accrue par le fait que la personne contre qui le requérant avait porté plainte, avec constitution de partie civile, n'a pu être extradée	- instruction toujours en cours, plus de 11 ans après que le requérant ait porté plainte - plusieurs périodes d'inactivité imputables aux autorités nationales	Pénale	11 ans, 6 mois (instruction toujours en cours)
Dobbartin c. FRANCE , 25 février 1993	- réelles difficultés liées à la nature, très sensible et d'intérêt national, des agissements incriminés (intelligences avec des agents d'une puissance étrangère - RDA-)	- les pouvoirs publics n'adoptèrent aucune mesure pour assurer un traitement rapide des causes qui demeureraient pendantes, dont celle du requérant - les juridictions de droit commun tardèrent à résoudre la question de la validité de la mise en accusation (9 mois) et à annuler l'ordonnance de commission d'experts (2 ans)	Pénale	12 ans, 10 mois pour trois degrés de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
H. c. ROYAUME-UNI 8 juillet 1987	- pluralité des parties : la requérante, son mari, les adoptants, le tuteur, le conseil de comté local - appréciation difficile de la masse d'éléments de preuve	- dans la phase préalable à la High Court, les retards sont imputables au "Conseil" (donc à l'Etat) - l'avenir de la relation mère/enfant était en jeu (il aurait fallu faire preuve d'une diligence exceptionnelle)	Civile	2 ans, 7 mois
Müller c. SUISSE, 5 novembre 2002	- questions nouvelles et fondamentales en matière d'indemnisation pour expropriation du fait de nuisances sonores	- globalement, durée trop longue devant le Tribunal fédéral (rejet de l'arrêt Süssman concernant le contexte spécifique de la réunification allemande)	Civile	11 ans, 6 mois
Nuutinen c. FINLANDE, 27 juin 2000	- affaire non complexe au départ mais qui l'est devenue en raison des difficultés de la phase d'exécution ("réévaluation continue de l'intérêt supérieur de l'enfant").	- temps morts de procédure entre assignation et audience préliminaire, et entre celle-ci et l'audience au fond - enjeu de l'affaire ("indispensable de traiter avec célérité les affaires de garde d'enfants")	Civile	5 ans, 5 mois
T. c. AUTRICHE, 14 novembre 2000	- demandes de la banque et du requérant complétées au cours de la procédure	- les retards imputables au requérant (qui a changé souvent de conseil) sont beaucoup moins importants que ceux imputables aux autorités (4 ans et trois mois en tout sont imputables au tribunal de district)	Civile	8 ans 1/2 pour un seul degré de juridiction
Wiesinger c. AUTRICHE, 24 septembre 1991	- l'affaire concernait un remembrement foncier, qui est un processus complexe (intérêts des particuliers et de la collectivité) - complexité juridique	- adoption d'un amendement au plan de zonage par la commune - difficultés qui résultaient d'un manque de coordination entre les autorités communales et agricoles dans la mise au point de leurs plans respectifs	Civile	plus de 9 ans
Bayrak c. ALLEMAGNE, 20 décembre 2001	- complexité du fait du lien de rattachement de l'affaire avec l'étranger (le litige était de fait régi par le droit turc et non allemand) - complexité des questions de droit en découlant, telle la compétence territoriale des tribunaux allemands	- six instances ont statué dans cette affaire : examinés séparément, ces délais n'étaient pas déraisonnables en soi, mais la durée globale de la procédure, imputable aux autorités, est déraisonnable	Civile	plus de 8 ans
Mianowicz c. ALLEMAGNE, 18 octobre 2001	- l'affaire était relative au licenciement d'une personne handicapée donc complexité liée à l'interprétation de la loi sur la protection contre le licenciement ainsi que de la loi sur les personnes gravement handicapées	- les retards les plus importants ont été causés par la procédure devant la cour d'appel du travail de Munich, qui connut deux périodes de stagnation - une diligence particulière est requise pour les conflits du travail qui, portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité toute particulière	Civile	12 ans, dix mois pour deux degrés de juridiction
H.T. c. ALLEMAGNE, 11 octobre 2001	- la Cour constitutionnelle était appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de certains aspects de la réforme concernant les pensions de réversion	- retards imputables à la juridiction sociale - l'enjeu du litige nécessitait une diligence particulière	Civile	presque 12 ans
Klein c. ALLEMAGNE, 27 juillet 2000	- affaire complexe si l'on se réfère à la motivation et à la longueur de la décision de la Cour constitutionnelle qui a sollicité l'avis de nombreuses autorités sollicitées	- la surcharge chronique que connaît la Cour constitutionnelle ne peut justifier la longueur de la procédure - enjeu pour un grand nombre de citoyens allemands	Civile	9 ans, 8 mois

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
K. c. ITALIE , 20 juillet 2004	- procédure en exécution d'un jugement de condamnation à paiement d'une obligation alimentaire (décision polonaise condamnant un père italien au paiement d'une pension à sa fille naturelle à la demande de la mère polonaise)	- les autorités italiennes ont trop attendu pour entamer les différentes procédures nécessaires	Civile	8 ans 1/2
Obermeier c. AUTRICHE , 28 juin 1990	- interactions entre les procédures administratives et judiciaires en matière de licenciement des personnes handicapées - multiplicité des instances	- « <i>il n'en demeure pas moins qu'un laps de temps de neuf ans sans décision définitive dépasse le délai raisonnable</i> »	Adm + Civile (licenciement)	plus de 9 ans
F.E c. FRANCE , 30 octobre 1998	- le renvoi en Assemblée plénière témoigne d'une certaine complexité	- la Cour de cassation s'était déjà prononcée à plusieurs reprises sur le problème posé - diligence exceptionnelle requise	Civile (VIH)	2 ans, 3 mois
Kanoun c. FRANCE , 3 octobre 2000	- nature du bien à partager entre les ex époux - impossibilité pour eux de s'entendre devant le notaire, ce qui a entraîné de nombreuses saisines	- les autorités n'ont pas témoigné de la diligence nécessaire au règlement de la liquidation consécutive à un divorce prononcé en 1974. Par exemple, les instances en cassation peuvent prêter à critique	Civile	19 ans
Satonnet c. FRANCE , 2 août 2000	- qualité de contractuel du requérant (licencié), ce qui nécessita que les juridictions judiciaires et administratives se prononcent sur leur compétence	- ni cette complexité ni le comportement du requérant n'expliquent, à eux seuls, la durée globale de la procédure : plusieurs périodes d'inactivité susceptibles d'être imputées aux autorités judiciaires	Civile puis Adm	17 ans 1/2 (affaire toujours pendante)
Vallée c. FRANCE , 26 avril 1994	- les problèmes de subrogation entre le fonds et les personnes indemnisées étaient délicats	- les données permettant de trancher la question de la responsabilité de l'Etat étaient disponibles depuis longtemps - enjeu du litige	Civil puis Adm (VIH)	4 ans pour une seule instance
Pailot c. FRANCE , 22 avril 1998	- « certaine complexité » due à la nature de l'affaire	- les données pour trancher l'affaire étaient disponibles depuis longtemps - une durée d'un an et dix mois après l'adoption du rapport de la Commission entérinant un règlement amiable pour obtenir un arrêt du Conseil d'Etat mettant un terme à une procédure qui avait déjà duré cinq ans et six mois jusqu'à la conclusion dudit règlement dépasse largement le délai raisonnable pour une affaire d'une telle nature - diligence exceptionnelle nécessaire	Adm + Civile (VIH)	1 an, 10 mois
Nouhaud c. FRANCE , 9 juillet 2002	- multiplicité des parties, ancienneté des faits - statut de droit public des défendeurs - difficultés de compétence entre juridictions judiciaires et administratives	- ni la complexité de l'affaire, ni le comportement des requérants ne sauraient à eux seuls justifier la durée de la procédure	Adm	10 ans pour quatre degrés de juridiction
Piron c. FRANCE , 14 novembre 2000	- remembrements	- longues périodes d'inactivité imputables aux seules autorités et pour lesquelles aucune explication n'a été fournie	Adm	26 ans, 5 mois , (affaire toujours en cours)
Marschner c. FRANCE , 28 septembre 2004	- délits financiers	- retards dans le dépôt des rapports d'expertise, et dans l'audience des affaires	Adm	5 ans, 4 mois

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Styranowski c. POLOGNE, 30 octobre 1998	- transfert d'une juridiction à une autre	- 15 mois d'inactivité inexpliquée	Adm	2 ans, 8 mois
Naumenko c. UKRAINE, 30 mars 2005	- l'Etat manquait de la documentation technique pertinente sur le problème (invalidité suite à emploi sur le site de Tchernobyl)	- périodes de délais déraisonnables imputables à l'Etat - enjeu pour le requérant (santé)	Adm	5 ans, 8 mois
Janosevic c. SUEDE, 23 juillet 2002	- l'administration fiscale et les tribunaux ont dû évaluer l'assiette fiscale de la société de taxis du requérant et le point de savoir s'il était redevable de compléments et majorations d'impôt	- cela ne justifie pas la durée (au contraire, le requérant ayant fait l'objet de mesures d'exécution, ses recours auraient dû être examinés promptement)	Adm	6 ans, 8 mois
Gast et Popp c. ALLEMAGNE, 25 février 2000	- complexité des points juridiques auxquels renvoyait les décisions rejetant les recours des requérants	- les retards observés n'apparaissent pas assez importants pour que la durée de la procédure constitutionnelle ait excédé le « délai raisonnable »	Pénale	2 ans environ pour chaque requérant
Neumeister c. AUTRICHE, 27 juin 1968	- difficultés rencontrées à l'étranger par les autorités judiciaires autrichiennes pour obtenir l'exécution de leurs pourtant nombreuses commissions rogatoires	- les retards survenus dans l'ouverture et la réouverture des débats ont été en grande partie causés par la nécessité de laisser aux avocats des parties comme aux magistrats du siège le temps de prendre en compte un dossier de vingt et un volumes d'environ cinq cent pages chacun	Pénale	7 ans (affaire toujours pendante à la date de l'arrêt)
Pedersen et Baadsgaard c. DANEMARK, 17 décembre 2004	- pas de détails sur les points considérés comme complexes dans la procédure	- le requérant a contribué aux retards (n'a pas été très impliqué, n'a pas objecté aux ajournements, n'a pas respecté le calendrier des audiences) - la Cour détaille la durée de chaque procédure ... pas de période d'inactivité suffisamment longue pour entraîner une violation	Pénale	5 ans, 9 mois
Van Pelt c. FRANCE, 23 mai 2000	- trafic international de stupéfiants, nombreuses personnes impliquées, caractère international de l'organisation du trafic, infractions commises en partie à l'étranger, traductions de documents nécessaires	- nombreux actes du juge d'instruction et décisions rapides des juridictions de jugement - 2 opinions dissidentes sur ce point	Pénale	8 ans, 8 mois
Calvelli et Ciglio c. ITALIE, 17 janvier 2002	- indéniable complexité (mort d'un nouveau-né à l'hôpital)	- il n'y a aucune période significative d'inactivité - une durée de « six ans, trois mois et dix jours pour quatre degrés de juridiction ne saurait être considérée comme déraisonnable »	Pénale	6 ans, 3 mois pour quatre degrés de juridiction
I.J.L. et autres c. ROYAUME-UNI, 19 septembre 2000	- droit pénal financier - choix des requérants de plaider non-coupable	- les autorités ne sauraient être tenues responsables des lenteurs	Pénale	4 ans 1/2

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONdamnATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Karabas c. TURQUIE 21 juillet 2005	<ul style="list-style-type: none"> - charges impliquant de lourdes peines de prison - 7 co-accusés - nécessité d'entendre une partie des coaccusés et des témoins devant d'autres tribunaux en vertu d'une commission rogatoire de la cour de sûreté de l'Etat, ce qui impliqua un certain délai, notamment du fait des correspondances entre ces tribunaux situés dans des villes différentes 	<ul style="list-style-type: none"> - il n'y a eu aucune période importante d'inactivité 	Pénale	3 ans, 9 mois pour deux degrés de juridiction
Özden c. TURQUIE, 24 mai 2005	<ul style="list-style-type: none"> - 5 co-accusés dont 2 en fuite 	<ul style="list-style-type: none"> - désintérêt du requérant (défaut de comparution, absence le jour du prononcé, ce qui a retardé l'exercice des voies de recours) 	Pénale	4 ans, 9 mois pour deux degrés de juridiction
Sari c. TURQUIE, 8 novembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> - la complexité est en partie liée à l'extradition - l'affaire est par ailleurs "devenue complexe" avec la fuite du requérant vers le Danemark - compétence conjointe de deux Etats ce qui a entraîné des difficultés bureaucratiques et des besoins de traductions 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant a contribué aux retards (alors que l'obligation de comparaître est un élément essentiel de la procédure pénale) - les autorités n'ont pas contribué à l'allongement de la procédure 	Pénale	8 ans, 7 mois
Kenan Yavuz c. TURQUIE, 13 février 2004	<ul style="list-style-type: none"> - 21 prévenus - nature des charges pesant sur le requérant - pluralité d'infractions - nombreuses preuves à rassembler 	<ul style="list-style-type: none"> - même si certains retards sont imputables à l'Etat, la durée globale n'apparaît pas comme déraisonnable 	Pénale	plus de 5 ans
Akçakale c. TURQUIE, 25 août 2004	<ul style="list-style-type: none"> - 3 prévenus pour plusieurs infractions (long travail sur 3 critères : reconstitution des faits, rassemblement des preuves, recherche des degrés d'implication ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant a contribué aux retards (défaut de comparution et de communications des écrits, nécessaires au délibéré) - il n'y eu aucune période d'inactivité 	Pénale	5 ans, 3 mois
Intiba c. TURQUIE, 24 mai 2005	<ul style="list-style-type: none"> - nombreuses personnes concernées - droit fiscal 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant a contribué aux retards (défaut de comparution, demande de délai, récusation de son avocat, changement d'adresse pour éviter toute notification, refus d'être représenté) - un an de passivité au niveau des autorités, mais sans lien de causalité - « dans un procès d'une telle ampleur, la fixation d'un calendrier de procédure ne dépend pas seulement de la juridiction mais de l'agenda des avocats » 	Pénale	7 ans, 11 mois
Keçeci c. TURQUIE, 15 juillet 2005	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'accusés, nature des infractions, long travail de reconstitution des faits, recherche du degré d'implication 	<ul style="list-style-type: none"> - il n'y a eu aucune période importante d'inactivité 	Pénale	6 ans, 2 mois pour cinq degrés de juridiction
Klamecki c. POLOGNE, 28 mars 2002	<ul style="list-style-type: none"> - nature des charges retenues contre l'accusé - multitude de preuves à rassembler - nombre élevé de témoins entendus en première instance 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant a contribué aux retards en refusant de se plier aux injonctions du tribunal - absence des accusés à plusieurs reprises, ce qui a causé des ajournements d'audiences - récusation à plusieurs reprises des avocats 	Pénale	6 ans, 1 mois

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Salapa c. POLOGNE , 19 décembre 2002	<ul style="list-style-type: none"> - affaire relative à un trafic de drogue international - 10 co-accusés - nombreux témoins - nécessité de consulter, pour certains éléments de preuves, les dossiers d'affaires criminelles en cours d'instance devant d'autres tribunaux 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant a contribué aux retards : nombreuses absences (tout comme certains témoins) - efforts du tribunal pour accélérer la procédure : rejet des demandes du requérant pour que l'affaire soit renvoyée, dissociation de l'affaire du requérant des deux co-accusés, absents 	Pénale	5 ans, 8 mois
G.K. c. POLOGNE , 20 janvier 2004	<ul style="list-style-type: none"> - affaire complexe si l'on se réfère au volume de preuves obtenues durant les audiences - 13 accusés, 104 témoins et 9 témoins experts 	<ul style="list-style-type: none"> - les accusés ont contribué aux retards (absences ou demandes d'ajournement) - les retards ne sont pas particulièrement longs et surtout non imputables aux autorités 	Pénale	presque 5 ans
Sablon c. BELGIQUE , 10 avril 2001	<ul style="list-style-type: none"> - « très grande complexité » : savoir si 20 ans plus tard, le requérant était en état de faillite et difficultés pour déterminer son patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant a multiplié les recours dont certains se sont révélés sans objet ou inutiles (a rendu l'affaire plus complexe) - il n'y a eu aucune période importante d'inactivité imputable aux autorités 	Civile	
Soc c. CROATIE , 9 août 2003	<ul style="list-style-type: none"> - décès du cocontractant, qui avait vendu la propriété à un tiers, malgré le contrat - les autres contrats n'ont pas été enregistrés 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant n'a pas fourni les réponses aux allégations du défendeur, et ne s'est pas présenté à certaines audiences - audiences par ailleurs tenues régulièrement 	Civile	4 ans 1/2 x 2 procédures
Acquaviva c. FRANCE , 21 novembre 1995	<ul style="list-style-type: none"> - climat politique tendu en Corse 	<ul style="list-style-type: none"> - les requérants ont contribué à l'allongement de la procédure - les actes d'investigation ont été engagés à un rythme régulier - retards justifiés par le climat politique 	Civile	4 ans, 4 mois
Proszak c. POLOGNE , 16 décembre 1997	<ul style="list-style-type: none"> - avis médicaux spécialisés indispensables 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant a contribué aux retards : 3 demandes de récusation non fondées, absences aux audiences, refus d'expertise - toute la période couverte par la compétence <i>ratione temporis</i> de la Cour fut consacrée essentiellement à la recherche d'un expert suffisamment spécialisé, selon le vœu même de la requérante. La Cour précise que c'est « eu égard (...) spécialement à la responsabilité de la requérante » qu'elle conclut à une non-violation 	Civile	3 ans, 9 mois
Glaser c. ROYAUME UNI , 13 décembre 2000	<ul style="list-style-type: none"> - l'histoire familiale était complexe (nécessité de rétablir la confiance entre le requérant et son enfant / attitude de la mère pour éviter les contacts) 	<ul style="list-style-type: none"> - le requérant a contribué aux retards - les retards ne sont pas imputables aux autorités 	Civile	3 ans, 11 mois
Olsson II c. SUÈDE , 27 novembre 1992	<ul style="list-style-type: none"> - appréciations difficiles et investigations approfondies 	<ul style="list-style-type: none"> - les instances se sont étalées sur 13 mois 1/2, répartis sur trois degrés de juridiction, ce qui n'est pas excessif 	Civile	13 mois 1/2 pour trois degrés de juridiction
Süssmann c. ALLEMAGNE , 16 septembre 1996	<ul style="list-style-type: none"> - l'affaire s'inscrivait dans le cadre de vingt-quatre recours constitutionnels portant sur des questions similaires d'une certaine difficulté et touchait les pensions de retraite complémentaire de nombreux fonctionnaires allemands, nécessitant un examen détaillé au fond par la Cour 	<ul style="list-style-type: none"> - eu égard au contexte politique unique de la réunification allemande et à l'importance des litiges sur le plan social la Cour constitutionnelle fédérale a valablement pu juger qu'elle devait donner priorité à ces affaires 	Administrative	3 ans, 4 mois

<p>Sürmeli c. ALLEMAGNE, 8 juin 2006, 77529/01</p>	<p>La complexité réside dans la réalisation de plusieurs expertises médicales afin d'établir les préjudices physiques et psychiques du requérant. Cette difficulté s'est accentuée du fait qu'un nouvel accident corporel s'est produit en cours de procédure nécessitant de nouvelles expertises.</p>	<p>La Cour relève que la nature du litige ne revêt aucune complexité particulière. Toutefois, elle reconnaît que l'affaire est devenue plus complexe sur le plan procédural avec la nécessité, suite au second accident, de demander l'avis de plusieurs experts médicaux afin d'évaluer les préjudices physiques et psychiques subis suite au premier accident. Par ailleurs, si la Cour admet que la rédaction des rapports d'expertise a nécessité un certain temps, elle retient que le temps global de rédaction a dépassé la mesure du raisonnable. Enfin, elle relève que les retards provoqués par les quatre demandes de récusation formées par le requérant ne sauraient à eux seuls expliquer la longueur de la procédure.</p>	<p>Contentieux civil : réclamation d'une augmentation d'une pension d'invalidité suite à deux accidents corporels.</p>	<p>16 ans et 7 mois</p>
<p>Casse c. LUXEMBOURG 27 avril 2006, 40327/02</p>	<p>La complexité de l'affaire provient de ce que la procédure civile de demande de validité de la saisie-arrêt est suspendue à l'issue de la procédure pénale (abus de confiance) en application du principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état ». L'affaire est toujours inscrite au rôle général de la cour d'appel en l'absence de poursuite de la part des parties en cause. Or le requérant n'a toujours pas fait l'objet, au jour où la Cour a statué, d'une inculpation.</p>	<p>Sur le grief tiré de la violation de la procédure civile, la Cour relève que l'ajournement de la procédure civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale a eu pour conséquence de faire durer la procédure civile plus de 10 ans. Elle rappelle qu'il incombe aux autorités nationales d'organiser leur système judiciaire de manière à assurer que la condition du délai raisonnable prévue à l'article 6 soit garantie à chacun. Elle précise que, dans la mesure où le requérant n'a toujours pas fait l'objet, à ce jour, d'une inculpation, il ne dispose pas de statut procédural selon le droit interne, ce qui constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.</p>	<p>Contentieux civil : saisie-arrêt Contentieux pénal : abus de confiance</p>	<p>Durée totale (procédures civile et pénale) : 9 ans et 10 mois, procédure pénale pendante</p>
<p>Siffre, Ecoffet, Bernardini c. FRANCE 12 décembre 2006 49699/99, 49700/99, 49701/99</p>	<p>La complexité de cette affaire provient de l'enchevêtrement de deux procédures devant la chambre régionale des comptes dite « CRC » et la Cour des comptes. La procédure financière est fondée sur la règle du « double arrêt », consistant pour la CRC à rendre une décision provisoire puis une décision définitive, générant de la part de la Cour des comptes un sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive.</p>	<p>La Cour relève que la CRC a rendu six jugements provisoires ou définitifs selon la règle du « double arrêt ». Trois de ces jugements ont été déférés par voie d'appel à la Cour des comptes, laquelle a prononcé leur sursis à exécution pour se prononcer ensuite sur le fond quelques mois plus tard, soit sept mois (premier appel) et presque deux ans et cinq mois (deuxième et troisième appel) ; ce dernier délai s'expliquant par le fait que la procédure d'appel devant la juridiction financière a été suspendue dans l'attente de l'issue de la procédure administrative portant sur la validité de la délibération du conseil municipal. Bien que la procédure devant les juridictions financières comporte des spécificités la rendant complexe, la Cour ne saurait y voir une explication convaincante, à elle seule, des délais de la procédure litigieuse ni être d'avis que les requérants ont tiré profit de cette spécificité pour les justifier. La Cour rappelle que, selon la jurisprudence interne (CE, 14 décembre 2001, <i>Société Réflexions, Médiations, Ripostes</i>), une telle procédure constitue une procédure unique alors même qu'elle implique plusieurs arrêts. Il ne peut être reproché aux juridictions internes d'avoir été inactives. Toutefois, la multiplication des étapes procédurales inhérentes à cette procédure financière visant à protéger les droits de la défense, a l'effet paradoxal de se retourner contre l'intéressé en prolongeant la procédure de manière excessive. Cette procédure du double arrêt soulève la critique au sein même de la Cour des comptes au nom du droit à un procès équitable.</p>	<p>Contentieux administratif : gestion de fait d'une association par des conseillers municipaux</p>	<p>5 ans et 4 mois</p>

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Karov c. BULGARIE 16 novembre 2006 45964/99	La complexité de cette affaire réside notamment dans la perte du dossier pénal, mais surtout dans la procédure de renvois multiples et injustifiés des affaires à l'instruction.	La Cour relève d'emblée que la procédure a été retardée de trois ans et demi en raison du temps qui s'est avéré nécessaire aux autorités pour la reconstitution du dossier pénal disparu. Toutefois, la Cour précise qu'elle ne saurait accepter, comme le soutient le Gouvernement, qu'un délai aussi important s'explique par le fait « objectif » de la disparition du dossier, mais considère au contraire que les autorités judiciaires n'ont pas agi avec la diligence nécessaire. Par ailleurs, la Cour estime que de multiples renvois ont été motivés par des irrégularités de procédure auxquelles il ne pouvait être remédié sans renvoi au stade de l'instruction. La Cour rappelle que lors de précédentes affaires contre la Bulgarie, les renvois répétés et injustifiés des affaires à l'instruction étaient la cause de délais excessifs dans la conduite des procédures pénales (<i>Vasilev c. Bulgarie</i> , n° 59913/00, 2 février 2006).	Contentieux pénal : corruption passive	9 ans et 9 mois
Razlova c. REPUBLIQUE TCHEQUE 20252/03 28 mars 2006	La complexité de cette affaire tient à l'ampleur du dossier d'instruction impliquant sept mises en examen dont la requérante pour des faits de criminalité financière. Une enquête approfondie s'est imposée afin d'identifier les relations entre un grand nombre de personnes. De nombreux témoins ont été interrogés. L'enquêteur n'a pu accéder à certains documents soumis au secret bancaire qu'avec une autorisation préalable. Par ailleurs, la requérante aurait contribué à la durée de la procédure en raison de son état de santé psychique nécessitant plusieurs rapports. Bien que les preuves aient été rassemblées rapidement, l'enquête n'a pas pu être close au motif que la requérante n'avait pas été en mesure de prendre connaissance du dossier en raison de son état de santé.	La Cour reconnaît que la caractéristique essentielle de l'affaire est sa complexité. Les soupçons dont la requérante fait l'objet relèvent de la criminalité financière, commise au moyen de transactions complexes ayant pour objet d'échapper au contrôle des organes d'instruction. L'ampleur de l'instruction et la complexité du dossier sont incontestables, ce facteur constituant <i>a priori</i> un élément favorable à la justification d'une durée prolongée de procédure. La Cour relève ensuite que des retards importants de la procédure sont dus à l'état de santé de la requérante hospitalisée pour troubles psychiques. Dans la mesure où ces retards sont dus au traitement et à l'hospitalisation de la requérante, ils constituent un facteur de force majeure. La maladie empêchait la requérante de participer aux actes, ce qui a indubitablement entravé le déroulement de l'enquête. En outre, l'intéressée ne s'est pas rendue aux examens prévus et a, à deux reprises, refusé la notification l'invitant à consulter le dossier d'instruction. La Cour rappelle cependant que l'article 6 n'exige pas des intéressés une coopération active avec les autorités. Tout en admettant que la conduite de l'enquête a été entravée par la maladie de la requérante, la Cour souligne que ce fait ne saurait justifier les retards que la procédure accuse. Selon l'article 173 du Code de procédure pénale tchèque, l'enquêteur et, depuis le 1 ^{er} janvier 2002, le procureur peuvent suspendre les poursuites pénales si une maladie grave rend impossible la traduction de l'inculpé devant le tribunal ou si à cause d'une maladie mentale ayant frappé l'inculpé après l'accomplissement des faits, celui-ci n'est pas en mesure de comprendre le sens de ses poursuites pénales ; si le motif d'une telle suspension cesse d'exister, il y a lieu de poursuivre la procédure. Or, il ne semble pas qu'en l'espèce les autorités aient envisagé de recourir à cette mesure. La Cour estime donc que les autorités nationales n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire au bon déroulement des actes.	Abus d'informations dans les relations commerciales	7 ans et 9 mois

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Moisejevs c. LETTONIE 64846/01 15 juin 2006	La complexité de cette affaire réside dans l'examen de douze épisodes de vol à main armée commis dans divers endroits de Lettonie, et plusieurs actes de banditisme, impliquant seize accusés. Il en résulte un dossier volumineux de l'ordre de vingt volumes.	La Cour reconnaît que la complexité de l'affaire pénale en cause était indéniable. L'accusation concernait douze épisodes de vol à main armée commis dans divers endroits de Lettonie, ainsi que des actes de banditisme. L'accusation était dirigée contre seize personnes, et les autorités durent identifier la nature exacte des actes commis par chacune d'elles. La Cour est consciente de problèmes pratiques de nature procédurale ou technique, qui peuvent à tout moment survenir dans un procès diligenté contre un grand nombre d'accusés. La Cour note la grande taille du dossier, constitué d'abord de quinze volumes, puis de vingt. Elle admet que l'analyse de toutes les pièces d'instruction par le parquet, puis par les tribunaux, exigea beaucoup de temps. Toutefois, la Cour relève que les incidents de fonctionnement administratif des tribunaux, notamment leur surcharge, les congés des magistrats, la répartition des affaires entre eux, le niveau de leurs connaissances dans le domaine respectif du droit, etc., ne dépendent que de l'État défendeur et ne peuvent en aucun cas être invoqués pour justifier des retards d'une procédure pénale. Tout en admettant la complexité de l'affaire, la Cour estime que les autorités judiciaires n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire au bon déroulement des actes.	Vol à main armée avec violence	4 ans et 10 mois
Hristova c. BULGARIE 60859-00 7 décembre 2006	Cette affaire porte sur une série d'infractions distinctes commises en réunion et sur le territoire de plusieurs pays. Cent-vingt-neuf personnes ont été appelées à témoigner et le dossier d'enquête comptait plus de trente volumes.	La Cour constate que les charges portaient sur des infractions d'une grande ampleur ayant touché de nombreuses personnes et dont certaines ont été commises à l'étranger. L'examen de l'affaire nécessitait la réalisation de nombreux actes d'investigation, y compris par commission rogatoire. Par ailleurs, des dizaines de témoins et d'experts ont été entendus par le tribunal. L'affaire présentait dès lors une grande complexité factuelle et juridique. Toutefois, la Cour note que pendant l'instruction préliminaire, d'une durée totale de trois ans et quatre mois, plusieurs retards peuvent être imputés aux autorités. A trois reprises, l'instruction avait été clôturée, mais le procureur a retourné le dossier en raison d'irrégularités de procédure ou du caractère incomplet de l'enquête, circonstances qui sont imputables aux autorités et dont le caractère répétitif ne saurait s'expliquer par la seule complexité de l'affaire. Ces renvois, ainsi que les délais de plusieurs mois qui ont été à chaque fois nécessaires aux enquêteurs pour accomplir les actes demandés par le parquet, ont eu pour effet de retarder la procédure de manière significative. Par la suite, l'établissement de l'acte d'accusation a nécessité presque sept mois. La Cour constate également que la seule audience de la cour d'appel a eu lieu environ un an et deux mois après le dépôt de l'appel de l'intéressée, ce qui ne saurait passer pour raisonnable dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la durée de la procédure qui s'élevait déjà à près de six ans.	Opérations frauduleuses commises en réunion	Détention : 3 ans, 7 mois et 19 jours Total : 9 ans, 3 mois et 3 jours , couvrant l'instruction préliminaire et 3 instances judiciaires

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Remzi Aydin c. TURQUIE 30911/04 20 février 2007	Le requérant est accusé de quarante-trois actes terroristes, notamment d'attentats à la bombe et d'attaques à main armée, perpétrés dans différentes villes au nom d'une organisation illégale.	Selon la Cour, la procédure revêtait une certaine complexité, notamment par l'ampleur des investigations et le nombre d'expertises nécessaires pour quarante-trois actes terroristes commis dans différentes villes. L'absence de l'avocat du requérant à une audience et ses demandes de prolongations de délai n'ont pas eu une incidence particulière. La Cour reconnaît l'effort déployé par les juges du fond. Cependant, compte tenu de sa jurisprudence constante relative aux problèmes posés par l'engorgement des tribunaux, la Cour estime que l'achèvement des poursuites n'a pas été assuré dans un délai raisonnable. Il ne lui incombe pas de rechercher à quelle autorité attribuer le dépassement observé car, dans tous les cas, c'est la responsabilité de l'Etat qui se trouve en jeu.	Contentieux pénal, terrorisme	8 ans et 6 mois pour deux degrés de juridictions saisies à 5 reprises.
Dimov c. BULGARIE 56762/00 8 mars 2007	- Recherche des preuves, - Recours à plusieurs expertises	S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour constate qu'elle était relativement complexe en fait et en droit. D'une part, le requérant n'a jamais reconnu les faits et a prétendu que l'infraction avait été commise par l'une des victimes qui se serait par la suite blessée elle-même. Les tribunaux ont dû rechercher des preuves et recourir à une série d'expertises afin d'apprécier la véracité des diverses versions présentées. D'autre part, la Cour note que le requérant a été à l'origine de deux reports de l'affaire, toutefois la durée globale des retards de moins de quatre mois, ne suffit pas pour expliquer le délai de la procédure litigieuse.	Contentieux pénal : homicide et tentative d'homicide	7 ans et 9 mois
Raway et Wera c. BELGIQUE 25864/04 27 novembre 2007	La responsabilité de l'Etat Belge est invoquée sur le fondement de la jurisprudence belge à plusieurs titres : - du fait des magistrats - du fait du dépassement du délai raisonnable en matière administrative - du fait du dépassement du délai raisonnable dans une procédure de nature civile	La Cour relève que la première instance a duré sept ans. L'expertise ordonnée par le tribunal de première instance dont le rapport devait être déposé dans les trois mois de la notification de la mission à l'expert a duré trois ans et demi. Même si l'on soustrait la période relative à la requête en remplacement d'expert déposée par les requérants, il reste deux ans et demi. Elle rappelle que l'expert travaillait dans le cadre d'une procédure judiciaire contrôlée par un juge qui restait chargé de la mise en état et de la conduite rapide du procès. Enfin, la Cour note que la Cour de cassation reporta <i>sine die</i> . Au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Cour est d'avis qu'aucune explication valable n'a été fournie par le Gouvernement de nature à expliquer ces délais. A la lumière des arrêts récents rendus en la matière à l'égard de la Belgique, elle considère que la durée de la procédure est excessive et ne saurait être considérée comme « raisonnable ».	Contentieux civil en matière de construction immobilière	15 ans
Vallar c. FRANCE 27314/02 4 octobre 2007	La complexité de cette affaire provient de l'enchevêtrement de procédures administratives (contestation devant le tribunal administratif de la légalité de la décision des services de l'inspection du travail ayant autorisé le licenciement d'un salarié protégé et procédure en responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux des services de la justice) et de procédures judiciaires (saisine du conseil de prud'hommes pour contestation du licenciement,	La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. La Cour estime que l'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir exercé l'ensemble des recours en appel et en cassation dont il disposait. Quant aux recours jugés dilatoires ou abusifs par les juridictions internes, seule l'action en omission de statuer intentée	Contentieux prud'homal : licenciement d'un salarié protégé Contentieux administratifs : - contestation de la légalité de la décision	14 ans

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
	<p>assignation du requérant devant le tribunal correctionnel pour faux et usage de faux, abus de confiance et escroquerie à l'origine du licenciement).</p> <p>En outre, le requérant demanda à ce qu'il soit sursis à statuer sur ses demandes de rappels de salaires, d'indemnité de licenciement, d'indemnité de congés payés et de remboursement de frais de déplacements jusqu'à ce que la procédure pénale diligentée à son encontre ait donné lieu à une décision définitive. Il sollicita également un sursis à statuer quant à sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et ce dans l'attente d'une décision définitive des juridictions administratives.</p>	<p>contre l'arrêt de la cour d'appel est susceptible d'avoir eu une incidence sur la durée globale de la procédure prud'homale. Enfin, le fait pour le requérant d'avoir été l'auteur d'une demande de sursis à statuer, ne saurait dispenser les autorités internes de leur responsabilité s'agissant de la durée de la procédure administrative.</p>	<p>des services de l'inspection du travail ayant autorisé le licenciement - responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux des services de la justice</p> <p>Contentieux pénal : faux et usage de faux, abus de confiance et escroquerie.</p>	
<p>Remzi Aydin c. TURQUIE 30911/04 20 février 2007</p>	<p>Le requérant est accusé de quarante-trois actes terroristes, notamment d'attentats à la bombe et d'attaques à main armée, perpétrés dans différentes villes au nom d'une organisation illégale.</p>	<p>La Cour constate, comme le Gouvernement, que la procédure litigieuse revêtait une certaine complexité, notamment par l'ampleur des investigations et le nombre d'expertises nécessaires pour quarante-trois actes terroristes commis dans différentes villes. Cependant, compte tenu de sa jurisprudence relative aux problèmes posés par l'engorgement des tribunaux, la Cour estime que l'achèvement des poursuites n'a pas été assuré dans un délai raisonnable. Il ne lui incombe pas de rechercher à quelle autorité attribuer le dépassement observé car, dans tous les cas, c'est la responsabilité de l'Etat qui se trouve en jeu.</p>	<p>Terrorisme</p>	<p>8 ans et 6 mois pour deux degrés de juridiction saisies à 5 reprises.</p>
<p>Dimov c. BULGARIE 56762/00 8 mars 2007</p>	<p>Les tribunaux ont entendu dix-sept témoins, organisé de multiples confrontations, et ordonné plusieurs expertises. L'affaire a été examinée par six instances de juridiction.</p> <p>De plus, l'examen de cette affaire a été retardé par la réforme du système judiciaire bulgare en avril 1998.</p>	<p>La Cour constate que cette affaire était relativement complexe en fait et en droit.</p> <p>D'une part, le requérant n'a jamais reconnu les faits et a imputé l'infraction sur l'une des victimes qui se serait blessée elle-même. Les tribunaux ont dû rechercher des preuves et recourir à une série d'expertises afin d'apprécier la véracité des versions.</p> <p>D'autre part, la Cour relève que le premier appel du requérant n'a été examiné qu'environ un an et trois mois après son dépôt. La Cour reconnaît que ce retard est dû en partie à la réorganisation du système judiciaire bulgare. Toutefois cette réorganisation n'a été mise en place que le 1^{er} avril 1998, soit postérieurement au dépôt d'appel. Le délai écoulé avant cette date était imputable au tribunal régional qui avait omis d'envoyer tous les éléments du dossier à la Cour suprême.</p> <p>Enfin, la Cour a relevé une deuxième période d'inactivité au stade de l'enquête. L'enquête a duré plus de trois ans, période qui paraît excessive même si on tient compte des difficultés liées à l'établissement des faits.</p>	<p>Contentieux pénal : homicide et tentative d'homicide</p>	<p>7 ans et 9 mois</p>

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
<p>Günseli et Yayik c. TURQUIE 20872/02 21 février 2008</p>	<p>La difficulté provient de la jonction de six procédures pénales pour entrave à la liberté du travail et de l'emploi.</p> <p>Cette affaire est complexe en raison de la répétition des incidents et du nombre de procédures pénales concernées impliquant trente-neuf accusés.</p>	<p>La Cour reconnaît que la procédure revêtait une certaine complexité dans la mesure où les juridictions compétentes ont dû gérer des procès impliquant trente-neuf prévenus et où le tribunal correctionnel de première instance a dû joindre plusieurs affaires liées. Cette circonstance et la nature même des infractions reprochées ont rendu nécessaire un long travail de reconstitution des faits, de rassemblement de preuves et de détermination, pour chacune des personnes paraissant impliquées, de ce qui pouvait lui être individuellement imputé. Toutefois, ces particularités ne sauraient justifier à elles seules la durée de la procédure. A compter de la jonction des litiges, le tribunal correctionnel a mis cinq ans et huit mois pour rendre son jugement.</p> <p>Par ailleurs, le tribunal correctionnel a ajourné de façon répétée les audiences au simple motif de l'absence d'un seul accusé. A cet égard, la Cour rappelle que l'article 6 § 1 oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de sorte que les tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, notamment celle du délai raisonnable. Elle constate que les audiences ont été inutilement reportées par le tribunal correctionnel ce qui a généré un allongement de procédure injustifié.</p>	<p>Contentieux pénal : entrave à la liberté du travail et de l'emploi</p>	<p>6 ans et 5 mois pour un requérant</p> <p>6 et 2 mois pour l'autre requérant</p>
<p>Shore Technologies c. LUXEMBOURG 35704/06 31 juillet 2008</p>	<p>Le Gouvernement expose que la durée de l'instruction s'explique par le fait que le prévenu n'a pas pu être localisé pendant longtemps et qu'actuellement une commission rogatoire internationale est en cours pour procéder à son audition.</p>	<p>La Cour reconnaît que l'instruction revêtait une certaine complexité, à cause notamment de la nécessité de procéder par une commission rogatoire internationale en vue de l'audition du prévenu lorsqu'il fut enfin localisé. Toutefois, celle-ci ne saurait à elle seule expliquer la longueur de la procédure. S'agissant du comportement de la requérante, la Cour n'aperçoit aucun élément propre à démontrer qu'à un quelconque stade de la procédure, elle ait mis obstacle au bon déroulement de l'instruction. Dans ces conditions, la Cour ne saurait estimer raisonnable un laps de temps de plus de six ans pour la seule phase de l'instruction, par ailleurs non encore achevée.</p>	<p>Contentieux pénal : constitution de partie civile dans le cadre d'émission de faux chèques</p>	<p>6 ans et 8 mois au niveau de l'instruction</p> <p>Affaire pendante</p>
<p>Wauters et Schollaert c. BELGIQUE 13414/05 13 mai 2008</p>	<p>Cette affaire de délinquance financière implique plusieurs associations et sociétés, six inculpés, plusieurs commissions rogatoires dans divers pays (notamment en France et au Luxembourg), nécessitant un grand travail de reconstitution des faits et de rassemblement des preuves (renseignements, auditions, saisies, perquisitions etc.). Le dossier comporte une trentaine de cartons et plusieurs classeurs de pièces, ce qui représente plusieurs mètres de rayonnage. Une quantité très importante de documents ont été saisis (200 000) et analysés par des enquêteurs spécialisés.</p> <p>De multiples mouvements bancaires ont fait l'objet d'une analyse, ainsi que les montages financiers élaborés à des degrés multiples pendant une dizaine d'années. De même, le volet fiscal du dossier était extrêmement complexe.</p> <p>Les requérants soutiennent que cette complexité a été</p>	<p>La Cour relève, à l'instar du Gouvernement et des requérants, la grande complexité de l'affaire. Il s'agissait d'une enquête portant sur une affaire de délinquance financière, impliquant plusieurs associations et sociétés. Le montage financier et fiscal s'étendait sur plusieurs pays. Toutefois, la Cour constate que certains retards sont dus à des problèmes propres – et semble-t-il structurels – au tribunal de première instance dont notamment la réduction de l'équipe d'enquêteurs de vingt à trois personnes, l'aveu du juge d'instruction d'être dans l'impossibilité sur le plan de la logistique, d'entendre les requérants. Enfin, la Cour a relevé plusieurs périodes d'inactivité desquelles il résulte que la durée de l'instruction a dépassé le seuil du raisonnable.</p>	<p>Contentieux pénal : détournements commis au sein d'un groupe d'associations dont l'objet social visait à accueillir des handicapés et à soutenir des projets socio-éducatifs d'intégration</p>	<p>10 ans et 11 mois</p>

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONdamnATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
	renforcée par le fait que le magistrat instructeur n'a pas disposé d'équipes nécessaires et qu'aucun expert n'a été désigné.			
Wilczkowska et autres c. POLOGNE 28983/02 8 janvier 2008	La complexité de cette affaire provient d'une part de l'ancienneté des faits, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique datant de 1975. D'autre part, le système judiciaire polonais a été réformé entre-temps ce qui a impacté le recours en carence de la requérante contre l'administration.	La Cour note que la requérante a formé un recours hiérarchique en carence pour se plaindre de l'inaction de l'autorité administrative d'appel. L'action contre la carence de l'administration prévue par l'ancienne loi (1995) sur la Cour administrative suprême, ainsi que par la loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs actuellement en vigueur est réputée être une voie de droit efficace de nature à porter remède à la durée excessive d'une procédure administrative (<i>Bukowski c. Pologne</i> , n°38665/97, 11 juin 2002). La Cour admet que la procédure revêtait une certaine complexité. Toutefois, elle considère qu'à elle seule, la complexité de l'affaire ne saurait justifier la durée de la procédure. La Cour a traité à de nombreuses reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.	Contentieux administratif , action en restitution d'un bien immobilier après expropriation et indemnisation	14 ans 10 ans et 8 mois au regard de la compétence <i>ratione temporis</i> de la Cour
Kemal Balıkcı c. TURQUIE 20605/03 7 octobre 2008	Le Gouvernement soutient que les affaires concernant les biens immobiliers sont plus complexes que les autres affaires. Elles exigent l'examen de la nature et de la position des biens immobiliers. Pour cela, le tribunal doit solliciter les documents relatifs à chaque étape de la procédure. Le Gouvernement fait valoir que ni le requérant ni son père n'ont participé à la collecte des documents, et ont donc retardé la procédure.	Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour estime que l'absence du requérant, de son père et de son représentant aux audiences ne peut être considérée comme la raison principale de la durée excessive de la procédure. En effet, il ressort des procès-verbaux de l'audience que la durée de la procédure est due essentiellement à la participation des tiers intervenants au procès, à la collecte des documents, et à l'établissement des rapports d'expertise. Il convient donc d'admettre que l'affaire avait une certaine complexité. Néanmoins cette complexité n'était pas d'un niveau pouvant justifier une durée de seize ans et demi.	Contentieux immobilier : contestation du plan cadastral	16 ans et 7 mois pour deux degrés de juridiction.
Petre Ionescu c. ROUMANIE 12534/02 2 décembre 2008	Cette affaire a donné lieu à quatre cycles de procédures. Le gouvernement estime que l'affaire présentait une complexité particulière, qu'il n'y a pas eu de grandes périodes d'inactivité imputables aux autorités et que c'est le comportement du requérant qui a déterminé le prolongement des procédures.	La Cour admet que l'affaire présentait une certaine complexité et que le comportement du requérant a pu entraîner des retards dans la procédure. Toutefois, elle estime que ni la complexité de l'affaire ni le comportement du requérant ne peuvent justifier la durée de la procédure. La Cour constate que le retard dans la procédure a été principalement causé par les cassations et renvois successifs de l'affaire. Ainsi, l'affaire a été renvoyée trois fois soit devant le tribunal de première instance soit devant le tribunal départemental, suite aux erreurs ou omissions des juridictions inférieures. Qui plus est, le renvoi de l'affaire pouvait continuer à l'infini, aucune disposition légale ne pouvant y mettre un terme. La répétition de telles cassations dénote une déficience de fonctionnement du système judiciaire. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive.	Action en responsabilité pour impossibilité de construire en raison de la proximité d'un gazoduc Refus de délivrance de permis de construire	6 ans, 9 mois et 2 jours

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Shore Technologies c. LUXEMBOURG 35704/06 31 juillet 2008	Difficulté de localisation du prévenu + audition sur commission rogatoire internationale en cours.	La Cour reconnaît que l'instruction revêtait une certaine complexité, à cause notamment de la nécessité de procéder par une commission rogatoire internationale en vue de l'audition du prévenu lorsqu'il fut enfin localisé. Toutefois, celle-ci ne saurait à elle seule expliquer la longueur de la procédure.	Contentieux pénal : constitution de partie civile dans le cadre d'émission de faux chèques	6 ans et 8 mois au niveau de l'instruction Affaire pendante
Şinegu et autres c. TURQUIE 4020/07, 4021/07, 9961/07 et 11113/07 13 octobre 2009	Jonction de quatre dossiers. Le Gouvernement soutient que la durée des procédures litigieuses ne peut pas être considérée comme déraisonnable par rapport à la complexité des affaires, au volume des dossiers, à la nature des accusations portées contre les (quatre) requérants, au nombre des infractions commises, des accusés en cause, des témoins, des plaignants et des victimes, et eu égard aux difficultés particulières des procédures portant sur la criminalité organisée.	La Cour admet que ces procédures, portant sur la criminalité organisée, revêtaient une certaine complexité en elles-mêmes, notamment en raison du nombre des accusés, des témoins, des plaignants et des infractions dont les intéressés étaient soupçonnés et du volume des dossiers. Toutefois, cette complexité ne saurait en soi justifier la longueur des procédures qui va de plus de neuf ans et un mois à plus de treize ans et dix mois. La Cour estime que les durées des procédures litigieuses sont excessives et ne répondent pas à l'exigence du « droit à un jugement dans un délai raisonnable ».	Contentieux pénal Appartenance à une organisation illégale armée et tentative de renversement par la force de l'ordre constitutionnel turc.	Pour deux requérants : 13 ans et 10 mois , Pour un requérant : 13 ans et 8 mois , Pour un requérant 9 ans et 1 mois pour deux degrés de juridiction.
Mianowicz c. ALLEMAGNE (n° 2) 71972/01 11 juin 2009	L'affaire est complexe en raison des modifications que le requérant a apportées à sa demande au cours de la procédure et du nombre de procédures qu'il a engagées.	La Cour admet que la procédure revêt une certaine complexité. Elle relève que la procédure a été suspendue pendant onze ans dans l'attente de l'issue de la procédure de licenciement. La Cour constate que les retards ont été provoqués par les juridictions du travail en méconnaissance de l'article 6 de la Convention. Le fait que la durée de la présente procédure soit en partie due à la décision de suspension ne lui enlève pas son caractère excessif, mais doit être pris en considération dans le cadre de l'article 41 de la Convention.	Contentieux prud'homal Licenciement puis annulation, résolution judiciaire du contrat de travail, demande de maintien du contrat de travail	19 ans
Bican c. ROUMANIE 37338/02 22 septembre 2009	Ancienneté des faits.	L'affaire portait sur la révision d'une décision judiciaire rendue en 1959 et révoquant l'adoption du requérant. Elle présentait dès lors une certaine complexité, vu l'ancienneté des faits.	Révision d'une décision révoquant une adoption	5 ans et 2 mois
Veriter c. FRANCE 31508/07 14 octobre 2010	La complexité de l'affaire provient de questions d'application et d'interprétation du droit communautaire se posant dans le cadre d'une double procédure.	La Cour estime que la première procédure revêtait une complexité certaine en raison des questions d'application et d'interprétation du droit communautaire. Il s'agissait de savoir si le requérant, de nationalité belge, mais recruté en vertu de sa nationalité française dans la fonction publique française, relevant à ce titre de l'exception prévue par l'article 48 § 4 du traité CE, pouvait néanmoins se prévaloir des dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation et à l'égalité de traitement des travailleurs. Tenant compte notamment de la complexité du litige, la Cour estime que la durée de la procédure n'a pas dépassé le délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1. Par ailleurs, la Cour constate que la seconde procédure revêtait une certaine complexité dans la mesure où la loi du 16 décembre 1996 mettant le droit français en conformité avec le droit communautaire ne s'appliquait pas rétroactivement. La Cour observe à cet égard que trois ministères (de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères) ont déposé des observations devant le tribunal administratif. La Cour observe qu'aucun retard ne peut être relevé à l'encontre du tribunal administratif et conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.	Contentieux administratif Double contentieux : Calcul de l'ancienneté du requérant et de ses droits à avancement et à pension Procédure en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice	Calcul de l'ancienneté du requérant et de ses droits à avancement et à pension : 5 ans et 6 mois pour deux degrés de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Kuhn c. LUXEMBOURG 53869/07 4 novembre 2010	Vingt passagers ont trouvé la mort dans le crash de l'avion.	En l'espèce, l'affaire présentait une complexité indéniable. En effet, des rapports d'expertise et autres devoirs d'instruction ont été réalisés, notamment dans le cadre de commissions rogatoires internationales, afin de déterminer les causes de l'accident et la responsabilité des différents protagonistes. Par ailleurs, dans la mesure où vingt passagers ont trouvé la mort dans le crash de l'avion, de nombreuses personnes se sont constituées parties civiles.	Contentieux pénal Accident aérien	6 ans 4 mois Affaire pendante
Pecheur c. LUXEMBOURG 16308/02 11 décembre 2007	Le caractère complexe de cette affaire résulte des enquêtes extrêmement laborieuses effectuées au Luxembourg et à l'étranger dans le milieu économique et financier peu transparent dans lequel le crime présumé s'est produit.	La Cour considère que l'affaire présentait, à n'en pas douter, une certaine complexité. De nombreuses investigations s'imposaient, au Luxembourg et à l'étranger, afin de déterminer les circonstances de l'agression qui avait été commise par le requérant à l'égard d'un homme d'affaires autrichien dans le cadre d'une affaire à caractère financier impliquant plusieurs personnes. Par ailleurs la Cour relève que le requérant a contribué par son comportement à augmenter la charge de l'instruction, notamment en livrant plusieurs versions des faits aux enquêteurs. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de considérer comme excessive la durée du procès en l'espèce.	Contentieux pénal, tentative d'assassinat	7 ans et 9 mois pour 5 instances
Kezic c. SLOVÉNIE 76395/01 18 janvier 2007	Affaire administrative complexe relative à la légalisation de constructions effectuées sans permis, ouvrant plusieurs questions de droit et de fait et impliquant plusieurs parties ayant des intérêts contradictoires.	La Cour estime, après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, qu'en l'espèce cette durée n'est pas excessive et répond donc à l'exigence du « délai raisonnable ».	Contentieux administratif, permis de construire	4 ans et 10 mois pour quatre degrés de juridiction administrative
Giosakis c. GRÈCE (N° 3), n° 5689/08 15 septembre 2011	Complexité factuelle de l'affaire ayant nécessité onze audiences devant la cour d'appel criminelle et ayant donné lieu à un arrêt de 300 pages	Elle relève notamment que le procès devant la cour d'appel criminelle a été conduit dans un délai extrêmement bref (du 22 novembre 2005 au 20 février 2006). Si neuf mois se sont écoulés entre l'arrêt de la cour d'appel criminelle et l'introduction du pourvoi par le procureur, l'examen du pourvoi a duré moins de six mois. Dans ces conditions, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse n'a pas dépassé les limites du « délai raisonnable ».	Pénale	4 ans et 3 mois
Shahanov c. BULGARIE n° 16391/05 10/01/2012	Plusieurs procédures pénales contre le requérant pour vol et assassinat commis au cours d'un vol	La Cour note que les retards les plus importants sont imputables au renvoi répété de l'affaire par le tribunal de district le plus souvent pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant, telles que la non-comparution de témoins, d'experts ou même de juges ou de jurés.	Pénale	9 ans sur deux niveaux d'instance
Todorov c. UKRAINE n° 16717/05 12/01/2012	La procédure pénale en cause concernait plus de trente chefs d'accusation criminelle de dix-neuf personnes. Le tribunal de première instance a tenu plus de 160 audiences dans un délai de trois ans et a rendu un jugement d'environ 200 pages.	Au-delà de la complexité de l'affaire, il y a eu des retards dans les procédures qui restent inexplicables par le gouvernement dans ses observations ; tandis que le requérant n'était personnellement poursuivi que pour deux chefs de vol.	Pénale	6 ans et 7 mois sur deux niveaux de juridiction
Mikhail Grishin c. RUSSIE n° 14807/08 24/07/2012	Dix chefs de crimes graves, quatre personnes accusées, 70 victimes et témoins et plusieurs rapports d'expertise	La Cour se penche minutieusement sur chaque étape du procès et considère qu'un certain nombre de causes de retard sont imputables à l'Etat.	Pénale	6 ans et 10 mois sur deux degrés de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
Sedminek c. SLOVÉNIE n° 9842/07 24/10/2013	Il s'agissait d'une procédure de faillite, la procédure était complexe compte tenu du nombre de créanciers, du montant des réclamations et du nombre de procédures qui devaient être prises y compris le dépôt de réclamations civiles contre des tiers et la vente des actifs par le biais de ventes aux enchères publiques.	La Cour ne peut cependant pas accepter avec le gouvernement que la complexité de la procédure peut justifier la durée totale de la présente procédure qui, après neuf ans, est encore pendante. Dans ce contexte, la Cour réitère qu'il appartient à l'État d'organiser son système juridique de manière à permettre à ses tribunaux de se conformer à l'exigence de l'article 6 § 1 de la Convention.	Civile	9 ans , toujours pendante
Kobernik c. UKRAINE n° 45947/06 25/07/2013	La procédure pénale en cause, qui portait sur des accusations d'activités criminelles contre quinze accusés, était particulièrement complexe. Les autorités chargées du procès ont mené un nombre considérable de mesures d'enquête et les tribunaux devaient traiter de nombreux problèmes factuels et juridiques qui devaient être examinés de manière appropriée lors des audiences du tribunal.	Un certain nombre de retards dans le procès ont eu lieu en raison de l'incapacité des autorités à assurer la présence des autres accusés, témoins et victimes. Un délai de près de dix mois a été causé par la nécessité de mettre en place des enregistrements techniques des audiences. Plusieurs fois, les audiences ont été reportées, entraînant de nombreux retards affectant la durée totale de la procédure.	Pénale	7 ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction
Dinç et autres c. TURQUIE N° 34098/05 13/11/2014	L'affaire concernait la procédure d'annulation d'un titre de propriété devant les tribunaux civils.	Le Gouvernement n'offre d'autre explication que la complexité de l'affaire, qui aurait requis un examen détaillé, y compris des expertises sur place. Si l'affaire a effectivement présenté une certaine complexité, la Cour ne saurait toutefois admettre que cette complexité puisse justifier un délai tel que celui constaté en l'espèce.	Civile	8 ans et 6 mois pour deux degrés de juridiction
Svinarenko et Slyadnev c. RUSSIE N° 32541/08 11 juillet 2014	L'affaire était très complexe. Il y avait plus de dix chefs d'infractions graves et quatre accusés, ainsi que plus de 70 victimes et témoins, dont beaucoup résidaient dans des localités éloignées de plus de 500 km du lieu du procès. De nombreuses expertises furent ordonnées et examinées au cours du procès.	Bien que les requérants ou leurs coaccusés soient responsables de certains de ces retards, lesquels n'engagent pas la responsabilité de l'État, il y a eu, alors que l'affaire était pendante devant la juridiction de jugement au cours des deuxième et troisième procès, des lenteurs notables imputables à l'État pour une durée d'au moins une année, période pendant laquelle les requérants étaient en détention provisoire, situation qui requiert des tribunaux internes une diligence particulière pour rendre la justice dans les meilleurs délais.	Pénale	6 ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction
Blaga c. ROUMANIE N° 54443/10 1/07/2014	Enlèvement d'enfant. Mise en œuvre de la Convention de La Haye	La Cour considère qu'il y a eu des retards procéduraux répétés sur toute la durée de la procédure. Elle peut accepter que l'affaire contre le requérant puisse être considérée comme complexe et que le requérant était également responsable de certains des retards. Cela dit, il ne faut pas oublier que les procédures, y compris la période pendant laquelle elles ont été ajournées en attendant l'issue de la procédure de la Convention de La Haye, ont duré plus de quatre ans et huit mois seulement devant le tribunal de première instance. Compte tenu de ce qui était en jeu pour la requérante et du fait qu'elle a déjà constaté que la procédure de la Convention de La Haye était excessivement longue, la Cour estime que la durée de cette période et la durée totale de la procédure ne peuvent être justifiées par la complexité de l'affaire et les ajournements causés par le demandeur seul.	Civile	5 ans et 5 mois pour trois degrés de juridiction
Naimdzhon Yakubov c. RUSSIE N° 40288/06 12/11/2015	La procédure engagée contre le requérant impliquait une certaine complexité. Il avait été accusé de trafic de drogue. Les poursuites ont été engagées contre deux accusés.	La Cour observe que, en raison des omissions de la part du parquet, l'affaire du requérant a été examinée par les tribunaux trois fois à trois niveaux de compétence. Bien que la Cour ne soit pas en mesure d'analyser la qualité juridique des décisions des	Pénale	3 ans et 10 mois devant trois degrés de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
		tribunaux nationaux, elle considère que, dans la mesure où le renvoi d'affaires pour réexamen est souvent ordonné à la suite d'erreurs, la répétition de telles ordonnances au cours d'une même procédure peut révéler une grave déficience du système judiciaire. Le fait que les tribunaux nationaux ont entendu l'affaire à plusieurs reprises ne les a pas dispensés de respecter l'exigence de délai raisonnable de l'article 6 § 1. Enfin, la Cour note que le fait que le requérant ait été détenu pendant le premier et le deuxième procès exigeait une diligence particulière de la part des autorités chargées de l'affaire pour administrer la justice rapidement.		
Stasik c. POLOGNE N° 21823/12 6/10/2015	La Cour reconnaît que les procédures ont une certaine complexité, étant donné qu'elles concernaient des pétitions de séparation et de divorce et que la juridiction nationale devait se prononcer sur la garde de l'enfant des parties, qui était mineur, et des arrangements de contact avec un non - parent de garde. Un nombre important de décisions provisoires ont également été rendues par le tribunal de première instance.	Après avoir examiné tout le matériel qui lui a été soumis, la Cour estime que le gouvernement n'a pas avancé de faits ou d'arguments susceptibles de justifier le retard dans la présente affaire.	Civile	5 ans et 2 mois pour deux degrés de juridiction
Stibilj c. SLOVÉNIE N° 1446/07 6 octobre 2015	La consolidation foncière est, par nature, un processus complexe qui affecte les intérêts des individus et de la communauté dans son ensemble.	En effet, les affaires en question présentent une certaine complexité; cependant, cela ne peut justifier la durée excessive de la procédure, qui a été pendante depuis 1989. Par exemple, les procédures administratives en première instance ont été suspendues pour une période de plus de huit ans entre 1991 et 1999. Par la suite, la procédure de recours administratif devant le Ministère a été suspendue pendant quatre ans entre 2003 et 2007 et pendant près de quatre ans entre 2009 et 2013. Quant au comportement des requérants et du prédécesseur du premier requérant, la Cour ne dispose d'aucun élément de preuve suggérant qu'ils ont contribué de manière significative à prolonger la procédure. Il est vrai, comme l'a fait valoir le Gouvernement, que les requérants - et le prédécesseur du premier requérant aux premiers stades de la procédure - ont utilisé un grand nombre de recours. Toutefois, il ne faut pas oublier que certains des recours ont été utilisés pour tenter d'accélérer la procédure administrative et que le requérant a obtenu gain de cause devant les juridictions et autorités nationales en invoquant d'autres moyens.	Civile	Plus de 21 ans
Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. PORTUGAL N° 4687/11 17/05/2016	La Cour estime que l'affaire présentait une complexité particulière, compte tenu également des recours et des demandes en nullité présentés.	En l'espèce, force est de conclure que le comportement de la requérante a effectivement provoqué un certain allongement de la procédure litigieuse. Toutefois, la procédure fait apparaître des retards excessifs, qui sont imputables aux autorités nationales.	Civile	9 ans et 7 mois pour trois degrés de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITÉ	MOTIVATION DE LA CONDAMNATION	TYPE DE PROCÉDURE	DURÉE
O'Neill and Lauchlan c. ROYAUME-UNI N° 41516/10 28/06/2016	Poursuites pour des faits de meurtre.	En l'espèce, après un examen approfondi des éléments dont elle a été saisie, la Cour estime que, bien qu'il n'y ait pas d'incidents précis de dilataion pure et simple attribuable aux autorités judiciaires et de poursuite écossaises, certaines étapes de la procédure ont été prolongées (notamment, le passage de près de quatre ans à compter de la date à laquelle les requérants ont déposé leurs notes d'appel contre la déclaration de culpabilité et la peine et la date à laquelle ces appels ont finalement abouti).	Pénale	9 ans pour deux degrés de juridiction
Snyatovskiy c. RUSSIE N° 10341/07 13/12/2016	L'affaire concernait plusieurs accusés d'un grand nombre de chefs d'accusation avec la participation et l'interrogatoire de nombreux témoins.	En l'absence d'une explication satisfaisante quant à un examen si long de l'affaire ou de toute preuve de « diligence particulière » de la part des autorités, la Cour doit conclure que la durée de la procédure n'a pas respecté l'exigence de « délai raisonnable ».	Pénale	7 ans pour un degré de juridiction
Kirins c. LETTONIE N° 34140/07 12/01/2017	L'affaire pénale concernait des accusations portées contre un agent de police pour usage excessif de la force physique contre le requérant qui avait un statut de handicapé. L'affaire pénale comporte deux éléments ajoutant à sa complexité. À savoir, l'évitement de la justice par l'accusé et la nécessité de recourir à des rapports d'expertise médicale sur la gravité des blessures subies, y compris sur le lien de causalité entre ces blessures et la détérioration de la santé du demandeur.	Étant donné que le but de la procédure était de fournir une compensation pour un usage excessif de la force par un agent de police, les autorités nationales n'ont pas agi avec la diligence requise dans ce type d'affaires.	Pénale	11 ans devant des juridictions pénales et civiles sur trois degrés de juridiction
J.R. c. BELGIQUE N° 56367/09 24/01/2017	L'instruction de l'affaire revêtait certainement une certaine complexité liée à la personnalité du requérant et à l'évolution des relations familiales à l'origine de nombreuses auditions et d'une commission rogatoire internationale mais la Cour considère que cela ne suffit pas à expliquer pourquoi la procédure pénale dirigée contre le requérant a connu une telle durée.	La Cour constate que l'instruction a connu plusieurs périodes de ralentissement voire de stagnation : au début de l'enquête entre 2004 et 2006, lors de la mise en route de l'expertise systémique entre 2008 et 2010, ainsi qu'entre 2010 et 2014, période durant laquelle seule la commission rogatoire fut menée à bien. Sur la base de l'ensemble des éléments considérés, la Cour conclut que la complexité de l'instruction et le comportement du requérant n'expliquent pas à eux seuls la longueur de la procédure ; la cause majeure de celle-ci réside dans la manière dont les autorités ont conduit l'affaire.	Pénale	12 ans sur deux degrés de juridiction
Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. FINLANDE N° 931/13 27/06/2017	La Cour reconnaît que l'affaire revêtait une certaine complexité sur le plan juridique, ce que montre la rareté de la jurisprudence au niveau national, la nécessité de saisir la CJUE de questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union européenne et le fait même que l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.	La durée totale de la procédure est néanmoins excessive, ce qui semble s'expliquer par le fait que l'affaire a été examinée deux fois à chaque degré de juridiction. Pour la Cour, même si l'on admet l'argument du Gouvernement selon lequel le comportement des sociétés requérantes a prolongé la seconde procédure d'un mois et demi et que cette période doit être déduite de la durée globale, il n'en reste pas moins que la procédure dans son ensemble a connu une durée excessive. On ne saurait prétendre que la complexité juridique de l'affaire explique en soi l'intégralité de la durée de la procédure. Le renvoi de l'affaire devant la commission de protection des données pour un nouvel examen a également participé à cette complexité. Quant à l'enjeu pour les sociétés requérantes, il est indéniable que les décisions internes litigieuses, en imposant des limites à l'ampleur et aux modalités de leurs activités de publication de données fiscales, ont eu des conséquences sur la poursuite par les intéressées de ces activités.	Civile	6 ans et 6 mois pour deux degrés de juridiction (la phase préjudicielle est décomptée)

Annexe 3 bis – Affaires complexes : non-violation de l'article 6 § 1

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Eriksson c. SUÈDE N° 60437/08 12/04/2012	Demande de rente d'invalidité	Défaut manifeste de fondement. La période la plus longue est celle qui a eu lieu devant la Cour administrative d'appel qui a duré près de trois ans. Toutefois, il n'y a pas eu de période d'inactivité prolongée car le demandeur a soumis de nouveaux certificats médicaux deux fois et a également demandé une audience et a réitéré cette demande après avoir été rejetée par le tribunal. Par ailleurs, la rente viagère demandée n'était pas le seul revenu du demandeur puisqu'il avait reçu une pension de retraite anticipée depuis décembre 2001.	Civile	5 ans sur trois degrés de juridiction
Horych c. POLOGNE N° 13621/08 17/04/2012	Criminalité organisée	Défaut manifeste de fondement : Affaire complexe, 98 audiences en première instance avec peu d'ajournements et toujours justifiés, pas de périodes d'inactivité.	Pénale	5 ans et 6 mois sur deux degrés de juridiction
Idalov c. RUSSIE N° 5826/03 22/05/2012	Poursuites pour enlèvement, extorsion et acquisition et pour possession illégales d'armes à feu et de stupéfiants en bande organisée de six personnes.	Une grande partie des retards sont imputables au requérant sans motifs légitimes. Les autorités ont conduit la procédure avec une diligence suffisante. L'instruction a été achevée en un an et huit mois. La procédure d'appel a duré environ six mois. Des audiences ont été régulièrement tenues, et les ajournements dus aux problèmes d'emploi du temps de la présidente de la juridiction de jugement et au défaut de comparution de témoins ou d'autres parties n'ont pas notablement retardé la procédure.	Pénale	4 ans et 11 mois sur deux degrés de juridiction
Velichko c. RUSSIE N° 19664/07 15/01/2013	La procédure en cause était complexe en raison du nombre de défendeurs, des nombreuses infractions dont ils ont été accusés et de la tâche des autorités de recueillir et d'examiner une quantité substantielle de preuves.	La Cour est convaincue que les autorités nationales ont fait preuve d'une diligence suffisante pour mener les procédures. Il n'y a rien dans les documents devant la Cour pour suggérer que les activités d'enquête entreprises ont été prolongées ou retardées. Les audiences du procès ont eu lieu régulièrement et aucun des ajournements n'a eu d'effets négatifs significatifs sur la durée de la procédure dans son ensemble.	Pénale	3 ans et 10 mois pour la phase d'enquête et le procès devant un degré de juridiction
Matusik c. POLOGNE N° 3826/10 1/10/2013	L'affaire revêtait une certaine complexité, compte tenu notamment du caractère sensible des questions que les tribunaux ont été amenés à résoudre ainsi que des rapports conflictuels entre les intéressés. Ainsi, pour établir les faits, le tribunal a mandaté la présentation des expertises et a recouru à l'assistance des services sociaux.	Le délai susceptible de poser problème au regard de l'article 6 de la Convention s'est produit en rapport avec l'attente pour la présentation de l'expertise par l'Institut d'expertises judiciaires de Cracovie. Tout en reconnaissant que le délai incriminé a été important, la Cour note que les conclusions de l'Institut fournissaient des éléments importants pour la solution de l'affaire. Elle rappelle qu'une partie de la procédure peut être plus longue sans porter atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention dans la mesure où la procédure dans son ensemble revêt un caractère raisonnable. A cet égard la Cour observe que la procédure litigieuse a été dans son ensemble instruite promptement. Le tribunal de district, devant lequel l'affaire est restée pendant environ trois ans, a tenu ses audiences à des intervalles rapprochés et a effectué de nombreux actes en vue de l'adoption d'une décision sur le fond de l'affaire. Ce tribunal réagissait promptement aux demandes formulées par les parties en rapport avec leur droit de visite auprès de l'enfant. Il a en outre adressé un rappel aux experts de l'Institut de Cracovie et a adopté sans délai une décision sur le fond de l'affaire dès la présentation des conclusions par les experts.	Civile	3 ans et 5 mois pour deux degrés de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Shcherbakov c. RUSSIE (NO. 2) N° 34959/07 24/10/2013	L'enquête a été ouverte à l'égard de six défendeurs, y compris le requérant, qui ont été accusés de plusieurs chefs d'accusation de fraude, de vol qualifié, de menaces de tuer, d'extorsion et de blanchiment d'argent.	La Cour est convaincue que les autorités internes ont démontré une diligence suffisante dans le traitement de la procédure. L'enquête sur la question a duré dix mois et demi. La procédure d'appel a duré environ dix mois. Les audiences du procès ont eu lieu régulièrement. Certes, le procès en première instance a duré près de deux ans et sept mois, mais le tribunal a tenu cent vingt-cinq audiences, et la Cour ne discerne rien dans les documents dont elle est saisie pour suggérer qu'il y ait eu des retards ou ajournements déraisonnables dans les procédures.	Pénale	4 ans et 3 mois pour la phase d'enquête et deux degrés de juridiction
Lazariu c. ROUMANIE N° 31973/03 13/11/2014	L'affaire présentait une certaine complexité, principalement en raison de la complexité des infractions et du nombre de coaccusés et de témoins entendus	La Cour note que, lors de la procédure devant le tribunal de district, le requérant a formulé une vingtaine de demandes d'ajournement. À cet égard, elle note que le tribunal de district a tenu cinquante-six audiences au total. Elle note en outre que le requérant a formulé de telles demandes d'ajournement en raison d'un changement d'avocat, de son incapacité à comparaître devant le tribunal pour des raisons médicales ou professionnelles, soit d'une contestation du juge chargé de son dossier. Par conséquent, la Cour estime que la requérante, qui est devenue avocate au cours du procès, était elle-même responsable d'une partie importante du retard dans la procédure devant le tribunal de district. En outre, la Cour ne discerne pas de longues périodes d'inactivité pendant la procédure devant le tribunal de district.	Pénale	7 ans et 10 mois sur trois degrés de juridiction
Larionovs c. LETTONIE N° 45520/04 25/11/2014	La Cour estime que l'affaire était indéniablement complexe, impliquant des questions sensibles et complexes de nature historique et juridique (droit interne et droit international). Beaucoup de recherches sur les archives ont été nécessaires pour obtenir des preuves documentaires des allégations et, compte tenu de l'expulsion de 150 familles, un nombre considérable de preuves justificatives documentaires et orales étaient nécessaires (y compris plus de 130 déclarations de victimes). Le dossier comprenait quinze volumes. L'ampleur et la complexité évidentes de l'affaire pourraient justifier, en principe, une procédure plus longue.	Compte tenu de tous les éléments factuels et juridiques pertinents de la présente affaire en ce qui concerne les deux requérants, notamment la complexité particulière de leurs affaires pénales, la Cour estime que le délai raisonnable requis n'a pas été dépassé dans aucun des deux cas.	Pénale	6 ans et 4 mois pour deux degrés de juridiction et deux réclamations constitutionnelles ainsi qu'un recours en droit
Korkin c. RUSSIE N° 48416/09 12/11/2015	Le requérant a été accusé de plusieurs chefs d'accusation de fraude et de blanchiment d'argent dans le cadre d'un groupe organisé. Des accusations ont été portées contre sept individus.	En ce qui concerne la conduite des autorités, la Cour est convaincue que celles-ci ont démontré une diligence suffisante dans le traitement de la procédure. La phase d'investigation a été achevée en deux ans et deux mois. Les audiences du procès ont eu lieu régulièrement et sans délais excessifs. Certes, il a fallu près d'un an et dix mois pour rendre le jugement du tribunal, mais le tribunal a tenu quatre-vingt-dix-huit audiences et examiné des preuves volumineuses. La procédure d'appel a duré sept mois.	Pénale	4 ans et 6 mois pour deux degrés de juridiction
Mirea c. ROUMANIE N° 19314/07 6/10/2015	Procédure pénale complexe	Compte tenu de la complexité de l'affaire, cette durée n'est pas déraisonnable.	Pénale	6 ans sur trois niveaux de compétence
Yaikov c. RUSSIE	Les parties n'ont pas contesté que l'affaire	La Cour note l'argument du gouvernement selon lequel un retard important dans	Pénale	5 ans, 3 mois sur

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
N° 39317/05 18 JUIN 2015	était complexe. Compte tenu de la nature de l'affaire contre le requérant, du nombre d'épisodes et de son état mental, la Cour ne voit aucune raison de conclure autrement.	l'instance a été causé par l'état de santé du requérant et que cela a retardé la procédure sans que les autorités nationales en soient responsables. Le retard total encouru en conséquence s'est élevé à au moins quatorze mois. La Cour note que trois examens d'experts psychiatriques, dont un à la demande de l'avocat du requérant, ont pris environ douze mois au total. En ce qui concerne la conduite des autorités, la Cour note que, à l'exception d'un retard de huit mois causé par les omissions dans l'enquête, lorsque les tribunaux ont retourné le dossier du requérant deux fois au procureur pour corriger ses lacunes procédurales, les autorités ont démontré une diligence suffisante pour mener les procédures.		deux niveaux de compétence
Sergey Denisov c. RUSSIE N° 1985/05 19/04/2016	Affaire complexe	La Cour estime que l'écart le plus important dans la procédure s'est déroulé devant le tribunal de première instance qui a ajourné l'audience au moins quatre-vingt-quatre fois parce que les requérants étaient malades, les avocats n'ont pas comparu pour des raisons de santé, personnelles ou professionnelles ou sans raison ou parce que les requérants et leurs avocats ont été évacués de la salle d'audience en raison de comportements perturbateurs.	Pénale	7 ans et 9 mois pour trois degrés de juridiction
Mikhno c. UKRAINE N° 32514/12 1/09/2016	Demande d'indemnisation à la suite d'un accident durant un spectacle aérien.	Compte tenu de la nature de la procédure, la période de trois ans et dix mois, au cours de laquelle les requêtes du second requérant ont été examinées par les tribunaux à deux degrés de juridiction et le jugement exécuté, n'était pas excessive.	Civile	3 ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction
Habran et Dalem c. BELGIQUE N° 43000/11 17 JANVIER 2017	L'affaire était d'une extrême complexité compte tenu, comme l'ont souligné les juridictions internes, de la multiplicité des faits, du caractère organisé de la criminalité dans laquelle ils s'inscrivaient, du nombre de personnes impliquées, de la difficulté de l'enquête et de la masse d'information à traiter tant au niveau de l'instruction préliminaire qu'au cours du procès.	La Cour observe que la procédure a été dans son ensemble conduite avec une diligence suffisante. Le seul prolongement de la durée de la procédure qui pourrait être imputé aux autorités résulte de la circonstance que, pour tenir compte de la jurisprudence <i>Taxquet</i> , le premier verdict en assises ait été annulé et que le procès ait dû être entièrement recommencé.	Pénale	8 ans et 5 mois pour deux degrés de juridiction

Annexe 4: Affaires non complexes : violation de l'article 6§1

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Broca et Texier-Micault c. FRANCE , 21 octobre 2003	Aucun enjeu particulier	- concernant le premier requérant, le Gouvernement reconnaît (déclaration) que la durée de la procédure devant les juges du fond « peut être considérée comme relativement longue » - concernant le second, l'instance est pendante en appel depuis 3 ans et le Gouvernement ne fournit aucune explication à cet égard	Administrative	- premier requérant : 8 ans et 8 mois pour trois instances - second requérant : 5 ans et 3 mois (affaire pendante)
Guiraud c. FRANCE , 29 mars 2005	Aucun enjeu particulier	- si la phase de jugement « apparaît raisonnable », celle de l'instruction « ne saurait s'analyser, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant été conduite avec diligence »	Pénale	- 10 ans et 3 mois pour une instruction et trois degrés de juridiction dont 6 ans et 8 mois pour l'instruction
Quemar c. FRANCE , 1 ^{er} février 2005	Aucun enjeu particulier	- retards et périodes de latence injustifiés tant devant le juge d'instruction que de la chambre de l'instruction : ainsi, plus de dix mois ont été nécessaires au juge d'instruction (déjà remplaçant d'un premier juge) pour qu'il joigne sa plainte au dossier principal, et presque un an supplémentaire pour convoquer un témoin (aucun acte de procédure durant cette période)	Pénale	Instruction : - 10 ans et 4 mois pour la requérante - 10 ans et deux mois pour le requérant
Fattell c. FRANCE , 27 janvier 2005	Aucun enjeu particulier	- délai injustifié de deux ans et demi entre l'enregistrement de l'appel du requérant et l'arrêt de la cour administrative d'appel - délai injustifié de quatre ans et demi entre l'enregistrement du pourvoi et l'arrêt du Conseil d'Etat	Administrative	- 14 ans et 11 mois pour l'examen de la demande préalable et des sept instances ultérieures
Schwarkmann c. FRANCE , 8 février 2005	Aucun enjeu particulier	- juge d'instruction, resté sans nouvelles d'une commission rogatoire délivrée 2 ans plus tôt, malgré quatre rappels, réitère sa demande pour une commission rogatoire rédigée en termes identiques	Pénale	- l'instruction a duré 7 ans et 1 mois
Guez c. FRANCE , 17 mai 2005	Aucun enjeu particulier	- délais injustifiés : 1/ de 3 ans et 7 mois devant le tribunal administratif de Paris pour le premier licenciement (entre saisine du tribunal et jugement fixant les indemnités au titre de la perte de revenus) 2/ de 4 ans et 8 mois devant la cour administrative d'appel de Paris s'agissant du second licenciement (entre le jugement annulant le second licenciement à l'arrêt ordonnant la réintégration du requérant) 3/ de 8 ans et 6 mois pour la demande de dommages et intérêts subséquente (procédure toujours pendante).	Administrative Prud'homale	- 11 ans pour deux degrés de juridiction (la Cour administrative d'appel ne s'était toujours pas prononcée concernant le recours en annulation pour le premier licenciement)
Podbielski c. POLOGNE , 30 octobre 1998	Forte Inflation qui régnait à l'époque (le requérant avait ainsi un intérêt économique à ce que la décision sur sa demande intervint dans un délai raisonnable)	- retards causés dans une large mesure par les modifications législatives rendues nécessaires par le passage à un système d'économie de marché et par la complexité de la procédure	Civile	- 5 ans et 6 mois pour deux degrés de juridiction (affaire toujours pendante)
Bursuc c. ROUMANIE , 12 octobre 2004	Enjeu : état de santé du requérant	- De juin 1999 à juin 2000, le tribunal a ordonné successivement le renvoi de l'affaire à des dates ultérieures au motif que les témoins ne s'étaient pas présentés, en dépit du fait qu'il les avait cités presque chaque mois sous diverses sanctions procédurales, qui n'ont cependant pas été appliquées. Or, les autorités judiciaires devaient montrer un souci particulier pour l'accélération de cette procédure, y compris eu égard à l'état de santé du requérant	Pénale	- 4 ans , dont : - 1 an et 9 mois devant le parquet - 2 ans et 3 mois devant le tribunal saisi en première instance
Frydlender c. FRANCE , 27 juin 2000	perte des moyens de subsistance	- le Conseil d'Etat rendit son arrêt près de six années après sa saisine et le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce délai, qui apparaît manifestement excessif.	Administrative (litige du travail)	- 9 ans et 8 mois (le Conseil d'Etat rendit son arrêt près de six ans après sa saisine)

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Garcia c. FRANCE , 26 septembre 2000	perte des moyens de subsistance	- l'instance s'est déroulée rapidement devant le tribunal administratif de Dijon (un peu plus d'un an), ce qui ne fut pas le cas devant le Conseil d'Etat (quatre ans et quatre mois) - « <i>la continuation de l'activité du requérant dépendait dans une large mesure de la procédure en question</i> »	Administrative	- 5 ans et 8 mois pour trois degrés de juridiction
Ferdandes Cascao c. PORTUGAL , 1er février 2001	perte des moyens de subsistance	- Aucun acte substantiel de procédure n'est intervenu entre la date d'une ordonnance du juge, et la date de la décision préparatoire. Ce délai de deux ans est indéniablement excessif. - « <i>S'agissant de litiges portant sur les droits des salariés à leur rémunération ou à des indemnités tenant lieu de rémunération, le moment à partir duquel la limite du délai raisonnable envisagée par l'article 6 peut être considérée comme franchie doit être examinée avec une rigueur particulière</i> »	Civile (litige du travail)	- 4 ans et 7 mois pour un degré de juridiction (aboutit à un règlement amiable)
Farinha Martins c. PORTUGAL , 10 juillet 2003	Enjeu : litige du travail	- le temps mis par la cour d'appel afin d'examiner les recours ayant eu lieu au cours de la procédure a considérablement ralenti celle-ci : elle n'a décidé qu'il convenait d'annuler le jugement du tribunal du travail de plus de deux ans après qu'il ait été rendu	Civile (litige du travail)	- 17 ans et 9 mois
Kress c. FRANCE , 7 juin 2001	Aucun enjeu particulier	- tant en première instance qu'en cassation, la procédure a connu des retards importants. - l'examen du pourvoi en cassation de la requérante par le Conseil d'Etat en particulier a nécessité quatre ans et un peu plus d'un mois	Administrative	- 10 ans et 1 mois
Kuibichev c. BULGARIE , 30 septembre 2004	Aucun enjeu particulier	- malgré un retard de 5 mois entre deux audiences de la Cour d'appel, l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour s'assurer de la présence des témoins à l'audience et un nouveau retard de trois mois et demi dû à une omission du parquet, la procédure en quatre étapes et sur trois niveaux de juridiction, sans délai excessif ni devant la Cour d'appel de Sofia, ni devant la Cour de cassation, n'a pas excédé une durée raisonnable	Pénale	- 4 ans et 3 mois pour trois degrés de juridiction (+ instruction)
Punzelt c. REPUBLIQUE TCHEQUE , 25 avril 2000	Aucun enjeu particulier	- le requérant a contribué à la durée de la procédure : nombreuses demandes d'investigation complémentaires entre la mise en examen et la 1 ^{ère} audience - entre novembre et décembre 1994, les tribunaux, à deux niveaux de juridiction, ont traité de la demande de récusation de juges faites par le requérant - aucune période d'inactivité imputable aux autorités. L'affaire a été examinée deux fois, à deux niveaux de juridiction. Les audiences ont été tenues à intervalles réguliers et ajournées seulement pour obtenir des preuves supplémentaires	Pénale	- 3 ans et 3 mois pour trois instances
Zielinski c. POLOGNE , 15 février 2005	Aucun enjeu particulier	- contribution du requérant à la prolongation de la procédure (n'a pas répondu par écrit aux observations formulées par son adversaire dans le délai de 14 jours qui lui avait été imparti mais s'est exprimé à l'audience // n'a pas effectué la moindre démarche pour accélérer la marche de la procédure // a omis de présenter dans les délais le certificat de santé, ce qui avait entraîné un retard d'environ 3 mois ...) - l'adversaire du requérant a également contribué à retarder les débats quant au fond - la période d'inactivité des autorités judiciaires d'environ 11 mois est due en partie au comportement du requérant. Il en est de même pour ce qui concerne le retard d'environ 9 à 12 mois provoqué par la carence de l'adversaire de l'intéressé qui a omis de s'acquitter d'un acompte dans le délai imparti. - « mis à part ces périodes d'inactivité d'environ 1 an et 8 mois dont les parties et les tribunaux portent conjointement la responsabilité, les audiences ont été fixées à des intervalles réguliers »	Civile	- 5 ans et 1 mois pour trois instances

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Dostal c. REPUBLIQUE TCHEQUE 25 mai 2004	Aucun enjeu particulier	<i>Procédure n°23 C 227/94</i> - rythme relativement soutenu. Période d'inactivité de juin 1994 à octobre 1996 imputable au requérant (paiement tardif des frais de procédure) <i>Procédure n° 30 C 580/95</i> - nombreuses demandes et objections de partialité soulevées par le requérant (les juridictions nationales ont été obligées de se faire sans arrêt suivre le dossier ce qui a considérablement ralenti la procédure) <i>Procédure n° 30 C 581/95</i> - le requérant a présenté plusieurs demandes procédurales imprécises ou dénuées de fondement <i>Procédure n° 58 C 37/96</i> - nombreuses demandes procédurales : les tribunaux n'ont fait que réagir, dans des délais adéquats <i>Procédure n° 23 C 66/98</i> - nombreuses demandes procédurales : les tribunaux devaient faire suivre le dossier (rythme soutenu)	Civile	<i>Procédure n°23 C 227/94 : 6 ans et 6 mois</i> pour deux juridictions de fond <i>Procédure n° 30 C 580/95 : 7 ans et 2 mois</i> pour deux juridictions de fond <i>Procédure n° 30 C 581/95 : 7 ans, et 2 mois</i> pour deux juridictions de fond <i>Procédure n° 58 C 37/96 : 5 ans et 3 mois</i> pour deux juridictions de fond. <i>Procédure n° 23 C 66/98 : 4 ans et 8 mois</i>
Soner Önder c. TURQUIE, 12 juillet 2005	Aucun enjeu particulier	- aucune durée d'inactivité imputable aux autorités judiciaires nationales	Pénale	- 5 ans et 11 mois (2 instances devant la Cour de sûreté de l'Etat et 2 instances devant la Cour de cassation)
Gergouil c. FRANCE, 21 mars 2000	Aucun enjeu particulier	- plus d'un an et 2 mois devant la cour d'appel, et de plus de quatre mois devant la Cour de cassation pour que les parties déposent leurs conclusions - l'instance devant la Cour de cassation s'est étalée sur deux ans et deux mois et un jour : période qualifiée d'assez longue, mais aucune période d'inactivité imputable aux autorités (la durée de la procédure devant le conseil des prud'hommes (5 mois) et la cour d'appel (1 an et 5 mois) ne prête pas à critique.	Civile (prud'homme)	- 4 ans et 3 mois pour trois degrés de juridiction
Guichon c. FRANCE, 21 mars 2000	Aucun enjeu particulier	- retard de six mois dû au renvoi sollicité par le requérant devant le conseil prud'homal. Il a mis plus de trois mois pour interjeter appel de la décision rendue en première instance et le dépôt de conclusions des parties devant la Cour de cassation s'est étalé sur une période de neuf mois. - aucune période importante d'inactivité imputable aux autorités internes. La durée de la procédure devant le conseil des prud'hommes (1 an et 7 mois), la cour d'appel (1 an et neuf mois) et la Cour de cassation (1 an et 8 mois) ne prête pas à critique.	Civile (prud'homme)	- 5 ans et 3 mois pour 3 degrés de juridiction
Piccolo c. ITALIE, 7 novembre 2000	Aucun enjeu particulier	- l'expertise prit 2 ans et 2 mois ce qui peut sembler de premier abord excessif, mais un arrangement extrajudiciaire entre les parties supprima toute contestation entre elles. Mais « <i>ce laps de temps qui apparaît tolérable (doit être rapproché de la durée totale de la procédure)</i> »	Civile	- 3 ans et 7 mois pour un degré de juridiction <i>A noter cependant l'opinion dissidente commune de trois juges</i> ¹⁶⁰

¹⁶⁰ « *Même si une période de trois ans et sept mois, pour un seul degré de juridiction, dans une affaire qui ne présente pas une grande complexité, peut en principe être considérée comme acceptable, nous observons que cette période est calculée seulement jusqu'à la date de juillet 1997 lorsque le requérant a fait savoir qu'il avait abouti à un arrangement avec la partie défenderesse. En fait, cependant, la procédure a continué bien au-delà de cette date et il apparaît qu'elle était encore pendante, en première instance, en septembre 1999, soit plus de cinq ans et dix mois après le début du procès. A notre avis, une telle période est manifestement excessive* » (juges Tulkens, Bratza et Costa).

P.G.V. c. ITALIE, 7 novembre 2000	Aucun enjeu particulier	- 1 an et 8 mois d'instruction, puis 20 mois de délai jusqu'à l'audience de plaidoiries... Mais « <i>ce laps de temps apparaît toutefois tolérable si on le rapproche, comme il se doit, de la durée totale de la procédure</i> »	Civile	- 3 ans et 9 mois pour un degré de juridiction <i>A noter cependant l'opinion dissidente commune de trois juges</i> ¹⁶¹
Marcotrigiano c. ITALIE, 1 ^{er} mars 2001	Litiges du travail	- affaire congelée pendant 2 ans et 8 mois (mutation d'un juge) : imputable aux autorités. Mais le temps effectivement consacré à l'examen de l'affaire est d'environ 5 ans et 2 mois pour deux instances (le requérant, en signant en 1999 une déclaration de renonciation à reprendre la procédure devant le juge d'instance territorialement compétent, a de ce fait démontré son désintérêt pour la suite du litige)	Civile	- 5 ans et 5 mois (deux instances)
Mangualde Pinto c. FRANCE, 9 avril 2002	Litiges du travail	- renvois successifs sollicités par les parties à l'origine d'un retard de plus d'un an et 8 mois. Retards également causés par le prononcé de la caducité de l'instance pour non-comparution du requérant et la réintroduction subséquente de l'instance - seulement deux périodes de retards imputables aux autorités internes : 6 mois par le renvoi de l'affaire par le conseil de prud'homme, et 7 mois entre demande d'aide juridictionnelle et rejet de cette demande - durée globale de plus de 6 ans : assez longue mais les retards intervenus non considérés comme déraisonnables	Civile (prud'homme)	- 6 ans et 3 mois
Martial Lemoine c. FRANCE, 29 avril 2003	Aucun enjeu particulier	- les échanges de conclusions et de pièces entre les parties à l'origine du prolongement de la procédure se sont déroulés sur 1 an et un mois devant la cour d'appel de Paris, et 1 an et deux mois devant la cour d'appel de renvoi alors même que le conseiller de la mise en état avait fixé un programme aux parties et fixé la date de la clôture de la mise en état. - délai de dépôt par le requérant de ses premières conclusions devant la cour d'appel de Paris et de demande de report de la date de clôture de la mise en état formulée par les parties devant la cour d'appel de renvoi : retard de près de 8 mois - durée globale (7 ans et 8 mois) assez longue, mais les laps de temps imputables aux autorités ne sauraient, être considérés comme déraisonnables	Civile	- 7 ans et 8 mois dont : - 1 an et 10 mois en première instance, 1 an et 8 mois en appel, - 1 an et 9 mois en cassation - 2 ans devant la cour d'appel de renvoi
Mõtsnik c. ESTONIE, 29 avril 2003	Requérant en détention	- audiences ajournées à diverses reprises suite à l'absence du requérant ou à celle de son avocat - quelques retards dans la procédure, non imputables au requérant, mais la durée globale de la procédure est jugée raisonnable	Pénale	- 4 ans et 6 mois , mais Cour incompétente <i>ratione materiae</i> pour trois degrés de juridiction - la période à considérer est donc de 2 ans et 7 mois

¹⁶¹ « A notre avis, une période de trois ans et neuf mois, pour un seul degré de juridiction, dans un cas qui ne présentait pas une complexité particulière, excède ce qui est raisonnable et constitue dès lors une violation des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. Nous observons, en particulier, un intervalle inexplicable de vingt mois entre la présentation des conclusions des parties et le jugement du tribunal de Milan ; en outre, un nouveau délai de cinq mois a été nécessaire avant que ce jugement ne soit déposé au greffe (juges Tulkens, Bratza et Costa).

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Liadis c. GRECE , 27 mai 2004	Aucun enjeu particulier	<ul style="list-style-type: none"> - absences du requérant à l'origine de tous les ajournements de l'affaire devant le tribunal de grande instance. Ajournements à combiner avec le retard excessif avec lequel il demandait à chaque fois la fixation d'une nouvelle date d'audience : retard de plus de 20 ans - le requérant ne manifestait pas d'intérêt pour reprendre la procédure devant le tribunal de grande instance, celui-ci n'avait donc aucune marge de manœuvre (cf. articles 106 et 108 du Code de procédure civile : le progrès de la procédure dépend entièrement de la diligence des parties) - aucune période d'inactivité ou de lenteur injustifiées des autorités. A chaque demande du requérant de fixation d'une nouvelle date d'audience, le tribunal la fixait dans des délais très brefs (et rendit son jugement 1 an et 3 mois après la demande). Quant à la procédure devant la cour d'appel, celle-ci connut une durée de 1 an et 2 mois 	Civile	- 21 ans et 11 mois (dont plus de quatorze ans et neuf mois après le 20 novembre 1985, date de reconnaissance du droit de recours individuel par la Grèce)
Patrianakos c. GRECE , 15 juillet 2004	Aucun enjeu particulier	<ul style="list-style-type: none"> - absence des parties (à l'origine de tous les ajournements de l'affaire devant le tribunal de grande instance) et retard excessif pour demander à chaque fois la fixation d'une nouvelle date d'audience : à l'origine d'un retard de près de 14 ans - les parties ne manifestaient pas d'intérêt pour reprendre la procédure devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, qui n'avaient, en vertu des articles 106 et 108 du Code de procédure civile, aucune marge de manœuvre - le requérant a mis 1 an et plus de 2 mois pour se pourvoir en cassation - aucune période d'inactivité ou de lenteur des autorités injustifiées : - à chaque fois que les intéressés demandaient la fixation d'une nouvelle date d'audience, les juridictions saisies la fixaient dans des délais très brefs - le tribunal de grande instance rendit son jugement dans un délai de 7 mois (fixation d'une nouvelle date d'audience) - la procédure devant la cour d'appel, celle-ci connut une durée d'1 an - la Cour de cassation statua dans un délai de 1 an et 4 mois <p>=> « <i>de l'avis de la Cour, ces délais sont loin d'être déraisonnables</i> »</p>	Civile	- 22 ans et trois mois pour trois degrés de juridiction, dont près de 15 ans après le 20 novembre 1985, date de la reconnaissance du droit de recours individuel
Wroblewski c. POLOGNE , 1 ^{er} décembre 2005	Aucun enjeu particulier	<ul style="list-style-type: none"> - ayant omis de consulter le dossier aux dates fixées par le procureur, le requérant n'a demandé le renvoi de l'acte d'accusation pour rectification qu'après la clôture de l'instruction et le renvoi de l'affaire devant le tribunal : cela a causé un retard d'environ 4 mois dans l'instruction, et par conséquent des débats sur le fond. - le Gouvernement n'ayant fourni aucune explication quant à une période d'inactivité du tribunal d'environ onze mois, celle-ci doit être mise à la charge des autorités judiciaires. Toutefois, à l'exception de ce manquement à l'exigence de la célérité de la procédure, les autorités ne sont pas restées inactives et elles se sont acquittées de leurs devoirs de façon satisfaisante. 	Pénale	- 5 ans pour un degré de juridiction
Vendittelli c. ITALIE , 18 juillet 1994	Aucun enjeu particulier	<ul style="list-style-type: none"> - bien que légitimes, les deux renvois sollicités par le requérant causèrent un retard d'environ 6 mois (dans une procédure de 14 mois, cela se révèle important) - il a fallu 11 mois au tribunal d'instance pour notifier sa décision au requérant. Mais le requérant ayant assisté à son prononcé, « <i>on pouvait raisonnablement s'attendre à le voir se procurer lui-même le texte (...)</i> » - l'arrêt de la Cour d'appel n'a certes jamais été signifié mais n'a eu aucune incidence sur la durée de la procédure dès lors qu'il s'agissait de prendre acte d'un décret d'amnistie 	Pénale	- 4 ans et 5 mois pour deux degrés de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Cesarini c. ITALIE , 12 octobre 1992	Aucun enjeu particulier	- le requérant est resté passif pendant près de deux ans, sans interjeter appel (selon lui afin d'obtenir un règlement amiable) - plusieurs périodes d'inactivité de la part des autorités : le juge d'instance a par exemple attendu 17 mois pour se prononcer et le tribunal 20 mois pour examiner l'appel du requérant - Mais, « eu égard à l'attitude du requérant, au fait que trois juridictions eurent à connaître du litige et à la solution amiable (...), les retards observés n'apparaissent pas assez importants pour que la durée totale de la procédure puisse passer pour excessive »	Civile	- 6 ans et 8 mois pour trois degrés de juridiction
Eucone D.O.O c.SLOVENIE 49019/99 9 mars 2006	Aucun enjeu particulier	La Cour a rejeté l'exception de non-épuisement des voies de recours internes formulée par le Gouvernement car elle a jugé que les recours dont le requérant pouvait se prévaloir n'étaient pas effectifs.	Voies d'exécution	Première procédure : 6 ans Troisième procédure : 8 ans et 4 mois
Kos c. SLOVENIE 77769/01 30 mars 2006	Indemnisation de préjudices	Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse, en particulier devant le tribunal de première instance, est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».	Action en dommages et intérêts, responsabilité civile	5 ans et 8 mois
Latry c. FRANCE 50609/99 23 février 2006	Aucun enjeu particulier	Selon la Cour, une durée de près de sept ans pour le seul stade de l'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile appelle une appréciation globale et ne peut être justifiée que par des circonstances particulières. Le seul fait que l'affaire présentait une certaine complexité découlant notamment de la nature de l'infraction alléguée, de la difficulté de localiser les témoins et de l'absence de pièces concernant les conditions de la remise des fonds, n'est pas suffisant pour constituer de telles circonstances en l'espèce. La Cour estime par ailleurs, qu'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours que lui ouvrait le droit interne. Eu égard à ces éléments, la Cour est d'avis que la cause du requérant n'a pas été entendue dans un délai raisonnable.	Abus de confiance , plainte avec constitution de partie civile	6 ans et 10 mois
Smaskou c. GRECE 37270-02 30 mars 2006	Aucun enjeu particulier	Nonobstant donc le fait que le tribunal retira à la requérante son statut de partie civile, la Cour estime que la procédure litigieuse rentre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».	Fraude , plainte avec constitution de partie civile	4 ans, 11 mois et 4 jours
Vilho Eskelinen et autres c. FINLANDE 63235/00 19 avril 2007	Demande de compléments de salaire individuels par le personnel de police	La Cour convient avec les parties que l'affaire n'était pas complexe. Les requérants n'ont pas eu un comportement qui aurait eu pour effet de prolonger la procédure. Quant aux autorités, la Cour observe que la préfecture a reçu la demande des intéressés le 19 mars 1993 et a rendu sa décision le 19 mars 1997, soit quatre ans pour examiner l'affaire. Cet intervalle ne s'explique ni par les actes de procédure accomplis ni par aucune nécessité perçue d'attendre une décision relative à l'affaire « Askola », définitive dès le 7 décembre 1994. La Cour conclut que la procédure menée devant la préfecture a accusé des retards, auxquels elle ne voit aucune explication satisfaisante. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la durée de la procédure.	Contentieux administratif , demande de compléments de salaire individuels par le personnel de police	7 ans

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Araguas c. FRANCE 28625/02 9 janvier 2007	Contestation d'un licenciement économique d'un salarié protégé en raison de son statut syndical	La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».	Contentieux administratif : recours en annulation des décisions de l'inspecteur du travail et du ministre autorisant le licenciement. Contentieux pénal accessoire: entrave à l'exercice du droit syndical et des fonctions de délégué syndical, entrave au fonctionnement du comité d'entreprise.	9 ans et 9 mois , pour trois degrés de juridiction
Spadaro c. ITALIE 52578/99 20 septembre 2007	Aucun enjeu particulier	La Cour rappelle avoir examiné un grief identique à celui présenté par le requérant et avoir conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (<i>Delle Cave c. Italie</i> n° 14626/03, 5 juin 2007). Après avoir examiné les faits à la lumière des informations fournies par les parties, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce, la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».	Contentieux pénal : Faux	7 ans pour un degré de juridiction
Roman Wilczynski c. POLOGNE 35840/05 17 juillet 2008	Action en revendication d'une parcelle de terrain.	La juridiction nationale a reconnu que le droit du requérant à un procès équitable dans un délai raisonnable avait été violé mais ne lui a rien octroyé au titre de la satisfaction équitable. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».	Contentieux administratif : action en revendication d'une parcelle de terrain	8 ans et 3 mois pour une instance.
Dedeman c. TURQUIE 12248/03 16 décembre 2008	Diffamation	Sur l'exception de non épuisement des voies de recours internes, la Cour rappelle que l'ordre juridique turc n'offrait pas aux justiciables un recours effectif. Le délai examiné par la Cour, trois ans pour deux degrés d'instance, ne semble pas particulièrement long. Toutefois, la Cour relève que le dossier de la requérante est resté en suspens pendant deux ans et cinq mois devant la Cour de cassation. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument permettant d'imputer ce délai à la requérante. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est donc excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».	Diffamation par voie de presse	3 ans pour deux degrés d'instance.
Castro Ferreira Leite c. PORTUGAL 19881/06	Action en recherche de paternité	La Cour estime qu'on ne saurait reprocher au requérant d'avoir fait usage des divers recours et autres possibilités procédurales que lui ouvrait le droit interne. Cependant, le comportement du requérant constitue un élément objectif, non imputable à l'Etat défendeur, qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non	Contentieux civil Action en recherche de paternité	12 ans pour trois niveaux de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
1 ^{er} décembre 2009		dépassement du délai raisonnable. Toutefois, l'attitude du requérant ne peut expliquer les délais imputables aux autorités judiciaires vérifiés au cours de la procédure : il fallût notamment attendre presque quatre ans, depuis l'introduction de l'action en recherche de paternité, pour que soit réalisée l'audience le 31 octobre 1997 devant le tribunal de Vila Nova de Gaia. Eu égard à l'ensemble des circonstances la Cour constate que la durée de la procédure litigieuse n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».		
Arikan et autres c. TURQUIE 43033/02 2 juin 2009	Action visant à l'annulation de l'inscription d'un terrain agricole de 100 hectares sur les registres fonciers au nom des tiers et à sa réinscription à son nom en raison d'un acte de vente frauduleux dont la requérante aurait été victime.	La Cour note que la procédure dont les requérants se plaignent a débuté le 15 mai 1968 et n'a pas encore pris fin. A partir du 28 janvier 1987, date de prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel par la Turquie, jusqu'à ce jour, près de vingt-deux ans se sont écoulés, pour un degré de juridiction, étant entendu que jusqu'alors plus de dix-huit ans s'étaient déjà écoulés.	Propriété immobilière	22 ans pour un degré de juridiction Affaire pendante
Castro Ferreira Leite c. PORTUGAL 19881/06 1 ^{er} décembre 2009	Action en recherche de paternité	Comme elle l'avait déjà observé dans l'arrêt <i>Costa Ribeiro c. Portugal</i> , n° 54926/00, 30 avril 2003, l'affaire en cause ne revêtait pas de complexité particulière ni en droit ni en fait.	Action en recherche de paternité	12 ans pour trois niveaux de juridiction
Myashev c. BULGARIE 43428/02 8 janvier 2009	Aucun enjeu particulier	La Cour a déjà constaté dans de précédentes affaires contre la Bulgarie qu'il n'y avait à l'époque pertinente aucun recours disponible en droit interne permettant d'accélérer le cours d'une procédure pénale ou d'obtenir une indemnisation du chef d'une durée excessive et a conclu à la violation de l'article 13 de ce chef. Elle ne voit pas de raison de parvenir à une conclusion différente dans le cas présent. Par ailleurs, la Cour observe que l'affaire, qui portait sur la détention illégale d'une arme, apparaît comme peu complexe. Elle constate que pendant des périodes considérables (1993-1998, puis 1999-2002) la procédure est demeurée au point mort sans qu'aucun acte de procédure ou d'instruction ne soit effectué.	Détention illégale d'arme	10 ans
Kola c. GRÈCE 1483/07 2 avril 2009	Aucun enjeu particulier	La Cour souligne que la seule procédure d'appel a duré près de quatre ans. Elle note plus spécialement que l'audience devant la cour d'appel criminelle siégeant à cinq juges a été fixée deux ans environ après l'introduction de l'appel. De plus, si cette juridiction a consenti à deux reports d'audiences, certes sollicités au nom du requérant, elle a fixé les audiences à des dates très éloignées : la première douze mois et la seconde dix mois plus tard. La gravité de l'infraction reprochée au requérant ne saurait, pas plus que la sanction prononcée en première instance, justifier de tels délais. Ainsi, la durée de procédure ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».	Trafic illicite de stupéfiants	6 ans et 2 mois pour trois degrés de juridiction
Hasko c. TURKEY n° 20578/05 17/01/2012	Procédure pénale pour faux	La possibilité de casser et renvoyer trois fois une affaire devant la même juridiction constitue une lacune dans le fonctionnement du système juridique.	Pénale	11 ans et 2 mois sur deux niveaux de juridiction
MEDENİ UĞUR c. TURQUIE n° 49651/06 24/01/2012	Poursuites du chef de participation à une manifestation de soutien au Parti des travailleurs du Kurdistan	Longueur non justifiée	Pénale	6 ans sur deux degrés de juridiction et toujours en cours au jour où la Cour statue
Wurzer c. AUSTRIA n° 5335/07 06/03/2012	Recours sur la délivrance d'un permis de construire	Plusieurs aller-retours de l'affaire entre les juridictions administratives et le conseil municipal.	Contentieux administratif	6 ans et 6 mois sur trois degrés de juridiction
Velinov c. « L'EX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Procédure d'indemnisation pour détention abusive	La Cour observe que la procédure a duré plus de quatre ans jusqu'à ce que le tribunal de première instance ait communiqué la demande du requérant à l'avocat général. Pendant ce temps, le tribunal de première instance n'a pas pris de mesures. Que la demande de la requérante a ensuite été décidée dans un délai raisonnable ne peut	Pénale/Civile	4 ans et 8 mois sur deux degrés de juridiction

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
N° 16880/08 19/09/2013		pas compenser l'inactivité initiale du tribunal de première instance.		
Vlad c. ROUMANIE N° 40756/06 26/11/2013	Accusations pénales	L'affaire a été renvoyée aux autorités chargées de la poursuite pour une enquête plus approfondie trois fois, ce qui a entraîné la publication de trois projets d'accusation contre le requérant. D'autres retards considérables ont été causés par le service défectueux du processus à l'égard du demandeur et des témoins entendus dans l'affaire, ainsi que par l'ajournement répété des audiences pour qu'un rapport médical médico-légal soit établi ou que les jugements des tribunaux soient rendus.	Pénale	12 ans et 2 mois pour trois degrés de juridiction
Gorbatenko c. UKRAINE N° 25209/06 28/11/2013	Accusations de vol	Bien que l'affaire comprenne trois incidents et deux coaccusés, cela ne semble pas être particulièrement complexe. Il semble qu'il n'y ait pas eu de retards importants dans les procédures causées par le comportement du demandeur.	Pénale	Plus de 9 ans et toujours en cours
Şevket Kürüm et autres c. TURQUIE N° 54113/08 25/11/2014	Procédure relative à une indemnisation à la suite du décès d'une personne	La Cour observe que la présente affaire ne revêtait pas de complexité particulière et que les requérants n'ont pas contribué à l'allongement de la procédure.	Civile	5 ans et 8 mois pour deux degrés de juridiction et trois instances
Panetta c. ITALIE N° 38624/07 15/07/2014	Reconnaissance en Italie d'un jugement de divorce prononcé en France	La durée ne peut en aucune manière être imputée à la requérante, celle-ci ayant au contraire, à plusieurs reprises, sollicité l'examen de son affaire auprès des autorités françaises et italiennes	Civile	13 ans et 11 mois
Bici c. ALBANIE N° 5250/07 3/12/2015	Il n'y a aucune indication que la détermination des droits de propriété du demandeur était complexe.	Compte tenu de ce qui était en jeu pour la requérante, à savoir la reconnaissance de ses droits patrimoniaux hérités, la Cour rappelle qu'il incombe aux États contractants d'organiser leurs systèmes juridiques de manière à ce que les autorités compétentes puissent satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention, y compris l'obligation de prendre une décision dans un délai raisonnable.	Civile	11 ans, 9 mois et 18 jours sur un niveau de juridiction.
Javor and Javorová c. SLOVAQUIE N° 42360/10 15/09/2015	Victime d'une fraude ayant porté plainte	Il n'y a eu aucune allégation et la Cour n'a trouvé aucune indication selon laquelle l'affaire était d'une complexité particulière ou que les requérants ont contribué à la durée de la procédure de quelque manière que ce soit. D'autre part, en ce qui concerne le déroulement des autorités, des retards importants ont été constatés à plusieurs reprises par le Parquet qui, cependant, considérait qu'ils n'avaient aucun moyen efficace d'assurer réparation.	Pénale	7 ans devant un degré de juridiction
Grujović c. SERBIE N° 25381/12 21/07/2015	Requérant détenu	Le procès a notamment dû recommencer six fois parce que le juge président et / ou la composition de la chambre ont changé. Le gouvernement n'a fourni aucune explication pour ces changements.	Pénale	8 ans pour deux degrés de juridiction
Sodan c. TURQUIE N° 18650/05 2 février 2016	Contentieux disciplinaire contre un fonctionnaire.	Aux yeux de la Cour, ce délai pour statuer sur le recours en annulation du requérant, puis sur son pourvoi en cassation, ne s'explique ni par la complexité de l'affaire ni par le comportement du requérant. Il ne répond donc pas à l'exigence du délai raisonnable.	Civile	6 ans et 2 mois pour deux degrés de juridiction
Sismanidis et Sitaridis c. GRECE N° 66602/09 9/06/2016	Recours en annulation contre une amende administrative	La Cour prend notamment en compte que la procédure devant le tribunal administratif s'est étalée sur une période de trois ans et demi environ. Elle note que l'affaire ne présentait aucune complexité particulière. Qui plus est, il n'y a pas d'élément de nature à mettre en cause la responsabilité du second requérant dans l'allongement de la procédure devant le tribunal administratif.	Civile	6 ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction
I.N. c. UKRAINE N° 28472/08 23/06/2016	La Cour relève que la procédure en cause concernait la question de la légalité de l'hospitalisation involontaire du requérant et de sa demande d'accès à son dossier médical.	La Cour estime que de nombreux petits retards et faiblesses ont contribué à la durée totale de la procédure, qui est devenue «déraisonnable»: les audiences ont été annulées parce que l'appareil de contrôle n'était pas disponible; l'absence de diverses parties a entraîné l'ajournement de près d'un quart de toutes les audiences programmées, avec 50% de ces absences attribuables aux défendeurs; la décision du tribunal de première instance sur le fond du 29 avril 2002 a été adoptée sept mois	Civile	6 ans et 4 mois

AFFAIRE	ORIGINES DE LA COMPLEXITE	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
		après l'introduction de la procédure, mais a été annulée en appel, et il a fallu près de cinq ans pour que le tribunal de première instance adopte une nouvelle décision; et une décision de mener un examen psychiatrique médico-légal du requérant a été adoptée mais a été annulée, ce qui a prolongé la procédure de près de six mois. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les autorités de l'État assument la responsabilité principale de la durée excessive de la procédure en l'espèce.		
Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. ROUMANIE N° 76943/11 29 novembre 2016	Expropriation	Alors que l'affaire ne présentait pas en elle-même une complexité particulière, son examen a été rendu difficile par le manque de clarté et de prévisibilité de la loi applicable, défauts qui sont imputables entièrement aux autorités nationales et qui, de l'avis de la Cour, ont contribué de manière déterminante à l'allongement de la durée de la procédure.	Civile	5 ans pour trois degrés de juridiction
SARL Le Club et autres c. FRANCE N° 31386/09 20/07/2017	Contentieux fiscal	Les procédures ne présentaient pas de difficulté particulière et les requérants n'avaient pas eu de comportement dilatoire.	Civile	5 ans et 4 mois pour deux degrés de juridiction et 10 ans et 1 mois pour trois degrés de juridiction
Xenos c. GRECE N° 45225/09 13/07/2017	Contestation d'un licenciement	A supposer même que les retards imputés au requérant puissent lui être attribués, il n'en demeure pas moins que, quand bien même on déduirait ces derniers de la durée totale de la procédure, la période restante serait d'une durée excessive.	Civile	8 ans et 4 mois pour trois degrés de juridiction

Annexe 4 bis – Affaires non complexes : non-violation de l'article 6 § 1

AFFAIRE	ENJEU POUR LE REQUERANT	MOTIVATION	TYPE DE PROCEDURE	DUREE
Yeniay c. TURQUIE 14802/03 26 juin 2007	Poursuites du chef de viol avec circonstance aggravante	La Cour relève que le retard est dû au fait que la cour d'assises a décidé de suspendre l'action pénale en application de la loi relative à la poursuite des fonctionnaires. Cependant, ce retard ne permet pas de considérer comme excessive la durée de la procédure, d'autant plus que l'affaire n'a été suspendue que pendant cinq mois. La Cour observe qu'aucun retard important ne peut être reproché aux autorités judiciaires nationales, lesquelles ont tenu des audiences régulières tous les deux à trois mois. Les reports étaient essentiellement dus au fait que le requérant, son représentant et la victime ne se sont pas présentés à certaines audiences en première et dernière instance malgré les invitations réitérées des juridictions nationales. La cour d'assises a toutefois considéré qu'elle poursuivrait la procédure en cause en l'absence de la victime « au vu du principe de l'économie de la procédure », et a fait preuve d'une diligence particulière dans la conduite de l'affaire. La Cour n'estime pas déraisonnable la durée de la procédure engagée contre le requérant.	Contentieux pénal , viol par un policier dans l'exercice de ses fonctions Contentieux administratif accessoirement	5 ans et 5 mois
Bican c. ROUMANIE 37338/02 22 septembre 2009	Révision d'une décision révoquant une adoption	La Cour relève que la durée excessive de la procédure est imputable au comportement du requérant. L'examen de l'affaire a été suspendu pour absence du requérant, puis sur demande du requérant, afin d'introduire des plaintes pénales, et de déposer un mémoire auprès du ministère de la Justice en vue de l'introduction d'un recours en annulation par le procureur général de la Roumanie. Les trois suspensions de l'examen de l'affaire ont totalisé environ deux années et quatre mois, période qui ne saurait être imputée aux autorités judiciaires, mais doit l'être au requérant lui-même.	Contentieux civil Révision d'une décision révoquant une adoption	5 ans et 2 mois
Nevruz Bozkurt c. TURQUIE 27335/04 1 ^{er} juin 2011	Accusations de terrorisme	La Cour considère que la durée pour deux degrés de juridiction et compte tenu des circonstances de l'affaire n'est pas déraisonnable et renvoie à l'examen fait dans l'affaire <i>Ayhan İşık c. Turquie</i> (n° 33102/04, §§ 23-29) du 30 mars 2010.	Terrorisme	4 ans et 10 mois
Kiryakov c. UKRAINE n° 26124/03 12/01/2012	Procédure civile de contestation d'un décret du ministère de l'Énergie ayant suspendu le requérant de ses fonctions d'administrateur d'une mine le temps d'une enquête pénale le concernant.	La Cour relève que la procédure litigieuse a été intentée par la requérante le 2 octobre 2002 et s'est terminée le 28 août 2006, date de l'annulation du décret attaqué. Toutefois, l'affaire a été radiée pour défaut de comparution du le 22 janvier 2004 et n'a été reprise à son initiative que le 22 Décembre 2005. La Cour considère que cette période imputable au manque de diligence du requérant doit être soustraite de la période à prendre en considération. La période à prendre en considération qui a ainsi duré environ vingt-trois mois sur deux niveaux d'instance.	Procédure civile	23 mois sur deux niveaux d'instance
Ustyantsev c. UKRAINE n° 3299/05 12/01/2012	Affaire de vol	Défaut manifeste de fondement.	Procédure pénale	3 ans et 6 mois sur trois degrés de juridiction
Pereira da Silva c. PORTUGAL N° 77050/11 22/03/2016	Demandes de remboursement de frais de mission exposés par un juge.	Force est de conclure que le requérant a concouru grandement à prolonger la procédure litigieuse. La Cour ne relève aucune période d'inactivité ou de lenteur imputable aux autorités nationales, qui apparaissent avoir répondu de manière adéquate aux divers recours du requérant.	Civile	12 ans et 2 mois pour trois degrés de juridiction